



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsable de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-95-14-T
Date : 3 mars 2000
Original : Français

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Claude Jorda, Président
M. le Juge Almiro Rodrigues
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen

Assistée de : Madame de Sampayo Garrido-Nijgh, Geffier

Décision rendue le : 3 mars 2000

LE PROCUREUR

C.

TIHOMIR BLAŠKIC

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Andrew Cayley
M. Gregory Kehoe

Le conseil de la Défense

M. Anto Nobile
M. Russell Hayman

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE	VII
I. INTRODUCTION	1
A. LE TRIBUNAL	1
B. L'ACTE D'ACCUSATION	1
1. Le contexte général et le type de responsabilité encourue	3
2. Les crimes reprochés	4
a) La persécution	4
b) Les attaques illégales contre des civils et des biens de caractère civil	5
c) L'homicide intentionnel et les atteintes graves à l'intégrité physique	5
d) La destruction et le pillage de biens	5
e) La destruction d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement	6
f) Les traitements inhumains, les prises d'otages et l'utilisation de boucliers humains	6
C. LES GRANDES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE	6
1. Les questions relatives à la composition de la Chambre	7
2. Les questions relatives à la détention de l'accusé	8
a) Les requêtes aux fins de modification des conditions de détention de l'accusé	9
b) Les requêtes aux fins de mise en liberté provisoire de l'accusé	9
3. Les questions relatives à la preuve	9
a) Les obligations de communication	10
b) L'exception à l'obligation de communication prévue à l'article 70 du Règlement	12
c) La recevabilité des éléments de preuve	14
d) L'accès aux documents confidentiels dans les affaires connexes de la vallée de la Laçva	15
e) Les ordonnances de production de documents	17
i) Les procédures concernant la République de Croatie	17
ii) Les autres procédures	20
4. Les questions relatives à la comparution et à la protection des victimes et des témoins	20
5. Les questions relatives à la durée de la procédure	22
6. La question du rejet de certains chefs d'accusation suite à la présentation des moyens de preuve de l'accusation	23
7. La convocation des témoins de la Chambre conformément à l'article 98 du Règlement	23
8. La procédure de détermination de la peine	24
II. LE DROIT APPLICABLE	24
A. L'EXIGENCE D'UN CONFLIT ARMÉ	25
1. La définition	25
2. Le rôle	26
a) Une condition d'incrimination au regard des article 2 et 3 du Statut	26
b) Une condition de compétence au regard de l'article 5 du Statut	26
3. Le lien entre les crimes imputés à l'accusé et le conflit armé	27
B. L'ARTICLE 2 DU STATUT : LES INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE	28
a) L'internationalité du conflit armé	29
i) L'intervention directe	31
ii) L'intervention indirecte	35

b) Les personnes et les biens protégés	46
i) La « nationalité » des victimes	46
ii) Les États co-belligérants	49
a. La co-belligérance	50
b. La logique de l'article 4 de la IV ^{ème} Convention de Genève	52
iii) Les prisonniers de guerre	53
iv) Les biens protégés.....	53
c) Les éléments des infractions graves.....	54
i) L'homicide intentionnel (chef 5) - Article 2 a)	54
ii) Les traitements inhumains (chefs 15 et 19) - Article 2 b).....	55
iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé (chef 8) - Article 2 c).....	55
iv) La destruction de biens sur une grande échelle (chef 11) - Article 2 d)	56
v) La prise de civils en otages (chef 17) - Article 2 h).....	56
C. L'ARTICLE 3 DU STATUT : VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE	56
a) La portée et les conditions d'applicabilité de l'article 3 du Statut.....	57
i) Le droit international coutumier et le droit conventionnel.....	58
ii) La responsabilité pénale individuelle.....	61
iii) Les personnes protégées (article 3 commun)	61
b) Les éléments des infractions.....	62
i) L'attaque illégale contre des civils (chef 3) ; l'attaque contre des biens de caractère civil (chef 4)	62
ii) Le meurtre (chef 6)	63
iii) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle (chef 9).....	63
iv) Les dévastations de biens (chef 12)	63
v) Le pillage de biens publics ou privés (chef 13)	63
vi) La destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 14)	64
vii) Les traitements cruels (chefs 16 et 20).....	64
viii) La prise d'otages (chef 18).....	64
D. L'ARTICLE 5 DU STATUT : LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ.....	65
1. Les arguments des parties	65
a) L'accusation.....	66
b) La défense.....	67
2. Discussion et conclusions.....	67
a) Les éléments constitutifs.....	68
i) L'élément matériel.....	68
a. L'attaque massive ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit.....	69
i. L'attaque massive ou systématique.....	69
ii. Une population civile quelle qu'elle soit.....	74
b. Les sous-qualifications	76
i. L'assassinat.....	76
ii. La persécution.....	77
iii. Les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté et aux biens comme formes de persécution.....	78
iv. Les éléments constitutifs des formes de persécution visées dans l'acte d'accusation	82
v. La discrimination	83
vi. Les autres actes inhumains	84
vii. Les atteintes graves à l'intégrité physique et mentale comme « autres actes inhumains »	84
viii. Les éléments constitutifs des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale.....	85
ii) L'élément moral.....	86
a. La connaissance de l'attaque massive ou systématique	86

i. La connaissance du contexte	86
ii. La participation en conscience au contexte	87
iii. Les éléments de preuve	89
b. L'exclusion de l'intention discriminatoire.....	90
E. L'ARTICLE 7 DU STATUT : LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE.....	90
1. La responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 7 1) du Statut	91
a) Introduction	91
b) Les arguments des parties.....	92
i) L'accusation.....	92
ii) La défense	94
c) Discussion et conclusions.....	95
i) Planifier, ordonner ou inciter à commettre.....	95
ii) Aider et encourager.....	96
2. La responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 7 3) du Statut	98
a) Introduction	98
b) Le lien de subordination.....	100
i) Les arguments des parties	100
ii) Discussion et conclusions	101
c) L'élément moral : « il savait ou avait des raisons de savoir »	102
i) Les arguments des parties	102
ii) Discussion et conclusions	103
a. La « connaissance effective »	103
b. « Il avait des raisons de savoir »	103
d) Mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir.....	112
i) Les arguments des parties	112
ii) Discussion et conclusions	112
e) L'application concurrente des articles 7 1) et 7 3) du Statut	113
III. FAITS ET DISCUSSION	115
A. LA VALLÉE DE LA LA{VA: MAI 1992 – JANVIER 1993.....	115
1. L'exacerbation des tensions.....	115
a) Municipalité de Vitez	115
b) Municipalité de Busova-a	119
c) Municipalité de Kiseljak.....	122
d) Conclusions	125
2. Le Plan Vance-Owen et les conflits de janvier 1993	126
a) Le Plan Vance-Owen	126
b) Les conflits de janvier 1993	127
c) Conclusions	130
B. LA MUNICIPALITÉ DE VITEZ	131
1. Ahmi}i, [antici, Pirici, Nadioci	131
a) Une attaque planifiée mettant en œuvre des moyens importants.....	132
i) Une attaque organisée.....	132
ii) Les troupes impliquées	134
b) Une attaque visant la population civile musulmane	137
i) L'absence d'objectifs militaires.....	137
ii) Le caractère discriminatoire de l'attaque	142
iii) Arrestations.....	143
iv) Meurtres de civils.....	143
v) Destruction d'habitations	144
vi) Destruction d'édifices religieux.....	146
vii) Pillages	147
c) Conclusion.....	147
d) Responsabilité du général Blaski}	148
i) Les ordres émis par l'accusé	149
ii) L'accusé a ordonné l'attaque du 16 avril 1993	152

iii)	L'accusé a ordonné une attaque visant la population musulmane.....	152
a.	Le contrôle de l'accusé sur la brigade <i>Viteska</i> et la Garde (Domobrani) ...	153
b.	Le contrôle exercé par l'accusé sur les unités spéciales.....	155
c.	Le contrôle de l'accusé sur la police militaire.....	156
iv)	Le caractère massif et systématique des crimes comme preuve qu'ils ont été commis sur ordre.....	160
v)	Le contenu des ordres	160
vi)	Le risque pris par l'accusé.....	162
vii)	L'accusé savait que des crimes avaient été commis	164
viii)	L'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires.....	168
2.	Les événements de Vitez et Stari Vitez.....	172
a)	Les attaques commises à partir du 16 avril 1993.....	172
b)	Le caractère massif ou systématique des attaques	174
i)	L'attaque du 16 avril 1993	174
ii)	Le camion piégé du 18 avril 1993	175
iii)	L'attaque du 18 juillet 1993	175
c)	Le caractère civil et musulman des populations visées.....	176
i)	L'attaque du 16 avril 1993	176
ii)	Le camion piégé du 18 avril 1993	178
iii)	L'attaque du 18 juillet 1993	178
d)	Responsabilité du général Blaskic	178
i)	Les arguments des parties	178
ii)	La responsabilité pénale individuelle du général Bla{ki}.....	179
a.	Les ordres ou rapports de l'accusé comme preuves d'un lien de subordination.....	180
b.	Les autres preuves de l'existence d'un lien de subordination.....	182
c.	Le caractère organisé des attaques	183
d.	Conclusions.....	184
3.	Autres villages de la municipalité de Vitez.....	184
a)	Donja Veceriska et Gacice	184
i)	Les arguments des parties	185
ii)	Le déroulement des attaques	186
a.	Donja Veceriska	186
b.	Gacice.....	189
b)	Grbavica	191
i)	Les arguments des parties	191
ii)	Le déroulement de l'attaque.....	192
c)	La responsabilité du général Bla{ki}.....	194
C.	LA MUNICIPALITÉ DE BUSOVA~A.....	195
1.	Les attaques contre les villages de la municipalité de Busova}a.....	195
a)	Lon~ari.....	195
b)	O~ehni}i	196
c)	Conclusions	197
i)	Les caractères organisé et massif des attaques	197
ii)	Les caractères civil et musulman des populations visées	198
2.	La responsabilité du général Bla{ki}.....	199
a)	Les arguments des parties.....	199
b)	La responsabilité pénale individuelle du général Bla{ki}	200
i)	L'accusé, supérieur hiérarchique des troupes impliquées.....	200
ii)	L'accusé, responsable des attaques des villages de Lon~ari et d'O~ehni}i ...	201
D.	LA MUNICIPALITÉ DE KISELJAK	202
1.	Les attaques d'avril et de juin 1993 contre les villages de l'enclave de Kiseljak.....	203
a)	Les attaques contre les villages du nord de la municipalité de Kiseljak	203
i)	Behri}i et Gomionica	203
ii)	Gromiljak.....	204
iii)	Hercezi	204

iv) Polje Vi{njica et Vi{njica	205
v) Rotilj.....	206
vi) Svinjarevo.....	207
b) Les attaques contre les villages du sud de la municipalité de Kiseljak.....	208
i) Grahovci et Han Plo-a	208
ii) Tulica.....	209
c) Conclusions	210
i) Les caractères systématique et massif des attaques d'avril et de juin 1993....	210
ii) Les caractères civil et musulman des populations visées	212
2. La responsabilité du général Blaški}.....	216
a) Les arguments des parties.....	216
i) L'accusation	216
ii) La défense	217
b) Discussion	218
i) L'ordre de préparation au combat et l'ordre de combat.....	218
a. Les textes de l'ordre de préparation au combat et de l'ordre de combat....	218
b. Le destinataire des ordres	220
c. Les moyens militaires	221
d. Conclusions.....	221
ii) Les caractères massif et systématique des crimes perpétrés	222
iii) Le contexte général de persécution des populations musulmanes	224
iv) Conclusions.....	224
E. LE BOMBARDEMENT DE ZENICA.....	225
1. La thèse de l'accusation	226
2. La thèse de la défense.....	227
3. Conclusions	228
F. LES CRIMES LIÉS À LA DÉTENTION	229
1. Traitements inhumains et cruels.....	229
a) Les arguments des parties.....	230
b) Conclusions	231
i) Municipalité de Busova-a	231
ii) Municipalité de Kiseljak	232
iii) Municipalité de Vitez.....	233
2. Prise d'otages	236
a) Les arguments des parties.....	236
b) Conclusions	237
3. Traitements inhumains et cruels : boucliers humains	238
a) Les arguments des parties.....	239
b) Conclusions	239
4. La responsabilité pénale individuelle du général Blaški}	240
a) Les arguments des parties.....	240
b) Conclusions	241
i) Traitements inhumains et cruels (chefs 15 et 16)	241
a. Les centres de détention.....	241
i. Tihomir Blaški} exerçait un « contrôle effectif » sur les auteurs des crimes.....	242
ii. Tihomir Blaški} « savait ou avait des raisons de savoir » que les crimes étaient commis	243
iii. Tihomir Blaški} n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs des crimes	245
b. Le creusement des tranchées	245
ii) Prise d'otages (chefs 17 et 18)	246
iii) Traitements inhumains ou cruels : boucliers humains (chefs 19 et 20).....	247
IV. CONCLUSIONS FINALES	248
V. PRINCIPES ET FINALITÉS DE LA PEINE.....	250

A. DISPOSITIONS APPLICABLES.....	250
1. Statut.....	250
2. Règlement de procédure et de preuve.....	250
3. La grille générale des peines d'emprisonnement.....	251
4. Fonctions et finalités de la peine.....	251
B. DÉTERMINATION DE LA PEINE.....	252
1. L'accusé.....	253
2. Les circonstances atténuantes.....	253
a) Les circonstances atténuantes matérielles.....	253
b) Les circonstances atténuantes personnelles.....	255
3. Les circonstances aggravantes.....	259
a) L'ampleur du crime.....	259
i) Le mode de perpétration du crime.....	259
ii) Les conséquences du crime sur les victimes.....	260
b) Le degré de responsabilité de l'accusé.....	261
i) La position de supérieur hiérarchique.....	261
ii) Le mode de participation.....	262
iii) La préméditation.....	264
4. Décompte de la durée de la détention préventive.....	264
5. La peine proprement dite.....	264
a) Fondements juridiques et conséquences d'une hiérarchisation objective des crimes.....	265
b) Les principes posés par la jurisprudence des deux Tribunaux.....	266
i) Les principes.....	266
ii) Le mode d'appréciation de la gravité.....	267
c) Unicité de la peine.....	268
6. Conclusion.....	269
VI. DISPOSITIF.....	269

ANNEXE

Abréviations

ABiH	Armée musulmane de Bosnie-Herzégovine
BH	République de Bosnie-Herzégovine
BRITBAT	Bataillon britannique de la FORPRONU
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
ECMM	Mission de contrôle de la Commission européenne
FORPRONU	Force de protection des Nations unies
HDZ	Union démocratique croate
HOS	Forces de défense croates
HV	Armée de la République de la Croatie
HVO	Conseil de défense croate
HZHB	Communauté croate d'Herceg-Bosna
JNA	Armée populaire yougoslave
ONU	Nations unies
RFY	République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
SDA	Parti de l'action démocratique
SDS	Parti démocratique serbe
SIS	Service d'information et de sécurité du HVO
TO	Défense territoriale bosniaque
VJ	Armée de la RFY
VRS	Armée de la Republika Srpska
ZOBC	Zone opérationnelle de Bosnie centrale

Acteurs

Miro Andric	Colonel de la HV, il fut ensuite le « numéro 2 dans le commandement conjoint des forces armées de la BH » avant de revenir au sein de la HV en Croatie.
Mate Boban	Président de la HZHB et Commandant en Chef des forces militaires de la HZHB.
Janko Bobetko	Général de la HV, Commandant du front méridional.
Mario ^erkez	Commandant de la Brigade de Vitez du HVO.
Filip Filipovic	Colonel du HVO à Travnik.
Darko Gelic	Officier de liaison du Général Blaškic avec la FORPRONU
Enver Hadzihasanovic	Commandant du 3ème corps d'armée de l'ABiH.
Dario Kordic	Vice-Président de la HZHB.
Ignac Ko{troman	Secrétaire général de la HZHB et du HDZ du BH.
Paško Ljubicic	Commandant du Quatrième bataillon de la police militaire.
Dzemo Merdan	Chef d'état-major de l'ABiH.
Slobodan Milosevic	Président de la FRY.
Milivoj Petkovic	Général de la HV, Chef d'état-major du quartier général du HVO.
Slobodan Praljak	Général de la HV, ancien vice-ministre de la Défense nationale croate à Zagreb, il a remplacé Petkovic comme Chef d'état-major du HVO le 27 juillet 1993.
Ivica Rajic	Commandant de la zone opérationnelle 3 du HVO (à Kiseljak).

Ante Roso	Général de la HV, responsable pour la région de Livno, il a remplacé Praljak comme Chef d'état-major du HVO en octobre 1993.
Bruno Stojic	Chef du département de la défense de la HZHB.
Gojko Šušak	Ministre de la défense de Croatie.
Franjo Tudjman	Président de la République de Croatie.
Anto Valenta	Président du HDZ à Vitez, président-adjoint du HDZ pour la HZHB, vice-président du HVO (avril 1993).
Ivica Zeko	Adjoint au commandement de la ZOBC chargé des activités de renseignement.

Unités

Brigades

a) Brigades régulières du HVO

Ban Jelacic	Située à Kiseljak et commandée par Mijo Bozi} et, par la suite, Ivica Raji}.
Bobovac	Située à Vareš et commandée par Emil Harah.
Frankopan	Située à Guca Gora, Travnik, et commandée par Ilija Nakic.
Jure Francetic	Située à Zenica (jusqu'au 14 mai 1993 au plus tard) et commandée par Zivko Toti}.
Kotromanic	Située à Kankanj et commandée par Neven Mari}.
Kralj Tvrtko	Située à Sarajevo et commandée par Slavko Zeli}.
Nikola [ubic Zrinski	Située à Busovaca et commandée par Duško Grubescic
Stjepan Toma{evic	Située à Novi Travnik et commandée par Željko Sabljic

Viteska	Située à Vitez et commandée par Mario Ćerkez.
III XP	Située à Žepce et commandée par Ivo Lozancic.
Deuxième brigade de Zenica	Située à Zenica (jusqu'au 14 mai 1993 au plus tard) et commandée par Vinko Baresi}.

b) Chef d'état-major de l'ABiH

3ème Corps	Situé à Zenica et commandée par le général Hadžihasanovi}, le 3ème Corps commandait les brigades de l'ABiH en Bosnie centrale.
7ième Brigade Musulmane	Brigade faisant partie de la structure hiérarchique du 3ème Corps, particulièrement bien équipée et comprenant de soldats étrangers (Moudjahidin).
325ème brigade de montagne	Brigade du 3ème Corps à Vitez.

Police militaire

Quatrième bataillon	Situé à Travnik . Commandée d'abord par Zvonko Vukovi} qui a été remplacé le 18 janvier 1993 par Paško Ljubici}. Paško Ljubici} fut démis de ses fonctions le 23 juillet 1993 et remplacé par Marinko Palavra. En juillet 1993, le Quatrième bataillon a été rebaptisé le Septième bataillon.
Septième bataillon	Voir Quatrième bataillon.

Unités spéciales

Bruno Busi}	Située à Travnik et commandée par le « directeur du département de la défense ». L'unité a quitté la ZOBC avant le conflit d'avril 93.
Jokeri	Unité anti-terroriste créée au sein de la police militaire (Quatrième bataillon). Située aux bungalows de Nadioci (encore appelé « chalet suisse »). Le commandant direct était Vlado Santi}, dont le quartier général se trouvait à l'Hôtel Vitez. Anto Furund'ija a été nommé commandant, subordonné à Vlado Santi}.
Ludwig Pavlovi}	Située à l'école de Dubravica (avec les Vitezovi).
Maturice	Créée de la brigade Ban Jelaci}. Située à Kiseljak.
Tvrtko II	Située à Nova Bila.
Vitezovi	Située à l'école de Dubravica. Ses membres étaient d'anciens membres du HOS. Commandée par le colonel Darko Kraljevi} et son suppléant Niko Krizanac.
Zuti	Unité de la Brigade HVO Frankopan. Située à l'école Guca Gora à Travnik et commandée par Zarko Andri} (surnommé « Zuti »).

Autres

Domobrani	Unités dites de la Garde mises en place dans chaque village conformément à une décision du Ministère de la défense de Mostar en date du 8 février 1993.
SIS	Commandée dans la ZOBC par Ante Sliškovic, bureau à l'Hôtel Vitez.
HOS	Commandée en Bosnie par Jadranko Jandric qui fut remplacé par Mladen Holman avant d'être intégré au sein du HVO avant le 16 avril 1993.

I. INTRODUCTION

A. Le Tribunal

1. Le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (dénommé « le Tribunal ») a été créé par le Conseil de sécurité¹ en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

B. L'acte d'accusation

2. Le Général Tihomir Blaškić² a été initialement mis en accusation avec cinq autres accusés, dans un acte unique *Le Procureur c. Dario Kordić et autres*, confirmé le 10 novembre 1995³ et contenant 13 chefs à l'encontre du seul présent accusé. Une ordonnance du Juge McDonald, en date du 22 novembre 1996, a autorisé le dépôt d'un nouvel acte *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, portant sept nouveaux chefs d'accusation.

3. Suite à cette modification, la défense a déposé quatre exceptions préjudicielles, toutes relatives à l'acte d'accusation modifié. La première visait la suppression des parties de l'acte alléguant la responsabilité pour manquement à l'obligation de punir au motif que cela ne constitue pas une infraction relevant de la compétence du Tribunal⁴. La Chambre a rejeté la demande de la défense, considérant qu'un tel manquement constitue également, dans la plupart des cas, un manquement à l'obligation d'empêcher que d'autres crimes soient commis⁵.

4. Une deuxième exception préjudicielle a été présentée par la défense pour obtenir un exposé plus détaillé des critères concernant l'intention requise pour les charges

¹ Résolution 827 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité le 25 mai 1993.

² A l'époque, l'accusé était colonel. Il a été promu général de l'armée de la République de Croatie postérieurement à la fin de la période couverte par l'acte d'accusation. En outre, le prénom « Tihofil » a parfois été utilisé le concernant. Afin de tenir compte de cette situation mais d'assurer une présentation cohérente, l'accusé sera nommé comme « le général Blaškić », « Tihomir Blaškić » ou simplement « l'accusé ».

³ Confirmation de l'acte d'accusation, affaire n° IT-95-14-I, 10 novembre 1995. A l'origine, cet acte concernait six accusés, dont *Dario Kordić*, *Tihomir Blaškić*, *Mario Ćerkez* et *Zlatko Aleksovski*. Après disjonctions, la référence « IT-95-14 » concerne le seul *Tihomir Blaškić*.

⁴ Exception préjudicielle en vue de supprimer parties de l'acte d'accusation modifié alléguant la responsabilité pour manquement à l'obligation de punir, affaire n° IT-95-14-PT, 4 décembre 1996.

⁵ Décision de rejet d'une exception préjudicielle soulevée par la défense aux fins de suppression de parties de l'acte d'accusation modifié alléguant la responsabilité pour manquement à l'obligation de punir, affaire n° IT-95-14-PT, 4 avril 1997.

invoquant la responsabilité du supérieur hiérarchique⁶. La Chambre n'a pas fait droit à la requête au motif qu'elle relevait du fond de la poursuite et qu'elle était prématurée à ce stade de la procédure⁷.

5. La défense a en outre sollicité de la Chambre, dans le cadre d'une troisième exception préjudicielle, qu'elle rejette les chefs d'accusation relevant de l'article 2 du Statut du Tribunal, pour cause d'argumentation insuffisante concernant l'existence d'un conflit armé international⁸. Cette requête a été rejetée, la Chambre estimant qu'il n'appartenait pas au Procureur, à ce stade de la procédure, de rapporter la preuve de l'existence d'un tel conflit et que la validité formelle de l'acte d'accusation ne s'en trouvait nullement atteinte⁹.

6. Le présent jugement répond à l'acte d'accusation *Le Procureur c. Tihomir Blaškić* tel que modifié pour la deuxième fois le 25 avril 1997, suite à la décision de la Chambre sur la quatrième et dernière exception préjudicielle soulevée par la défense aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour vices de forme¹⁰. La Chambre avait partiellement fait droit à la requête de la défense et ordonné au Procureur d'apporter des précisions relatives aux temps et aux lieux des faits qualifiés, ainsi qu'au rôle de l'accusé et au type de responsabilité invoquée contre lui, conformément aux critères imposés par les articles 18 4) du Statut et 47 B) du Règlement de procédure et de preuve (dénommé « Règlement »). Suite à une nouvelle requête de la défense, la Chambre a estimé que certaines des modifications de l'acte d'accusation n'étaient pas conformes à sa décision précédente¹¹. Le Procureur a finalement abandonné les poursuites concernant le chef 2 de l'acte d'accusation¹².

⁶ Exception préjudicielle portant sur l'intention délictueuse requise pour les charges invoquant la responsabilité du supérieur hiérarchique, affaire n° IT-95-14-PT, 4 décembre 1996.

⁷ Décision de rejet d'une exception préjudicielle soulevée par la défense portant sur l'intention requise pour les charges invoquant la responsabilité du supérieur hiérarchique, affaire n° IT-95-14-PT, 4 avril 1997.

⁸ Exception préjudicielle aux fins de rejet des chefs d'accusation 4, 7, 10, 14, 16 et 18 pour cause d'argumentation insuffisante concernant l'existence d'un conflit armé international, affaire n° IT-95-14-PT, 16 décembre 1996.

⁹ Décision de rejet d'une exception préjudicielle soulevée par la défense aux fins de rejet des chefs d'accusation 4, 7, 10, 14, 16 et 18 pour cause d'argumentation insuffisante concernant l'existence d'un conflit armé international, affaire n° IT-95-14-PT, 4 avril 1997.

¹⁰ Décision sur l'exception préjudicielle soulevée par la défense aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour vices de forme (imprécision / notification inadéquate des charges), affaire n° IT-95-14-PT, 4 avril 1997.

¹¹ Décision sur la requête de la défense aux fins d'exécution d'une décision de la Chambre, affaire n° IT-95-14-PT, 23 mai 1997.

¹² Résumé du Mémoire en clôture du Procureur, 22 juillet 1999 (enregistré le 30 juillet 1999) (« Résumé du Procureur »), paragraphe (« par. ») 8.2, p. 69.

1. Le contexte général et le type de responsabilité encourue

7. L'acte d'accusation du 25 avril 1997 (« l'acte d'accusation ») couvre vingt chefs d'inculpation, parmi lesquels six infractions graves aux Conventions de Genève (chefs 5, 8, 11, 15, 17 et 19), onze violations des lois ou coutumes de la guerre (chefs 2, 3, 4, 6, 9, 12, 13, 14, 16, 18 et 20)¹³ et trois crimes contre l'humanité (chefs 1, 7 et 10), au titre des articles respectifs 2, 3 et 5 du Statut du Tribunal. Les crimes allégués dans l'acte d'accusation auraient été commis dans le contexte de « violations graves du droit international humanitaire contre des Musulmans de Bosnie » par des membres des forces armées du Conseil de défense croate (« HVO »), entre mai 1992 et janvier 1994¹⁴, dans les municipalités de :

Vitez, Busova-a, Kiseljak, Vare{\, @ep-e, Zenica, Duvno, Stolac, Mostar, Jablanica, Prozor, ^apljina, Gornji Vakuf, Novi Travnik, Travnik, Kre{\evo et Fonjica, toutes situées dans le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine¹⁵.

Ainsi qu'il résulte des chefs d'accusation particuliers, cependant, les municipalités spécifiquement visées pour ce qui concerne le déroulement des crimes reprochés à l'accusé sont celles de Vitez, Busova-a, Kiseljak et Zenica.

8. L'acte d'accusation précise que, durant toute la période considérée, il existait un état de conflit armé international et d'occupation partielle dans le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine¹⁶.

9. Tihomir Bla{\ki} a été nommé le 27 juin 1992 commandant du quartier général des forces armées du HVO en Bosnie centrale et a occupé ce poste pendant toute la période couverte par l'acte d'accusation. En cette qualité, il est accusé, en vertu de l'article 7 1) du Statut, d'avoir, de concert avec des membres du HVO, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter chacun des crimes allégués ; de surcroît, ou à défaut, Tihomir Bla{\ki} est accusé, en vertu de l'article 7 3) du Statut, d'avoir su ou avoir eu des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre ces mêmes crimes ou l'avaient fait et de

¹³ Pour les chefs 6, 9, 16, 18 et 20, le Procureur vise l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (« Conventions de Genève ») relatives à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (« I^{ère} Convention »), à l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (« II^{ème} Convention »), au traitement des prisonniers de guerre (« III^{ème} Convention ») et à la protection des personnes civiles en temps de guerre (« IV^{ème} Convention »); en outre, pour les chefs 3 et 4, le Procureur se réfère aux articles respectifs 51 2) et 52 1) du Protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (« Protocole I »).

¹⁴ Soit, en fait, entre le 1er mai 1992 au plus tôt et le 31 janvier 1994 au plus tard.

¹⁵ Deuxième acte d'accusation modifié, affaire n° IT-95-14-PT, par. 1.

¹⁶ *Ibid.*, par. 5.0.

ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits crimes ne soient commis ou en punir les auteurs.

2. Les crimes reprochés

10. L'acte d'accusation établi par le Procureur regroupe les faits reprochés au Général Bla{ki} sous six catégories distinctes.

a) La persécution

11. Tihomir Bla{ki} est accusé, au chef 1, de crime contre l'humanité pour la persécution¹⁷, de mai 1992 à janvier 1994, de la population civile musulmane de Bosnie¹⁸ pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, dans l'ensemble des municipalités de Vitez, Busova-a, Kiseljak et Zenica¹⁹. Cette persécution aurait été mise en œuvre par l'attaque généralisée, à grande échelle et systématique de villes, villages et hameaux habités par des Musulmans de Bosnie²⁰. Au cours et après cette attaque, des meurtres et atteintes graves à l'intégrité physique de civils musulmans de Bosnie auraient été commis²¹, ainsi que le pillage et la destruction délibérée et à grande échelle d'habitations, de bâtiments, de biens privés, de troupeaux et d'entreprises appartenant à des Musulmans de Bosnie et de leurs édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement²². Le Procureur allègue, en outre, que des centaines de civils musulmans de Bosnie auraient été systématiquement arrêtés, internés, soumis à des traitements inhumains²³ et intimidés, contraints à quitter leur foyer ou transférés de force par le HVO dans des zones à l'extérieur des municipalités de Vitez, Busova-a et Kiseljak. Le transfert forcé de civils aurait été décrit « par des représentants du HVO comme un transfert volontaire ou humanitaire de civils (...) »²⁴. Ces persécutions auraient eu pour conséquence une réduction significative de la population civile musulmane de Bosnie dans ces trois municipalités²⁵.

¹⁷ Article 5 h) du Statut.

¹⁸ La Chambre précise le caractère neutre de cette expression, en tout état de cause employée par le Procureur (« Musulmans de Bosnie » ou « civils musulmans »).

¹⁹ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 6.

²⁰ *Ibid.*, par. 6.1.

²¹ *Ibid.*, par. 6.2.

²² *Ibid.*, par. 6.3.

²³ *Ibid.*, par. 6.4 et 6.5.

²⁴ *Ibid.*, par. 6.7.

²⁵ *Ibid.*, par. 7.

b) Les attaques illégales contre des civils et des biens de caractère civil

12. Tihomir Blaškić est accusé, aux chefs 2 à 4, de trois violations des lois ou coutumes de la guerre²⁶ pour les attaques illégales contre des civils et des biens de caractère civil, et les destructions non justifiées par les exigences militaires, qui auraient été commises dans les villes et villages d'Ahmići, Nadioci, Pirići, [anti]i, O-ehnići, Vitez, Stari Vitez, Rotilj et Zenica²⁷.

c) L'homicide intentionnel et les atteintes graves à l'intégrité physique

13. Tihomir Blaškić est poursuivi, aux chefs 5 à 10, pour des homicides intentionnels et des atteintes graves portées à l'intégrité physique et psychique de civils, qui auraient été commis de janvier 1993 à janvier 1994 dans les municipalités de Vitez, Busova-a, Kiseljak et Zenica²⁸. Les crimes ainsi allégués sont poursuivis sous deux infractions graves aux Conventions de Genève²⁹, deux violations des lois ou coutumes de la guerre³⁰ et deux crimes contre l'humanité³¹.

d) La destruction et le pillage de biens

14. Tihomir Blaškić est accusé, aux chefs 11 à 13, d'une infraction grave aux conventions de Genève³² et de deux violations des lois ou coutumes de la guerre³³ pour le pillage et la destruction à grande échelle, entre janvier 1993 et septembre 1993, d'habitations, bâtiments, entreprises, biens privés et troupeaux appartenant à des Musulmans de Bosnie, et, plus précisément à Ahmići, Nadioci, Pirići, [anti]i, O-ehnići, Vitez, Stari Vitez, Donja Ve-eriska, Gaci-e, Lon-ari, Behrići, Svinjarevo, Gomionica, Gromiljak, Polje Višnjica, Višnjica et Rotilj (avril 1993) ; à Tulica et Han Plo-a/Grahovci (juin 1993) ; à nouveau à Stari Vitez (août 1993) ; et à Grbavica (septembre 1993)³⁴.

²⁶ Articles 3 et 3 b) du Statut, et concernant les chefs 3 et 4, articles 51 2) et 52 1) du Protocole I.

²⁷ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 8.

²⁸ *Ibid.*, par. 9.

²⁹ Articles 2 a) et 2 c) du Statut.

³⁰ Article 3 du Statut, et article 3 1) a) des Conventions de Genève.

³¹ Articles 5 a) et 5 i) du Statut.

³² Article 2 d) du Statut.

³³ Articles 3 b) et 3 e) du Statut.

³⁴ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 10.

e) La destruction d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement

15. Tihomir Blaškić est accusé au chef 14 d'une violation des lois ou coutumes de la guerre³⁵ pour la destruction ou l'endommagement délibéré, entre août 1992 et juin 1993, d'édifices des Musulmans de Bosnie consacrés à la religion ou à l'enseignement, à Duhri (août 1992) ; Busova-a, Stari Vitez et Svinjarevo (1993) ; Ahmići, Kiseljak, Gromljak et Kazagići (avril 1993) ; Hercezi, Han Plo-a et Tulica (juin 1993) ; et Višnjica (septembre 1993)³⁶.

f) Les traitements inhumains, les prises d'otages et l'utilisation de boucliers humains

16. Les chefs d'accusations 15 à 20 concernent, d'une part, les traitements cruels ou inhumains infligés, de janvier 1993 à janvier 1994, aux Musulmans de Bosnie détenus dans les installations contrôlées par le HVO³⁷ ; d'autre part, la prise en otage de civils musulmans de Bosnie, entre janvier 1993 et janvier 1994, pour obtenir les échanges de prisonniers et la cessation des opérations militaires bosniaques contre le HVO³⁸, et enfin l'utilisation de civils Musulmans de Bosnie, entre janvier 1993 et avril 1993, comme boucliers humains pour protéger les positions du HVO³⁹. A ce titre, le Procureur reproche à l'accusé trois infractions graves aux Conventions de Genève⁴⁰ et trois violations des lois ou coutumes de la guerre⁴¹.

C. Les grandes étapes de la procédure

17. Suite à la confirmation du premier acte d'accusation par le Juge McDonald, le 10 novembre 1995, les mandats d'arrêt portant ordre de défèrement de l'accusé ont été transmis aux autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine de la République de Bosnie-Herzégovine, et de la République de Croatie⁴². Les copies des actes d'accusation et mandats d'arrêt ont ultérieurement, par ordonnance du Juge Jorda, été transmises à

³⁵ Article 3 d) du Statut.

³⁶ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 11.

³⁷ *Ibid.*, par. 13 et 14.

³⁸ *Ibid.*, par. 15.

³⁹ *Ibid.*, par. 16.

⁴⁰ Articles 2 b) et 2 h) du Statut.

⁴¹ Article 3 du Statut, et article 3 1) a) commun aux quatre Conventions de Genève.

⁴² Mandats d'arrêt portant ordre de défèrement de Tihomir Blaškić adressés à la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et le République de Bosnie-Herzégovine, affaire n° IT-95-14-I, 10 novembre 1995.

l'IFOR⁴³. Enfin, le 28 mars 1996, le Juge Vohrah a délivré un mandat d'arrêt portant ordre de défèrement de Tihomir Bla{ki} au Royaume des Pays-Bas⁴⁴.

18. Tihomir Bla{ki} s'est rendu volontairement au Tribunal international le 1er avril 1996 et son audience de comparution initiale s'est tenue, conformément à l'article 62 du Règlement, le 3 avril 1996, devant la Chambre de première instance I, composée des juges Jorda, président, Deschênes et Riad. L'accusé a plaidé « non coupable » de tous les chefs d'accusation retenus contre lui dans l'acte d'accusation initial. Le 4 décembre 1996, Tihomir Bla{ki} a plaidé « non coupable » des nouveaux chefs d'accusation confirmés à son encontre⁴⁵, suite au premier amendement de l'acte d'accusation intervenu le 22 novembre 1996. La seconde modification de l'acte d'accusation, en date du 25 avril 1997, n'a pas établi de nouveaux chefs contre l'accusé, qui n'a, de ce fait, pas eu à procéder à un nouveau plaidoyer.

19. La procédure menée devant le Tribunal à l'encontre de Tihomir Bla{ki} a été complexe et a soulevé, à tous ses stades, de nombreuses questions, souvent sans précédents. Ainsi, au cours de la phase préalable au procès, longue de 14 mois, le Tribunal a rendu quatre-vingt-deux décisions avant-dire-droit. Le procès à proprement parler a débuté le 24 juin 1997⁴⁶ et a duré un peu plus de deux ans pour s'achever le 30 juillet 1999. Soixante dix-huit décisions avant-dire-droit ont été rendues au cours de cette phase de la procédure, 158 témoins ont été entendus, plus de mille trois cents pièces à conviction déposées⁴⁷ et la version française du compte-rendu des audiences compte plus de 18300 pages. Le présent chapitre vise à rappeler, par thèmes et dans ses grandes lignes, les étapes de cette longue procédure. Il ne traitera cependant pas des questions relatives à l'acte d'accusation qui ont été examinées dans le chapitre précédent, ni des procédures liées aux ordonnances contraignantes pour la production de documents, adressées à des États.

1. Les questions relatives à la composition de la Chambre

20. La Chambre saisie de la présente affaire était initialement composée des juges Jorda, président, Deschênes et Riad. Suite à l'indisponibilité du juge Deschênes, le

⁴³ Ordonnance rendue le 24 décembre 1995 par le Juge Claude Jorda, affaire n° IT-95-14-I, 24 décembre 1995.

⁴⁴ Mandat d'arrêt portant ordre de défèrement de Tihomir Bla{ki}, adressé au Royaume des Pays-Bas, affaire n° IT-95-14-I, 28 mars 1996.

⁴⁵ Version provisoire du compte-rendu en français (« CRP ») de l'audience du 4 décembre 1996, p. 5.

⁴⁶ Ordonnance portant fixation d'une audience et établissant la date du début du procès, affaire n° IT-95-14-PT, 17 juin 1997.

⁴⁷ Certaines de ces pièces contiennent plusieurs volets distincts allant jusqu'à une centaine d'éléments.

Président du Tribunal a ordonné l'affectation temporaire, en vertu de l'article 15 F) du Règlement, du juge Li⁴⁸. Le 18 avril 1997, le juge Deschênes a démissionné pour des raisons de santé, et a été remplacé le 16 juin 1997 par le juge Shahabuddeen. Ce dernier a été assigné à la présente affaire, par ordonnance du Président⁴⁹, le jour même de sa nomination.

21. L'article 15 F) a été mis en application en une seconde occasion en raison d'une indisponibilité d'environ trois mois du juge Riad pour des raisons de santé. Le Président de la Chambre, le juge Jorda, après avoir consulté les parties au cours de deux conférences de mise en état⁵⁰, a fait un rapport de la situation au Président du Tribunal et exprimé son opinion en faveur du remplacement du juge Riad dans la présente affaire, compte tenu des circonstances⁵¹. Ledit rapport rappelle que le Procureur privilégiait une solution permettant au juge Riad de poursuivre l'examen de l'affaire et mentionne le document déposé par l'accusé confirmant son consentement, sous certaines conditions, à la poursuite des débats suite à la désignation d'un nouveau juge⁵². Au vu de ces développements, le Président du Tribunal a ordonné l'affectation du juge Almiro Rodrigues et la poursuite des débats devant la Chambre nouvellement composée⁵³.

2. Les questions relatives à la détention de l'accusé

22. La Chambre estime qu'il convient de distinguer en l'espèce les demandes de modification des conditions de détention soumises au Président du Tribunal conformément à l'article 64 du Règlement, des requêtes aux fins de mise en liberté provisoire de l'accusé, présentées devant la Chambre de première instance en vertu de l'article 65 du Règlement. Bien que dans la présente affaire, ces demandes aient été déposées simultanément et parallèlement, elles seront examinées successivement dans le présent chapitre.

⁴⁸ Ordonnance du Président portant affectation temporaire d'un juge à la Chambre de première instance I du Tribunal, affaire n° IT-95-14-PT, 27 janvier 1997.

⁴⁹ Ordonnance du Président portant affectation d'un juge à une Chambre de première instance, affaire n° IT-95-14-T, 16 juin 1997.

⁵⁰ CRP des 12 et 21 janvier 1999.

⁵¹ Rapport du Président de la Chambre de première instance I conformément à l'article 15 F) du Règlement, affaire n° IT-95-14-T, 26 janvier 1999.

⁵² Consentement conditionnel de l'accusé à la poursuite des débats suite à la désignation d'un nouveau Juge à la Chambre de première instance, affaire n° IT-95-14-T, 22 janvier 1999.

⁵³ Ordonnance du Président portant affectation d'un Juge à une Chambre de première instance, affaire n° IT-95-14-T, 29 janvier 1999.

a) Les requêtes aux fins de modification des conditions de détention de l'accusé

23. Le jour même de la reddition de Tihomir Blaškić, le conseil de la défense a soumis au Président du Tribunal, en vertu de l'article 64 du Règlement, une requête aux fins de modifier les conditions de détention de l'accusé. Le Président a autorisé, sous de strictes conditions, que l'accusé soit détenu hors des bâtiments du quartier pénitentiaire des Nations Unies, "*dans les limites d'une résidence désignée par les autorités néerlandaises*"⁵⁴. Ces conditions de détention ont été modifiées ultérieurement, en ce qui concerne notamment les déplacements de l'accusé à l'extérieur et les visites de sa famille⁵⁵. Cependant, en raison de menaces graves visant la sécurité du général Blaškić, ces conditions de détention ont été finalement abandonnées par décision du Président du Tribunal et l'accusé transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies⁵⁶.

b) Les requêtes aux fins de mise en liberté provisoire de l'accusé

24. Le Conseil de la défense de Tihomir Blaškić a présenté à deux reprises une requête aux fins de mise en liberté provisoire, en vertu de l'article 65 du Règlement. La première a donné lieu à une décision en date du 25 avril 1996 ; la seconde à une décision en date du 20 décembre 1996. Dans les deux cas, après avoir examiné l'ensemble des éléments à prendre en considération, la Chambre a rejeté la requête⁵⁷.

3. Les questions relatives à la preuve

25. L'administration de la preuve a soulevé de nombreuses requêtes tout au long de la procédure, concernant aussi bien les obligations de communication des parties que la recevabilité des éléments de preuve. Une des caractéristiques de la présente affaire tient au fait que les questions liées aux obligations de communication qui relèvent typiquement de la phase préalable au procès ont perduré au cours du procès lui-même. Il convient également de traiter de la question sans précédent de l'accès aux documents

⁵⁴ Décision relative à la motion de la défense présentée conformément à l'article 64 du Règlement de procédure et de preuve, affaire n° IT-95-14-I, 3 avril 1996, par. 24.

⁵⁵ Décision relative à la requête de la défense demandant une modification des conditions de détention du Général Blaškić, affaire n° IT-95-14-PT, 17 avril 1996; Décision relative à la requête de la défense demandant modification des conditions de détention du Général Blaškić, affaire n° IT-95-14-PT, 9 mai 1996; Décision relative à la requête de la défense aux fins de modifier les conditions de détention du Général Blaškić, affaire n° IT-95-14-PT, 9 janvier 1997 ; Décision relative aux conditions de détention du Général Blaškić, affaire n° IT-95-14-PT, 26 mai 1997.

⁵⁶ Ordonnance portant modification des conditions de détention du Général Blaškić, affaire n° IT-95-14-PT, 20 juin 1997; Décision relative à la modification des conditions de détention du Général Blaškić, affaire n° IT-95-14-PT, 23 juin 1997; Décision, affaire n° IT-95-14-T, 17 juillet 1997.

⁵⁷ Décision portant rejet d'une demande de mise en liberté provisoire, affaire n° IT-95-14-PT, 25 avril 1996. Ordonnance portant rejet d'une demande de mise en liberté provisoire, affaire n° IT-95-14-T, 20 décembre 1996.

confidentiels dans les affaires connexes dites « de la vallée de la Lavagna », ainsi que de la longue procédure des ordonnances adressées aux États aux fins de production de documents.

a) Les obligations de communication

26. Saisie d'une requête de la défense⁵⁸, la Chambre a rendu une décision, en date du 27 janvier 1997, précisant la manière dont elle interprétait le champ des obligations de communication à la charge des parties au titre des articles 66, 67 et 68 du Règlement⁵⁹.

En premier lieu, la Chambre a adopté, en vertu de l'ancien article 66 A) du Règlement, une interprétation extensive de la notion de communication, en concluant que toutes les déclarations préalables de l'accusé figurant au dossier du Procureur, quelles que soient leur forme et la source dont elles proviennent, devaient être communiquées sans délai à la défense. Les juges ont souligné en outre que les mêmes critères devaient s'appliquer *mutatis mutandis* aux déclarations préalables des témoins visées par le même article 66 A). Néanmoins, la Chambre a assorti son interprétation de deux réserves, trouvant leurs fondements respectifs dans les articles 66 C) et 70 A) du Règlement.

Concernant en deuxième lieu la communication à la défense des noms des témoins à charge prévue par l'article 67 A), la Chambre a estimé que l'ensemble des noms desdits témoins devait être communiqué « au même moment dans un document d'ensemble permettant ainsi à la défense d'avoir une vue claire et homogène de la stratégie de l'accusation et de s'y préparer en conséquence »⁶⁰.

En troisième lieu, la Chambre a envisagé la portée et les modalités d'application de l'article 68 du Règlement, relatif à la communication par le Procureur des éléments à décharge. Elle a rappelé que cette obligation est sans limite et repose sans aucun doute sur le seul Procureur, bien que sous le contrôle de la Chambre, ne serait-ce qu'en raison du fait que c'est lui qui est en possession desdits éléments à décharge. Cependant, la Chambre a opéré un parallèle entre les éléments de preuves identifiés à l'article 66 B) du Règlement comme étant « nécessaires à la défense de l'accusé » et ceux à décharge visés à l'article 68. Elle en a déduit, appliquant ainsi à l'article 68 la jurisprudence relative à

⁵⁸ Requête aux fins de contraindre à la production de pièces et documents couverts par la communication, affaire n° IT-95-14-PT, 26 novembre 1996.

⁵⁹ Décision sur la production forcée des moyens de preuve, affaire n° IT-95-14-PT, 27 janvier 1997.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 22.

l'interprétation de l'article 66 B) dans l'affaire *^elebi}*⁶¹, qu'il appartenait à la défense, dans le cas où elle contestait l'exécution par le Procureur de ses obligations, « d'apporter un commencement de preuve de nature à rendre vraisemblable le caractère disculpatoire desdits éléments réclamés ainsi que préalablement leur détention par le Procureur »⁶².

27. La Chambre a ultérieurement été saisie de nouvelles requêtes en la matière, au cours même du procès, et a été amenée à préciser sa jurisprudence du 27 janvier 1997.

Ainsi, la Chambre, en réponse à une requête de la défense, a examiné la notion de déclarations préalables à la lumière de sa précédente jurisprudence en la matière et a estimé que les cartes topographiques, journaux personnels et registres radiophoniques ne pouvaient être assimilés à des déclarations préalables de témoins au sens de l'article 66 A) du Règlement et n'avaient pas à être communiqués à la défense⁶³. La question a également été soulevée concernant des ordres écrits de Tihomir Bla{ki}. La Chambre a cependant estimé qu'il s'agissait de documents au sens de l'article 66 B) du Règlement et que relevaient de l'article 66 A)

toutes les déclarations faites par l'accusé dans le cadre d'un interrogatoire au cours d'une procédure judiciaire, quelle qu'elle soit, dont le Procureur disposerait, mais seulement de telles déclarations⁶⁴.

La défense a également saisi la Chambre afin que lui soient communiquées les déclarations d'un tiers présentées par un témoin à l'audience. Les juges ont restreint le champ d'application de l'article 66 A) du Règlement aux déclarations des seuls témoins que le Procureur entend effectivement citer⁶⁵, outre les éléments fournis au juge de la confirmation à l'appui de l'acte d'accusation.

28. Sur l'application de l'article 67 A) du Règlement relatif à la communication à la défense des noms des témoins à charge appelés à comparaître, le Procureur s'est vu ordonner d'indiquer à la Chambre et à la défense la liste des témoins qu'il a l'intention

⁶¹ Décision relative à la requête de l'accusé Zejnil Delali} aux fins de divulgation d'éléments de preuve, affaire n° IT-96-21-T, 26 septembre 1996.

⁶² Décision sur la production forcée des moyens de preuve, affaire n° IT-95-14-PT, 27 janvier 1997, par. 49.

⁶³ Décision sur la requête de la défense aux fins d'exclure la déposition de certains témoins à charge en raison du non-respect par le Procureur de la décision du Tribunal sur la production forcée de moyens de preuve, affaire n° IT-95-14-T, 25 août 1997.

⁶⁴ Décision relative à la requête de la défense aux fins de sanctionner le non-respect par le Procureur de l'article 66 A) du Règlement et de la décision du 27 janvier 1997 sur la production forcée de toutes les déclarations de l'accusé, affaire n° IT-95-14-T, 15 juillet 1998, p. 4.

⁶⁵ Décision relative à la requête de la défense aux fins de rendre obligatoire la communication de pièces visées aux articles 66 et 68 du Règlement relatives aux déclarations d'une personne dénommée « X », affaire n° IT-95-14-T, 15 juillet 1998.

de citer à comparaître au moins deux jours ouvrables à l'avance⁶⁶. La Chambre n'a pas jugé opportun de statuer à ce stade de la procédure sur la question de la communication préalable réciproque du nom des témoins à décharge⁶⁷. Ce n'est qu'avant l'ouverture de la présentation des moyens de preuve de la défense que la Chambre a ordonné, pour un déroulement plus rapide et plus efficace des débats, et en vertu de l'article 54 du Règlement, que soient communiqués au Procureur et à elle-même les noms et éléments d'identité des témoins à décharge que la défense entendait citer, ainsi que le résumés des faits sur lesquels porterait leur déposition, et ce, sept jours au moins avant leur comparution⁶⁸.

29. Concernant l'interprétation de l'article 68 du Règlement, la Chambre, saisie d'une requête de la défense, a éclairé sa jurisprudence initiale, en précisant qu'elle créditait la conduite du bureau du Procureur d'une présomption de bonne foi, se réservant la possibilité de contrôler les manquements éventuels au cas par cas et d'en tirer, au moment du procès, les conséquences nécessaires quant à la valeur probante à accorder aux éléments de preuve en cause⁶⁹.

b) L'exception à l'obligation de communication prévue à l'article 70 du Règlement

30. En vertu de l'article 70 A) du Règlement,

les rapports, mémoires ou autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la préparation du dossier n'ont pas à être communiqués ou échangés.

La Chambre a pris note de ce que l'accusé, comparaisant comme témoin au titre de l'article 85 C) du Règlement, s'est appuyé sur ses notes personnelles établies lors de la préparation de sa défense sur, entre autres, un journal de guerre fait par son assistant et un registre militaire des activités tenu au quartier général. Les juges ont estimé que ces éléments ne constituaient pas des documents internes au sens de l'article 70 A) du Règlement et ont considéré comme opportun et dans l'intérêt de la justice de pouvoir en disposer. Ce faisant, ils ont ordonné, le cas échéant, à la défense ou à la Fédération de

⁶⁶ Décision sur la requête de la défense aux fins d'exclure la déposition de certains témoins à charge en raison du non-respect par le Procureur de la décision du Tribunal sur la production forcée de moyens de preuve, affaire n° IT-95-14-T, 25 août 1997.

⁶⁷ Décision sur la requête du Procureur aux fins de clarification de l'ordonnance exigeant la communication préalable du nom des témoins et aux fins d'une ordonnance requérant la communication préalable réciproque, affaire n° IT-95-14-T, 29 janvier 1998.

⁶⁸ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'obtenir la communication du nom des témoins à décharge et de leur déclaration sept jours avant leur comparution, affaire n° IT-95-14-T, 3 septembre 1998.

⁶⁹ Décision relative à la requête de la défense aux fins de sanctionner les violations répétées de l'article 68 du Règlement par le Procureur, affaire n° IT-95-14-T, 29 avril 1998.

Bosnie-Herzégovine, de les communiquer à la Chambre⁷⁰. La défense a répondu ne plus avoir ces éléments en sa possession⁷¹.

31. Les autres paragraphes de l'article 70 du Règlement traitent de l'exception à l'obligation de communiquer posée aux articles 66, 67 et 68 du Règlement. La Chambre a reconnu qu'il s'agissait là d'un droit exceptionnel et strictement encadré, bénéficiant *mutatis mutandis* à l'accusé, et visant à permettre l'utilisation d'informations de source confidentielle, qui en l'absence de ladite disposition, se seraient révélées inexploitable⁷². Les juges ont, à l'occasion de plusieurs requêtes du Procureur et de la défense⁷³ aux termes de l'article 70, été amenés à en préciser les conditions d'application ainsi que les limites.

32. La Chambre a estimé que, conformément à l'article 70 du Règlement, les informations visées devaient réunir plusieurs conditions, à savoir : être en la possession du requérant ; avoir été communiquées à titre confidentiel, la personne ou l'entité détentrice étant seule juge de leur confidentialité ; et n'avoir été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux, ces derniers ne bénéficiant pas, contrairement aux informations initiales, de la protection de l'article 70⁷⁴.

33. La divulgation et l'utilisation comme éléments de preuve des informations répondant aux critères visés ci-dessus est soumise, en vertu du paragraphe B) de l'article 70 du Règlement, au consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies. La Chambre a néanmoins fermement rappelé les limites de cette protection au regard des droits de la défense, en affirmant que dès lors que la personne ou l'entité détentrice des informations a donné son consentement à leur utilisation comme moyens de preuve, celles-ci devaient être communiquées sans délai à la défense et que la personne ou l'entité concernée ne pouvait déterminer si et, le cas échéant, quand il convenait de communiquer lesdites informations⁷⁵. La Chambre observe, en outre, que le recours à cette disposition du Règlement a permis que des éléments de preuve très confidentiels

⁷⁰ Ordonnance relative à la production de documents utilisés pour la préparation d'un témoignage, affaire n° IT-95-14-T, 22 avril 1999.

⁷¹ Aucune réponse n'a été reçue de la Fédération.

⁷² Décision sur la requête du Procureur aux fins d'une déposition par vidéoconférence et de mesures de protection, affaire n° IT-95-14-T, 11 novembre 1997, par. 10.

⁷³ Décision sur la requête de la défense en application de l'article 70 F) du Règlement, affaire n° IT-95-14-T, 12 janvier 1999 (sous scellés) et Décision de la Chambre de première instance I sur la requête aux fins de protection d'un témoin, affaire n° IT-95-14-T, 19 mars 1999.

⁷⁴ Décision du 11 novembre 1997 précitée, par. 10-23.

⁷⁵ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'un report de la communication des informations visées à l'article 70 du Règlement, affaire n° IT-95-14-T, 6 mai 1998, par. 13-15.

soient présentés devant elle, notamment par d'anciens représentants du gouvernement d'un État membre des Nations Unies.

c) La recevabilité des éléments de preuve

34. La recevabilité des éléments de preuve présentés au cours du procès a également fait l'objet de décisions en plusieurs occasions. Le principe consacré par la jurisprudence de la Chambre en la matière est celui d'une admissibilité extensive des éléments de preuve, les questions de crédibilité ou d'authenticité relevant du poids que les juges accorderont, en temps opportun, à chacun de ces éléments.

35. A cet égard, il convient de souligner que la Chambre a autorisé la présentation d'éléments de preuve sans que ces derniers ne soient soumis par l'intermédiaire d'un témoin. La Chambre s'est fondée pour cela sur plusieurs critères. En premier lieu, il convient d'observer que la procédure est menée par des juges professionnels, disposant de l'aptitude nécessaire pour recueillir, d'abord, un élément de preuve donné et pour l'évaluer, ensuite, aux fins de se prononcer quant au poids à lui accorder, et ce, en fonction des circonstances dans lesquelles il a été obtenu, de son contenu proprement dit et de sa crédibilité au vu de l'ensemble des éléments de preuve présentés. En deuxième lieu, la Chambre peut ainsi obtenir une communication de nombreux éléments dont elle aurait risqué d'être privée. Enfin, cette procédure limite le recours obligatoire à un témoin n'ayant pour rôle que la soumission de pièces. Au total, cette approche permet d'accélérer la procédure tout en respectant le caractère équitable du procès et en contribuant à la manifestation de la vérité.

36. Mais, d'une manière générale, les débats entre les parties sur l'administration de la preuve ont été vifs et âpres. A titre d'illustration, la Chambre retient les requêtes suivantes.

La défense a, en premier lieu, déposé une requête portant objection continue à l'admissibilité des témoignages par ouï-dire, sans que des conditions ne soient posées quant à leur fondement et leur crédibilité. La Chambre a rejeté cette requête au motif que l'article 89 C) du Règlement autorise la Chambre à recevoir tout élément de preuve

pertinent qu'elle estime avoir valeur probante, et que le caractère indirect du témoignage relève du poids qui lui sera accordé par les juges, et non pas de son admissibilité⁷⁶.

Une question similaire concernant l'authenticité des documents produits lors d'un témoignage donné a été soulevée par la défense. La Chambre a considéré que tout élément de preuve documentaire produit par une partie et identifié par un témoin était admissible et que toute contestation relative à son authenticité ne relevait pas de son admissibilité mais du poids qu'il conviendra de lui accorder⁷⁷.

La Chambre a, de surcroît, été confrontée au problème de l'admission de la déclaration d'un témoin alors décédé, qui avait été faite sous serment aux enquêteurs du Procureur. Les juges ont estimé que ce cas de figure faisait clairement partie des exceptions au principe de la déposition orale des témoins, notamment aux fins de contre-interrogatoire, admis dans les différents systèmes juridiques, nationaux et internationaux, et a versé ladite déclaration au dossier, se réservant le droit de lui accorder, le moment venu, le poids approprié⁷⁸.

En dernier lieu, la Chambre a autorisé le versement au dossier de la déclaration d'un témoin ayant déjà comparu devant elle, afin d'aider les juges dans leur travail de recherche de la vérité. Ce faisant, elle a estimé que conformément à l'article 89 du Règlement, elle pouvait recevoir tout document pertinent ayant valeur probante, se réservant le droit d'apprécier librement le poids à lui accorder en fin de procès⁷⁹.

d) L'accès aux documents confidentiels dans les affaires connexes de la vallée de la La{va

37. Le 16 septembre 1998, la défense des accusés *Dario Kordi* et *Mario ^erkez* (« la défense *Kordi*-*^erkez* ») a déposé une requête devant la Chambre saisie de l'affaire *Le Procureur c. Tihomir Bla{ki}* (« la Chambre *Bla{ki}* ») aux fins d'avoir accès aux documents confidentiels produits dans la présente affaire, à savoir les comptes-rendus d'audience, pièces à conviction, ordonnances et décisions impliquant des événements,

⁷⁶ Décision sur la requête de la défense portant opposition de principe à la recevabilité des témoignages par oui-dire sans conditions quant à leur fondement et à leur fiabilité, affaire n° IT-95-14-T, 21 janvier 1998.

⁷⁷ Décision sur la requête de la défense aux fins de réexamen de la décision visant à déclarer irrecevables des éléments de preuves documentaires authentiques à décharge, affaire n° IT-95-14-T, 30 janvier 1998.

⁷⁸ Décision relative à la requête de la défense aux fins d'admettre au dossier des éléments de preuve de la déclaration préalable du témoin Midhat Ha{ki} (décédé), affaire n° IT-95-14-T, 29 avril 1998.

⁷⁹ Décision de la Chambre de première instance I sur la requête du Procureur aux fins de versement au dossier de la déclaration du témoin à décharge M. Leyshon, affaire n° IT-95-14-T, 16 mars 1999.

des faits et des témoins en cause dans leur affaire connexe⁸⁰. Le 12 novembre 1998, la Chambre saisie de l'affaire *Le Procureur c. Dario Kordi} et Mario ^erkez* (« la Chambre *Kordi}-^erkez* ») a parallèlement rendu une décision en la matière, demandant aux Chambres de première instance concernées de donner leur avis motivé sur l'examen des questions soulevées, d'indiquer s'il pouvait y être fait droit et, dans l'affirmative, à quelles conditions en termes de confidentialité et de mesures de protection⁸¹.

38. La Chambre *Bla{ki}* a ainsi rendu son avis le 16 décembre 1998, conformément à la décision de la Chambre *Kordi}-^erkez*⁸². Tenant compte de ce que les deux affaires faisaient initialement partie d'un acte d'accusation unique, la Chambre a affirmé l'obligation pour le Procureur de communiquer à la défense *Kordi}-^erkez* toutes les déclarations ou éléments de preuve au sens des articles 66 et 68 du Règlement. Les juges ont néanmoins précisé que les mesures de protection de témoins accordées par la Chambre *Bla{ki}* devaient s'appliquer *ipso facto* aux parties de la Chambre *Kordi}-^erkez* et ont proposé une série de mesures renforcées, afin de compenser le risque accru de violations de la confidentialité lié à la multiplication des détenteurs d'informations confidentielles. Parmi ces mesures supplémentaires figurent notamment la limitation de l'accès aux documents confidentiels à un détenteur unique et responsable, l'adoption de pseudonymes distincts dans les deux affaires.

39. Ultérieurement, la Chambre *Bla{ki}* a rendu une autre décision, relative à la communication à la défense *Kordi}-^erkez* d'un compte-rendu confidentiel de déposition d'un témoin ayant comparu à décharge. La Chambre *Bla{ki}* a rappelé que, bien que la défense ne soit pas soumise aux mêmes obligations de communication que le Procureur, il n'en demeure pas moins que ce dernier, à l'exception des éléments présentés dans le cadre de l'article 70 du Règlement, reste soumis à ses obligations en vertu des articles 66 et 68 du Règlement, sans distinction aucune fondée sur la nature publique ou confidentielle des documents concernés⁸³.

40. Le 17 janvier 2000, la Chambre *Blaski}* a autorisé le Procureur à utiliser, sous réserve des mesures de protection appropriées que prendrait la Chambre *Kordi}-^erkez*, une pièce confidentielle de la défense *Blaski}*, laquelle ne s'était pas opposée au principe

⁸⁰ Requête des accusés *Dario Kordi}* et *Mario ^erkez* aux fins d'avoir accès aux documents confidentiels produits dans la présente affaire, affaire n° IT-95-14-T, 16 septembre 1998.

⁸¹ Décision relative à la requête des accusés aux fins d'avoir accès aux éléments confidentiels dans les affaires de la vallée de la La{va et dans les affaires connexes, affaire n° IT-95-14/2-T, 12 novembre 1998.

⁸² Avis suite à la décision de la Chambre saisie de l'affaire *Le Procureur c. Dario Kordi} et Mario ^erkez* en date du 12 novembre 1998, affaire n° IT-95-14-T, 16 décembre 1998.

de la communication de cette pièce aux juges et à la défense de l'affaire *Kordij-^erkez*⁸⁴.

e) Les ordonnances de production de documents

41. La présente Chambre a mené plusieurs procédures parallèles relatives à la production forcée de documents par certains États et entités. A titre préliminaire, il convient d'indiquer que tant l'accusation que la défense ont eu recours à ces procédures. En outre, il faut souligner que la Chambre n'est pas nécessairement informée de la bonne exécution des mesures qu'elle a prise : il appartient en effet à la partie requérante de saisir la Chambre en cas de difficulté, mais celle-ci n'intervient pas, ou que de manière marginale, dans la remise des documents demandés.

i) Les procédures concernant la République de Croatie

42. La question d'une ordonnance portant « injonction de produire » (*subpoena duces tecum*) des documents a été pendante dans l'affaire *Bla{ki}* depuis le 10 janvier 1997, date à laquelle le Procureur a demandé à un juge de décerner à la Croatie une injonction de produire des documents. Le juge a décerné le 15 janvier 1997 une telle ordonnance portant injonction, s'adressant à la Croatie et à M. [u{ak qui était alors son ministre de la Défense⁸⁵. Son ordonnance donnait la liste des documents à produire au plus tard le 14 février 1997. La Croatie a déclaré dans une lettre du 10 février 1997, premièrement, qu'elle jugeait non fondée toute demande adressée à son ministre en tant que responsable gouvernemental, parce que, selon le Statut et le Règlement, une demande d'assistance devrait être adressée à l'État et, deuxièmement, qu'en tant qu'État souverain, elle ne pouvait accepter de se conformer à une injonction de produire, mais que, « fidèle à ses obligations envers le Tribunal elle réaffirmait sa volonté d'apporter une coopération pleine et entière selon les conditions applicables à tous les États »⁸⁶. Le 19 février 1997, le juge McDonald a tenu une audience au cours de laquelle un représentant de la Croatie s'est exprimé de la même façon. Le même jour, le Procureur a émis une demande

⁸³ Décision relative aux requêtes du Procureur et de la défense respectivement en date des 25 janvier 1999 et 25 mars 1999, affaire n° IT-95-14-T, 22 avril 1999.

⁸⁴ Décision sur la requête aux fins que des éléments de preuve confidentiels soient communiqués à la Chambre saisie de l'affaire *Kordij} et ^erkez* et aux conseils de la défense concernés, affaire n° IT-95-14-T, 17 janvier 2000.

⁸⁵ Injonction de produire décernée à la République de la Croatie et au Ministre de la défense Gojko [u{ak, affaire n° IT-95-14-PT, Juge McDonald, 15 janvier 1997. Le juge McDonald a décerné cette ordonnance en sa qualité de juge ayant confirmé l'acte d'accusation contre Tihomir Bla{ki}.

⁸⁶ Réponse à l'ordonnance de soit-communicué, Gouvernement de la République de Croatie, affaire n° IT-95-14-PT, 10 février 1997.

officielle d'assistance à la République de Croatie en application de l'article 39 du Règlement, demandant les mêmes catégories de documents⁸⁷. Les débats se sont poursuivis pendant plusieurs mois avant que, le 18 juillet 1997, la Chambre de première instance II ne se prononce sur le pouvoir du Tribunal de décerner des injonctions de produire⁸⁸ à la suite de quoi la Chambre d'appel a été amenée à statuer⁸⁹.

43. Le 29 octobre 1997, la Chambre d'appel s'est exprimée en vertu de l'article 108 *bis* du Règlement sur la requête de la République de Croatie, déposée le 25 juillet, qui demandait, entre autres, d'examiner la décision de la Chambre de première instance II du 18 juillet, de l'infirmier et de casser l'injonction de produire du 15 janvier 1997⁹⁰. Dans son Arrêt, la Chambre d'appel a décidé que ni un État ni leurs responsables officiels agissant *ès qualités* ne pouvaient faire l'objet d'une injonction de produire (*subpoena*) et a précisé les conditions dans lesquelles une éventuelle ordonnance contraignant un État à soumettre des documents ou autres pouvait être prise et quels étaient les droits et devoirs de l'État concerné à cet égard. De plus, la Chambre d'appel a fixé les critères auxquels toute requête aux fins d'une ordonnance de production de documents devrait obéir⁹¹. Ces critères concernent: 1) une formulation précise des documents demandés (par opposition à de larges catégories); 2) la pertinence des documents pour le procès; 3) une exécution relativement aisée de l'ordonnance; et 4) un délai suffisant donné à l'État pour s'exécuter⁹². En outre, elle a établi les « modalités permettant éventuellement de faire droit aux préoccupations de sécurité nationale »⁹³.

⁸⁷ Demande d'assistance à la République de Croatie de la part du Procureur en application de l'article 39 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal International, affaire n° IT-95-14-PT, 19 février 1997.

⁸⁸ Décision relative à l'opposition de la République de Croatie quant au pouvoir du Tribunal de décerner des injonctions de produire (*subpoena duces tecum*), affaire n° IT-95-14-PT, 18 juillet 1997 (« Décision relative à l'injonction de produire »).

⁸⁹ Arrêt relatif à la requête de la République de la Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, affaire n° IT-95-14-AR 108 *bis*, 29 octobre 1997 (l'« Arrêt relatif à la requête de la République de la Croatie »); pour un rappel complet de la procédure en la matière jusqu'à l'Arrêt, voir l'Arrêt, par. 2-18.

⁹⁰ De plus, la Croatie demandait de suspendre l'ordonnance de la Chambre de première instance dans l'attente de l'arrêt en appel et d'ordonner qu'aucune nouvelle ordonnance contraignante sous peine de sanctions ne soit décernée aux États ou à leurs responsables officiels. La Chambre d'appel a déclaré recevable la requête et a suspendu l'exécution de l'injonction de produire (Arrêt relatif à la recevabilité d'une demande d'examen déposée par la République de la Croatie concernant une décision de la Chambre de première instance et ordonnance portant calendrier, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-AR 108 *bis*, Chambre d'appel, 29 juillet 1997).

⁹¹ Arrêt relatif à la requête de la République de la Croatie, par. 32.

⁹² Pour une description précise des quatre critères, voir l'Arrêt relatif à la requête de la République de la Croatie, par. 32.

⁹³ Arrêt relatif à la requête de la République de la Croatie, par. 67-69.

44. Le 12 janvier 1998, le Procureur, en se basant sur l'article 29 du Statut⁹⁴, a déposé une requête « aux fins de décerner une ordonnance contraignant la République de la Croatie à produire des documents ». La Chambre y faisait droit en décernant, confidentiellement et *ex parte*, l'ordonnance en date du 30 janvier 1998⁹⁵, enjoignant que les documents demandés soient fournis au Bureau du Procureur, dans les meilleurs délais et au plus tard le 27 février 1998. Le 13 février 1998, la République de Croatie a déposé une requête en vertu de l'article 108 *bis* du Règlement aux fins d'examen de l'ordonnance du 30 janvier 1998 et de suspension de ladite ordonnance⁹⁶. Il s'en est suivi un long contentieux au cours duquel la Chambre s'est efforcée, dans le cadre de la décision de la Chambre d'appel, d'obtenir la production des documents qu'elle estimait pertinents tout en prenant en compte les préoccupations de sécurité nationale exprimées par la République de Croatie.

45. Les 15 et 16 avril 1999, après de nombreux épisodes procéduraux, la Chambre entendait ainsi un fonctionnaire dûment habilité par la République de Croatie à exprimer les préoccupations de celle-ci, notamment en termes de sécurité nationale. Les débats ont permis d'établir que la République de Croatie n'avait communiqué qu'un nombre très réduit de documents. Par ailleurs la République de Croatie a transmis directement à la Chambre un certain nombre de documents que le Procureur avait refusés au motif qu'ils ne répondaient pas à ses requêtes successives. Ces documents concernaient essentiellement l'aide humanitaire ayant transité par la République de Croatie à destination de la Bosnie-Herzégovine et les soins apportés à des réfugiés de Bosnie-Herzégovine. Ils ne sauraient être considérés comme répondant aux requêtes du Procureur, pour intéressants qu'ils puissent être.

46. Enfin, le 16 novembre 1999, la Chambre d'appel a considéré qu'il y avait lieu de rejeter la requête aux fins d'examen de la République de Croatie, sans préjudice des droits des parties de soulever une question à la suite du présent jugement⁹⁷.

94 L'article 29 du Statut, intitulé « Coopération et entraide judiciaire » dispose notamment que « [L]es États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter [...] la production des preuves [et] l'expédition des documents » (non souligné dans l'original).

95 Ordonnance sur la requête du Procureur aux fins de délivrance d'une ordonnance contraignante à la République de Croatie pour la production de documents (confidentiel - *ex parte*), affaire n° IT-95-14-T, 30 janvier 1998.

96 Demande de la Croatie aux fins d'examen de l'ordonnance sur la requête du Procureur aux fins de délivrance d'une ordonnance contraignante à la République de Croatie pour la production de documents et demande de sursis à l'exécution de ladite ordonnance du 30 janvier 1998 (« Demande de la Croatie »).

97 Ordonnance mettant fin à la procédure, affaire n° IT-95-14-AR 108 *bis*, 16 novembre 1999.

ii) Les autres procédures

47. D'autres procédures aux fins de production de documents ont été engagées, vers des États comme vers d'autres entités. L'esprit de coopération de ces entités s'est manifesté lors d'audiences organisées afin de permettre l'adoption d'une procédure d'exécution des décisions de la Chambre tenant compte des légitimes préoccupations de confidentialité et de sécurité de ces entités. S'agissant des États, certaines réponses fournies par la partie croate de la Fédération croato-musulmane apparaissent être en contradiction avec d'autres éléments en possession de la Chambre, y compris des déclarations de l'accusé⁹⁸.

4. Les questions relatives à la comparution et à la protection des victimes et des témoins

48. Le 17 juin 1996, la Chambre a rendu sa première décision portant mesures de protection des témoins de l'accusation. Elle a constaté que des circonstances exceptionnelles existaient au titre de l'article 69 A) du Règlement et autorisé que ne soit communiquée à la défense qu'une version des déclarations des témoins expurgée des noms et éléments permettant de les identifier, jusqu'à ce qu'ils soient placés sous la protection du Tribunal, et au plus tard le 1er septembre 1996.⁹⁹ Le 18 septembre 1996, la Chambre, après avoir rejeté la demande de l'accusation aux fins d'une audience *ex parte*¹⁰⁰, a entendu les parties au cours d'une audience tenue à huis clos sur la demande du Procureur d'être libéré de ses obligations découlant de la décision du 17 juin 1996, par une ordonnance générale de non-divulgation à la défense des éléments d'identité des témoins. Par sa décision du 2 octobre 1996, la Chambre a ordonné la communication du texte intégral de toutes les déclarations expurgées dans un délai de quinze jours et des dix déclarations encore non transmises avant le 1er décembre 1996, sous peine de ne pouvoir offrir ces témoignages au procès, la défense étant soumise à une obligation de non-divulgation des éléments d'identité, sous peine d'outrage au Tribunal¹⁰¹. La contrainte mentionnée ci-dessus imposée à la défense a ultérieurement fait l'objet d'une ordonnance générale lui interdisant de

⁹⁸ L'accusé a déclaré avoir pu préparer sa déposition sur la base d'archives dont la partie intéressée a nié l'existence.

⁹⁹ Décision sur la requête du Procureur en vue d'obtenir des mesures de protection pour certains témoins et victimes, affaire n° IT-95-14-PT, 17 juin 1996.

¹⁰⁰ Décision rejetant la demande du Procureur aux fins d'obtenir la tenue d'une audience *ex parte*, affaire n° IT-95-14-PT, 18 septembre 1996.

¹⁰¹ Décision sur les requêtes du Procureur en date du 24 juin et du 30 août 1996 en matière de protection des témoins, affaire n° IT-95-14-PT, 2 octobre 1996.

divulguer au public ou aux médias ni le nom des témoins séjournant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, ni quelque donnée permettant de les identifier, sous réserve des besoins rendus strictement nécessaires par la préparation de la défense¹⁰².

Préalablement à l'ouverture de la présentation des moyens de preuve de la défense, la Chambre a considéré qu'il y avait lieu d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions pertinentes du Règlement aux témoins à décharge, qui ont ainsi bénéficié d'une protection dans les mêmes termes¹⁰³.

49. Au total, trente trois témoins ont déposé à huis clos. S'agissant des témoins qui ont été entendus en audience publique, la Chambre a pris des mesures de huis clos partiel, chaque fois qu'une protection accrue des témoins était requise.

50. La question des témoignages anonymes a été soulevée par le Procureur au sujet de deux de ses témoins. La Chambre a affirmé en la matière que

les victimes et les témoins méritent protection, même vis-à-vis de l'accusé, durant le déroulement des procédures préliminaires et jusqu'à un intervalle raisonnable avant le début du procès proprement dit ; mais à compter de ce dernier moment c'est le droit de l'accusé à un procès équitable qui doit prendre préséance et exigera que soit levé en sa faveur le voile de l'anonymat, même si ce voile doit continuer d'obstruer la vue du public et des médias¹⁰⁴.

Faisant leurs les conclusions de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c. Du{ko Tadi}*¹⁰⁵, les juges ont cependant estimé que la circonstance exceptionnelle fondamentale qui justifierait l'octroi de l'anonymat à un ou plusieurs témoins, à savoir un conflit armé qui perdure en Bosnie centrale, n'existait plus.

51. La défense a sollicité que plusieurs témoins à décharge bénéficient de sauf-conduits, en l'absence desquels ils refuseraient de comparaître. La Chambre, soucieuse de respecter le principe de la comparution en personne des témoins, a accordé une telle immunité, limitée *ratione materiae* aux faits relevant de la compétence du Tribunal, *ratione temporis* à sept jours au plus après la fin de la déposition desdits témoins et *ratione loci* au territoire des Pays-Bas et à ceux traversés au cours des déplacements desdits témoins entre ce pays et leur pays d'origine¹⁰⁶.

¹⁰² Décision sur les requêtes du Procureur des 12 et 14 mai 1997 en matière de protection des témoins, affaire n° IT-95-14-PT, 6 juin 1997, par. 12.

¹⁰³ Décision relative à la requête de la défense aux fins de mesures de protection en faveur des témoins à décharge, affaire n° IT-95-14-T, 30 septembre 1998.

¹⁰⁴ Décision sur la requête du Procureur en date du 17 octobre 1996 aux fins de mesures de protection des victimes et des témoins, affaire n° IT-95-14-PT, 5 novembre 1996, par. 24.

¹⁰⁵ Ci-après, la « Chambre Tadi ».

¹⁰⁶ Décisions accordant un sauf-conduit pour les témoins à décharge « D/A », « D/B », « D/C », « D/E », « D/F » et « DG », affaire n° IT-95-14-T, 7 septembre 1998.

52. Enfin, certains témoins ont sollicité de la Chambre l'autorisation de témoigner par voie de vidéoconférence. La Chambre a ainsi permis au général Milivoj Petkovi} ¹⁰⁷ de déposer par vidéoconférence depuis Zagreb, prenant en considération la situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et la position cruciale de commandement occupée par le témoin ¹⁰⁸.

5. Les questions relatives à la durée de la procédure

53. La Chambre a constamment veillé à ce que la procédure en cours, déjà longue en elle-même, ne subisse pas de délais supplémentaires et offre à l'accusé la garantie, qui lui est due au titre de l'article 21 4 c) du Statut, d'être jugé sans retard excessif. Un souci de vigilance a conduit la Chambre, après que les parties, « [aient convenu] de la nécessité de limiter le nombre de jours qu'elles utiliseraient respectivement pour présenter leurs éléments de preuve », à fixer le nombre de jours d'audience que chaque partie serait autorisée à utiliser pour la présentation de ses moyens de preuve. Ainsi, l'accusation et la défense se sont vues accordées, respectivement, soixante-quinze et soixante journées d'audience ¹⁰⁹. S'agissant de la réplique et de la duplique, celles-ci ont dépassé de peu l'équivalent d'une journée d'audience.

54. Dans l'esprit de permettre un déroulement rapide et efficace du procès, la Chambre a décidé de recourir à la procédure par voie de dépositions prévue à l'article 71 du Règlement. dans le cas d'une indisponibilité exceptionnelle et temporaire d'un de ses membres. Le paragraphe A) dudit article prévoit que la Chambre peut ordonner, en raison de circonstances exceptionnelles, dans l'intérêt de la justice et à la demande d'une des parties, le recueil de dépositions devant un officier instrumentaire dûment mandaté. La Chambre, ayant recueilli le consentement de l'accusé, a fait droit à la requête conjointe des parties en faveur de la mise en œuvre d'une telle procédure, mandatant comme officiers instrumentaires les deux membres restant de la Chambre, le dossier afférent à ces dépositions étant transmis ultérieurement à la Chambre dans son entière composition ¹¹⁰.

¹⁰⁷ Cf. *infra*, section sur la comparution des témoins de la Chambre en vertu de l'article 98 du Règlement.

¹⁰⁸ Ordonnance relative au témoignage du Général Milivoj Petkovi}, affaire n° IT-95-14-T, 17 juin 1999.

¹⁰⁹ Décision sur la durée de la procédure et le temps alloué aux parties pour présenter leurs éléments de preuve, affaire n° IT-95-14-T, 17 décembre 1997. La « journée d'audience » correspond à une durée utile de cinq heures et vingt minutes. Un jour calendaire est souvent insuffisant à assurer la tenue d'une journée d'audience, ne serait-ce qu'en raison d'impondérables techniques.

¹¹⁰ Décision sur les requêtes du Procureur et de la défense aux fins de témoignages par voie de déposition, affaire n° IT-95-14-T, 19 février 1998.

6. La question du rejet de certains chefs d'accusation suite à la présentation des moyens de preuve de l'accusation

55. Suite à la clôture de la présentation des moyens de preuve de l'accusation, la défense a déposé une requête, fondée sur l'article 54 du Règlement, alléguant que le Procureur n'avait pas réussi, sur le plan du droit, à présenter des moyens de preuve lui permettant d'établir des motifs suffisants, pour justifier les poursuites engagées contre l'accusé. Elle a en conséquence sollicité la suppression de quinze chefs d'accusation ainsi qu'une restriction de la portée des cinq chefs restants¹¹¹.

La Chambre, sur la base du nouvel article 98*bis* du Règlement et de la jurisprudence du Tribunal précédemment fondée sur l'article 54 du Règlement, a circonscrit l'examen de la requête aux seules hypothèses où le Procureur aurait omis d'apporter, en fait, la preuve de l'un des chefs d'accusation, et en droit, des présomptions sérieuses au soutien de ses prétentions. Ce faisant, les juges ont observé qu'aucun chef d'accusation ne pouvait être écarté, en tout ou en partie, à ce stade du procès¹¹².

7. La convocation des témoins de la Chambre conformément à l'article 98 du Règlement

56. Le 25 mars 1999, la Chambre, en vertu de l'article 98 du Règlement, a ordonné la comparution d'office de plusieurs témoins¹¹³. Elle a estimé, qu'à ce stade de la procédure et ayant entendu les témoins principaux de l'accusation et de la défense, il était indispensable, pour établir la vérité des crimes reprochés à l'accusé, de faire comparaître le général Philippe Morillon¹¹⁴, M. Jean-Pierre Thébault¹¹⁵, le colonel Robert Stewart¹¹⁶, le général Enver Hadzihanovi} ¹¹⁷, le général Milivoj Petkovi} ¹¹⁸,

¹¹¹ Requête de la défense aux fins de rejeter certains chefs d'accusations, affaire n° IT-95-14-T, 10 août 1998.

¹¹² Décision de la Chambre de première instance I sur la requête de la défense aux fins de rejeter certains chefs d'accusation, affaire n° IT-95-14-T, 3 septembre 1998.

¹¹³ Pour être tout à fait complet, il faut indiquer que la Chambre a également fait comparaître dans ce cadre un témoin ayant comparu pour la défense, le Professeur Jankovi} (CRP p. 12746).

¹¹⁴ Décision de la Chambre de première instance I aux fins de comparution du Général Philippe Morillon, affaire n° IT-95-14-T, 25 mars 1999.

¹¹⁵ Décision de la Chambre de première instance I aux fins de comparution de M. Jean-Pierre Thébault, affaire n° IT-95-14-T, 25 mars 1999.

¹¹⁶ Décision de la Chambre de première instance I aux fins de comparution du Colonel Robert Stewart, affaire n° IT-95-14-T, 25 mars 1999.

¹¹⁷ Décision de la Chambre de première instance I aux fins de comparution du Général Enver Hadzihanovi}, affaire n° IT-95-14-T, 25 mars 1999.

¹¹⁸ Décision de la Chambre de première instance I aux fins de comparution du Général Milivoj Petkovi}, affaire n° IT-95-14-T, 25 mars 1999.

ainsi que les commandants successifs de la septième brigade musulmane, soit les colonels Serif Patkovi}, Amir Kubura et Asim Korici}¹¹⁹.

57. La Chambre a rendu plusieurs ordonnances subséquentes pour chacun des témoins concernés, afin de préciser la date et les modalités de leur déposition ainsi que les mesures de protection dont ils bénéficiaient et les sujets sur lesquels ils étaient invités à témoigner. A ce titre, il convient de noter qu'une procédure a été établie permettant d'assurer une déposition libre, mais non pré-rédigée du témoin, tout en garantissant l'égalité des parties qui se sont vues accorder un temps équivalent pour poser leurs questions, celles-ci étant limitées au champ de la déposition initiale des témoins et précédant, en fait, celles des juges¹²⁰.

8. La procédure de détermination de la peine

58. Les juges ont fait preuve de flexibilité, en laissant le cas échéant les témoins déposer sur des éléments pouvant apparaître comme plus particulièrement pertinents pour la détermination d'une peine éventuelle, tout au moins après que le Règlement ait été modifié pour ne plus prévoir que des procès en une seule phase¹²¹. Cela fut plus particulièrement vrai s'agissant de l'accusé, que la défense fit comparaître dans ce cadre, avant même le début du contre-interrogatoire de ce dernier, comparaisant en qualité de témoin. L'accusation n'a pas présenté de témoin dans ce cadre.

II. LE DROIT APPLICABLE

59. La jurisprudence du Tribunal comme les arguments des parties mettent en évidence le lien juridique étroit existant entre les articles 2, 3, 4 et 5 du Statut et

¹¹⁹ Décision de la Chambre de première instance I aux fins de comparution des commandants de la septième brigade musulmane de l'armée de Bosnie-Herzégovine, affaire n° IT-95-14-T, 25 mars 1999.

¹²⁰ Décision de la Chambre de première instance I aux fins de mesures de protection en faveur du Général Philippe Morillon, témoin de la Chambre, affaire n° IT-95-14-T, 12 mai 1999 ; Décision de la Chambre de première instance I aux fins de mesures de protection en faveur de M. Jean-Pierre Thébault, témoin de la Chambre, affaire n° IT-95-14-T, 13 mai 1999 ; Ordonnance de la Chambre de première instance I portant convocation du colonel Robert Stewart, témoin de la Chambre, affaire n° IT-95-14-T, 19 mai 1999 ; Ordonnance de la Chambre de première instance I portant convocation du général Enver Hadzihasanovi}, témoin de la Chambre, affaire n° IT-95-14-T, 21 mai 1999 ; Ordonnance de la Chambre de première instance I portant convocation du général Milivoj Petkovi}, témoin de la Chambre, affaire n° IT-95-14-T, 21 mai 1999 ; Ordonnance relative au témoignage du général Milivoj Petkovi}, affaire n° IT-95-14-T, 17 juin 1999 ; Décision de la Chambre de première instance I aux fins de mesure de protection du général Milivoj Petkovi}, affaire n° IT-95-14-T, 22 juin 1999 ; Ordonnance de la Chambre de première instance I portant convocation du colonel Serif Patkovi}, témoin de la Chambre, affaire n° IT-95-14-T, 21 mai 1999 ; Ordonnance de la Chambre de première instance I portant convocation du colonel Amir Kubura, témoin de la Chambre, affaire n° IT-95-14-T, 21 mai 1999 ; Ordonnance de la Chambre de première instance I portant convocation du colonel Asim Korici}, affaire n° IT-95-14-T, 21 mai 1999.

¹²¹ Lors de la 18^{ème} session plénière, les juges ont décidé que cette modification, qui n'affectait pas les droits de l'accusé, était d'application immédiate.

notamment entre les articles 2 et 3. En effet, comme l'a conclu la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić* I¹²², l'article 3 opère comme une clause supplétive couvrant, à certaines conditions, toutes les violations du droit international humanitaire qui ne relèvent pas de l'article 2 ou qui ne sont pas couvertes par les articles 4 ou 5 :

[1] l'article 3 doit être considéré comme couvrant toutes les violations du droit international humanitaire autres que les « infractions graves » aux quatre Conventions de Genève relevant de l'article 2 [... et comme conférant] au Tribunal international compétence sur toute violation grave du droit international humanitaire qui n'est pas couverte par les articles 2, 4 ou 5¹²³.

60. Par ailleurs, l'existence d'un conflit armé est l'une des conditions de mise en œuvre des articles 2, 3 et 5 du Statut. Elle intervient cependant de manière différente aux regards des articles 2 et 3 du Statut, d'une part, et de l'article 5 du Statut, d'autre part.

61. Enfin le Procureur invoque la responsabilité pénale de l'accusé sur la base de l'article 7 1) comme de l'article 7 3) du Statut.

62. La Chambre va donc traiter brièvement la question du conflit armé en relation avec les articles pertinents du Statut, avant de procéder à l'examen des articles 2 et 3 du Statut et d'aborder distinctement le crime contre l'humanité et la responsabilité pénale individuelle.

A. L'exigence d'un conflit armé

1. La définition

63. Selon l'Arrêt *Tadić* I :

Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État¹²⁴.

64. Ce critère s'applique à tous les conflits, qu'ils soient internationaux ou internes. Il n'est au demeurant pas nécessaire de prouver l'existence d'un conflit armé dans chaque municipalité concernée. Il suffit, en effet, d'établir l'existence du conflit dans l'ensemble de la région dont les municipalités visées font partie. La Chambre affirme, comme la Chambre d'appel, que :

[1] le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la

¹²² Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* I »), par. 87.

¹²³ Arrêt *Tadić* I, par. 91.

¹²⁴ Arrêt *Tadić* I, par. 70.

paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non¹²⁵.

2. Le rôle

a) Une condition d'incrimination au regard des article 2 et 3 du Statut

65. L'exigence de l'existence d'un conflit armé et d'un lien entre les crimes allégués et ce conflit a été longuement exposée dans le jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts*¹²⁶, dont la présente Chambre accepte le raisonnement. Aucune de ces conditions n'est contestée en l'espèce. La Chambre se contentera donc d'exposer brièvement son point de vue, après avoir mis en évidence la spécificité de l'article 5.

b) Une condition de compétence au regard de l'article 5 du Statut

66. Le conflit armé ne conditionne pas l'existence du crime contre l'humanité, mais la répression de cette infraction par le Tribunal. En effet, la Chambre d'appel, sur la base d'une analyse des textes internationaux en vigueur¹²⁷, a affirmé¹²⁸ l'autonomie de cette incrimination par rapport au conflit, ayant estimé que cette condition de belligérance n'avait « aucun fondement logique ou juridique » et était contraire au droit international coutumier¹²⁹.

67. Ni les articles 3 et 7 des Statuts du TPIR et de la Cour pénale internationale respectivement, ni *a fortiori* la jurisprudence du Tribunal pour le Rwanda ne font du conflit armé un élément de la définition du crime contre l'humanité¹³⁰. Dans son rapport au Conseil de sécurité en vue de l'adoption du Statut du futur Tribunal, le Secrétaire général a lui aussi explicitement refusé, de faire de cette condition un élément constitutif du crime :

¹²⁵ *Id.*

¹²⁶ Jugement, *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, 16 novembre 1998 (« Jugement *Celebici* »), par. 182 à 185 et 193 à 195.

¹²⁷ Cf. notamment l'article II 1-c de la Loi n°10, l'article 1 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 déc. 1948, 78 *United Nations Treaty Series* (« UNTS ») 277, et les articles 1 et 2 de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 30 nov. 1973, UNTS 243.

¹²⁸ Arrêt *Tadić* I, par. 140 ; Arrêt, *Le Procureur c. Du{ko Tadi}*, affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* II »), par. 251.

¹²⁹ Arrêt *Tadić* I, par. 140.

¹³⁰ Cf. Jugement, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998 (« Jugement *Akayesu* »), par. 563-584 ; Jugement, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, 21 mai 1999 (« Jugement *Kayishema, Ruzindana* »), par. 119-134.

[L]es crimes contre l'humanité sont dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit et sont *interdits qu'ils aient ou non été commis au cours d'un conflit armé* de caractère international ou de caractère interne¹³¹.

68. Il n'en demeure pas moins que la Chambre d'appel a mis en évidence que l'existence d'un conflit armé, qu'il soit interne ou international, était une condition justifiant la juridiction du Tribunal à l'égard de l'infraction. Aux termes de son analyse de l'article 5 du Statut dans l'Arrêt *Tadić* I, elle a conclu que :

[...] l'article 5 peut être invoqué comme *fondement de la compétence* en matière de crimes commis dans des conflits armés internes ou internationaux¹³².

Dans l'arrêt *Tadić* II, elle a réaffirmé que :

[L]'Accusation a par ailleurs raison d'affirmer que la condition de l'existence d'un conflit armé est un "élément constitutif *de la compétence* et non de l'intention requise pour les crimes contre l'humanité" (c'est-à-dire qu'elle ne s'attache pas à la composante subjective du crime)¹³³.

3. Le lien entre les crimes imputés à l'accusé et le conflit armé

69. Outre l'existence d'un conflit armé, il est impératif de trouver un lien manifeste entre les actes criminels allégués et le conflit armé dans son ensemble. Cela ne signifie pas que les crimes doivent tous être commis dans la zone géographique précise où se déroule un conflit armé à un moment déterminé. Il suffit, pour démontrer qu'un lien existe, que

les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit.¹³⁴

70. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas nécessaire qu'une municipalité donnée soit la proie d'affrontements armés pour que s'y appliquent les normes du droit international humanitaire. Il convient de souligner également, comme l'ont fait tant le Jugement *Tadić* que le Jugement *elebici*, qu'il n'est pas nécessaire qu'un crime

fasse partie d'une politique ou d'une pratique officiellement avalisée ou tolérée par l'un des belligérants, ou que l'acte serve en fait une politique liée à la conduite de la guerre, ou qu'il soit dans l'intérêt effectif d'une partie au conflit.¹³⁵

71. S'agissant plus spécialement de l'article 5 du Statut, il ressort des termes de cet article¹³⁶, de l'arrêt *Tadić* II¹³⁷, de la décision de la Chambre saisie de l'affaire *Tadić*¹³⁸

¹³¹ *Rapport du Secrétaire Général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité* (« Rapport du Secrétaire général »), par. 47 (non souligné dans l'original).

¹³² Arrêt *Tadić* I, par. 142.

¹³³ Arrêt *Tadić* II, par. 249.

¹³⁴ Arrêt *Tadić* I, par. 70.

ainsi que des déclarations des représentants des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Fédération de Russie auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies¹³⁹, que les crimes contre l'humanité doivent avoir été perpétrés au cours d'un conflit armé. Ainsi, l'auteur de ces actes ne doit-il pas nécessairement avoir eu l'intention de participer directement au conflit armé, pour autant que son action s'inscrive dans le cadre géographique et temporel de ce conflit.

72. Au demeurant, la défense ne conteste pas que des crimes aient été commis à l'occasion du conflit armé en cause ; elle conteste que le conflit ait été de nature internationale et que les crimes soient imputables à l'accusé.

B. L'article 2 du Statut : les infractions graves aux Conventions de Genève

73. L'article 2 du Statut, intitulé « Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 », stipule que :

[L]e Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

- (a) L'homicide intentionnel ;
- (b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- (c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;
- (d) La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- (e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ;
- (f) Le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

¹³⁵ Jugement, *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, 7 mai 1997 (« Jugement *Tadić* »), par. 573 ; Jugement *Celebici*, par. 195.

¹³⁶ La condition requise par les dispositions de l'article 5 du Statut est d'ordre temporel : « [L]e Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants *lorsqu'* ils ont été commis *au cours* d'un conflit armé » (non souligné dans l'original).

¹³⁷ Arrêt *Tadić* II, par. 251. Selon les juges de la Chambre d'appel, « [L]a condition relative au conflit armé est satisfaite dès lors que l'*existence* du conflit armé est prouvée ; c'est la seule condition posée par le Statut qui, ce faisant, se montre déjà plus exigeant que le droit international coutumier ».

¹³⁸ Jugement *Tadić*, par. 618-660.

¹³⁹ Compte rendu provisoire de la 3217^{ème} réunion, doc. de l'ONU S/PV. 3217 (25 mai 1993), p. 11 (déclaration de la France), p. 16 (déclaration des États-Unis), p. 19 (déclaration du Royaume-Uni) et p. 45 (déclaration de la Fédération de Russie).

- (g) L'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ;
- (h) La prise de civils en otages.

74. Aux termes des Arrêts *Tadic* I et II, l'article 2 ne s'applique que si le conflit présente un caractère international. De plus, les infractions graves doivent être perpétrées à l'encontre de personnes ou de biens auxquels s'étend la « protection » de l'une quelconque des Conventions de Genève de 1949. Aucune des parties ne remet en cause ces deux conditions. La défense soutient cependant qu'elles ne sont pas remplies en l'espèce. La Chambre traitera de la nature du conflit armé et du statut des victimes en tant que personnes protégées, en s'appuyant sur l'Arrêt *Tadic* II et sur d'autres sources de droit applicables.

a) L'internationalité du conflit armé

75. Les critères juridiques permettant de démontrer le caractère international d'un conflit ont été exposés de manière exhaustive par la Chambre d'appel, dans son Arrêt *Tadic* II. La Chambre, qui suit les conclusions de cet arrêt, se propose de ne pas reproduire la longue analyse qui y est exposée. Elle préfère se limiter à en souligner les éléments essentiels nécessaires au règlement de la présente espèce.

76. Un conflit armé, qui éclate sur le territoire d'un seul État et qui est ainsi de prime abord interne, peut être considéré comme international si les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit ou encore si certains participants au conflit armé interne agissent pour le compte de cet autre État¹⁴⁰. L'intervention d'un État étranger peut être prouvée au plan factuel. L'analyse de la seconde possibilité est plus complexe : il s'agit là de déterminer les critères juridiques permettant de rattacher des forces armées à une puissance étrangère, rattachement qui confère un caractère international à un conflit armé de prime abord interne.

77. L'accusation avance que l'intervention militaire directe de la Croatie, ainsi que la participation de ses forces armées (« HV ») aux côtés de celles du Conseil de défense croate (« HVO ») dans le conflit armé contre les Musulmans de Bosnie, ont conféré audit conflit un caractère international au plus tard en janvier 1993. Elle signale cependant que l'engagement de la HV s'était étendu à la Bosnie centrale avant même

¹⁴⁰ Arrêt *Tadic* II, par. 84.

cette date, qui marque le début de la période couverte par l'acte d'accusation pour reprocher à l'accusé la commission d'infractions graves¹⁴¹.

78. La défense soutient que le conflit qui opposait le HVO à la composante musulmane de l'armée de la Bosnie-Herzégovine (« ABiH »)¹⁴² en Bosnie centrale était de nature interne.

79. Elle soutient tout d'abord que le HVO avait été mis en place pour lutter contre l'agression serbe en Bosnie. Suite à un conflit opposant Croates et Serbes à Ravno, le Président Izetbegović aurait en effet déclaré : « cette guerre n'est pas la nôtre »¹⁴³. C'est en réaction à ces propos que les Croates de Bosnie auraient cherché à s'organiser pour assurer leur propre défense contre la menace serbe. Le HVO n'aurait ainsi jamais eu pour objectif de combattre les Musulmans.

80. La défense invoque aussi l'accord conclu en mai 1992 sous les auspices du CICR entre la Communauté démocratique croate (« HDZ »), le Parti démocratique serbe (« SDS ») et le Parti de l'action démocratique (« SDA » – musulman), par lequel, selon elle, ces derniers s'engageaient à respecter les dispositions relatives aux conflits armés internes inscrites à l'article 3 commun aux Conventions de Genève et à observer certaines des règles applicables aux conflits armés internationaux. La défense estime que cet accord démontre la conviction du CICR selon laquelle le conflit était de nature interne¹⁴⁴.

81. Sur ce point, la Chambre ne considère pas évident que l'accord cité démontre une conviction de la part du CICR quant à la nature interne du conflit. Dans le préambule de cet accord¹⁴⁵, il est en effet stipulé que :

les parties conviennent que, *sans préjudice aucun* du statut juridique des parties au conflit ni *du droit international des conflits armés en vigueur*, elles appliqueront les règles suivantes...¹⁴⁶.

¹⁴¹ Résumé du Procureur, p. 7, par. 1.9.

¹⁴² A l'origine, le HVO est une composante de l'armée de Bosnie-Herzégovine et relève de l'autorité suprême de Sarajevo. Il s'en détache cependant rapidement pour devenir le bras armé des Croates de Bosnie et ne recevoir ses ordres que de son grand quartier général établi à Mostar.

¹⁴³ Plaidoirie, CRP p. 18058.

¹⁴⁴ Mémoire en clôture de la défense, 22 juillet 1999 (« Mémoire de la défense »), p. 52.

¹⁴⁵ P786 (les pièces à conviction seront mentionnées par leur numéro, précédé des lettres P, D ou C, selon qu'elles ont été présentées au cours du procès, respectivement, par le Procureur, la défense ou la Chambre).

¹⁴⁶ Traduction non officielle; l'original se lit : « [t]he parties agree that, *without any prejudice* to the legal status of the parties to the conflict or *to the international law of armed conflict in force*, they will apply the following rules... » (non souligné dans l'original).

82. En tout état de cause, les parties au conflit ne peuvent pas s'accorder entre elles pour changer la nature du conflit, laquelle est établie par les faits dont l'interprétation relève, le cas échéant, du juge. En mai 1992, il appartenait certainement au CICR de remplir son mandat afin d'assurer, dans le conflit qui se déroulait, la meilleure protection possible aux civils et aux personnes mises hors de combat. Mais il appartient à cette Chambre d'évaluer les faits dont elle dispose et de déterminer la nature véritable du conflit.

i) L'intervention directe

83. La question se pose d'abord de savoir si les troupes croates de la HV sont intervenues dans le conflit d'espèce. La défense conteste l'affirmation du Procureur selon laquelle la HV aurait été présente sur le territoire de la zone opérationnelle de Bosnie centrale (« ZOBC ») dont l'accusé était le commandant et notamment dans la vallée de la Lašva. Celle-ci s'appuie notamment sur un témoignage disant que certaines unités de l'armée croate étaient présentes et engagées dans un conflit armé, non pas dans la vallée de la Lašva mais dans d'autres parties du territoire bosniaque (en Herzégovine et dans les régions frontalières entre la Bosnie et l'Herzégovine)¹⁴⁷.

84. La présence en Bosnie-Herzégovine (« BH ») de soldats ou d'unités de la HV a été amplement démontrée. La défense convient en effet que le Procureur a établi la présence de soldats ou d'unités de la HV en BH, mais pas dans la ZOBC¹⁴⁸. La Chambre a entendu plusieurs témoins à cet égard, dont elle retient notamment ce qui suit.

85. Un témoin a dit avoir entendu d'un responsable de haut rang du gouvernement de la Croatie que des soldats de la HV étaient envoyés en BH en 1993 pour se battre contre des forces musulmanes¹⁴⁹. Un autre témoin a parlé de soldats de la HV qui avaient été démis de leurs fonctions parce qu'ils ne voulaient pas se rendre en Bosnie et d'autres soldats qui devaient remplacer leurs insignes de la HV par ceux du HVO pendant qu'ils étaient en Bosnie¹⁵⁰. L'Amiral Domazet, témoin de la défense, a confirmé qu'il y avait du personnel de l'armée croate en Bosnie-Herzégovine en avril 1993, dont lui-même faisait partie quand il était « chef du personnel » du service de renseignements de la HV¹⁵¹. Il a précisé que le général Bobetko n'aurait jamais pu défendre et libérer la portion sud du territoire de la Croatie sans entrer dans le territoire de la Bosnie-

¹⁴⁷ Témoin Degan, CRP p. 11932.

¹⁴⁸ Résumé de la défense, p. 53.

¹⁴⁹ Témoin DX, CRP p.14689.

¹⁵⁰ Témoin II, CRP p. 5319 à 5321.

Herzégovine¹⁵². Même un témoin, qui discutait la nature de l'intervention de la HV¹⁵³, et un autre, qui considérait que les troupes croates qui se trouvaient en Bosnie entre 1992 et 1994 n'y étaient pas dans un cadre légal, vu qu'une telle décision n'avait jamais été prise au Sabor (Parlement de la République de Croatie)¹⁵⁴, ont confirmé la présence de la HV en BH. D'autres éléments de preuve ont également démontré une présence générale de la HV en Bosnie¹⁵⁵.

86. Les endroits où la présence de soldats de la HV a été relevée ont été spécifiés. L'armée de Croatie a pénétré sur le territoire de la BH au moins jusqu'à Livno¹⁵⁶ et Tomislavgrad¹⁵⁷. En octobre 1992, alors qu'il était l'adjoint du Ministre de la défense de la République de la Croatie, le général Praljak a été vu à Mostar¹⁵⁸. D'autres témoins ont parlé de la présence de la HV aux alentours de Mostar¹⁵⁹ et dans les régions de Prozor et de Gornji Vakuf (de mi-janvier à février 1993)¹⁶⁰. En juillet 1993, la FORPRONU a remarqué que le HVO à Mostar était soutenu par des soldats de la HV « en grand nombre »¹⁶¹. Certains documents évoquent ainsi la « présence massive » de la HV en Bosnie, à Jablanica, à Prozor, à Gornji Vakuf¹⁶² et fournissent des précisions concernant les troupes impliquées ou les matériels et l'armement dont ces troupes disposaient¹⁶³.

87. Le 13 mai 1993, le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a formulé une plainte pour une agression armée sur son territoire :

[]Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine déclare une nouvelle fois qu'il souhaite établir des relations et une coopération sur tous les points d'intérêt commun avec la République de Croatie fondées sur la confiance et le respect mutuels. Cependant, à moins qu'il ne soit mis fin immédiatement à ces attaques et que les unités de l'État de Croatie ne soient immédiatement retirées du territoire de Bosnie-Herzégovine, le

¹⁵¹ Témoin Domazet, CRP p. 8462, pp. 8468-8469.

¹⁵² Témoin Domazet, CRP pp. 8482-8483. Cf. le document P406/49 (27 mars 1993) : autorisation donnée à une unité de la HV par Milivoj Petkovi} de pénétrer sur le territoire de la BH.

¹⁵³ Témoin Degan, CRP p. 11946.

¹⁵⁴ Témoin II, CRP pp. 5319-5320.

¹⁵⁵ Témoin Vulliamy, CRP p. 6352 ; P406/38 (sous scellés) ; P303 (rapport de la Mission de contrôle de la Commission européenne (ci-après, « ECMM »)) ; voir aussi le Mémoire du Procureur, livre 1, p. 166, par. 6.95.

¹⁵⁶ Témoin Domazet, CRP p. 8483. Cf. aussi P406/89.

¹⁵⁷ Témoin Domazet, CRP p. 8483. Cf. aussi P406/94.

¹⁵⁸ Témoin DX, CRP p. 14688.

¹⁵⁹ Témoin VV, CRP p. 7106, pp. 7110-7111.

¹⁶⁰ Témoin Buffini, CRP pp. 4092-4094, pp. 4106-4107 ; Témoin Short, CRP p. 17626 ; Témoin Duncan, CRP p. 6785 ; P601, P747.

¹⁶¹ P406/72.

¹⁶² P741, p. 3. P406/90 ; P406/91 (ces documents datent de novembre 1993). Cf. aussi, témoin Short, CRP 17626.

¹⁶³ P406/20 ; P406/74 ; P406/76 ; P406/78 ; P406/94.

Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine sera contraint de se tourner vers la communauté internationale et de demander sa protection contre l'agression¹⁶⁴.

88. Dans une lettre datée du 4 septembre 1993 et adressée au commandement de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine, la Présidence de Bosnie-Herzégovine décrit l'attaque de certaines villes par les forces du HVO et celles de l'armée croate¹⁶⁵. Une autre lettre datée du 28 janvier 1994, émanant du Représentant Permanent de la Bosnie-Herzégovine aux Nations unies et adressée au Président du Conseil de sécurité, comprend en annexe la description de l'intervention militaire des forces armées de la République de Croatie contre la Bosnie-Herzégovine¹⁶⁶.

89. La Chambre relève également l'existence de documents de l'Organisation des Nations unies (« ONU » ou « Nations unies ») confirmant la présence de la HV en BH. Les Résolutions 752¹⁶⁷ du 15 mai 1992 et 787¹⁶⁸ du 16 novembre 1992 du Conseil de sécurité ont exigé que les éléments de la HV respectent l'intégrité territoriale de la BH et se retirent de la BH¹⁶⁹. Dans des courriers datés du 1er février 1994 et du 17 février 1994, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité du soutien apporté par la Croatie au HVO¹⁷⁰. Notamment, le Secrétaire général de l'ONU écrivait au Conseil de sécurité, le 1er février 1994 :

[d]epuis un certain temps, l'armée croate soutient directement le Conseil de défense croate en lui fournissant des effectifs, du matériel et des armes. Initialement, le niveau de cet appui était limité à des individus et de petits groupes, souvent des volontaires. Mais avec le succès des offensives menées par les forces gouvernementales de Bosnie-Herzégovine contre le Conseil de défense croate, le nombre des militaires croates semble avoir augmenté. On estime qu'au total il y aurait l'équivalent de trois brigades croates de l'armée régulière, en Bosnie-Herzégovine, soit environ 3000 à 5000 hommes (il s'agit là d'une estimation, étant donné qu'avec ses seuls moyens, la FORPRONU n'est pas en mesure d'obtenir les informations qu'il faudrait pour établir un dénombrement plus précis).

90. D'autres rapports et correspondances onusiens portent sur le même sujet¹⁷¹. Dans une lettre à l'attention du Secrétaire général datée du 11 février 1994, le Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères de Croatie explique notamment que son gouvernement est disposé à retirer certaines unités des zones frontalières de la Bosnie-Herzégovine. Mais il exhorte dans le même temps le gouvernement de cette République « à ordonner immédiatement à son armée de cesser toute hostilité et toute action

¹⁶⁴ P556 ; témoin Degan, CRP p. 11904.

¹⁶⁵ P557 ; témoin Degan, CRP p. 11907 et *sq.*

¹⁶⁶ P406/95 ; témoin Degan, CRP p. 11910.

¹⁶⁷ P406/14.

¹⁶⁸ P406/29.

¹⁶⁹ Plusieurs documents se réfèrent au retrait des troupes de la HV de la BH: *cf.* notamment, P406/99 et P406/101-P406/104.

¹⁷⁰ P406/96 et P406/100.

offensive contre les agglomérations croates, en particulier *en Bosnie centrale*. Lorsque les hostilités auront cessé, nous demanderons à tous les volontaires croates se trouvant dans cette région de rendre leurs armes et de retourner à la vie civile »¹⁷².

91. Pour ce qui concerne plus précisément la ZOBC, la Chambre considère que la présence de la HV dans cette zone est avérée. Au cours de cette période, des officiers de la HV, notamment le Colonel Vidosevi} de la brigade de Split accompagné de deux autres officiers de l'armée croate, ont été vus « fréquemment » à l'Hôtel Vitez. En avril 1993, des représentants du Conseil de la défense de Croatie, Dragan Curci} et Bozo Curcija, y ont été vus également¹⁷³. Des soldats portant des insignes avec les initiales « HV » se sont installés dans une école de Dubravica proche de l'Hôtel Vitez¹⁷⁴. Des soldats de Croatie ont également été remarqués à Busovaca pendant le rassemblement des forces du HVO qui s'y est produit entre mai 1992 et janvier 1993¹⁷⁵ et au centre de santé de Vitez en janvier 1993¹⁷⁶. A cette même période, des soldats portant des badges les identifiant comme membres de la HV sont arrivés dans la zone de Kiseljak¹⁷⁷. Les victimes musulmanes des attaques lancées contre des villages des municipalités de Vitez et Busovaca ont déclaré avoir vu que des membres d'unités de la HV y avaient participé¹⁷⁸.

92. Un exemple est particulièrement significatif de la présence de la HV. Ainsi, le colonel de la HV Miro Andric et des membres de la 101e brigade de la Garde nationale du Président de la République de Croatie ont été envoyés au front méridional en BH par le Ministre de la défense de Croatie, Gojko [u}ak¹⁷⁹. Ils ont continué d'agir en Bosnie centrale en 1993¹⁸⁰. Aux côtés de Tihomir Bla}kic et Milivoj Petkovic, Miro Andric a représenté le HVO lors de réunions qui se sont tenues à Vitez les 28 et 29 avril 1993, au cours de négociations avec l'ECMM et l'ABiH à propos de l'établissement d'un

¹⁷¹ Mémoire du Procureur, livre 1, p. 171, par. 6.106. Cf. P406/38.

¹⁷² Doc. ONU S/1994/117 (16 février 1994), P406/99 (non souligné dans l'original).

¹⁷³ Témoin HH, CRP p. 5041 à 5042.

¹⁷⁴ Témoin Hrustic, CRP pp. 3474-3475 ; Témoin HH, CRP p. 5068.

¹⁷⁵ Témoin FF, CRP p. 4576.

¹⁷⁶ Témoin Mujezinovic, CRP p. 1104.

¹⁷⁷ P406/45. Un témoin a déclaré que la garde personnelle de l'accusé, lorsqu'il se trouvait à Kiseljak, était assurée par un individu exhibant les armoiries de la Croatie (Témoin HH, CRP p. 5058; cette affirmation n'a toutefois pas été confirmée).

¹⁷⁸ Mémoire du Procureur, livre 1, p. 172, par. 6.111.

¹⁷⁹ P406/17. Cet ordre, en date du 10 juin 1992, affecte les intéressés « à titre temporaire » tout en indiquant qu'ils continueront de bénéficier des droits qui étaient les leurs auparavant et qu'ils doivent faire rapport au général Bobetko, Chef d'état-major du Commandement du « front sud – Plo-e ». Entre autres équipements, les intéressés devaient être dotés de quatre stations VHF et d'un téléphone cellulaire.

¹⁸⁰ P604.

commandement conjoint¹⁸¹. Blaški} a déclaré que « Andric était [...] le numéro 2 dans le commandement conjoint des forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine. Il parlait au nom du HVO »¹⁸². Par la suite, Andric est retourné au sein de la HV en Croatie.

93. Dans la ZOBC, les membres de la HV, qui servaient dans le HVO, ont reçu plusieurs fois l'ordre de retirer leurs insignes de la HV afin que les observateurs ne détectent pas leur présence en BH¹⁸³. De plus, un hélicoptère de Croatie se posait « fréquemment » dans la carrière située à environ deux kilomètres au sud de la base du Bataillon britannique de la FORPRONU (ci-après, « BRITBAT ») au cours de l'été 1993¹⁸⁴, apparemment pour assurer une communication directe à partir de la Croatie, spécialement avec l'enclave du HVO en Bosnie centrale.

94. En définitive, les éléments de preuve démontrent que, si les soldats de la HV se trouvaient surtout dans les régions de Mostar, Prozor, Gornji Vakuf et dans une région à l'est de Capljina¹⁸⁵, les preuves existent aussi d'une présence de la HV dans la vallée de la Lašva. La Chambre ajoute que la présence de la HV dans les zones extérieures à la ZOBC eut aussi un impact inévitable sur le déroulement du conflit dans cette zone : en engageant l'ABiH dans des combats à l'extérieur de la ZOBC, la HV affaiblissait l'aptitude de l'ABiH à lutter contre le HVO en Bosnie centrale. La Chambre considère que les éléments de preuve suffisent amplement à qualifier le conflit d'international sur la base de l'intervention directe de la Croatie en BH.

ii) L'intervention indirecte

95. Outre l'intervention directe des forces de la HV, la Chambre constate que la Croatie exerçait un contrôle indirect sur le HVO et le HZHB.

96. Afin d'établir si certains participants au conflit armé interne ont agi pour le compte d'un autre État, la Chambre d'appel, dans l'Arrêt *Tadić* II, a pris pour point de départ l'article 4 de la III^{ème} Convention de Genève, lequel définit les situations dans lesquelles des milices ou des groupes paramilitaires peuvent être assimilés à des combattants légitimes. La Chambre d'appel a estimé que la condition d'appartenance à une Partie au conflit inscrite dans cet article constituait une référence implicite à un

¹⁸¹ Témoin Blaški}, CRP p. 13997.

¹⁸² Témoin Blaški}, CRP p. 14109.

¹⁸³ P406/7, P406/26, P406/31, P406/36, P406/55.

¹⁸⁴ Témoin Hunter, CRP p. 3755.

¹⁸⁵ Comme suggéré par le témoin DX, CRP p. 14710.

critère de contrôle¹⁸⁶. En conséquence, un certain degré de contrôle par une Partie au conflit sur les auteurs des infractions est nécessaire pour engager la responsabilité pénale¹⁸⁷ de ces auteurs sur le fondement de l'article 2 du Statut. Se pose alors la question de déterminer le degré de contrôle requis.

97. L'Arrêt *Tadic* II a minutieusement analysé la notion de contrôle. La majorité de la Chambre d'appel, après avoir examiné le raisonnement et les critères de contrôle exposés par la Cour internationale de justice dans l'Affaire *Nicaragua*¹⁸⁸, a finalement écarté la position de la Cour, au motif que les critères en question ne s'accordaient ni avec « la logique du droit de la responsabilité des États » ni avec « la pratique judiciaire et étatique »¹⁸⁹. La défense soutient que l'Arrêt *Tadic* II a écarté à tort le critère de « contrôle effectif » formulé par la Cour internationale de justice dans l'affaire *Nicaragua*¹⁹⁰. Pour la défense, il s'agit là du critère qu'il conviendrait d'appliquer en l'espèce, nonobstant les conclusions de l'Arrêt *Tadic* II. Néanmoins, cette Chambre est d'avis qu'il est juste de suivre le raisonnement de la Chambre d'appel.

98. La Chambre d'appel a conclu que si la pratique judiciaire et étatique retenait le critère *Nicaragua* au regard de groupes non organisés ou d'individus agissant pour le compte d'un État, elle en appliquait un autre dès lors qu'il s'agissait de groupes militaires ou paramilitaires¹⁹¹. Ainsi,

lorsqu'il s'agit de déterminer si un individu auquel la législation interne ne confère pas le statut d'agent de l'État peut être considéré comme un organe de fait de cet État, la Chambre d'appel est d'avis que les règles de droit international n'exigent pas toujours le même degré de contrôle sur cet individu que sur des membres de groupes armés¹⁹².

99. La Chambre d'appel a clairement exposé les trois critères de contrôle permettant d'imputer les actes d'individus ou de groupes à un État étranger, situation qui transforme un conflit armé de prime abord interne en conflit armé international. Un premier critère est applicable aux particuliers isolés ou aux groupes non organisés et exige l'émission d'instructions spécifiques concernant la perpétration des actes en question ou, à défaut, la preuve que l'État étranger a, *a posteriori*, approuvé lesdits actes¹⁹³. Un autre critère

¹⁸⁶ Arrêt *Tadi*} II, par. 95.

¹⁸⁷ Arrêt *Tadi*} II, par. 96.

¹⁸⁸ Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. les États-Unis d'Amérique*), fond, Arrêt du 27 juin 1986, Recueil CIJ 1986 (ci-après, « Arrêt *Nicaragua* » ou « *Nicaragua* »).

¹⁸⁹ Arrêt *Tadi*} II, par. 99-145.

¹⁹⁰ Mémoire de la défense, pp. 79-83.

¹⁹¹ Arrêt *Tadi*} II, par. 124.

¹⁹² Arrêt *Tadi*} II, par. 137.

¹⁹³ Arrêt *Tadi*} II, par. 137.

concerne pour sa part la situation où, même en l'absence d'instructions données par un État, on peut assimiler des individus à des organes de l'État à raison de leur comportement effectif dans la structure dudit État¹⁹⁴. Aucun de ces deux critères n'est pertinent en l'espèce et c'est pourquoi nous nous abstenons de les analyser ici.

100. La question est celle de l'éventuelle imputation des actes du HVO à la République de Croatie, imputation qui conférerait un caractère international au conflit dont la vallée de la Laçva a été le théâtre. C'est un troisième critère¹⁹⁵ qui s'applique en l'espèce. Ce critère permet de déterminer le degré de contrôle étatique requis en droit international pour pouvoir imputer à un État étranger les actes de forces armées, de milices ou d'unités paramilitaires (« groupes organisés »). La Chambre d'appel l'a qualifié de critère de contrôle global. Selon elle :

le contrôle exercé par un État sur des *forces armées, des milices ou des unités paramilitaires* subordonnées peut revêtir un caractère global (mais doit aller au delà de la simple aide financière, fourniture d'équipements militaires ou formation). Cette condition ne va toutefois pas jusqu'à inclure l'émission d'ordres spécifiques par l'État ou sa direction de chaque opération. Le droit international n'exige nullement que les autorités exerçant le contrôle planifient toutes les opérations des unités qui dépendent d'elles, qu'elles choisissent leurs cibles ou leur donnent des instructions spécifiques concernant la conduite d'opérations militaires ou toutes violations présumées du droit international humanitaire. Le degré de contrôle requis en droit international peut être considéré comme avéré lorsqu'un État (ou, dans le contexte d'un conflit armé, une Partie au conflit) *joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires* du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel¹⁹⁶.

101. Comment donc établir qu'un État exerce un contrôle global sur un groupe militaire organisé ? La Chambre d'appel a décliné de nombreux facteurs dont la conjonction indiquait que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (ci-après, « RFY ») exerçait un contrôle global sur l'armée de la Republika Srpska (« VRS ») : le transfert vers la BH d'anciens officiers de l'ex-armée nationale yougoslave (« JNA ») qui n'étaient pas d'origine serbe de Bosnie ; le paiement de la solde des Serbes de Bosnie par l'administration de la RFY ; le fait que la réorganisation et le changement de dénomination de la JNA n'avaient en rien modifié les objectifs et stratégies militaires ; le fait que la VRS avait des structures et des grades identiques à ceux de l'armée de la RFY (« VJ ») et que la VJ a continué de diriger et de superviser la VRS (bien au delà du généreux soutien financier, logistique et autre qu'elle lui apportait) ; et la persistance de l'intervention directe de la VJ¹⁹⁷. Pour la Chambre d'appel, toutefois, ces facteurs ne définissent pas le contrôle global mais en constituent

¹⁹⁴ Arrêt *Tadić* II, par. 141.

¹⁹⁵ Il s'agit en fait du deuxième critère présenté dans l'Arrêt *Tadić* II.

¹⁹⁶ Arrêt *Tadić* II, par. 137.

plutôt des indices. Ainsi, les facteurs permettant de prouver l'existence d'un contrôle global peuvent varier en fonction des circonstances.

102. En l'espèce, l'intervention directe de la HV en Bosnie et dans la ZOBC a été déjà démontrée ci-dessus. Plusieurs autres éléments de l'implication de la Croatie dans le conflit peuvent être mentionnés, qui réfutent l'argumentation de la défense selon laquelle la direction par la HV des opérations du HVO a bien eu lieu, mais seulement entre mars et juin 1992, avant que le HVO ne s'organise, avant le déclenchement du conflit en Bosnie centrale entre les forces croates et les forces musulmanes¹⁹⁸. La Chambre convient que cette implication de la HV et de la Croatie peut apparaître plus évidente au début de la période considérée, mais estime qu'elle s'est poursuivie tout au long du conflit.

103. Cette implication ne semble pas résulter uniquement des circonstances prévalant à l'époque. En fait, selon un témoin de la défense, la Croatie nourrissait des ambitions sur le territoire croate de la Bosnie-Herzégovine depuis 150 ans¹⁹⁹. Le Président Tudjman avait des aspirations pour la partition de ce pays voisin. Dans son livre appelé « Le nationalisme et l'Europe contemporaine », Franjo Tudjman soutient que la Bosnie-Herzégovine devrait faire partie de l'unité fédérale croate parce qu'elle est historiquement liée à la Croatie. En outre, Franjo Tudjman constate que la majorité des Musulmans, du point de vue ethnique et linguistique, est d'origine croate²⁰⁰. Sur la partition de la Bosnie-Herzégovine, Franjo Tudjman écrit :

[...] une grande partie du territoire de la Croatie avait été incorporée à la Bosnie par les Turcs. De plus, la Bosnie et l'Herzégovine étaient, d'un point de vue historique, liées à la Croatie et ensemble, elles forment une entité géographique et économique indivisible. La Bosnie et l'Herzégovine occupent le centre de cet ensemble, séparant ainsi la Pannonie supérieure de la Pannonie inférieure. La création de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'entité distincte rend la situation territoriale et géographique de la Croatie extrêmement difficile sur le plan économique et, par conséquent, sur le plan politique au sens le plus large, très défavorable à la vie et au développement, et sur le plan administratif, inadaptée et désavantageuse. Ces facteurs expliquent en grande partie pourquoi l'accord conclu en 1939 entre Belgrade et Zagreb (Banovina) prévoyait l'incorporation des régions de Bosnie suivantes dans la Banovina de Croatie: l'ensemble de l'Herzégovine, Mostar et les districts de Bosnie dans lesquels les Croates sont nettement majoritaires²⁰¹.

104. Le nationalisme de Franjo Tudjman et son désir d'annexer une partie de la BH sont apparus évidents à Lord David Owen, auprès duquel le Président Tudjman a

¹⁹⁷ Arrêt *Tadić* II, par. 150-151.

¹⁹⁸ Mémoire de la défense, livre III, p. 76.

¹⁹⁹ Témoin Bilandzic, CRP p. 8316.

²⁰⁰ Témoin Bilandzic, CRP p. 8330 ; P18, Franjo Tudjman, *Nationalism in Contemporary Europe* (1981).

revendiqué 17.5% du territoire de la Bosnie comme devant revenir à une république majoritairement croate²⁰². Le témoin P a également confirmé que Franjo Tudjman visait la partition de la BH²⁰³.

105. Ces aspirations à la partition s'étaient d'ailleurs manifestées dans les entretiens confidentiels menés entre Franjo Tudjman et Slobodan Milosevi} à Karadjordjevo, le 30 mars 1991²⁰⁴, portant sur la division de la Bosnie-Herzégovine. Aucun représentant des Musulmans n'a participé à ces entretiens, qui furent bilatéraux entre les Serbes et les Croates²⁰⁵. Après Karadjordjevo, Franjo Tudjman a exprimé l'opinion qu'il serait très difficile pour la Bosnie de survivre, et que les Croates allaient obtenir les frontières de la Banovine, plus Cazin, Kladusa et Biha}²⁰⁶. Des pourparlers préliminaires et secrets se sont tenus à partir de cartes géographiques pour passer un accord avec les Serbes relatif au partage de la Bosnie²⁰⁷. Une interview du témoin à décharge Bilandzic, publiée le 25 octobre 1996 par l'hebdomadaire croate *Nacional*, confirme qu'à la suite des négociations avec Slobodan Milosevi}, « il a été convenu que deux commissions devaient se rencontrer et s'entretenir de la partition de la Bosnie-Herzégovine »²⁰⁸. L'accord passé entre Serbes et Croates concernant la partition de la Bosnie aurait été confirmé lors d'une réunion entre les dirigeants politiques serbes et croates de Bosnie, Radovan Karadžić et Mate Boban, à Graz en Autriche, le 6 mai 1992. Ils auraient convenu de recourir à un arbitrage afin de déterminer si certaines zones relèveraient des « entités constitutives » serbe ou croate²⁰⁹.

106. Les aspirations de Franjo Tudjman d'annexer des régions « croates » de la Bosnie se sont poursuivies tout au long du conflit. Le 6 mai 1995, lors d'un dîner où il était assis aux côtés de Paddy Ashdown, dirigeant du parti libéral démocrate au Royaume-Uni, cité comme témoin par le Procureur, le Président Tudjman a clairement confirmé que la Croatie avait des aspirations sur le territoire de la Bosnie. Après avoir dressé, au dos d'un menu²¹⁰, une vague carte de l'ex-Yougoslavie reflétant la situation dans dix ans, Franjo Tudjman expliqua à M. Ashdown qu'une partie de la Bosnie

²⁰¹ P18 ; Témoin Donia, CRP pp. 90-91.

²⁰² P19 ; Témoin Donia, CRP p. 95.

²⁰³ Témoin P, CRP p. 3404.

²⁰⁴ Témoin II, CRP p. 5295.

²⁰⁵ Témoin Bilandzic, CRP p. 8314.

²⁰⁶ Témoin II, CRP p. 5296.

²⁰⁷ Témoin II, CRP p. 5378, p. 5380.

²⁰⁸ P464. Le témoin a démenti une partie de cette interview mais pas concernant ce fait en particulier.

²⁰⁹ Mémoire du Procureur, livre 1, p. 68, par. 5.76.

²¹⁰ P275; Témoin Ashdown, CRP p. 5440.

appartiendrait à la Croatie et l'autre partie à la Serbie. Il a également dit qu'il n'y aurait plus alors de région musulmane dans l'ex-Yougoslavie, que cela ne constituerait qu'un « élément mineur... [de] l'État croate ». Franjo Tudjman était convaincu que les Serbes échangent finalement Banja Luka contre Tuzla²¹¹. Le président Tudjman a également dit qu'il avait l'intention de reprendre Knin et la région de la Krajina²¹² (ce que la Croatie a effectivement fait par la suite). Selon le témoin, un accord semblait avoir été passé entre Franjo Tudjman et Slobodan Milosevi} concernant certains territoires²¹³.

107. La défense soutient cependant que les opinions exprimées par le Président Tudjman étaient d'ordre purement personnel et ne reflétaient pas la position officielle de la République de Croatie²¹⁴. La distinction de principe entre les propos personnels du Président Tudjman et la politique officielle de la Croatie est certes justifiée. La Chambre remarque cependant que le Président Tudjman dominait le gouvernement de Croatie au point que ses vues personnelles représentaient en fait la position des autorités officielles. Selon le témoin P, le président Tudjman exerçait ses fonctions dans le cadre d'un régime autoritaire dont il était seul à détenir le pouvoir²¹⁵. En conséquence, cette distinction ne peut s'appliquer en l'espèce.

108. En outre, il apparaît que le HVO a partagé les mêmes buts que ceux de la Croatie. Le HVO et des forces paramilitaires ou assimilées luttait pour la Croatie, défendaient le peuple et le territoire « croates », voulaient que ce territoire qu'ils considéraient comme croate soit annexé à la République de la Croatie²¹⁶. Les membres de ces forces armées voyaient Franjo Tudjman comme leur Président²¹⁷. Mate Boban, Président de l'Herceg-Bosna, refusait la constitution de la Bosnie-Herzégovine qui, selon lui, ne défendait que les droits des Musulmans en Bosnie. Selon Mate Boban, l'Herceg-Bosna faisait culturellement, spirituellement et économiquement partie de la

²¹¹ Témoin Ashdown, CRP p. 5441.

²¹² Témoin Ashdown, CRP p. 5442.

²¹³ Témoin Ashdown, CRP p. 5453, p. 5455. Quoique la défense ait tenté de faire passer les déclarations de Tudjman au témoin pour des propos d'après-boire, la Chambre considère que la déposition du témoin, cohérente à tous égards y compris compte tenu de l'élément soulevé par la défense, est totalement crédible. Aucun doute non plus n'est permis quant à la division territoriale entre la Croatie et la Serbie que représente l'ébauche de carte établie par le Président Tudjman.

²¹⁴ Plaidoirie, CRP p. 18282.

²¹⁵ Témoin P, CRP p. 3431.

²¹⁶ Témoin HH, CRP pp. 5105-5106.

²¹⁷ Témoin HH, CRP p. 5020.

Croatie et elle n'en avait été séparée que pour des raisons regrettables²¹⁸. Pour lui, le HDZ était la branche bosniaque du parti fondé par Franjo Tudjman²¹⁹.

109. Le compte-rendu d'une réunion le 12 novembre 1991 à Grude entre les représentants des communautés régionales du HDZ d'Herzégovine et de Travnik, est particulièrement éclairant : ces deux communautés disent avoir « décidé à l'unanimité que le peuple croate de Bosnie-Herzégovine devait enfin opter pour une politique active et déterminée en vue de réaliser [leur] rêve éternel - un État croate commun » et qu'elles doivent « montrer [...] quels territoires en Bosnie-Herzégovine sont croates [...] et que leur peuple n'acceptera à aucun prix une solution autre que les frontières de la Croatie libre »²²⁰.

110. Ces buts partagés eurent effectivement des conséquences sur le mécanisme de décision concernant la Communauté croate de Herceg-Bosna (« HZHB »). La Croatie pouvait contrôler les décisions soit au travers d'officiers croates détachés de la HV pour servir au sein du HVO, soit au travers des Croates de Bosnie qui partageaient les mêmes buts que la Croatie et suivaient effectivement les instructions venant du gouvernement croate.

111. De fait, le 21 mars 1992, Pa{ko Ljubici}, commandant de la « défense de la HB », a demandé à rencontrer le Ministre de la défense de la République de Croatie, Gojko [u{ak, notamment « dans le but de recevoir des *instructions afin de mener des actions complémentaires* [en Bosnie Centrale] »²²¹. La reconnaissance par la Croatie de l'indépendance de la BH a été officialisée par le Président Tudjman le 7 avril 1992²²². En conséquence, toute implication de la Croatie dans la mise en place du HVO après cette date constituait une intervention dans les affaires intérieures de la BH. La Chambre constate pourtant que si l'action de la Croatie en BH fut moins visible à partir de cette date, elle n'a pas pour autant cessé.

²¹⁸ Témoin Vulliamy, CRP p. 6292.

²¹⁹ Témoin Vulliamy, CRP p. 5763. La défense concède l'existence d'aspirations communes à certains dirigeants de la Croatie et de la Communauté croate d'Herceg-Bosna. Cf. Mémoire de la défense, p. 53.

²²⁰ P406/2 (souligné sur le document en langue originale) ; document signé par Jozo Mari-, Dario Kordi} et Mate Boban.

²²¹ P406/4 (non souligné dans l'original) ; au nombre des participants proposés pour cette réunion, on relève le nom de « Dario Kordi}, chef du comité de crise de Bosnie centrale, vice-président de la Communauté croate (HZ) d'Herceg-Bosna ».

²²² P406/5. Dans ce document signé par le Président Tudjman le 7 avril 1992, la République de Croatie « reconnaît la République socialiste de Bosnie-Herzégovine indépendante et souveraine *comme étant un État composé de trois nations constituantes* » (non souligné dans l'original).

112. Ainsi, la Croatie s'est-elle immédiatement impliquée dans le contrôle des forces HVO, lequel fut créé dès le 8 avril par la présidence de la HZHB²²³. Le 10 avril 1992, le Président Tudjman nomme le général Bobetko, de la HV, commandant du « Front méridional »²²⁴ ; ses fonctions comprenaient le commandement d'unités de la HV et du HVO en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Trois subordonnés du général Bobetko, officiers dans la HV, ont par la suite pris le commandement d'unités du HVO. Le 21 avril 1992, le général Bobetko a ordonné au général Ante Roso de prendre la responsabilité de la région de Livno, en BH²²⁵. Le 19 mai 1992, le général Bobetko avait déjà mis en place un poste de commandement avancé à Gornji Vakuf, en BH²²⁶. Le 14 juin 1992, il a ordonné le démarrage d'activités offensives et le déplacement des forces HVO dans une certaine direction et le lancement d'actions particulières dans le cadre d'une campagne militaire²²⁷. Le 27 juin 1992, Ante Roso, alors qu'il était encore général de la HV, a promu Tihomir Blaski} au grade de colonel du HVO et l'a placé au commandement de la ZOBC²²⁸. Le général Petkovi} a été remplacé à son poste de chef d'état-major par le général Praljak, l'ancien vice-ministre de la Défense nationale croate à Zagreb²²⁹. En octobre 1993, le général Praljak est remplacé par le général Roso. Ces décisions de remplacement ont été prises par le gouvernement croate²³⁰ et portaient sur une armée relevant en principe d'un État souverain distinct.

113. Le contrôle exercé sur le HDZ en Bosnie par le HDZ en Croatie était global :

[e]n théorie, l'Union démocratique croate de Croatie est distincte de l'Union démocratique croate de Bosnie-Herzégovine. C'est en théorie, je dois le dire pour que la vérité soit respectée. Mais, dans la réalité, toutes les décisions sont prises à Zagreb et il ne fait aucun doute que le HDZ de Bosnie-Herzégovine n'est en aucune façon un parti autonome. En théorie oui mais, dans la réalité, il est absolument certain que ce n'est pas le cas²³¹.

114. La défense ne s'oppose d'ailleurs pas au fait que le HVO a partagé des personnels, souvent originaire de BH, avec la HV. Des officiers de l'armée de la République de Croatie ont démissionné de la HV, de manière volontaire selon l'Amiral Domazet, pour servir en Bosnie-Herzégovine. Ces officiers devaient avoir une autorisation officielle et étaient considérés comme des officiers détachés

²²³ P457; P38/1.

²²⁴ P406/6.

²²⁵ P406/11.

²²⁶ P406/16.

²²⁷ P406/20; Témoin Degan, CRP p. 11932.

²²⁸ Témoin Blaški}, CRP p. 13176.

²²⁹ P406/79 ; P406/80.

²³⁰ Témoin DX, CRP p. 14648 : « Le HVO, pour la plupart, était surveillé ou plutôt contrôlé par Zagreb, et les leaders politiques de Zagreb nommaient les leaders, les hauts responsables du HVO ». Cf. aussi CRP p. 14707.

temporairement. Il semble qu'ils continuaient, en fait, de recevoir leur solde de la Croatie²³². Ceux qui voulaient réintégrer les rangs de l'armée croate le pouvaient avec l'approbation officielle des autorités de la HV, ce qui, compte tenu de l'interprétation que fait la Chambre des éléments de la cause, ne constituait qu'une formalité.

115. La Chambre a reçu des éléments de preuve indiquant que Milivoj Petkovi}, Ante Roso, Slobodan Praljak, et le général Tolj, tous officiers de haut rang au sein de l'armée croate, sont allés servir provisoirement au sein du HVO avant de revenir au sein de l'armée croate²³³. Le général Milivoj Petkovi} était un officier supérieur de l'armée de la République de Croatie avant de devenir chef de l'état major du HVO. Slobodan Praljak a quitté l'armée de la République de Croatie pour devenir général du HVO, puis est revenu au sein des forces armées de la République de Croatie où il a été promu au rang de général et mis dans les cadres de la retraite²³⁴. Le général Roso n'a démissionné de la HV que le 15 octobre 1993 pour « partir en Bosnie-Herzégovine » et est devenu chef de l'état-major du HVO. Le 23 février 1995, il a demandé à être réintégré dans la HV, ce qui lui a été accordé²³⁵. Ivan Tolj était membre du Sabor, général et chef du département politique de l'armée croate et faisait en même temps partie du HVO²³⁶. Le colonel de la HV Miro Andric, mentionné plus haut, a aussi fait partie du HVO. Même au niveau subalterne, le HVO était constitué pour partie de Croates qui revenaient de Croatie après avoir combattu dans l'armée croate²³⁷.

116. De plus, le Président Tudjman a ordonné le remplacement de Croates de Bosnie qui n'étaient pas d'accord avec lui. Stepan Kljuji} était Président du HDZ en Bosnie, mais il fut remplacé parce qu'il luttait pour l'unité de la Bosnie. Finalement, Mate Boban a été nommé Président de l'Herceg-Bosna. Avant de prendre une décision importante au sujet de l'Herceg-Bosna, Mate Boban a toujours consulté Franjo

²³¹ Témoin II, CRP p. 5276.

²³² Témoin Domazet, CRP pp. 8495-8496.

²³³ Témoin II, CRP p. 5322. Ce témoin a précisé qu'Ivan Tolj, représentant du Parlement croate, « était un général des deux armées », et qu'avec d'autres « représentants du parlement croate [qui se sont rendus] en Bosnie-Herzégovine, [...] en Herceg-Bosna, ils ont été photographiés sur place portant des uniformes du HVO, alors que simultanément ils étaient membres du Parlement croate. Ces mêmes personnes, [...], ont démonisé jusqu'à la plus extrême limite les Musulmans et leurs droits à défendre le territoire de la Bosnie Herzégovine » (CRP p. 5406).

²³⁴ Témoin Domazet, CRP p. 8475.

²³⁵ Mémoire du Procureur, livre 1, p. 159, par. 6.70 ; P586, P587.

²³⁶ Témoin II, CRP p. 5314.

²³⁷ Témoin DX, CRP p. 14635. Cf. aussi P406/61 : l'ABiH fait droit à une requête du CICR de remettre un soldat capturé au HVO pour qu'il soit remis à la HV.

Tudjman²³⁸ et a effectivement suivi ses instructions. Des délégations du HDZ de Bosnie allaient régulièrement consulter le Président Tudjman²³⁹.

117. Le général Bla{ki} fut lui-même nommé selon une procédure insistant sur la nécessité de sélectionner des personnes de confiance prêtes à appliquer la politique dictée par Zagreb. Lors de la réunion de Grude présidée par Mate Boban²⁴⁰, il fut décidé, afin de mettre en oeuvre la politique partisane de la HDZ de la BH, d' « accroître le nombre des membres et [de] choisir des personnes à même d'accomplir ces tâches » et de « mieux se préparer militairement à la lutte contre toutes ces forces qui tentent d'entraver l'inévitable processus de création d'un Etat croate libre »²⁴¹. Le général Bla{ki} ne pouvait pas être nommé aux fonctions qui furent les siennes sans adhérer pleinement à cette politique.

118. Les chefs croates de Bosnie ont suivi les orientations données par Zagreb ou, au moins, ont coordonné leurs décisions avec le gouvernement croate²⁴². La coordination était évidente à des niveaux différents. Le lendemain de l'établissement de la défense territoriale (« TO ») en tant qu'organisation militaire légitime de Bosnie-Herzégovine le 9 avril 1992, Mate Boban a délivré un ordre proscrivant la TO sur le territoire de la HZHB²⁴³. Cet ordre a été confirmé dans un ordre similaire délivré par le général Roso le 8 mai 1992²⁴⁴. Le 11 mai 1992, dans la municipalité de Kiseljak, Tihomir Bla{ki} a délivré un ordre²⁴⁵ visant à exécuter l'ordre d'Ante Roso par lequel le HVO devenait l'unique unité militaire légale et qui rendait la TO illégale. Dario Kordi} aurait délivré un ordre similaire dans la municipalité de Busova-a²⁴⁶. Il y a donc eu application rapide d'un ordre du général de la HV Ante Roso. Même au sujet du contrôle de l'usine de munitions à Vitez, le Président Tudjman et Tihomir Bla{ki} ont avancé la même politique, menaçant de la faire exploser si l'ABiH attaquait²⁴⁷.

119. Ainsi, les éléments de preuve démontrent qu'il y avait des réunions suivies avec le Président Tudjman, que les chefs croates de Bosnie, nommés par la Croatie ou en

²³⁸ Témoin II, CRP p. 5279, p. 5418.

²³⁹ Témoin II, CRP p. 5277, p. 5279.

²⁴⁰ Voir *supra* par.110.

²⁴¹ P406/2. Souligné dans l'original.

²⁴² « Il arrivait souvent que des actions de l'armée de Croatie soient coordonnées avec des actions du HVO », Témoin II, CRP pp. 5417-5418. Voir aussi l'autorisation de publication d'un ouvrage collectif, dont Tihomir Blaski} est l'un des contributeurs, intitulé « Offensives et opérations de la HV et du HVO », P406/112.

²⁴³ P583 ; Mémoire du Procureur, livre 1, p. 160, par. 6.75.

²⁴⁴ P584.

²⁴⁵ P502b (*bis*).

²⁴⁶ Mémoire du Procureur, livre 1, p. 160, par. 6.76.

²⁴⁷ Mémoire du Procureur, livre 1, p. 163, par. 6.85.

accord avec elle, continuaient à exercer la direction de la HZHB et du HVO bien après juin 1992.

120. Outre une aide en personnel, la Croatie a également apporté un soutien financier et logistique²⁴⁸, une aide matérielle substantielle au HVO. La personne chargée de tous les services de renseignements en Croatie a déclaré publiquement que la Croatie avait dépensé un million de marks allemands (« DM ») par jour pour apporter une aide à toutes les structures de l'Herceg-Bosna, y compris le HVO²⁴⁹. La Croatie a ravitaillé le HVO en quantités importantes, en armes et en matériel en 1992, 1993 et 1994²⁵⁰. Il a notamment été évoqué devant la Chambre la présence de chars T-55 et d'obusiers portant le sigle HV. En septembre 1993, le témoin DX a remarqué des chars d'assaut T-55 croates manœuvrés par des équipes de la HV dans la région de Gornji Vakuf, qui semblaient être destinés à participer aux hostilités entre le HVO et l'ABiH²⁵¹. Des équipements étaient fournis également à l'ABiH, mais cet approvisionnement a cessé en 1993 lors du conflit entre le HVO et l'ABiH²⁵². Des troupes du HVO étaient entraînées en Croatie²⁵³.

121. Enfin, dans l'Arrêt *Tadić* II, la Chambre d'appel a également noté que :

[L]orsque l'État exerçant le contrôle se trouve être voisin de l'État où se déroule le conflit et qu'il vise à satisfaire ses visées expansionnistes à travers les forces armées qu'il contrôle, le degré de contrôle requis peut être plus facilement établi²⁵⁴.

122. A la lumière de tout ce qui précède, et notamment des ambitions territoriales croates sur la Bosnie-Herzégovine détaillées ci-dessus, la Chambre estime que la Croatie, et plus particulièrement en la personne de l'ancien Président Tudjman, entretenait l'espoir de partager la Bosnie et exerçait un contrôle tel sur les Croates de Bosnie et notamment le HVO qu'il est permis de parler de contrôle global. A l'inverse de ce qu'affirme la défense, la Chambre conclut que les liens étroits existant entre la Croatie et les Croates de Bosnie n'ont pas cessé avec la mise en place du HVO.

²⁴⁸ P741, p. 1.

²⁴⁹ Témoin II, CRP p. 5318. A titre d'exemple, la direction HDZ de la municipalité de Bugojno a utilisé 540.000 DM mis à sa disposition dans une banque à Vienne par le Ministère des Finances de la République de Croatie pour acheminer l'équipement nécessaire à sa défense (P406/3 ; document daté 3 mars 1992).

²⁵⁰ P406/110 : fourniture d'essence ; P406/89 : véhicules ; P406/25 : ordre de l'accusé, daté du 19 septembre 1992, concernant les mouvements d'armes, de munitions et d'équipements militaires de et vers la Croatie.

²⁵¹ Témoin DX, CRP p.14688-14690.

²⁵² P558 (sous scellés), Mémoire du Procureur, livre 1, p. 170, par. 6.104.

²⁵³ P406/23: ordre de l'accusé que des groupes de reconnaissance suivent une formation de dix jours en Croatie parce que « des tâches spécifiques [doivent être] effectuées », daté 24 juillet 1992.

²⁵⁴ Arrêt *Tadić* II, par. 140.

123. L'intervention indirecte de la Croatie permettrait donc aussi de conclure au caractère international du conflit.

b) Les personnes et les biens protégés

124. Sitôt que l'on établit que le conflit a un caractère international, il devient nécessaire d'examiner la dernière condition d'applicabilité de l'article 2 du Statut, à savoir déterminer si les victimes et les biens étaient protégés au sens des Conventions de Genève.

i) La « nationalité » des victimes

125. L'article 4 1) de la IV^{ème} Convention de Genève dispose que :

[s]ont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

126. La défense soutient que, les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie étant des ressortissants du même pays, ils ne bénéficient pas de la protection accordée aux personnes protégées au sens de l'article 4 1). Selon la défense, dans l'Arrêt *Tadic II*, la Chambre d'appel a conclu à tort que le critère de nationalité n'était pas décisif pour l'application de cet article. Néanmoins, la Chambre suit la conclusion formulée par la Chambre d'appel. Cette dernière a choisi une « approche juridique [...] qui s'articule davantage autour des relations de fait que des liens formels »²⁵⁵, approche à son sens mieux adaptée aux conflits armés internationaux contemporains :

[a]lors que les guerres du passé opposaient principalement des États bien établis, les conflits armés interethniques modernes, comme en ex-Yougoslavie, se caractérisent par l'émergence de nouveaux États pendant le conflit et de ce fait, les allégeances peuvent tenir plus à l'appartenance ethnique qu'à la nationalité. Autrement dit, l'appartenance ethnique peut déterminer l'allégeance à une nation. Dans ces circonstances, la condition de nationalité s'avère encore moins adaptée à la détermination du statut de « personne protégée ». S'agissant de pareils conflits, non seulement le texte de la Convention et les travaux qui ont abouti à sa rédaction, mais également, et plus significativement, l'objet et le but de la Convention, suggèrent que le critère déterminant est celui de l'allégeance à une Partie au conflit et, partant, du contrôle exercé par ladite Partie sur les personnes qui se trouvent sur un territoire donné²⁵⁶.

²⁵⁵ Arrêt *Tadic II*, par. 166.

²⁵⁶ Arrêt *Tadic II*, par. 166. Cf. aussi le Jugement *elebici*, dans lequel la Chambre de première instance concluait comme suit : « En cas de succession d'États violente, le droit interne de la nationalité ne peut décider si les personnes happées dans des conflits découlants de tels événements sont protégées ou non » (par. 263). La Chambre a poursuivi en concluant que comme les victimes des actes allégués avaient été arrêtées et détenues principalement du fait de leur appartenance ethnique, elles devaient être considérées comme des personnes protégées au sens de la IV^{ème} Convention de Genève « puisqu'elles étaient de toute

127. Sur ce point particulier, l'argument de la défense est donc rejeté et le principe avancé par l'accusation²⁵⁷ est confirmé. Dans un conflit armé inter-ethnique, l'appartenance ethnique peut être considérée comme un facteur déterminant de l'allégeance à une nation et peut donc servir à établir le statut de personnes protégées des victimes. La Chambre estime que c'est le cas en l'espèce.

128. Plusieurs des explications développées plus haut par la Chambre sur le caractère international du conflit peuvent ici être reprises. La désintégration de la Yougoslavie s'est produite sur des bases « ethniques ». L'ethnicité est devenue plus importante que la nationalité pour déterminer les loyautés ou les engagements. Un historien, témoin de la défense, a déclaré que la Yougoslavie était un État multi-ethnique dans le cadre duquel les nations qui se sont formées avaient des « idéologies » différentes : orthodoxe, catholique et musulmane²⁵⁸. Le témoin a fait référence au principe ethnique et au principe historique, selon lesquels la Serbie et la Croatie pensaient déjà depuis 150 ans qu'elles avaient un droit sur la Bosnie. Les Musulmans bosniaques eux-mêmes se considéraient comme un peuple distinct²⁵⁹.

129. Ces tendances se sont manifestées en 1990, lors des premières élections multipartites qui se sont tenues en Yougoslavie. Les partis de tendance nationaliste ont gagné dans chaque république constitutive. En Bosnie-Herzégovine, les partis dominants étaient le SDS, le SDA et le HDZ²⁶⁰.

130. La politique de la Croatie envers les Croates de Bosnie a mis davantage l'accent sur l'appartenance ethnique que sur la nationalité. Une disposition adoptée par la République de Croatie a donné le droit de citoyenneté à tous les membres de la nation croate²⁶¹. Le général Blaskić a demandé à profiter de cette mesure²⁶². Une autre loi a autorisé tous les Croates à voter aux élections en Croatie, permettant ainsi aux Croates de Bosnie, de nationalité bosniaque, de voter pour les élections parlementaires en République de Croatie. L'« Accord d'amitié et de coopération entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie » stipulait que les deux Républiques

évidence détenues par les autorités bosniaques du fait qu'elles appartenaient à la partie ennemie au cours d'un conflit armé et du fait... qu'elles représentaient une menace pour l'État bosniaque » (par. 265).

²⁵⁷ Mémoire du Procureur, livre 1, pp. 151-154, par. 6.48-6.60.

²⁵⁸ Témoin Bilandzic, CRP p. 8255.

²⁵⁹ Témoin Bilandzic, CRP pp. 8380-8382.

²⁶⁰ Mémoire du Procureur, livre 1, p. 8, par. 3.10.

²⁶¹ P406/5.

²⁶² P765.

autoriseraient réciproquement leurs citoyens à acquérir la double nationalité²⁶³. La Chambre considère que tous ces textes ont été utilisés par la Croatie pour orienter les Croates de Bosnie-Herzégovine vers la Croatie²⁶⁴ et ont contribué au fait que les gens s'attachaient plus à l'ethnicité qu'à la nationalité formelle pour exprimer leur loyauté. Environ 10% des représentants au Sabor étaient issus de la diaspora. Deux membres du HVO, Croates de Bosnie, furent élus au Parlement de Croatie : Vice Vukojevic et Ivan Toj²⁶⁵. La FORPRONU percevait fondamentalement le HVO et la HV comme étant du même bord durant le conflit contre l'ABiH et les regroupait sous l'appellation « HV/HVO »²⁶⁶. L'ECMM a parlé de la nécessité d'exercer des fortes pressions sur la Croatie et les Croates de Bosnie²⁶⁷.

131. Le Président Tudjman lui-même considérait que la BH comprenait différentes nations :

[I]a reconnaissance internationale de la Bosnie-Herzégovine implique que *le peuple croate*, en tant qu'*une des trois nations constituentes* de la Bosnie-Herzégovine, se voit *garantir ses droits de souveraineté*²⁶⁸ ;

et les responsables croates de Bosnie considéraient les Musulmans et les Serbes de Bosnie comme ressortissants d'une autre nationalité ou d'un autre peuple :

[I]e Conseil de la défense croate de la Communauté croate d'Herceg-Bosna respectera la juridiction et les autorités des provinces dans lesquelles les deux autres *nationalités* sont majoritaires²⁶⁹.

En avril 1993, le vice-président du HVO, Anto Valenta, demande « une province pour chacune de ces trois nations »²⁷⁰.

132. Dans la vallée de la Lašva, un observateur a vu des drapeaux symbolisant les différents groupes ethniques²⁷¹. Le général Blaškic a lui-même déclaré que les autorités de BH à Sarajevo n'avaient aucune légitimité à Kiseljak et que Kiseljak ferait partie d'un canton croate et se tournerait vers l'ouest plutôt que vers l'est²⁷². Un rapport

²⁶³ Accord du 21 juillet 1992, par. 7 (D572).

²⁶⁴ Témoin II, CRP pp. 5310-5311.

²⁶⁵ Témoin II, CRP pp. 5310-5313.

²⁶⁶ P406/66, P406/72, P406/75, P406/80, P406/82.

²⁶⁷ P741, p. 6.

²⁶⁸ P406/5 (non souligné dans l'original).

²⁶⁹ P24 (non souligné dans l'original).

²⁷⁰ P741, p. 5.

²⁷¹ Témoin DX, CRP p. 14650. Cf. aussi P741.

²⁷² P545.

soumis à la Chambre fait état d'« écoles distinctes, réservées aux croates [...] avec de nouveaux livres d'école, venant de Zagreb, utilisant la 'langue croate traditionnelle' »²⁷³.

133. Les partisans du HVO n'avaient aucun doute que la Croatie était leur alliée et que les Musulmans de Bosnie étaient leurs adversaires. Ils ont traité les Musulmans comme des étrangers en territoire croate. L'utilisation du terme « balija », un terme péjoratif pour les Musulmans, était courante. La Chambre estime que, compte tenu du sens dans lequel la notion de nationalité a été utilisée en ex-Yougoslavie, et plus particulièrement en Bosnie centrale, les victimes musulmanes de Bosnie au pouvoir du HVO doivent être considérées comme des personnes protégées au sens des Conventions de Genève²⁷⁴.

ii) Les États co-belligérants

134. L'accusation estime que les civils musulmans de Bosnie étaient des personnes protégées au sens de la IV^{ème} Convention de Genève parce que la Croatie et la BH n'étaient pas des États co-belligérants et n'entretenaient pas de relations diplomatiques normales quand les infractions graves ont été perpétrées²⁷⁵.

135. La défense soutient pour sa part que, même dans l'hypothèse d'un conflit de caractère international, les Musulmans de Bosnie victimes d'actes imputés au HVO n'auraient pas pour autant le statut de personnes « protégées » puisque la Croatie et la Bosnie-Herzégovine étaient des États co-belligérants unis contre l'agression des Serbes de Bosnie. Elle tire cet argument de l'article 4 2) de la IV^{ème} Convention de Genève, lequel dispose notamment que :

les ressortissants d'un État co-belligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'état dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'état au pouvoir duquel ils se trouvent.

136. La thèse de la défense peut être testée sous trois angles : la co-belligérance ; le caractère normal des relations diplomatiques ; la logique de l'article 4 de la IV^{ème} Convention de Genève.

²⁷³ P741, p. 1.

²⁷⁴ Mémoire du Procureur, livre 1, pp. 151-152, note en bas du page 75.

²⁷⁵ Résumé du Procureur, p. 8, par. 1.10.

a. La co-belligérance

137. En premier lieu, l'argumentation de la défense ne peut être retenue que si la Croatie et la Bosnie-Herzégovine étaient des États co-belligérants ou alliés au sens de l'article 4. La défense précise tout d'abord qu'aucun de ces États n'a déclaré la guerre à l'autre. Elle suggère ensuite que le statut de co-belligérant peut être déduit de l'examen des traités conclus entre les deux pays et de l'existence ou non de relations diplomatiques entre les États concernés. La Chambre souligne qu'il importe de ne pas se limiter à des éléments formels, ou superficiels, et qu'il convient d'examiner les relations réellement entretenues par ces deux pays à l'époque et dans la région considérées. La question consiste donc à se demander si la République de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie étaient alliées et se sont comportées comme telles dans la conduite des opérations menées dans la ZOBC.

138. Certes, il existait des accords entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine durant le conflit. Un accord, daté du 14 avril 1992, stipulait que les missions diplomatiques et consulaires de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine à l'étranger se chargeraient de défendre les intérêts des ressortissants de l'autre État partie lorsqu'il n'existait, sur le territoire d'un pays donné, qu'une mission de l'un des deux États parties²⁷⁶. Le 21 juillet 1992, un accord d'amitié et de coopération a été signé²⁷⁷ et, le 25 juillet, les deux États concluaient un accord d'établissement de relations diplomatiques entre eux.

139. Mais la réalité de la situation était bien différente de ce que pouvaient suggérer ces accords. La Bosnie-Herzégovine percevait la Croatie comme co-belligérante dans la mesure où ils luttaient ensemble contre les Serbes. Mais il est évident que la Bosnie ne voyait pas la Croatie comme co-belligérante dans la mesure où la Croatie assistait le HVO dans sa lutte contre l'ABiH au cours de la période en question²⁷⁸.

140. La politique des Croates à l'égard de la Bosnie-Herzégovine a été ambivalente. D'une part, les nationalistes croates ont tiré parti de l'agression serbe en Bosnie pour élargir le territoire de la Croatie à certaines régions de la Bosnie nouvellement indépendante. D'autre part, l'agression serbe a contraint Croates et Musulmans à former, au moins momentanément, des alliances²⁷⁹. En fait, ils n'étaient alliés que quand cela

²⁷⁶ Témoin Degan, CRP p. 11918.

²⁷⁷ Témoin Degan, CRP p. 11894 ; D572.

²⁷⁸ Cf supra P556.

²⁷⁹ Témoin Donia, CRP p. 107.

servait les intérêts croates, comme dans la poche de Biha} ²⁸⁰. Suite aux pressions de la communauté internationale, les déclarations officielles du gouvernement de la Croatie ont certes tendu à faire accroire que la Croatie respectait l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine ²⁸¹ et cherché à démontrer que les Croates et les Musulmans coopéraient. La Croatie a ainsi toujours nié la présence de ses troupes sur le territoire de Bosnie-Herzégovine, pourtant constatée et déplorée par le Conseil de sécurité. Dans le même temps, elle a pourtant soutenu le rassemblement des Croates de Bosnie au sein d'une communauté distincte et parallèle aux autorités gouvernementales légitimes. A cette fin, elle a notamment cessé d'approvisionner les Musulmans de Bosnie ²⁸² au cours du conflit entre le HVO et l'ABiH en 1993, comportement contraire à celui d'un allié.

141. Du côté de la Bosnie-Herzégovine, il n'y a eu aucun doute sur ce qui se passait en Bosnie. Arif Pasali}, commandant de l'ABiH, a dit au sujet du conflit entre l'ABiH et le HVO : « ce n'est pas un petit conflit local, c'est véritablement la mise en œuvre d'un plan, d'une politique qui émane de Grude et de Mate Boban... » ²⁸³. Cette division et ce conflit entre les Croates de Bosnie et les Musulmans se sont reproduits à Vitez, Novi Travnik et dans d'autres lieux de la Bosnie centrale ²⁸⁴. Un témoin à décharge a caractérisé d'« intervention armée illégale » l'intervention de la HV dirigée contre l'ABiH ²⁸⁵. Le 8 mai 1992, le général Roso a émis un ordre qui rendait illégales les forces armées légitimes de l'ABiH ²⁸⁶, ce qui n'est pas une action de co-belligérant. Les Croates de Bosnie qui voulaient coopérer avec l'ABiH ont été confrontés à une opposition interne. Par exemple, à l'automne 1992, à Vares, le HVO local a tenté de coopérer avec l'armée musulmane, mais Ivica Rajic (successeur de Tihomir Bla{ki} à la tête du HVO à Kiseljak) a envoyé des troupes pour empêcher que les dirigeants croates coopèrent avec les Musulmans ²⁸⁷. S'agissant de Travnik, le colonel du HVO Filipovic a déclaré que Mate Boban et Tihomir Bla{kic} avaient exercé des pressions considérables sur lui pour qu'il ne s'allie pas aux Musulmans ²⁸⁸.

²⁸⁰ Témoin DT, CRP pp. 12086-12088.

²⁸¹ Témoin II, CRP p. 5406.

²⁸² P558 (sous scellés), Mémoire du Procureur, livre 1, p. 170, par. 6.104.

²⁸³ Témoin Vulliamy, CRP p. 5760.

²⁸⁴ Témoin Vulliamy, CRP p. 5762.

²⁸⁵ Témoin Degan, CRP p. 11933.

²⁸⁶ P584.

²⁸⁷ Témoin Vulliamy, CRP p. 6329.

²⁸⁸ Témoin Vulliamy, CRP p. 5777, pp. 6316-6318.

142. En tout état de cause, il apparaît évident que, dans la ZOBC, ne serait-ce que par le nombre de victimes qu'ils se sont mutuellement infligés, l'ABiH et le HVO ne se comportaient pas comme devraient le faire des États co-belligérants²⁸⁹.

143. En conclusion, la Chambre considère qu'il est établi que la Croatie et la Bosnie-Herzégovine n'ont pas été des États co-belligérants au sens de la IV^{ème} Convention de Genève pour ce qui est du conflit en Bosnie centrale.

b. La logique de l'article 4 de la IV^{ème} Convention de Genève

144. La Chambre de première instance juge utile de formuler une dernière remarque. Le Commentaire de la IV^{ème} Convention réaffirme que les ressortissants des États co-belligérants ne sont pas considérés comme des personnes protégées tant que l'État dont ils sont ressortissants possède une représentation diplomatique normale auprès de l'autre État co-belligérant²⁹⁰. La logique qui sous-tend cette exception est révélatrice : « ?ogn a présumé, dans cette disposition, que les nationaux des États co-belligérants, donc alliés, n'ont pas besoin d'une protection conventionnelle »²⁹¹.

145. Dans les cas où cette logique ne s'applique pas, on est en droit de se demander si l'exception doit quand même être strictement observée. À cet égard, il peut être utile de se référer à l'analyse du statut de « personne protégée » qui figure dans l'Arrêt *Tadic II*. La Chambre d'appel a ainsi noté que dans les cas prévus par l'article 4 2) de la Convention,

ces ressortissants ne sont pas des «personnes protégées» tant qu'ils jouissent de la protection diplomatique normale de leur État. Sitôt qu'ils la perdent ou n'en jouissent plus dans les faits, la Convention leur accorde automatiquement le statut de «personnes protégées»²⁹².

En conséquence, dans les cas où des civils ne jouissent pas de la protection diplomatique normale de leur État, ils devraient se voir accorder le statut de personnes protégées.

146. L'approche juridique adoptée dans l'Arrêt *Tadic II* sur la question de la nationalité s'articule davantage autour des relations de fait que des liens formels. Si l'on garde à l'esprit l'objet et le but de la Convention, les Musulmans de Bosnie doivent être considérés comme des personnes protégées au sens de l'article 4 de la Convention car, en pratique, ils ne jouissaient d'aucune protection diplomatique.

²⁸⁹ D345, P462.

²⁹⁰ Commentaire, p. 55.

iii) Les prisonniers de guerre

147. En vertu de la III^{ème} Convention de Genève, sont protégées les personnes définies dans l'article 4 « dès qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi et jusqu'à leur libération et leur rapatriement définitifs »²⁹³. L'accusation soutient que tous les combattants musulmans de Bosnie qui ont été détenus par le HVO, qui ont subi des traitements inhumains et ont été utilisés comme boucliers humains tel qu'il est allégué aux chefs 15 et 19 de l'acte d'accusation, avaient le statut de personnes protégées au sens de la III^{ème} Convention de Genève²⁹⁴. La Chambre considère que toutes les personnes identifiées comme prisonniers de guerre bénéficiaient des protections accordées au titre de la III^{ème} Convention, et souligne que ceux qui ne bénéficiaient pas de ces protections étaient des civils et par conséquent bénéficiaient des protections accordées par la IV^{ème} Convention. Cependant, la Chambre ne peut envisager que la III^{ème} Convention puisse s'appliquer en ce qui concerne le chef d'accusation 19, puisque l'acte d'accusation ne vise que des *civils* musulmans²⁹⁵, les dispositions de la IV^{ème} Convention demeurant, quant à elles, applicables.

iv) Les biens protégés

148. En vertu de l'article 53 de la IV^{ème} Convention de Genève, la destruction extensive des biens par une Puissance occupante sans nécessité militaire est interdite. Selon le Commentaire sur la IV^{ème} Convention de Genève, cette protection est limitée aux biens situés en territoires occupés :

[i]l y a lieu de relever, pour dissiper tout malentendu sur la portée de cet article, qu'il n'assure pas aux biens visés une protection générale, la Convention se bornant à organiser ici la protection en territoire occupé²⁹⁶.

149. L'accusation soutient que les biens des Musulmans de Bosnie étaient protégés parce qu'ils se trouvaient au pouvoir d'une Puissance occupante²⁹⁷. Le territoire occupé était la partie du territoire de la BH située dans les enclaves dominées par le HVO, à savoir Vitez, Busova-a et Kiseljak. Au regard de ces enclaves, la Croatie jouait le rôle de Puissance occupante, du fait du contrôle global qu'elle exerçait sur le HVO, du

²⁹¹ Commentaire, p. 55.

²⁹² Arrêt *Tadic* II, par. 165.

²⁹³ III^{ème} Convention de Genève, article 5.

²⁹⁴ Mémoire du Procureur, livre 1, p.156, par. 6.66.

²⁹⁵ Acte d'accusation modifié, par. 16.

²⁹⁶ Commentaire, p. 324.

²⁹⁷ Résumé du Procureur, p. 8, par. 1.9.

soutien qu'elle lui apportait et des liens étroits qu'elle entretenait avec lui. Ainsi, et en utilisant la même logique qui s'applique à l'établissement du caractère international du conflit, le contrôle global exercé par la Croatie sur le HVO fait qu'au moment de leur destruction, les biens des Musulmans de Bosnie étaient sous le contrôle de la Croatie et se trouvaient en territoire occupé. La défense n'a pas spécifiquement abordé ce point.

150. La Chambre, suivant largement le raisonnement adopté par la Chambre de première instance dans la décision *Rajic*²⁹⁸, approuve le raisonnement avancé par l'accusation.

c) Les éléments des infractions graves

151. Dès lors que l'on établit que l'article 2 du Statut est applicable en général, il devient nécessaire de prouver les éléments constitutifs des différents crimes allégués. L'acte d'accusation comprend six chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève, se rapportant à cinq alinéas différents de l'article 2 du Statut.

152. Pour la défense, il ne suffit pas de prouver que des actes de négligence (*reckless acts*) étaient à l'origine de l'infraction. La Chambre estime au contraire que l'élément moral constitutif de toutes les violations de l'article 2 du Statut englobe tant l'intention coupable que l'imprudence délibérée (*recklessness*) assimilable à une négligence criminelle grave. Les éléments des infractions sont exposés ci-dessous.

i) L'homicide intentionnel (chef 5) - Article 2 a)

153. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *^elebici*²⁹⁹ a défini cette infraction d'homicide intentionnel dans le Jugement afférent à cette affaire. S'agissant de l'élément matériel de l'infraction, il faut prouver que la mort de la victime résulte des actions de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique. L'intention, ou l'élément moral, nécessaire pour établir l'infraction d'homicide intentionnel existe dès lors qu'il est démontré que l'accusé avait l'intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique dont l'accusé ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort.

²⁹⁸ Examen de l'acte d'accusation conformément à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, *Le Procureur c. Ivica Raji*, affaire n° IT-95-12-R61, 13 septembre 1996, par. 42.

²⁹⁹ Ci-après, la « Chambre *^elebici* ».

ii) Les traitements inhumains (chefs 15 et 19) - Article 2 b)

154. L'article 27 de la IV^{ème} Convention de Genève dispose que les personnes protégées «seront traitées, en tout temps, avec humanité». Le Jugement *^elebici* a présenté une analyse exhaustive de l'infraction de «traitements inhumains»³⁰⁰. La Chambre de première instance saisie de cette affaire a résumé ses conclusions de la manière suivante :

un traitement inhumain est un acte ou une omission intentionnel, c'est-à-dire un acte qui, jugé objectivement, apparaît délibéré et non accidentel, et qui cause de graves souffrances mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine. Ainsi, les traitements inhumains sont des traitements intentionnellement administrés qui contreviennent au principe fondamental d'humanité ; ils constituent une catégorie dans laquelle entrent toutes les autres infractions graves énumérées dans les Conventions. Par conséquent, les actes que les Conventions et les Commentaires qualifient d'inhumains, ou qui sont contraires au principe d'humanité, sont des exemples d'actes relevant de la catégorie des traitements inhumains³⁰¹.

155. De plus, la Chambre de première instance a conclu que la catégorie des traitements inhumains non seulement comprenait des actes tels que la torture ou le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale ou à la santé, mais s'étendait aussi à d'autres actes contraires au principe fondamental du traitement humain, en particulier ceux qui portent atteinte à la dignité des personnes. En dernier ressort, la question de savoir si un acte constitue un traitement inhumain est une question de fait à trancher eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce³⁰².

iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé (chef 8) - Article 2 c)

156. Cette infraction est un acte ou une omission intentionnel qui consiste à causer de grandes souffrances ou à porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé y compris la santé mentale. Entrent dans cette catégorie d'infractions les actes qui ne remplissent pas les conditions posées pour être qualifiés de torture, alors même que des actes de torture peuvent également répondre à la définition donnée³⁰³. L'analyse de l'expression « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter

³⁰⁰ Jugement *^elebici*, par. 512-544.

³⁰¹ Jugement *^elebici*, par. 543.

³⁰² Jugement *^elebici*, par. 544.

³⁰³ Jugement *^elebici*, par. 511.

des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé » indique qu'il s'agit d'une seule infraction, dont les éléments sont formulés comme les branches d'une alternative³⁰⁴.

iv) La destruction de biens sur une grande échelle (chef 11) - Article 2 d)

157. Il est interdit à une Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires. Pour constituer une infraction grave, des destructions non justifiées par les nécessités militaires doivent être faites sur une grande échelle, de façon illicite et arbitraire. La notion de grande échelle s'apprécie en fonction des faits de l'espèce, un fait unique, comme la destruction d'un hôpital, pouvant suffire à caractériser une infraction de ce chef³⁰⁵.

v) La prise de civils en otages (chef 17) - Article 2 h)

158. Au sens de l'article 2 du Statut, les otages civils sont des personnes illégalement privées de leur liberté, souvent arbitrairement et parfois sous menace de mort³⁰⁶. Cependant, comme soutenu par la défense³⁰⁷, la détention peut être licite dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il s'agit de protéger des civils ou que des raisons de sécurité l'imposent. L'accusation doit établir qu'au moment de la détention présumée, l'acte prétendument répréhensible a été commis dans le but d'obtenir une concession ou de s'assurer un avantage. Les éléments de cette infraction sont similaires à ceux de l'article 3 b) des Conventions de Genève qui sont couverts par l'article 3 du Statut.

C. L'article 3 du Statut : violations des lois ou coutumes de la guerre

159. L'article 3 du Statut dispose que

[L]e Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

- a) L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ;
- b) La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;
- c) L'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ;

³⁰⁴ Jugement *^elebici*, par. 506.

³⁰⁵ Commentaire, p. 644.

³⁰⁶ Commentaire, p. 643.

³⁰⁷ Mémoire de la défense, pp. 91-92.

- d) La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ;
- e) Le pillage de biens publics ou privés.

160. Les deux parties admettent que l'existence d'un conflit armé et d'un lien entre les actes ou omissions allégués et le conflit armé conditionnent la mise en œuvre de l'article 3 du Statut. La Chambre s'est prononcée plus haut sur ce point³⁰⁸. Cependant, les parties ne s'entendent pas sur la nature du conflit ni sur la portée de l'article 3 du Statut. La Chambre doit donc trancher avant de pouvoir examiner les éléments des infractions visées au titre de cet article du Statut³⁰⁹.

a) La portée et les conditions d'applicabilité de l'article 3 du Statut

161. En premier lieu, il convient de noter que l'article 3 du Statut s'applique aux conflits internes comme aux conflits internationaux. C'est ce qu'a conclu l'Arrêt *Tadi} I* et que ne contestent pas les parties :

[é]tant donné l'intention du Conseil de sécurité et l'interprétation logique et systématique de l'article 3 ainsi que du droit international coutumier, la Chambre d'appel conclut qu'aux termes de l'article 3, le Tribunal international est compétent pour connaître des infractions présumées figurant dans l'acte d'accusation, *qu'elles aient été commises dans un conflit armé interne ou international*³¹⁰.

162. L'accusation avance, pour sa part, que l'énumération des lois ou coutumes de la guerre figurant à l'article 3 du Statut est de caractère illustratif et non exhaustif³¹¹. Elle soutient également que le Protocole additionnel I lie les parties en application d'une série d'accords spéciaux qu'elles ont signés sous les auspices du CICR, et du droit international coutumier qui sanctionne les attaques illégales contre des civils et des biens civils, quelle que soit la nature du conflit³¹².

163. La défense affirme en revanche que l'article 3 représente un corpus restreint du droit coutumier et du droit conventionnel. Elle conteste notamment que des dispositions de la Convention de La Haye de 1907 y soient incluses³¹³ : la Convention n'aurait acquis une nature coutumière que dans le cadre de conflits armés internationaux. La défense

³⁰⁸ Cf. *supra* II, A.

³⁰⁹ La Chambre rappelle que l'accusation a expressément abandonné le chef d'accusation 2 dans la mesure où le chef d'accusation 12 en reprend les incriminations (Résumé du Procureur, para. 8.2, p. 69).

³¹⁰ Arrêt *Tadi} I*, par. 137 (non souligné dans l'original). Cf. aussi Jugement, *Le Procureur c. Anto Furund`ija*, affaire n° IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furund`ija* »), par. 132.

³¹¹ Réaffirmé dans l'arrêt *Tadi} I*, par. 87 ; Jugement *^elebi}i*, par. 278 ; Jugement *Furund`ija*, par. 133.

³¹² Mémoire du Procureur, pp. 188-189, par. 7.7-7.12.

³¹³ Mémoire de la défense, p. 93.

considère, en outre, que le Protocole additionnel I n'est pas applicable aux chefs d'accusation 3 et 4 parce qu'il ne fait pas partie du droit international coutumier établi³¹⁴. Elle conteste également l'applicabilité du Protocole additionnel II au chef 3 de l'acte d'accusation parce que le HVO ou la HZHB n'ont jamais formellement consenti à l'application de l'ensemble du Protocole additionnel II au titre du droit conventionnel et n'étaient pas liés par le consentement que les autorités de Croatie ou de Bosnie auraient pu donner audit Protocole³¹⁵.

i) Le droit international coutumier et le droit conventionnel

164. Il convient, pour interpréter l'article 3, de se référer au *Rapport du Secrétaire Général*³¹⁶. D'après ce Rapport, le Statut du Tribunal devrait appliquer les règles du droit international humanitaire qui font partie du droit coutumier pour prendre en compte le principe *nullum crimen sine lege*³¹⁷. Le Rapport expose la partie du droit international humanitaire conventionnel qui est « sans aucun doute » devenue partie du droit international coutumier comme étant :

le droit applicable aux conflits armés qui fait l'objet des instruments suivants : les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ; la Convention de La Haye (IV) concernant les lois ou coutumes de la guerre sur terre et les Règles y annexées du 18 octobre 1907 ; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et le statut du Tribunal militaire international du 8 août 1945³¹⁸.

165. Le Conseil de sécurité a ultérieurement approuvé le Rapport et, donc, l'expression retenue par le Secrétaire général pour définir celles des règles qui constituent le droit international humanitaire coutumier permettant de poursuivre les auteurs de violations de ces règles sans risque aucun d'enfreindre le principe *nullum crimen sine lege*.

166. L'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 doit être considéré comme une règle du droit international coutumier³¹⁹. Le jugement *^elebi}i* l'indique de manière très explicite et énonce notamment que

[s]i, en 1949, l'insertion dans les Conventions de Genève d'une disposition relative aux conflits armés internes a pu paraître audacieuse, nul ne peut douter que les

³¹⁴ Mémoire de la défense, p. 101.

³¹⁵ Mémoire de la défense, pp. 96-98.

³¹⁶ S/25704, 3 mai 1993.

³¹⁷ Rapport du Secrétaire général, par. 34.

³¹⁸ Rapport du Secrétaire général, par. 35.

³¹⁹ Rapport du Secrétaire général ; par. 98, 102 et 134 de l'Arrêt *Tadi}i* I ; par. 609-611 du Jugement *Tadi}i* et par. 218 de l'affaire *Nicaragua*.

protections et les interdictions énoncées dans cette disposition font désormais partie du droit international coutumier³²⁰.

Le jugement *Akayesu*, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, exprime le même point de vue :

[i]l est clair aujourd'hui que l'article 3 commun a acquis le statut de règle du droit coutumier en ce sens que la plupart des États répriment dans leur code pénal des actes qui, s'ils étaient commis à l'occasion d'un conflit armé interne, constitueraient des violations de l'article 3 commun³²¹.

167. Il est important de noter que l'article 3 commun décline des critères minima que les parties doivent respecter au cours d'un conflit, exprimant « le fondement même des quatre Conventions de Genève », c'est-à-dire le traitement humain³²².

168. De plus, la Chambre ne peut que constater les termes très explicites de l'article 3 du Statut : les violations des lois ou coutumes de la guerre n'y sont aucunement énumérées de manière limitative. Elle est d'avis que c'est la Convention de La Haye de 1907 (IV) concernant les lois ou coutumes de la guerre sur terre (« Règles de La Haye »), telle que le Tribunal de Nuremberg l'a interprétée et appliquée, qui fonde l'article 3 du Statut³²³. Par conséquent, si l'article 3 du Statut englobe l'article 3 commun³²⁴, il n'en reste pas moins une disposition plus large dans la mesure où il se fonde également sur les Règles de La Haye, dont la Chambre considère qu'elles font sans aucun doute également partie du droit international coutumier. Comme l'a noté le Secrétaire général dans son rapport :

[l]es règles de La Haye portent sur des aspects du droit international humanitaire auxquels se rapportent aussi les Conventions de Genève de 1949. Mais les règles de La Haye reconnaissent en outre que le droit des belligérants de faire la guerre n'est pas illimité et que le recours à certaines méthodes est interdit par les règles de la guerre sur terre³²⁵.

169. Le Rapport du Secrétaire général précise aussi que le droit appliqué par le Tribunal doit être du droit international coutumier afin qu'un « problème résultant du fait que certains États, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se pose pas »³²⁶. Suivant ce raisonnement, la Chambre est également

³²⁰ Jugement *^elebi}i*, par. 301.

³²¹ Jugement *Akayesu*, par. 608.

³²² Commentaire, p. 43 : « [si l'article 3 commun] représente le minimum que l'on doit appliquer au conflit le moins déterminé qui soit, à plus forte raison doit-on le respecter dans les conflits internationaux proprement dits entraînant l'application intégrale de la Convention ». Cf. aussi Jugement *Akayesu*, par. 601 ; arrêt *Tadi} I*, par. 102 ; affaire *Nicaragua*, par. 218.

³²³ Rapport du Secrétaire général, par. 41 à 44 ; arrêt *Tadi} I*, par. 86.

³²⁴ Arrêt *Tadi} I*, par. 87 ; jugement *^elebi}i*, par. 298.

³²⁵ Rapport du Secrétaire général, par. 43.

³²⁶ Rapport du Secrétaire général, par. 34.

habilitée à appliquer tout accord qui liait incontestablement les parties à la date de la perpétration du crime : on ne risquerait alors pas d'enfreindre le principe *nullum crimen sine lege* au cas où un belligérant n'adhérerait pas à un traité spécifique³²⁷.

170. Compte tenu de l'effet de l'application des principes fondamentaux de l'article 3 du Statut à l'espèce, la Chambre de première instance estime qu'il ne devrait pas être nécessaire de se prononcer sur l'applicabilité du Protocole I. Les dispositions particulières de l'article 3 du Statut couvrent de manière satisfaisante la disposition dudit Protocole relative aux attaques illégales contre des objets civils. Les dispositions particulières de l'article 3 commun couvrent également de manière satisfaisante l'interdiction des attaques contre des civils prévue par les Protocoles I et II.

171. Compte tenu des arguments des parties sur ce point, notamment de la défense, la Chambre va cependant traiter brièvement la question des Protocoles additionnels.

172. La Chambre estime que l'article 3 comprend les violations des accords liant les parties au conflit, considérés comme relevant du droit conventionnel, c'est-à-dire des accords qui ne sont pas forcément devenus du droit international coutumier³²⁸. La Chambre est d'avis que cela s'applique en l'espèce par rapport aux Protocoles additionnels. Il y a au moins deux arguments à cela. D'une part, la Croatie a ratifié les deux Protocoles (ainsi que les quatre Conventions de Genève) le 11 mai 1992. La Bosnie-Herzégovine les a ratifiés le 31 décembre 1992. Par conséquent, à partir du 1^{er} janvier 1993, les deux parties étaient liées par les dispositions des deux Protocoles, quel que soit leur statut en droit international coutumier. D'autre part, les deux parties ont expressément convenu, dans un accord signé le 22 mai 1992 sous les auspices du CICR, qu'elles seraient liées par les dispositions 51 et 52 du Protocole additionnel I pendant le conflit³²⁹.

173. L'argument de la défense selon lequel le Protocole additionnel I n'est pas du droit international coutumier n'est donc pas pertinent. Enfin, dès lors qu'il est établi que le Protocole I s'applique, l'application du Protocole additionnel II est exclue en vertu de l'article 1 de ce Protocole³³⁰.

³²⁷ Arrêt *Tadić* I, par. 143.

³²⁸ Mémoire du Procureur, p. 187, par. 7.4.

³²⁹ P786, par. 2.5.

³³⁰ « Le présent Protocole [...] s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) [...] ».

174. Enfin, une violation des lois ou coutumes de la guerre au sens de l'article 3 du Statut est une violation grave du droit international humanitaire au sens du Statut, que le Tribunal est donc *ipso facto* fondé à poursuivre et à réprimer. Il reste à vérifier que la violation en cause entraîne la responsabilité pénale individuelle et que, s'agissant des chefs d'accusation fondés sur l'article 3 commun, les violations ont été commises à l'encontre de personnes protégées par le dit article.

ii) La responsabilité pénale individuelle

175. L'accusation soutient que les dispositions du Règlement annexé à la IV^{ème} Convention de La Haye de 1907 constituent des règles internationales coutumières reprises par l'article 6 b) du Statut de Nuremberg. Les violations de ces dispositions engagent la responsabilité pénale individuelle de la personne qui viole la règle³³¹. En revanche, la défense n'admet pas que des violations des lois ou coutumes de la guerre au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève aient jamais été retenues pour infliger des sanctions pénales à des individus³³².

176. La Chambre rappelle que les violations de l'article 3 du Statut, qui englobent les violations des règles de La Haye et celles de l'article 3 commun, sont par définition des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut. Elles sont donc susceptibles d'entraîner la responsabilité pénale d'un individu conformément à l'article 7 du Statut. La Chambre observe au demeurant que les dispositions du code pénal de la RSFY³³³, adopté³³⁴ par la Bosnie-Herzégovine en avril 1992, prévoient que les crimes de guerre commis au cours de conflits internes ou de conflits internationaux, engagent la responsabilité pénale individuelle³³⁵. La Chambre est d'avis, comme l'a conclu l'Arrêt *Tadi} I*, que le droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun³³⁶.

iii) Les personnes protégées (article 3 commun)

177. S'agissant des chefs d'accusation fondés spécifiquement sur l'article 3 commun³³⁷, il est nécessaire de démontrer que les violations ont été commises contre des

³³¹ Mémoire du Procureur, pp. 192-194, par. 7.24-7.32.

³³² Mémoire de la défense, p. 95.

³³³ Ed. 1990, art. 142 et 143.

³³⁴ Sous réserve de certains amendements.

³³⁵ Jugement *^elebi}i*, par. 312.

³³⁶ Arrêt *Tadi} I*, par. 134. Cette position est en l'espèce soutenue par l'accusation (Mémoire du Procureur, p. 190, par. 7.17).

³³⁷ Acte d'accusation modifié, chefs 6, 9, 16, 18 et 20.

personnes qui ne participaient pas activement aux hostilités³³⁸. Le critère appliqué dans le jugement *Tadi*} revient à se demander :

si, au moment du crime allégué, la victime présumée des actes prohibés participait directement aux hostilités dans le contexte desquelles les crimes allégués sont réputés avoir été commis. Si la réponse à cette question est négative, la victime bénéficiera de la protection à l'encontre des actes prohibés déclinés à l'article 3 commun³³⁹.

178. Les conclusions fondées sur ce critère dépendront d'une analyse des faits plutôt que d'une analyse du droit.

b) Les éléments des infractions

179. Après avoir déterminé que l'article 3 est applicable, il reste à prouver que l'une des infractions particulières qu'il prévoit s'est produite. L'acte d'accusation allègue neuf infractions au titre de l'article 3 sous dix chefs d'accusation. Le Procureur soutient que l'élément moral qui caractérise toutes les violations de l'article 3 du Statut, comme les violations de l'article 2, est le caractère intentionnel des actes ou omissions, concept qui englobe tant l'intention coupable que l'imprudence délibérée (*recklessness*) assimilable à une négligence criminelle grave³⁴⁰. Les éléments des infractions qui doivent être prouvés sont exposés ci-dessous.

i) L'attaque illégale contre des civils (chef 3) ; l'attaque contre des biens de caractère civil (chef 4)

180. La Chambre considère, comme le suggère l'accusation³⁴¹, que l'attaque doit avoir causé des morts et (ou) de graves dommages corporels dans la population civile ou des dégâts à des biens de caractère civil. Les parties au conflit sont obligées d'essayer de faire la distinction entre des cibles militaires, d'une part, et des civils et des biens civils, d'autre part. Le ciblage des civils ou des objets civils est une infraction s'il n'est pas justifié par la nécessité militaire. Au sens de l'article 3, les civils sont des personnes qui n'appartiennent pas, ou plus, aux forces armées. Les objets civils comprennent tout objet qu'on ne pourra pas légitimement considérer comme un objectif militaire. Une telle attaque doit avoir été entreprise intentionnellement avec la connaissance (ou alors qu'il n'était pas possible d'ignorer) que des civils ou des objets civils étaient visés sans nécessité militaire.

³³⁸ Après avoir énoncé plus haut que les violations doivent avoir été commises dans le contexte d'un conflit armé et qu'il existe un lien étroit entre celles-ci et ledit conflit.

³³⁹ Jugement *Tadi*}, par. 615.

³⁴⁰ Mémoire du Procureur, pp. 41-42, par. 4.33-4.36.

³⁴¹ Résumé du Procureur, annexe I, p. 74.

ii) Le meurtre (chef 6)

181. Le contenu de l'infraction de meurtre sous l'article 3 est le même que celui de l'homicide intentionnel sous l'article 2³⁴².

iii) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle (chef 9)

182. Cette infraction figure à l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève. Il s'agit d'une infraction large qui, de prime abord, englobe le meurtre, la mutilation, les traitements cruels et la torture et qui, partant, se définit par l'accumulation des éléments de ces infractions particulières. Cette infraction est à rapprocher de celles des articles 2 a) (homicide intentionnel), 2 b) (traitements inhumains) et 2 c) (fait de porter des atteintes graves à l'intégrité physique) du Statut. La défense soutient que l'intention spécifique de porter atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle doit être démontrée. La Chambre considère que l'élément moral est caractérisé dès lors qu'il est établi que l'accusé avait l'intention d'attenter à la vie ou à l'intégrité corporelle des victimes par l'effet de sa volonté ou de son imprudence délibérée.

iv) Les dévastations de biens (chef 12)

183. Similaire à l'infraction grave faisant partie de l'article 2 d) du Statut, la dévastation de biens est interdite sauf si elle peut être justifiée par la nécessité militaire. Pour être punissable, la dévastation doit avoir été commise intentionnellement ou avoir été la conséquence prévisible des actes de l'accusé.

v) Le pillage de biens publics ou privés (chef 13)

184. L'interdiction de l'appropriation arbitraire de biens ennemis, publics ou privés, s'étend à la fois aux actes isolés de pillage pour des intérêts particuliers et à la « saisie organisée de biens, opérée dans le cadre d'une exploitation économique systématique du territoire occupé ». Le pillage (*plunder*) « devrait être compris comme couvrant toutes les formes d'appropriation illégale de biens lors d'un conflit armé qui, en droit international, font naître la responsabilité pénale individuelle, y compris les actes traditionnellement décrits comme des actes de 'pillage' (*pillage*) »³⁴³.

³⁴² Comme l'a décidé la Chambre de première instance dans le jugement *^elebi}j*, par. 422.

³⁴³ Jugement *^elebi}j*, par. 590-591.

vi) La destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 14)

185. L'endommagement ou la destruction doivent avoir été commis intentionnellement à des édifices que l'on peut clairement identifier comme étant consacrés à la religion ou à l'enseignement et qui ne sont pas utilisés, au moment de faits, à des fins militaires. Les édifices ne doivent pas non plus être situés aux abords immédiats d'objectifs militaires.

vii) Les traitements cruels (chefs 16 et 20)

186. La défense soutient notamment que l'utilisation de boucliers humains et le creusement de tranchées ne constituent des traitements cruels que si les victimes sont des étrangers en territoire ennemi, des habitants d'un territoire occupé ou des détenus³⁴⁴. La Chambre considère qu'un traitement peut être cruel, quel que soit le statut de la personne concernée. La Chambre rejoint entièrement la Chambre *^elebi}i* quand celle-ci conclut que le traitement cruel constitue un acte ou une omission intentionnel « qui cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine. À ce titre, il a la même signification et donc la même fonction résiduelle aux fins de l'article 3 du Statut, que le traitement inhumain en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève »³⁴⁵.

viii) La prise d'otages (chef 18)

187. La prise d'otages est prohibée par l'article 3 b) commun aux Conventions de Genève qui est couvert par l'article 3 du Statut. Le Commentaire définit les otages comme suit :

les otages sont des ressortissants d'un État belligérant qui se trouvent, de gré ou de force, au pouvoir de l'ennemi et répondent sur leur liberté ou sur leur vie de l'exécution des ordres de celui-ci et de la sécurité de ses forces armées³⁴⁶.

En conformité avec l'esprit de la IV^{ème} Convention, le Commentaire énonce que le terme « otages » doit être entendu au sens le plus large³⁴⁷. La définition des otages doit être entendue comme étant similaire à celle des civils pris en otage au sens des infractions graves de l'article 2 du Statut, à savoir : des personnes illégalement privées de leur liberté, souvent arbitrairement et parfois menacées de mort. Les parties ne contestent pas

³⁴⁴ CRP, plaidoirie, pp. 18314-18315 ; Mémoire de la défense, p. 107.

³⁴⁵ Jugement *^elebi}i*, par. 552.

³⁴⁶ Commentaire, pp. 247-248.

³⁴⁷ Commentaire, p. 248.

que pour être qualifiés d'otages les détenus doivent avoir été utilisés aux fins d'obtenir un certain avantage ou de s'assurer d'un certain engagement de la part d'un belligérant ou d'une autre personne ou d'un autre groupe de personnes. La Chambre examinera en ce sens les éléments de preuve, que les victimes aient été détenues ou autrement privées de liberté par les forces croates (HVO ou autres).

D. L'article 5 du Statut : les crimes contre l'humanité

188. Les dispositions de l'article 5 du Statut, intitulé « Crimes contre l'humanité » donnent compétence au Tribunal pour

[...] juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

- a) assassinat ;
- b) extermination ;
- c) réduction en esclavage ;
- d) expulsion ;
- e) emprisonnement ;
- f) torture ;
- g) viol ;
- h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) autres actes inhumains.

Ce texte s'inspire essentiellement de l'article 6-c du Statut du Tribunal de Nuremberg du 8 août 1945³⁴⁸, lequel constitue la définition de référence du crime contre l'humanité et est également à l'origine des dispositions des articles 3 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda et 7 du Statut de la Cour pénale internationale.

1. Les arguments des parties

189. La Chambre présentera succinctement les arguments juridiques du Procureur et de la défense, tels qu'ils résultent de leurs mémoires finaux respectifs.

³⁴⁸ Annexe à l'Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, signé à Londres le 8 août 1945, 85 « *Recueil des traités des Nations unies* », p. 251.

a) L'accusation

190. Le Procureur soutient, premièrement, que le crime contre l'humanité doit être commis dans un contexte massif ou systématique³⁴⁹. Il estime également que, pour être imputable à l'accusé, ce crime exige que celui-ci ait connaissance de ce contexte³⁵⁰. Il affirme enfin que le crime doit être commis dans le cadre d'un conflit armé³⁵¹.

191. S'agissant de « l'attaque massive ou systématique contre une population civile », le Procureur soutient d'abord que ces deux caractéristiques de « massivité » et de « systématisme » ne sont pas cumulatives³⁵². Il note que la première caractéristique se rapporte à l'ampleur des actions criminelles et au nombre de victimes³⁵³. Quant à la seconde, il souligne qu'elle se réfère au plan ou à la politique dans lequel les crimes sont commis³⁵⁴ ; lequel ne doit pas nécessairement être expressément formulé et peut se déduire des circonstances factuelles propres au cas d'espèce³⁵⁵.

192. Le Procureur considère par ailleurs que la notion de « population civile » doit être définie largement et inclure notamment les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités³⁵⁶ ou qui ne sont pas en état de combattre³⁵⁷. Il souligne à cet égard que la présence au sein de cette population de résistants ou de militaires ne modifie pas le caractère civil de celle-ci³⁵⁸.

193. Quant à l'élément moral, le Procureur considère qu'il suffit de démontrer que l'auteur du crime contre l'humanité a connaissance du contexte général dans lequel s'inscrit son action au moment où il commet ses crimes³⁵⁹. De surcroît, il n'est pas indispensable de prouver que l'auteur du crime était animé d'une intention discriminatoire, à l'exception du crime de persécution³⁶⁰. Pour être reconnu coupable de ce dernier crime, l'accusé doit, en effet, savoir que son action participe d'une attaque discriminatoire contre une population civile³⁶¹. Le Procureur affirme, à ce propos, que la

³⁴⁹ Mémoire du Procureur, livre I, par. 5.10-5.20.

³⁵⁰ *Ibid.*, par. 5.4.

³⁵¹ *Ibid.*, par. 5.6-5.9.

³⁵² *Ibid.*, par. 5.10-5.11.

³⁵³ *Ibid.*, par. 5.13-5.16.

³⁵⁴ *Ibid.*, par. 5.13-5.16.

³⁵⁵ *Ibid.*, par. 5.14.

³⁵⁶ *Ibid.*, par. 5.269.

³⁵⁷ *Ibid.*, par. 5.267.

³⁵⁸ *Ibid.*, par. 5.267.

³⁵⁹ *Ibid.*, par. 5.4 et par. 5.278-5.282.

³⁶⁰ *Ibid.*, par. 5.283-5.284.

³⁶¹ Mémoire du Procureur, livre III, par. 2.16.

persécution peut englober aussi bien des actes énumérés dans le Statut aux articles 2, 3 et 5 que toutes autres violations des droits fondamentaux de l'homme³⁶².

b) La défense

194. La défense ne retient pas la même interprétation des éléments aussi bien matériel que moral du crime contre l'humanité.

195. Concernant « l'attaque massive ou systématique contre une population civile », elle considère que ces deux critères sont cumulatifs³⁶³. Elle soutient également que le crime contre l'humanité doit être commis au nom d'une politique officielle d'un État ou d'une organisation³⁶⁴.

196. Au surplus, la défense affirme que la population visée par l'auteur de l'incrimination doit être civile³⁶⁵. Elle note, à ce titre, que le critère permettant de distinguer une population civile d'une « défense organisée » n'est pas le nombre de civils qui en fait partie, mais l'objectif poursuivi par celle-ci³⁶⁶.

197. A propos de l'élément moral, la défense affirme que l'auteur du crime doit avoir l'intention de mettre en œuvre la politique officielle de l'État ou de l'organisation concernée³⁶⁷. Elle souligne, à cet égard, que la persécution requiert, quant à elle, la preuve d'un élément moral caractérisé, à savoir l'intention de participer à une politique d'État discriminatoire³⁶⁸. S'agissant plus spécifiquement de cette infraction, la défense soutient que l'accusé ne peut être reconnu coupable de persécution pour des actes criminels tels le transfert forcé de civils ou le pillage de biens³⁶⁹.

2. Discussion et conclusions

198. Il convient de faire une remarque préliminaire avant d'examiner les éléments constitutifs du crime contre l'humanité tels qu'ils résultent du droit international coutumier en vigueur au moment où les crimes reprochés à l'accusé auraient été perpétrés³⁷⁰, et plus spécifiquement des textes et de la jurisprudence internationale et

³⁶² *Ibid.*, par. 2.2-2.13.

³⁶³ Mémoire de la défense, livre II, E, pp. 116-118.

³⁶⁴ *Ibid.*, pp. 118-120.

³⁶⁵ *Ibid.*, pp. 114-115.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 115.

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 121.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 124.

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 128.

³⁷⁰ Le caractère coutumier des dispositions de l'article 5 du Statut et de la responsabilité pénale individuelle des auteurs du crime contre l'humanité a été reconnu par les juges de première instance et

interne. Les sous-qualifications visées dans l'acte d'accusation dressé à l'encontre du général Bla{ki} - à savoir les assassinats, les persécutions et les autres actes inhumains - seront intégrées dans l'étude des éléments constitutifs du crime contre l'humanité. Mais, pour que ces « crimes sous-jacents », qui ont chacun leur nature propre, revêtent la qualification de crime contre l'humanité, il faut qu'ils s'incorporent dans un même ordre - celui d'une attaque massive ou systématique contre une population civile - lequel donne à cette infraction toute sa spécificité et le distingue fondamentalement des autres violations du droit humanitaire définies par le Statut³⁷¹. Comme le dit la Commission du droit international (« CDI »),

[l]es formes particulières du fait illicite (assassinat, réduction en esclavage, déportation, viol, emprisonnement, etc.) sont moins déterminantes pour la définition que les considérations d'échelle et de ligne d'action délibérée et le fait qu'elles ont pour cible la population civile, en totalité ou en partie³⁷².

a) Les éléments constitutifs

199. Deux éléments essentiels se dégagent de la définition du crime contre l'humanité : d'abord, un critère d'ordre matériel, qui est la commission, dans le cadre d'une attaque massive ou systématique contre une population civile, de l'un des crimes énumérés ; ensuite, un critère d'ordre moral, la conscience de participer à cette attaque.

i) L'élément matériel

200. Après avoir présenté les conditions générales de l'incrimination, la Chambre définira les trois sous-qualifications qui ont été retenues à l'encontre du général Bla{ki}.

d'appel dans le Jugement *Tadi* (par. 623) et l'Arrêt *Tadi* I (par. 141). Selon les juges d'appel, « [i]l est indéniable [...] que la définition des crimes contre l'humanité adoptée par le Conseil de sécurité à l'article 5 s'accorde avec le principe *nullum crimen sine lege* ». La Chambre de première instance a, quant à elle, noté que « [...] depuis Nuremberg, le caractère coutumier de l'interdiction des crimes contre l'humanité n'a pas été sérieusement contesté ».

³⁷¹ Selon le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante troisième session, « [i]l faut [...] lire chacun des alinéas relatifs aux actes incriminés par le projet d'article conjointement avec le chapeau de l'article, qui les incrimine seulement s'ils constituent une violation systématique ou massive des droits de l'homme » (non souligné dans l'original) (Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante troisième session, 29 avril-19 juillet 1991, supplément n°10 (A/46/10) (« Rapport de la CDI 1991 »), p. 290).

³⁷² Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, supplément n°10 (A/49/10) (« Rapport de la CDI 1994 »), p. 82.

a. L'attaque massive ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit

201. Le crime contre l'humanité tire sa spécificité des moyens mis en œuvre pour sa réalisation (le caractère massif) ou du contexte dans lequel ceux-ci doivent s'inscrire (le caractère systématique), ainsi que de la qualité des victimes (la population civile *quelle qu'elle soit*).

i. L'attaque massive ou systématique

202. Le caractère « massif ou systématique » de l'incrimination ne figure pas dans les dispositions de l'article 5 du Statut, celles-ci ne faisant état que d'actes « dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit ». Il convient, toutefois, de noter que ces mots « dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit »³⁷³, ainsi que certaines sous-qualifications énumérées dans le texte du Statut impliquent un élément de masse ou d'organisation, que ce soit quant aux actes ou quant aux victimes. L'« extermination », la « réduction en esclavage » et les « persécutions » ne désignent, en effet, pas des faits uniques.

Au demeurant, l'affirmation du caractère « massif ou systématique » comme fait constitutif du crime contre l'humanité se retrouve aux articles 3 du Statut du TPIR³⁷⁴ et 7 du Statut de la Cour pénale internationale³⁷⁵. La Chambre d'appel, dans l'Arrêt *Tadi* II sur le jugement de la Chambre de première instance II du TPIY, en date du 7 mai 1997³⁷⁶, et les Chambres de première instance I et II du TPIR, dans les jugements prononcés les 2 septembre 1998 et 21 mai 1999, dans les affaires *Le Procureur c. Jean*

³⁷³ Arrêt *Tadi* II, par. 248. Les juges d'appel ont affirmé qu'« [...] on peut déduire de l'expression « dirigé contre une population civile quelle qu'elle soit », qui figure à l'article 5 du Statut, que les actes de l'accusé doivent avoir été commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et que l'accusé devait *savoir* que ses actes s'inscrivaient dans pareil contexte ».

³⁷⁴ L'article 3 du Statut du TPIR qualifie de crimes contre l'humanité des actes inhumains « [...] commis dans le cadre d'une *attaque généralisée et systématique* contre une population civile quelle qu'elle soit [...] » (non souligné dans l'original).

³⁷⁵ Aux termes de l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale (PCMICC/1999/INF/3), le crime contre l'humanité désigne « [...] l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une *attaque généralisée ou systématique* lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque [...] » (non souligné dans l'original).

³⁷⁶ Jugement *Tadi*, par. 648. Selon ce jugement, « [c'] est [...] le désir d'exclure les actes isolés ou fortuits de la notion de crimes contre l'humanité qui a conduit à inclure la condition que les actes doivent être dirigés contre une « population civile », et une conclusion faisant état d'un caractère général, qui se réfère au nombre de victimes, soit systématique, indiquant qu'un schéma ou un plan méthodique est évident, satisfait cette condition ».

*Paul Akayesu*³⁷⁷ et *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*³⁷⁸, ont fait du trait massif ou systématique un élément essentiel de l'incrimination. Il ne fait, dès lors, aucun doute que les actes inhumains qui constituent le crime contre l'humanité doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque systématique ou massive contre des civils.

203. Le caractère systématique fait référence à quatre éléments qui, aux fins de la présente affaire, peuvent être énoncés de la façon suivante :

- l'existence d'un but de caractère politique, d'un plan en vertu duquel l'attaque est perpétrée ou d'une idéologie au sens large du terme, à savoir détruire, persécuter ou affaiblir une communauté³⁷⁹ ;
- la perpétration d'un acte criminel de très grande ampleur à l'encontre d'un groupe de civils ou la commission répétée et continue d'actes inhumains ayant un lien entre eux³⁸⁰ ;
- la préparation et la mise en œuvre de moyens publics ou privés importants, qu'ils soient militaires ou autres³⁸¹ ;
- l'implication dans la définition et l'établissement du dessein méthodique d'autorités politiques et/ou militaires de haut niveau.

³⁷⁷ Jugement *Akayesu*, par. 579-581. Le paragraphe 579 commence par cette affirmation « [p]our la Chambre, il est une condition *sine qua non* : l'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une *attaque généralisée ou systématique* et ne saurait être un acte de violence isolé. Toutefois, il n'est pas exigé qu'il revête ce double caractère » (non souligné dans l'original).

³⁷⁸ Jugement *Kayishema, Ruzindana*, par. 123.

³⁷⁹ Tant la jurisprudence du Tribunal, dans le Jugement *Tadi*, (par. 648) que celle du TPIR, dans les Jugements *Akayesu* (par. 580) et *Kayishema, Ruzindana* (par. 123) se réfèrent au plan ou à la politique pour définir l'élément de « systématité ».

Dans l'affaire *Le Procureur c. Menten*, la Cour suprême des Pays-Bas a évoqué la condition de « systématité » en référence notamment à une politique consciencieusement dirigée contre un groupe de personnes (75, *International Law Reports* (« ILR »), 1987, pp. 362-363) : « le concept de crimes contre l'humanité exige aussi - bien que ce ne soit pas exprimé de façon aussi claire dans la définition précitée [article 6-c du Statut de Nuremberg] - que les crimes en question forment partie d'un régime fondé sur la terreur ou constituent un lien dans une politique délibérée contre des groupes particuliers de personnes ».

³⁸⁰ Selon le Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session, le terme systématique signifie « en application d'un plan ou d'une politique préconçus, *dont la mise en œuvre se tra[duit] par la commission répétée ou continue d'actes inhumains* » (non souligné dans l'original) (Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, supplément n°10 (A/51/10) (« Rapport de la CDI 1996 »), p. 115).

Cette définition s'inscrit dans le droit fil des travaux précédents de la CDI, et notamment ceux de sa quarante-troisième session, qui incriminaient à l'article 21 les « Violations systématiques ou massives des droits de l'homme », et qui précisait que le trait systématique se rapportait à « *une pratique d'un caractère constant ou à un dessein méthodique de procéder à [des] violations [des droits de l'homme]* » (non souligné dans l'original) (Rapport de la CDI 1991, pp. 289-290).

³⁸¹ Dans le Jugement *Akayesu*, les juges se sont rapportés à la politique concertée et à l'utilisation de « moyens publics ou privés considérables » pour qualifier le trait systématique (par. 580).

204. Ce dessein ne doit cependant pas nécessairement être déclaré expressément, ni énoncé de façon claire et précise³⁸². Il peut se déduire de la survenance d'un ensemble de faits³⁸³, notamment :

- des circonstances historiques générales et du cadre politique global dans lesquels s'inscrivent les actes criminels ;
- de la création et de la mise en œuvre sur un territoire donné, et à n'importe quel niveau de pouvoirs, de structures politiques autonomes ;
- de la teneur générale d'un programme politique, telle qu'elle résulte des écrits de ses auteurs et de leurs discours ;
- de la propagande médiatique ;
- de la création et de la mise en place de structures militaires autonomes ;
- de la mobilisation de forces armées ;
- d'offensives militaires répétées et coordonnées dans le temps et dans l'espace ;
- des liens entre la hiérarchie militaire et la structure politique et son programme ;
- des modifications de la composition « ethnique » des populations ;
- des mesures discriminatoires, administratives ou autres (restrictions bancaires, laissez passez, ...) ;
- de l'ampleur des exactions perpétrées et, principalement, des meurtres et autres violences physiques, des viols, des détentions arbitraires, des déportations et expulsions, ou des destructions de biens à caractère non militaires, notamment des édifices religieux.

205. Le plan ne doit pas non plus être nécessairement conçu au plus haut niveau de l'appareil étatique. Les Chambres de première instance I et II de ce Tribunal³⁸⁴ et du

³⁸² Cf. notamment le Jugement *Tadić*, par. 653.

³⁸³ Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaire n° IT-95-5-R61, 11 juillet 1996, (« Article 61 *Karadžić et Mladić* »), par. 43 ; Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, *Le Procureur c. Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-R61, 20 octobre 1995, (« Article 61 *Nikolić* »), par. 27 ; Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-R61, 8 mars 1996, par. 27.

TPIR³⁸⁵ ont, en effet, constamment refusé de faire du crime contre l'humanité un « acte de souveraineté criminel »³⁸⁶. Pour étayer cet argument, elles se sont notamment fondées sur l'opinion de la CDI dans ses travaux de sa quarante-troisième session, selon laquelle des individus « pourvus d'un pouvoir de fait ou organisés en bande » sont tout aussi capables que des dirigeants d'un État de mettre en œuvre une politique de terreur à grande échelle et de commettre des exactions massives³⁸⁷. Comme l'a fait remarquer l'avocat général Döntenwille, en conclusion de son intervention devant la Cour de cassation française, dans l'affaire *Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes et autres c. Barbie* (« affaire Barbie ») :

[n]est-il pas des forces et des organisations dont les pouvoirs peuvent être plus grands et dont l'action peut avoir une plus grande portée que ceux d'un pays représenté à l'Organisation des Nations Unies ? Il faut être prudent, car d'autres méthodes reflétant un mépris total de la condition humaine pourraient par leur horreur – bien que sous d'autres aspects – rivaliser avec celle dont nous venons de parler³⁸⁸.

L'article 18 du projet de Code de la CDI a d'ailleurs défini le crime contre l'humanité comme le fait de commettre des actes criminels, « d'une manière systématique ou sur une grande échelle et à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe »³⁸⁹.

Les textes du Statut de la Cour pénale internationale, adoptés par 120 États de la communauté internationale, confirment cette interprétation. Ils prévoient, en effet, que les actes criminels doivent être commis « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation [...] »³⁹⁰.

³⁸⁴ Article 61 *Nikoli*, par. 26 et Jugement *Tadi*, par. 654. Selon ce Jugement « [e]n tant que première juridiction à être saisie d'accusations de crimes contre l'humanité présumés avoir été commis après la Deuxième Guerre mondiale, le Tribunal international n'est pas lié par la doctrine ancienne, mais il doit appliquer le droit international coutumier en vigueur à la date des crimes. A cet égard, le droit relatif aux crimes contre l'humanité a évolué de sorte à tenir compte de forces qui, bien que n'étant pas celles d'un gouvernement légitime, exercent le contrôle de facto sur un territoire particulier ou peuvent s'y déplacer librement » (non souligné dans l'original).

³⁸⁵ Jugement *Kayishema, Ruzindana*, par. 126 et Jugement *Akayesu*, par. 580. Aux termes du Jugement *Akayesu*, « [i]l n'est nullement exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'État ».

³⁸⁶ J. Graven, « Les crimes contre l'humanité », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1950, p. 566.

³⁸⁷ Rapport de la CDI 1991, p. 290.

³⁸⁸ Vol. 78, *ILR*, 1988, p. 147.

³⁸⁹ Rapport de la CDI 1996, p. 114 (non souligné dans l'original).

³⁹⁰ Article 7 1) a) du Statut de la Cour pénale internationale (non souligné dans l'original).

206. Le trait massif se réfère, quant à lui, à l'ampleur des actes perpétrés et au nombre de victimes. Selon le projet de code de la CDI, auquel se réfère explicitement la Chambre de première instance II dans l'affaire *Tadi*,

[...] les actes inhumains doivent être *commis sur une grande échelle*, c'est-à-dire dirigés³⁹¹ contre une multiplicité de victimes. Cela exclut un acte inhumain isolé dont l'auteur agirait de sa propre initiative et qui serait dirigé contre une victime unique³⁹².

Un crime peut être massif ou de grande échelle par « l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou par l'effet singulier d'un seul acte de grande ampleur »³⁹³.

207. Les conditions d'ampleur et de « systématisme » ne sont pas nécessairement cumulatives. Comme l'ont affirmé les Chambres de première instance I et II du Tribunal et du TPIR dans les affaires *Le Procureur c. Mile Mrksi*, *Miroslav Radi* et *Veselin [Ijivan]anin*³⁹⁴, *Tadi*³⁹⁵, *Akayesu*³⁹⁶ et *Kayishema, Ruzindana*³⁹⁷, et ainsi qu'il résulte du Rapport du Secrétaire général³⁹⁸, du Statut de la Cour pénale internationale³⁹⁹ et des travaux de la CDI⁴⁰⁰, pour que des actes inhumains puissent être qualifiés de crime contre l'humanité, il suffit que l'une de ces conditions soit remplie. Il n'en demeure pas moins qu'en pratique, ces deux critères seront souvent difficiles à séparer l'un de l'autre : une attaque d'ampleur qui vise un grand nombre de victimes repose généralement sur une forme quelconque de planification ou d'organisation. Le critère quantitatif n'est, en effet, pas objectivement définissable : ni les textes internationaux ni la jurisprudence, qu'elle soit internationale ou interne ne fournissent de seuil à partir duquel le crime contre l'humanité est réalisé.

³⁹¹ Le terme « dirigé » semble se référer plus à l'intention de l'auteur du crime de commettre un crime de masse ou d'ampleur qu'au résultat concret de son action.

³⁹² Rapport de la CDI 1996, p. 116.

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, *Le Procureur c. Mile Mrk{i}, Miroslav Radi} et Veselin [Ijivan]anin*, affaire n° IT-95-13-R61, 3 avril 1996, (« Article 61 *Mrksi}, Radi} et [Ijivan]anin* »), par. 30.

³⁹⁵ Jugement *Tadi*, par. 646-647.

³⁹⁶ Jugement *Akayesu*, par. 579.

³⁹⁷ Jugement *Kayishema, Ruzindana*, par. 123.

³⁹⁸ Rapport du Secrétaire général, par. 48.

³⁹⁹ Article 7 1) du Statut de la Cour pénale internationale.

⁴⁰⁰ Cf. Rapport de la CDI 1996, pp. 115-116 : « La définition liminaire [du crime contre l'humanité] [...] indique que deux conditions doivent être réunies pour qu'un des actes énumérés [...] puisse être qualifié de crime contre l'humanité au sens du présent code. La première condition est que l'acte doit avoir été "commis d'une manière systématique ou sur une grande échelle". Cette première condition se présente sous la forme d'une *alternative* [...] un acte pourra constituer un crime contre l'humanité si l'existence de l'un ou l'autre des deux critères est constatée » (non souligné dans l'original).

ii. Une population civile quelle qu'elle soit

208. L'affirmation selon laquelle des exactions perpétrées massivement ou systématiquement à l'encontre d'une population ne doivent pas être qualifiées de crime contre l'humanité en raison du seul fait que les victimes ont un statut de soldat et indépendamment de leur état réel de non combattant au moment de la perpétration des crimes n'est conforme ni à la lettre de l'article 5 du Statut ni à son esprit. Les termes de cette disposition ne sont en effet nullement restrictifs à cet égard : le crime contre l'humanité s'applique à des actes « dirigés⁴⁰¹ contre une population civile *quelle qu'elle soit* ». La Chambre considère que c'est l'esprit du texte que la spécificité du crime contre l'humanité tient non pas principalement à la qualité de la victime mais bien à l'ampleur et à l'organisation dans laquelle ceux-ci doivent s'inscrire.

209. A cet égard, il convient de préciser que l'article 3 commun aux Conventions de Genève, dont la nature coutumière a notamment été reconnue par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Tadić* I, protège non seulement les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités mais également les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou toute autre cause. La Chambre de première instance I du TPIR saisie de l'affaire *Akayesu*⁴⁰² s'est d'ailleurs fondée sur cette disposition pour considérer comme civils, au sens de l'article 3 du Statut du TPIR, les personnes qui, pour une raison ou une autre, n'étaient plus directement impliquées dans des combats.

210. La jurisprudence de ce Tribunal, dans les affaires *Mrk{i}, Radi} et [Ijivan}anin*⁴⁰³ et *Tadić*⁴⁰⁴, a également retenu une interprétation large de la notion de population civile, estimant que celle-ci doit inclure les personnes engagées dans un mouvement de résistance⁴⁰⁵.

⁴⁰¹ Le terme « dirigé » indique que les rédacteurs du Statut semblent avoir accordé plus d'importance à l'intention de l'agent - responsable de l'attaque massive ou systématique - , qu'au résultat concret de cette attaque. En d'autres mots, s'il est démontré que l'auteur des exactions avait comme intention première de porter atteinte à une population civile, celui-ci pourrait être reconnu coupable de crime contre l'humanité même si l'attaque avait entraîné des victimes non seulement civiles mais également militaires.

⁴⁰² Jugement *Akayesu*, par. 582.

⁴⁰³ Article 61 *Mrk{i}, Radi} et [Ijivan}anin*, par. 29-32.

⁴⁰⁴ Jugement *Tadić*, par. 636-647.

⁴⁰⁵ La Cour suprême de la Zone britannique avait interprété largement la Loi n°10 en reconnaissant que la qualification de crime contre l'humanité était applicable à des faits dont les victimes étaient des militaires (cf. notamment *P. et al.* case, 7 déc. 1948 (S. StS 111/148), O.G.H. br. Z. I, p. 228 et *H.* case, 10 oct. 1949, (S.StS 309/49) O.G.H. br. Z. II, pp. 223-238). Comme l'a souligné la Chambre d'appel, dans l'Arrêt *Tadić* II, « [d]ans l'arrêt du 7 décembre 1948 relatif à l'affaire *P. et consorts* (S. StS. 111/48), la [...] Cour a choisi une interprétation très large de la notion de crime contre l'humanité, telle que définie dans la loi

211. De surcroît, reprenant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 50 du Protocole I, la Chambre de première instance II du Tribunal⁴⁰⁶ et les Chambres de première instance I⁴⁰⁷ et II⁴⁰⁸ du TPIR ont souligné que « la présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population civile de sa qualité ». Très récemment, la Chambre de première instance II saisie de l'affaire *Kupreski* a également considéré que :

[...] la présence de ceux qui étaient activement impliqués dans le conflit ne devrait pas empêcher de qualifier la population de civile et ceux qui étaient activement impliqués dans un mouvement de résistance de victimes de crimes contre l'humanité⁴⁰⁹.

212. La Chambre criminelle de la Cour de cassation française a, elle aussi, soutenu dans l'affaire « *Barbie* » que les résistants pouvaient se prévaloir du régime juridique afférent aux dispositions relatives au crime contre l'humanité⁴¹⁰. Suivant cette conception, le législateur français a récemment assimilé à ce crime les actes inhumains commis en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système au nom duquel ils sont perpétrés⁴¹¹.

213. Enfin, la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 du Conseil de sécurité (« Commission d'experts ») a considéré que pouvaient être qualifiées de civiles les personnes qui, bien qu'elles aient porté des armes, n'ont pas exercé à proprement parler d'activités militaires :

[i]l paraît évident que la disposition [article 5] s'applique d'abord et avant tout aux civils, c'est-à-dire aux non-combattants. Il ne faut cependant pas en tirer des conclusions hâtives en ce qui concerne des personnes qui, à un moment donné, ont en fait porté des armes. Le chef de famille qui, dans de telles conditions, essaie de protéger sa famille l'arme à la main ne perd pas pour autant son statut de civil. Tel peut être aussi le cas du policier unique ou du garde de défense locale qui agissent ainsi, même s'ils s'associent pour essayer d'empêcher le cataclysme⁴¹².

n° 10 du Conseil de contrôle, l'étendant, entre autres, à des actes inhumains commis à l'encontre de membres des forces armées ». (Arrêt *Tadi*) II, note 351).

⁴⁰⁶ Jugement *Tadi*, par. 639.

⁴⁰⁷ Jugement *Akayesu*, par. 582.

⁴⁰⁸ Jugement *Kayishema, Ruzindana*, par. 128.

⁴⁰⁹ Jugement, *Le Procureur c. Kupreški*, affaire n° IT-95-16-T, 14 janv. 2000, (« Jugement *Kupreški* »), par. 549 (traduction non officielle; le texte anglais se lit : « [...] the presence of those actively involved in the conflict should not prevent the characterization of a population as civilian and those actively involved in a resistance movement can qualify as victims of crimes against humanity »).

⁴¹⁰ Affaire « *Barbie* », *Cass. crim.*, 20 déc. 1985.

⁴¹¹ Article 212-2 du Code pénal.

⁴¹² Rapport final de la Commission d'experts établie en vertu de la résolution 780 du Conseil de sécurité (1992), S/1994/674, (« Rapport final de la Commission d'experts »), par. 78.

214. Le crime contre l'humanité ne concerne donc pas seulement des actes commis à l'encontre de civils au sens strict du terme, mais englobe également des exactions perpétrées contre deux catégories de personnes : celles qui appartiennent à un mouvement de résistance ou celles qui ont été des combattants, sous uniforme ou non, mais ne participaient plus aux hostilités au moment de la perpétration des crimes, soit qu'elles avaient quitté l'armée, soit qu'elles ne portaient plus les armes ou soit enfin qu'elles avaient été mises hors de combat, notamment du fait de leurs blessures ou de leur détention. Il s'ensuit également que la situation concrète de la victime au moment où les crimes sont commis, plutôt que son statut, doit être pris en compte pour déterminer sa qualité de civil. Il en résulte enfin que la présence de militaires, au sein de la population civile qui fait l'objet d'une attaque délibérée, ne modifie pas le caractère civil de celle-ci.

b. Les sous-qualifications

215. Les sous-qualifications reprochées à l'accusé, à savoir, assassinats, persécutions et autres actes inhumains⁴¹³, devront être définies séparément les unes des autres, car, au-delà de leur éventuel lien commun avec une attaque massive ou systématique, elles ont chacune leur nature et leur spécificité propre.

i. L'assassinat

216. Il convient tout d'abord de relever que la version française du Statut utilise le terme « assassinat », crime ayant une signification bien précise en droit interne⁴¹⁴, alors que la version anglaise se réfère au mot « murder », lequel désigne en français le meurtre. Se fondant sur les textes de l'article 7 paragraphe 1 a) du Statut de la Cour pénale internationale et de l'article 18 du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la CDI⁴¹⁵, ainsi que sur les affirmations de la Chambre de première instance I du TPIR, dans l'affaire *Akayesu*⁴¹⁶, lesquels se réfèrent tous au meurtre, la Chambre considère que c'est le meurtre et non l'assassinat qui doit être l'infraction sous-jacente au crime contre l'humanité.

⁴¹³ Deuxième acte d'accusation modifié, chefs d'accusation 1, 7 et 10.

⁴¹⁴ Selon l'article 221-3 du Code pénal français, un assassinat désigne un meurtre commis avec préméditation.

⁴¹⁵ Rapport de la CDI 1996, p. 114.

⁴¹⁶ Jugement *Akayesu*, par. 588.

217. S'agissant de la définition du meurtre, la Chambre reprendra, comme l'y invitent les travaux de la CDI⁴¹⁷, les éléments constitutifs de cette infraction tels qu'ils sont communément admis en droit interne, à savoir :

- le décès de la victime ;
- résultant d'un acte ou d'une omission de l'accusé ou de son subordonné ;
- alors que l'accusé, ou son subordonné, était animé de l'intention de donner la mort à la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort⁴¹⁸.

ii. La persécution

218. A la différence de la sous-qualification « assassinat », laquelle ne désigne qu'un seul crime, celle de « persécution » peut revêtir différentes formes criminelles. L'acte d'accusation dressé à l'encontre du général Blaškić retient à ce titre des atteintes à l'intégrité physique et mentale (meurtres et autres atteintes à l'intégrité physique⁴¹⁹, y compris l'utilisation de civils comme boucliers humains⁴²⁰ et l'obligation pour ceux-ci de creuser des tranchées⁴²¹), à la liberté individuelle (les arrestations et détentions arbitraires⁴²² ainsi que les transferts forcés de civils⁴²³) et aux biens (les destructions et pillages de biens⁴²⁴) de « la population civile musulmane de Bosnie »⁴²⁵.

219. Or, si le Statut du Tribunal de Nuremberg, ceux des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, incriminent tous à titre de crime contre l'humanité les persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, aucun ne donne de définition de cette sous-qualification, ni ne précisent les formes qu'elle peut revêtir. Dès lors, la Chambre s'en référera au droit international coutumier pour déterminer si les atteintes visées dans l'acte d'accusation peuvent constituer des persécutions et à quelle condition elles seront qualifiées de la sorte.

⁴¹⁷ Selon la CDI, « [l]e meurtre est un crime qui, dans le droit national de tous les États, a une signification claire et bien définie. Cet acte prohibé n'appelle pas de plus amples explications » (Rapport de la CDI 1996, p. 117).

⁴¹⁸ Jugement *Akayesu*, par. 589.

⁴¹⁹ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 6.2, 6.5 et 6.7.

⁴²⁰ *Ibid.*, par. 6.5.

⁴²¹ *Ibid.*, par. 6.5.

⁴²² *Ibid.*, par. 6.4-6.5.

⁴²³ *Ibid.*, par. 6.6 et 6.7.

⁴²⁴ *Ibid.*, par. 6.3.

⁴²⁵ *Ibid.*, par. 5.2.

iii. Les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté et aux biens comme formes de persécution

220. Il ne fait aucun doute que les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et à la liberté individuelle peuvent être qualifiées de persécutions, lorsque, comme il sera souligné ci-dessous, elles visent les membres d'un groupe en considération de leur appartenance à une communauté déterminée. En effet, la Chambre estime que les atteintes aux droits élémentaires et inaliénables de l'homme, que sont « le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne », le droit de ne pas être « tenu en esclavage ni en servitude », le droit de ne pas être soumis « à la torture, ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants » et celui de ne pas être « arbitrairement arrêté, détenu ni exilé », tels qu'affirmés aux articles 3, 4, 5 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴²⁶, sont, par essence, susceptibles de réaliser la persécution, quand elles sont commises pour des motifs discriminatoires.

221. Cette interprétation est confirmée par la jurisprudence du Tribunal de Nuremberg, des tribunaux agissant en application de la Loi n°10 promulguée le 20 décembre 1945 par le Conseil de contrôle allié en Allemagne (« Loi n°10 »)⁴²⁷, de la Cour suprême d'Israël et du Tribunal ainsi que par les rapports de la CDI.

222. Dans la partie du jugement des grands criminels de guerre spécialement consacrée à la persécution des Juifs, le Tribunal de Nuremberg a affirmé que les meurtres des Juifs, les brutalités dont ils ont fait l'objet, leur enfermement dans des ghettos, ainsi que leur utilisation pour le travail forcé étaient autant de formes de persécution⁴²⁸. Le Tribunal a notamment souligné que :

[I]a *persécution des Juifs* dans l'Allemagne nazie d'avant-guerre, pour brutale qu'elle ait été, ne peut se comparer avec la politique poursuivie au cours de la guerre dans les pays occupés⁴²⁹. [...]

[A]u cours de l'été de 1941, des plans furent établis pour la « solution finale » de la question juive en Europe. Cette « solution finale » signifiait l'*extermination* des Juifs⁴³⁰. [...]

Les *coups*, le *régime de famine*, les *tortures* et les *exécutions* étaient la règle. Les détenus étaient soumis à des expériences cruelles⁴³¹.

⁴²⁶ La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁴²⁷ *Law Reports of Trials of War Criminals*, London, H.M.S.O., 1946-1949, (« LRTWC »), vol. XV, p. 41.

⁴²⁸ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg, 14 nov. 1945-1^{er} oct. 1946, Jugement, 1947 (« *Jugement de Nuremberg* »), pp. 262-265.

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 262 (non souligné dans l'original).

⁴³⁰ *Ibid.*, p. 263.

Le Tribunal a également mis en évidence, aux paragraphes décrivant le rôle joué par les unités SS dans la persécution des Juifs, que ces unités avaient participé à leur évacuation et à leur extermination⁴³². Il a, de surcroît, noté dans son analyse de la responsabilité individuelle de l'accusé *Frank*, que :

[I]es persécutions de Juifs commencèrent immédiatement. A l'origine, le territoire contenait deux millions cinq cent mille à trois millions cinq cent mille Juifs. Ils furent tous contraints *de vivre dans des ghettos*, soumis à des lois d'exception, *privés de la nourriture nécessaire à leur subsistance*, finalement *exterminés systématiquement et brutalement*⁴³³.

Concernant l'accusé *Bormann*, le Tribunal de Nuremberg a également précisé que :

[II] joua un rôle actif dans la persécution des Juifs, tant en Allemagne que dans les pays occupés. Il *prit part aux discussions qui conduisirent à transférer en Pologne soixante mille Juifs de Vienne*, avec l'aide des SS et de la Gestapo. Il *signa le décret du 31 mai 1941* qui étendait l'application des lois de Nuremberg aux territoires annexés de l'Est. Dans un ordre en date du 9 octobre 1942, il *déclara que l'élimination permanente des Juifs des territoires de la plus Grande Allemagne* ne pouvait plus être effectuée par l'émigration, mais seulement par l'emploi d'une « force impitoyable » dans les camps spéciaux de l'Est. Le 1^{er} juillet 1943, il *signa une ordonnance qui privait les Juifs de la protection des tribunaux ordinaires* et les plaçait sous la juridiction exclusive de la Gestapo de Himmler⁴³⁴.

223. A l'instar du Tribunal de Nuremberg, la Cour suprême de Pologne⁴³⁵ et la Cour spéciale d'Amsterdam⁴³⁶, toutes deux agissant en exécution de la Loi n°10, ont identifié comme des persécutions des atteintes à l'intégrité physique ou mentale et à la liberté, et notamment des meurtres, coups et blessures et déportations.

224. La Cour suprême d'Israël a, quant à elle, reconnu *Eichmann* coupable de persécution notamment pour « meurtre, extermination, réduction en esclavage, régime de famine et déportation de la population juive »⁴³⁷.

225. Enfin, le rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session a explicitement prévu que « [...] la persécution peut revêtir bien des formes, dont le dénominateur commun est *le refus de reconnaître les droits de l'homme et les libertés*

⁴³¹ *Ibid.*, p. 265 (non souligné dans l'original).

⁴³² *Ibid.*, p. 287.

⁴³³ *Ibid.*, p. 317. (non souligné dans l'original).

⁴³⁴ *Ibid.*, p. 366. (non souligné dans l'original).

⁴³⁵ *LRTWC*, vol. XIII, 1949, p. 105.

⁴³⁶ *LRTWC*, vol. XIV, 1949, p. 141.

⁴³⁷ Affaire « *Eichmann* », 29 May 1962, 36, *ILR*, 1968, chef d'accusation 5, p. 277.

fondamentales auxquels chacun peut prétendre sans distinction [...]»⁴³⁸, lesquels incluent par nature le droit à la vie et au respect de l'intégrité physique et mentale.

226. La Chambre *Kupre{ki}* a abouti à une conclusion similaire, considérant que le crime de persécution pouvait englober des atteintes à la personne humaine comme le meurtre, l'extermination ou la torture⁴³⁹.

227. Mais les persécutions peuvent se manifester autrement que par des atteintes à la personne humaine, et notamment, par des actes qui tirent leur gravité, non pas de leur cruauté apparente, mais de la discrimination qu'ils cherchent à établir au sein du genre humain. Comme le Procureur l'envisage dans l'acte d'accusation dressé à l'encontre de l'accusé, la confiscation ou la destruction d'habitations ou d'entreprises privées, de bâtiments symboliques ou de moyens de subsistance appartenant à la population musulmane de Bosnie-Herzégovine peuvent être qualifiés d'actes de persécution⁴⁴⁰.

228. Le Tribunal international de Nuremberg avait reconnu que la persécution des Juifs visait, dès l'automne 1938, à les exclure de la vie allemande et se manifestait notamment par l'organisation de « pogroms consistant à détruire les synagogues, à piller les magasins israélites et à arrêter les hommes d'affaires juifs »⁴⁴¹ et par l'imposition d'une amende d'un milliard de marks⁴⁴². Le Tribunal de Nuremberg a, en outre, déclaré *Göring* responsable de crime contre l'humanité notamment pour avoir « [...] jou[é] un rôle actif dans le pillage des territoires conquis »⁴⁴³ et pour avoir imposé aux Juifs cette amende d'un milliard de reichsmarks⁴⁴⁴. Il a ajouté :

[i]l [...] persécuta [les Juifs] non seulement en Allemagne, mais aussi dans les territoires conquis. Les déclarations qu'il a faites à cette époque, autant que sa déposition à la barre, montrent qu'il s'intéressait surtout à la question de savoir comment *évincer les Juifs de la vie économique de l'Europe et s'emparer de leurs biens*⁴⁴⁵.

Rosenberg a, lui aussi, été condamné aux titres de crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour le « [...] pillage systématique des biens publics et privés qui fut pratiqué dans tous les pays envahis en Europe ». Le jugement a ajouté à son égard que :

⁴³⁸ Rapport de la CDI 1996, p. 120 (non souligné dans l'original).

⁴³⁹ Jugement *Kupre{ki}*, par. 600 et 615.

⁴⁴⁰ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 6.3.

⁴⁴¹ Jugement de Nuremberg, p. 191.

⁴⁴² *Ibid.*, p. 191.

⁴⁴³ *Ibid.*, p. 298.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 299.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 299.

[a]gissant d'après les ordres donnés par Hitler, au mois de janvier 1940, pour fonder la « Hohe Schule », il organisa et dirigea l' « Einsatzstab Rosenberg » qui pillait des musées et des bibliothèques, confisqua des œuvres d'art et des collections, et mit à sac des habitations privées⁴⁴⁶.

Le Tribunal de Nuremberg a, de surcroît, reconnu l'accusé *Streicher* coupable de crime contre l'humanité pour, entre autres choses, le boycottage des entreprises juives et l'incendie de la synagogue de Nuremberg⁴⁴⁷.

229. Bien que les Tribunaux agissant en application de la Loi n°10 se soient montrés moins affirmatifs sur ce sujet⁴⁴⁸, ils ont explicitement déclaré que l'amende collective d'un milliard de marks était un « exemple typique de la persécution à laquelle étaient exposés les Juifs allemands »⁴⁴⁹. Ils ont, enfin, souligné que la confiscation et la liquidation au profit du Reich des biens ayant appartenu aux Juifs allemands faisaient partie d'un programme de persécution des Juifs en Allemagne⁴⁵⁰.

230. La Cour de district de Jérusalem a confirmé cette interprétation : elle a souligné dans l'affaire *Eichmann* que, depuis l'arrivée de Hitler au pouvoir⁴⁵¹, les persécutions des Juifs s'étaient traduites par la destruction systématique des synagogues⁴⁵² et le boycottage de leurs entreprises et commerces⁴⁵³.

231. Les rapports de la CDI de 1991 et de 1996 ont également affirmé que « la persécution peut revêtir bien des formes [...] »⁴⁵⁴, le premier rapport ayant expressément cité comme exemple « la destruction systématique de monuments ou bâtiments représentatifs d'un certain groupe social, religieux, culturel, etc »⁴⁵⁵.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 314.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 322.

⁴⁴⁸ Dans les affaires « *Flick* » (*Trials of war criminals* (« *TWC* »), vol VI, pp. 1215-1216) et « *Farben* » (*TWC*, vol VIII, part 2, p. 1129-1130), les jugements des tribunaux militaires américains ont refusé de faire entrer dans la qualification des crimes contre l'humanité des crimes contre les biens.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 676.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 678.

⁴⁵¹ Selon la Cour de district de Jérusalem, « [w]ith the rise of Hitler to power, the persecution of Jews became official policy and assumed the *quasi-legal form of laws and regulations published by the Government of the Reich* in accordance with legislative powers delegated to it by the Reichstag on March 24, 1933 and of direct acts of violence organised by the régime against the persons and property of Jews. The purpose of these acts carried out in the first stage was to deprive the Jews of citizen rights, to degrade them and strike fear into their hearts, to separate them from the rest of the inhabitants, to oust them from the economic and cultural life of the State and to close to them the source of livelihood » (non souligné dans l'original) (District Court Judgment, affaire *Eichmann*, 36 *ILR*, 1968, par. 56).

⁴⁵² *Ibid.*, par. 57.

⁴⁵³ *Ibid.*, par. 57.

⁴⁵⁴ Rapport de la CDI 1996, p. 120.

⁴⁵⁵ Rapport de la CDI 1991, p. 292.

232. Enfin, la Chambre *Kupre{ki}* a jugé que le crime de persécution incluait toute une série d'actes discriminatoires, en ce compris des atteintes aux droits politique, social et économique⁴⁵⁶.

233. La Chambre conclut de cette analyse que le crime de « persécution » englobe aussi bien les atteintes à l'intégrité physique et mentale et à la liberté individuelle que des actes en apparence moins graves et visant, par exemple, les biens, pour autant que les personnes qui en ont été les victimes aient été spécialement choisies pour des motifs liés à leur appartenance à une communauté déterminée.

iv. Les éléments constitutifs des formes de persécution visées dans l'acte d'accusation

234. La Chambre traitera dans ces lignes des éléments constitutifs des manifestations de la persécution retenues dans l'acte d'accusation : destruction et pillage de biens, détention illégale et transfert forcé de civils, à l'exception du meurtre et de l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale, lesquels sont définis aux paragraphes 224 et 250 du présent jugement.

- Destruction et pillage de biens. Dans le contexte du crime de persécution, il faut entendre par destruction de biens, la destruction de villes et villages et autres biens publics ou privés appartenant à une population civile donnée ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires et qui est exécutée sur une grande échelle de façon illicite, arbitraire et discriminatoire⁴⁵⁷. Le pillage de biens se définit, dans ce même contexte, comme l'appropriation illicite, massive et arbitraire de biens⁴⁵⁸ détenus par une population déterminée, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou celle de collectivités publiques⁴⁵⁹ étatiques ou « quasi étatiques ».

- Détention illégale de civils. La détention illégale de personnes civiles, comme manifestation du crime de persécution, signifie la privation illégale de la liberté d'un groupe de civils discriminés.

⁴⁵⁶ Jugement *Kupre{ki}*, par. 615.

⁴⁵⁷ Cf. notamment les articles 2 d) du Statut, 6-b du Statut du Tribunal de Nuremberg, 2 1-b de la Loi n°10, 50 du Protocole I et 51 du Protocole II ainsi que l'article 147 de la 1^{ère} Convention de Genève et le Jugement *^elebi}i*, par. 584-592.

⁴⁵⁸ Cf. notamment les articles 50 du Protocole I et 51 du Protocole II, ainsi que 147 de la IV^{ème} Convention de Genève.

⁴⁵⁹ *Ibid.*

- Déportation ou transfert forcé de civils. La déportation ou le transfert forcé de civils discriminés désignent, quant à eux, « le fait de déplacer des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région ou elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international »⁴⁶⁰.

v. La discrimination

235. L'infraction sous-jacente « persécution » requiert l'existence d'un élément intentionnel duquel elle tire toute sa spécificité. Comme le prévoit l'article 5 du Statut, elle doit être commise pour des raisons particulières, que celles-ci tiennent aux opinions politiques, à l'appartenance raciale ou aux convictions religieuses. C'est, en effet, l'intention spéciale d'atteindre une personne humaine en tant qu'appartenant à telle communauté ou à tel groupe⁴⁶¹, plus que les moyens employés pour y parvenir, qui lui donne son caractère propre et sa gravité, et qui justifie qu'elle puisse se constituer d'actes criminels qui pourraient apparaître, en eux-mêmes, comme ne portant pas directement atteintes aux droits les plus fondamentaux de l'être humain (et, par exemple, les atteintes aux biens)⁴⁶². En d'autres mots, l'auteur de la persécution vise non pas d'abord l'individu mais l'appartenance raciale, religieuse ou politique.

236. La Chambre relève à cet égard la définition négative du « groupe victime » de la persécution donnée par la Chambre *Tadi*⁴⁶³ : celui auquel n'appartient pas l'auteur des exactions.

⁴⁶⁰ Article 7 2) d) du Statut de la Cour pénale internationale (*cf.* notamment le Rapport de la CDI 1996, p. 122).

⁴⁶¹ Comme l'affirme la Chambre de première instance II dans l'affaire *Kupre{ki} et consorts*, c'est le caractère discriminatoire qui distingue la persécution des autres crimes (Jugement *Kupre{ki}*, par. 607).

⁴⁶² *Cf.* (b) « L'élément moral ».

⁴⁶³ Jugement *Tadi*, par. 714.

vi. Les autres actes inhumains

237. A l'instar du crime sous-jacent « persécution », la sous-qualification « autres actes inhumains » visée à l'article 5 i) du Statut est une incrimination générique qui regroupe un ensemble d'activités criminelles, lesquelles n'ont pas été explicitement énumérées. En effet, et comme le souligne le Commentaire de l'article 3 commun aux Conventions de Genève à propos de la notion de « traitement humain »,

[...] il est toujours dangereux, dans ce domaine surtout, de vouloir trop préciser. Quelque soin que l'on prît à énumérer toutes les sortes d'exactions, on serait toujours en retard sur l'imagination des tortionnaires éventuels qui voudraient, en dépit de toutes les interdictions, assouvir leur bestialité. Plus une énumération veut être précise et complète, plus elle prend un caractère limitatif⁴⁶⁴.

238. L'acte d'accusation qualifie d'actes inhumains, au titre de crime contre l'humanité, les « atteintes à l'intégrité », autres que des meurtres, dont auraient été victime la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, en l'espèce « [l]e fait [d'avoir causé] intentionnellement des grandes souffrances physiques et mentales ou [d'avoir porté] des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des civils »⁴⁶⁵.

vii. Les atteintes graves à l'intégrité physique et mentale comme « autres actes inhumains »

239. Ainsi qu'il résulte de la jurisprudence du TPIR, des dispositions de l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale et du Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la CDI, les atteintes graves à l'intégrité physique et mentale sont, sans aucun doute, des « actes inhumains » au sens de l'article 5 du Statut et peuvent, à ce titre, et si elles s'inscrivent dans un contexte massif ou systématique, revêtir la qualification de crime contre l'humanité.

240. Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre de première instance II du TPIR a, en effet, expressément affirmé que les actes inhumains étaient, entre autres, des actes ou des omissions dont le but était de causer délibérément des souffrances mentales ou physiques graves à l'individu⁴⁶⁶.

241. Selon l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale, les « autres actes inhumains » sont ceux « de caractère analogue causant intentionnellement de grandes

⁴⁶⁴ Jean Pictet, *Commentaire de la 1^{ère} Convention de Genève du 12 août 1949*, Genève, 1952, p. 58.

⁴⁶⁵ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 9.

souffrances ou des *atteintes graves à l'intégrité physique* ou à la santé physique *ou mentale* »⁴⁶⁷.

242. Cette interprétation ressort également de l'article 18, paragraphe k) du Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la CDI, lequel incrimine au titre de « crimes contre l'humanité » les « autres actes inhumains *qui portent gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale*, à la santé ou à la dignité humaine, tels que les mutilations et sévices graves »⁴⁶⁸. La CDI ajoute dans son commentaire que :

[...] deux critères dominant cette notion : d'une part, elle n'est censée recouvrir que des actes différents de ceux qui sont énumérés dans les alinéas précédents, mais de même gravité ; d'autre part, il faut que l'acte considéré cause un préjudice à un être humain en l'atteignant dans son intégrité physique ou mentale, sa santé ou sa dignité⁴⁶⁹.

A l'évidence, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, qui ne sont pas des meurtres, remplissent ces conditions.

viii. Les éléments constitutifs des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale

243. S'agissant de la définition des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale, la Chambre s'en référera aux éléments constitutifs de cette infraction tels qu'ils sont admis en droit interne, à savoir :

- la victime doit, eu égard aux circonstances de l'espèce, avoir gravement souffert dans son intégrité physique ou mentale, la gravité devant être appréciée au cas par cas ;
- cette souffrance doit être le résultat d'un acte de l'accusé ou de son subordonné ;
- l'accusé ou son subordonné doit, lors de la commission de l'infraction, être animé de l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime, par l'effet de sa volonté ou de son imprudence délibérée.

⁴⁶⁶ Jugement *Kayishema, Ruzindana*, par. 151.

⁴⁶⁷ Non souligné dans l'original.

⁴⁶⁸ Non souligné dans l'original.

⁴⁶⁹ Rapport de la CDI 1996, p. 125.

ii) L'élément moral

244. A l'intention criminelle requise pour la réalisation des infractions sous-jacentes doit s'ajouter un facteur d'ordre moral spécifique au crime contre l'humanité. L'auteur de celui-ci doit prendre part en connaissance de cause à une attaque massive ou systématique contre une population civile. Il ne doit, cependant, pas avoir eu l'intention de viser des civils identifiés pour leur race, leurs idées religieuses ou politiques pour être reconnu coupable de crime contre l'humanité, à l'exception de la persécution.

a. La connaissance de l'attaque massive ou systématique

245. Les dispositions des articles 3 et 5 des Statuts des Tribunaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie respectivement ne précisent pas la nature de l'élément moral du crime contre l'humanité. Seul l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale prévoit que les actes criminels doivent être perpétrés « en connaissance » de l'attaque généralisée ou systématique⁴⁷⁰.

246. Aussi, *aux fins de la présente affaire*, trois aspects de l'élément moral, tels qu'ils résultent de la jurisprudence internationale et interne, doivent-ils être examinés.

i. La connaissance du contexte

247. L'accusé doit avoir, premièrement, connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivent ses actes et, deuxièmement, du rapport de connexité entre son action et ce contexte.

248. Cette allégation s'appuie sur le jugement rendu par la Chambre saisie de l'affaire *Tadi*}, qui a souligné que « l'auteur doit être conscient du contexte plus large dans lequel le crime [...] est commis »⁴⁷¹, et qui repose notamment sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Regina c. Finta*⁴⁷².

249. Elle se fonde également sur la décision prononcée par la Chambre du TPIR saisie de l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, qui a considéré que l'élément intentionnel présentait deux aspects, à savoir la connaissance de l'attaque et de son caractère massif

⁴⁷⁰ Selon l'Arrêt *Tadi*} II « [I]a définition des crimes contre l'humanité qui figure à l'article 7 1) du Statut de la Cour pénale internationale s'articule [...] uniquement autour de l'interaction entre l'intention coupable de l'accusé et l'existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile » (note 354).

⁴⁷¹ Jugement *Tadi*}, par. 656.

ou systématique ainsi que la conscience du fait que son activité criminelle s'inscrit dans le cadre de cette attaque :

[...] pour être coupable de crimes contre l'humanité, l'auteur doit avoir connaissance de l'existence d'une attaque contre la population civile et du fait que son acte s'inscrit dans le cadre de cette attaque⁴⁷³.

Cette Chambre a, en conséquence, souligné que :

[c]e qui transforme l'acte d'un individu en crime contre l'humanité, c'est notamment le fait que cet acte soit classé dans une catégorie d'infractions présentant un niveau de gravité accru. L'accusé devrait par conséquent être *conscient de ce degré de gravité* pour être tenu pour responsable desdits crimes. De ce fait, une *connaissance objective ou raisonnée du contexte plus large dans lequel s'inscrit l'attaque* s'avère nécessaire pour que la *mens rea* exigée soit constatée. Autrement dit, l'Accusé doit savoir que son acte est partie intégrante dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile et qu'il a été accompli pour donner effet à une politique ou à un plan donné⁴⁷⁴.

250. Cette affirmation repose, enfin, sur l'arrêt *Tadiç* II, lequel reconnaît expressément que :

[...] les actes de l'accusé doivent avoir été commis dans le contexte d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile et [...] *l'accusé devait savoir que ses actes s'inscrivaient dans pareil contexte*⁴⁷⁵.

ii. La participation en conscience au contexte

251. L'accusé ne doit pas avoir voulu tous les éléments du contexte dans le cadre duquel ses actes ont été perpétrés ; il suffit que, par les fonctions qu'il a volontairement occupées, il ait pris, en conscience, le risque de participer à la mise en œuvre de ce contexte.

252. Tel est ce qui résulte de l'esprit du Statut et qui se retrouve dans la jurisprudence du Tribunal et du TPIR ainsi que dans l'arrêt rendu par la Cour de cassation française

⁴⁷² Affaire « *Regina c. Finta* », (1994) 1, *Recueil de la Cour Suprême*, 701, p. 819.

⁴⁷³ Jugement *Kayishema, Ruzindana*, par. 133.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, par. 134 (non souligné dans l'original). Le texte anglais se lit : « [p]art of what transforms an individual's act into a crime against humanity is the inclusion of the act within a greater dimension of criminal conduct; therefore *an accused should be aware of this greater dimension* in order to be culpable thereof. Accordingly, *actual or constructive knowledge of the broader context of the attack*, meaning that the accused must know that his act is part of a widespread or systematic attack on a civilian population and pursuant to some kind of policy or plan, is necessary to satisfy the requisite *mens rea* element of the accused ».

⁴⁷⁵ Arrêt *Tadiç* II, par. 248 (non souligné dans l'original).

dans l'arrêt de rejet du pourvoi intenté contre l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bordeaux par Maurice Papon (« affaire « Papon »)⁴⁷⁶.

253. La Chambre considère que, dans l'esprit des textes du Statut, l'accusé qui, en sa qualité de supérieur hiérarchique, participe à la commission d'un crime de masse est tenu de s'interroger sur les intentions malveillantes de ceux qui définissent l'idéologie, la politique ou le plan au nom duquel ce crime est perpétré.

254. De surcroît, la relation de connexité avec le régime, institutionnel ou *de facto*, sur base duquel l'auteur a agi et la connaissance de ce lien, telles qu'exigées par la jurisprudence du Tribunal et du TPIR et rappelées ci-dessus, ne nécessitent nullement la preuve chez l'agent d'une volonté d'adhésion à ce régime, ni d'une intention pleine et entière d'en être l'intermédiaire. Il doit cependant être prouvé l'existence d'un dol direct, indirect ou éventuel. En effet, les Chambres de première instance du Tribunal⁴⁷⁷ et du TPIR⁴⁷⁸ et la Chambre d'appel⁴⁷⁹ n'ont exigé de l'accusé qu'une « connaissance » de la politique ou du plan criminel. Cette « connaissance » ne requiert pas nécessairement une volonté délibérée de sa part ou un dol direct (« [...] l'agent *recherche* la réalisation du fait incriminé dont il fait son *objectif* ou tout le moins le moyen d'atteindre un objectif »)⁴⁸⁰. Il peut s'agir aussi d'un dol indirect (l'agent n'a pas expressément voulu le résultat, mais il sait qu'il aura lieu⁴⁸¹), ou d'un dol éventuel (« le résultat n'est qu'une conséquence probable ou possible, envisagée par l'auteur »⁴⁸²). En d'autres mots, la connaissance recouvre également le comportement « de la personne qui prend un risque de façon délibérée, tout en espérant que ce risque ne provoque aucun dommage »⁴⁸³.

255. A dès lors « connaissance » du plan, de la politique ou de l'organisation dans lequel s'inscrivent les crimes, non seulement celui qui y adhère pleinement, mais aussi celui qui, par les fonctions politiques ou militaires qu'il a volontairement exercées et qui l'amènent à collaborer périodiquement avec les auteurs de ce plan, cette politique ou cette organisation et à participer à sa réalisation, a implicitement accepté le contexte dans lequel ses fonctions, sa collaboration et sa participation devaient en toute probabilité s'inscrire.

⁴⁷⁶ Affaire « Papon », *Cass. crim.*, 23 janvier 1997.

⁴⁷⁷ Jugement *Tadi*, par. 656.

⁴⁷⁸ Jugement *Kayishema, Ruzindana*, par. 133.

⁴⁷⁹ Arrêt *Tadi* II, par. 248.

⁴⁸⁰ C. Hennau, J. Verhaegen, *Droit pénal général*, Bruxelles, 1991, p. 270.

⁴⁸¹ *Ibid.*, p. 271.

256. Dans l'affaire « Papon », la Cour de cassation française a confirmé cette approche, affirmant que l'article 6 du Statut de Nuremberg ne requérait pas du complice de crime contre l'humanité qu'il ait nécessairement adhéré à la politique décidée par les auteurs principaux. Selon la Chambre criminelle de cette Cour, en effet,

[...] le dernier alinéa de l'article 6 du statut du tribunal militaire international [...] n'exige pas que le complice de crimes contre l'humanité ait adhéré à la politique d'hégémonie idéologique des auteurs principaux [...] ⁴⁸⁴.

257. Il en découle que l'élément moral propre au crime contre l'humanité n'exige pas de l'accusé qu'il se soit identifié avec l'idéologie, la politique ou le plan au nom duquel des crimes de masse ont été perpétrés, ni même qu'il y ait adhéré. Il suffit qu'il ait, en conscience, pris le risque, de participer à la mise en œuvre de cette idéologie, cette politique ou ce plan, ce qui signifie concrètement qu'il doit être par exemple démontré :

- que l'accusé a accepté volontairement d'exercer les fonctions qu'il occupe ;
- que ces fonctions le conduisent à collaborer avec les autorités politiques, militaires ou civiles qui définissent l'idéologie, la politique ou le plan à la base des crimes ;
- qu'il a reçu de ces autorités des ordres liés à cette idéologie, cette politique ou ce plan ; et enfin
- qu'il a contribué à sa réalisation par des actes délibérés ou par le simple fait de refuser volontairement de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter leur perpétration.

iii. Les éléments de preuve

258. Les juges rechercheront la preuve de l'élément moral requis par l'incrimination au travers des circonstances de la cause.

259. Comme les Chambres du Tribunal et du TPIR l'avaient déjà affirmé à propos de l'élément intentionnel du crime de génocide, respectivement dans l'article 61 *Karad`i*, *Mladi*}⁴⁸⁵, et dans le jugement *Akayesu*⁴⁸⁶, et ainsi que la Chambre de première instance

⁴⁸² J. Pradel, *Droit pénal général*, 11^{ème} éd., 1997, n° 471.

⁴⁸³ F. Desportes, F. Le Guehec, *Le nouveau droit pénal*, Paris, 1996, p. 384.

⁴⁸⁴ Affaire « Papon », *Cass. Crim.*, 23 janv. 1997.

⁴⁸⁵ Article 61 *Karad`i*, *Mladi*}, par. 94. L'intention spécifique du crime de génocide peut, selon la Chambre, « être inférée d'un certain nombre d'éléments, tels la doctrine générale du projet politique inspirant les actes susceptibles de relever de la définition de l'article 4 ou la répétition d'actes de destruction discriminatoires. L'intention peut également se déduire de la perpétration d'actes portant atteinte au fondement du groupe, ou à ce que les auteurs des actes considèrent comme tels, actes qui ne

Il du Tribunal l'a souligné à propos de l'élément moral du crime contre l'humanité, dans l'affaire *Tadić*⁴⁸⁷, la connaissance du cadre politique dans lequel l'infraction s'insère peut se déduire de la survenance conjointe d'un certain nombre de faits concrets et principalement :

- des circonstances historiques et politiques dans lesquelles se déroulent les exactions ;
- des fonctions de l'accusé au moment des crimes ;
- de ses responsabilités dans la hiérarchie politique ou militaire ;
- des relations directes et indirectes entre la hiérarchie politique et militaire ;
- de l'ampleur et de la gravité des actes perpétrés ;
- de la nature des crimes commis et de leur notoriété.

b. L'exclusion de l'intention discriminatoire

260. Il découle de l'arrêt *Tadić* II que, pour être qualifié de crime contre l'humanité, l'attaque massive ou systématique et les crimes qui en résultent (assassinats, exterminations, réduction en esclavage, expulsions, emprisonnements, tortures, viols ou autres actes inhumains, à l'exception des persécutions) ne doivent pas nécessairement être perpétrés avec l'intention délibérée de porter atteinte à une population civile identifiée sur la base de caractéristiques spécifiques⁴⁸⁸. Autrement dit, pour être reconnu coupable d'une telle infraction, sauf pour le crime de persécution, les responsables de cette attaque ne doivent pas nécessairement avoir agi avec une intention spéciale raciale, nationale, religieuse ou politique.

E. L'article 7 du Statut : la responsabilité pénale individuelle

261. L'accusé Tihomir Blaškić est poursuivi sur le fondement des articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal. La Chambre va examiner successivement ces dispositions et leur

relèveraient pas nécessairement en eux-mêmes de l'énumération du paragraphe 2 de l'article 4, mais qui sont commis dans le cadre de la même ligne de conduite ».

⁴⁸⁶ Jugement *Akayesu*, par. 523-524.

⁴⁸⁷ Jugement *Tadić*, par. 657. Selon la Chambre, « si la connaissance est requise, elle est approchée sur un plan objectif et elle peut être *déduite implicitement des circonstances* » (non souligné dans l'original) (cf. égal. affaire n° 38, *Annual Digest and Reports of Public International Law Cases for the Year 1947*, Londres, 1951, pp. 100-101).

⁴⁸⁸ Arrêt *Tadić* II, par. 273-305.

application au cas d'espèce, compte tenu notamment de la position de supérieur hiérarchique occupée par l'accusé au moment des faits. En effet, la Chambre note qu'il est question de la responsabilité pénale d'un commandant militaire. A cet égard, il convient de faire la distinction entre les chefs d'accusation fondés sur l'article 7 1) du Statut et ceux qui ont été concurremment présentés par l'accusation en vertu de l'article 7 3). Alors que l'article 7 1) a trait à la participation du commandant à la commission d'un crime, l'article 7 3) consacre le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique *stricto sensu*, selon lequel la responsabilité pénale individuelle du commandant est engagée s'il n'a pas empêché que des crimes soient commis par ses subordonnés ou, le cas échéant, puni ces derniers.

1. La responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 7 1) du Statut

a) Introduction

262. Pour tous les crimes visés dans l'acte d'accusation, le Procureur considère que la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée au sens de l'article 7 1) du Statut. Cet article se lit comme suit :

[q]uiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

263. A cet égard, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *^elebi}i* avait fait valoir que

[I]es principes de la responsabilité pénale individuelle consacrés par l'article 7 1) du Statut reflètent l'idée fondamentale que la responsabilité pénale individuelle à raison des infractions relevant du Tribunal international déborde le cadre de la responsabilité directe⁴⁸⁹.

264. La Chambre souscrit aux vues sur lesquelles s'appuie la jurisprudence du Tribunal, selon laquelle les individus peuvent être tenus pénalement responsables pour avoir pris part à la commission de crimes à raison de l'une ou l'autre des formes de responsabilité pénale individuelle visées à l'article 7 1) du Statut. Cette approche est conforme aux principes généraux du droit pénal⁴⁹⁰ et au droit international coutumier⁴⁹¹.

265. En l'espèce, l'accusé n'est pas poursuivi pour avoir personnellement commis l'un quelconque des crimes allégués, c'est-à-dire pour avoir effectivement commis

⁴⁸⁹ Jugement *Celebi}i*, par. 319.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, par. 321.

⁴⁹¹ Jugement *Tadi}*, par. 669 ; Jugement *Celebi}i*, par. 321.

l'élément matériel (*actus reus*) de l'un ou l'autre des crimes. En revanche, il est tenu pour pénalement responsable des crimes commis par d'autres, au motif qu'il a « ordonné, planifié, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits crimes »⁴⁹².

266. La Chambre de première instance limitera par conséquent son analyse de l'article 7 1) du Statut à la définition des éléments juridiques constitutifs de ces modes de participation spécifiques.

b) Les arguments des parties

i) L'accusation

267. Pour établir que l'accusé a « ordonné », « planifié » ou « incité à commettre » des crimes au sens de l'article 7 1) du Statut, l'accusation estime que les éléments qui doivent être prouvés sont les suivants : d'abord, l'élément matériel (*actus reus*) du crime a été perpétré par une personne autre que l'accusé ; ensuite, cette autre personne exécutait un ordre ou un projet émanant de l'accusé ou qu'il avait incité à exécuter ; enfin il y avait une intention criminelle (*mens rea*) de la part de l'accusé. Il est nécessaire, pour établir l'intention criminelle du supérieur qui ordonne, planifie ou incite à commettre un crime, de prouver son intention, directe ou indirecte, cette dernière correspondant à la notion de « *recklessness* » (imprudence délibérée) dans les systèmes de common law et à celle de dol éventuel (*dolus eventualis*) dans les systèmes civilistes⁴⁹³.

268. L'accusation estime que le fait « d'ordonner » suppose l'existence d'un rapport de subordination entre la personne qui ordonne et celle qui exécute. Autrement dit, la personne en position d'autorité use de son autorité pour faire commettre un crime par un tiers, ce qui peut être établi par des preuves conjecturales ou directes. L'ordre ne doit pas nécessairement revêtir une forme particulière et peut être implicite ou explicite. De plus, il n'est pas nécessaire qu'il ait été donné directement par l'accusé à la ou les personne(s) qui commettent l'élément matériel de l'infraction. Il n'est pas non plus nécessaire que l'ordre ait demandé explicitement la perpétration du crime⁴⁹⁴.

269. « Planifier » suppose qu'une ou plusieurs personnes planifient, conçoivent ou organisent la commission de l'élément matériel d'un crime. Cela peut être prouvé par

⁴⁹² Mémoire du Procureur, Titre XI, par 1.1.

⁴⁹³ *Ibid.*, par. 1.3-1.14.

des preuves conjecturales. Il n'est pas nécessaire que ceux qui ont planifié le crime interviennent dans son exécution⁴⁹⁵.

270. L'incitation à commettre se définit essentiellement comme le fait, pour l'accusé, de pousser une autre personne à commettre un crime. Bien qu'il soit nécessaire de prouver que l'incitation a clairement contribué à la perpétration du crime, ce n'est pas là une condition *sine qua non*. L'incitation peut revêtir des formes très diverses, elle peut être expresse ou implicite, et recouvrir aussi bien des actes que des omissions⁴⁹⁶.

271. L'accusation estime que si le fait d'aider et celui d'encourager constituent tous deux des actes de complicité, il s'agit cependant de concepts différents. « Aider » signifie prêter assistance à quelqu'un, alors qu'« encourager » suppose de faciliter la perpétration d'un acte illégal. La conduite de la personne qui aide ou encourage (ci après, le « complice »⁴⁹⁷) doit avoir un effet « direct et substantiel » sur la perpétration de l'acte illégal, bien qu'en l'occurrence, le qualificatif « direct » apporte peu à cette définition. Il n'est pas nécessaire que l'aide ou l'encouragement soit une condition *sine qua non* de la perpétration de l'acte illégal. Il n'est pas non plus requis qu'il ait existé un plan préétabli entre le complice et l'auteur. L'assistance du complice peut avoir été fournie avant, pendant ou après (même en l'absence d'accord préalable) la commission du crime. Il n'est pas nécessaire de prouver que le complice ait effectivement pris part à la perpétration matérielle du crime ou qu'il y ait assisté. Tant les actes que les omissions peuvent constituer une forme de complicité, du moins lorsque l'omission constitue un manquement à une obligation d'agir. La complicité ne suppose pas nécessairement une aide tangible ou pratique, mais peut aussi prendre la forme d'encouragements ou d'un soutien moral ou psychologique à l'auteur d'un crime, exprimé par des paroles ou des attitudes, voire d'une simple présence sur les lieux du crime⁴⁹⁸.

272. S'agissant de l'élément moral requis dans le cas de la complicité, l'accusation estime qu'il suffit que le complice ait su que son comportement contribuerait à la perpétration de l'acte illégal par l'auteur principal. Cela peut être déduit des

⁴⁹⁴ *Ibid.*, par. 1.15-1.19.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, par. 1.20-1.25.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, par. 1.26-1.28.

⁴⁹⁷ Et, par référence, « complicité ».

⁴⁹⁸ Mémoire du Procureur, Titre XI, par. 1.29-1.44.

circonstances. Il n'est pas nécessaire que le complice ait eu connaissance du crime exact qui était projeté et qui a effectivement été commis⁴⁹⁹.

ii) La défense

273. La défense considère qu'il faut, pour établir la responsabilité pénale d'un accusé au sens de l'article 7 1) du Statut, prouver que l'acte a été commis « délibérément » par l'accusé, c'est à dire que ce dernier a planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime ; que l'accusé a eu l'intention spécifique de commettre l'acte délibéré facilitant la perpétration du crime ; enfin, qu'il existe un lien de causalité entre l'acte délibéré et le crime commis⁵⁰⁰.

274. La défense estime en outre que selon l'Arrêt *Tadić* II, la responsabilité pénale individuelle de l'article 7 1) du Statut peut être établie par la participation active à un projet commun. Trois situations peuvent être distinguées : a) tous les participants au projet commun partagent la même intention criminelle de commettre un crime ; b) l'élément moral requis comporte la connaissance de la nature d'un système de mauvais traitements et l'intention de favoriser le projet commun de mauvais traitements ; c) l'accusé a l'intention de prendre part à une entreprise criminelle conjointe et de favoriser, à titre individuel et collectif, les objectifs criminels de cette entreprise, tandis que d'autres membres du groupe commettent des crimes qui, s'ils ne constituent pas l'objet de l'entreprise criminelle commune, étaient néanmoins prévisibles par l'accusé. Toute forme de responsabilité dans un projet commun requiert au moins, par conséquent, la preuve d'un projet criminel commun et de l'intention de l'accusé de servir ce projet⁵⁰¹.

275. Enfin, de l'avis de la défense, l'élément moral satisfaisant à l'article 7 1) est l'intention de commettre un acte de nature à faciliter la perpétration d'un acte illégal. On ne peut préjuger du caractère délibéré de l'acte, même si des éléments de preuve venaient confirmer l'élément d'omission criminelle visé à l'article 7 3) du Statut⁵⁰².

⁴⁹⁹ *Ibid.*, par. 1.45-1.49.

⁵⁰⁰ Mémoire de la défense, p. 61.

⁵⁰¹ *Id.*

⁵⁰² *Ibid.*, pp. 62-63.

c) Discussion et conclusions

276. Les Chambres de première instance, dans d'autres affaires portées devant le Tribunal et le TPIR, notamment les affaires *Tadić*, *Akayesu*, *^elebi}i* et *Furundžija*⁵⁰³, ainsi que la Chambre d'appel, dans l'affaire *Tadić*, ont défini les éléments juridiques qui, en droit international coutumier, se rapportent aux différentes formes de responsabilité pénale individuelle de l'article 7 1) du Statut. La Chambre examinera leurs conclusions afin de déterminer si elles peuvent s'appliquer à la présente espèce.

277. Suivant l'approche adoptée par l'accusation, la Chambre déterminera l'élément matériel (*actus reus*) et l'élément moral (*mens rea*) requis pour pouvoir déclarer un accusé individuellement et pénalement responsable d'avoir « planifié », « incité à commettre », « ordonné » ou « aidé et encouragé » les crimes visés à l'acte d'accusation.

i) Planifier, ordonner ou inciter à commettre

278. La Chambre considère qu'il est nécessaire de prouver que quiconque a planifié, ordonné ou incité à commettre un crime avait une intention délictueuse, c'est-à-dire qu'il avait l'intention, de manière directe ou indirecte, de commettre le crime en question. Toutefois, d'une manière générale, c'est une personne autre que celle qui a planifié, ordonné ou incité à commettre le crime qui en a commis l'élément matériel. Il faut que, pour ce faire, cette personne ait agi en vertu d'un plan ou d'un ordre. Dans le cas de l'incitation, comme l'indique la définition ci-dessous, il est nécessaire de prouver qu'il existe un lien de causalité entre, d'une part, l'incitation et, de l'autre, la perpétration de l'élément matériel du crime. S'agissant de définir chacune des formes de cette participation, la Chambre souscrit aux conclusions pertinentes de la Chambre de première instance dans l'affaire *Akayesu*.

279. La « planification » suppose ainsi « qu'une ou plusieurs personnes envisagent de programmer la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution »⁵⁰⁴. La Chambre de première instance est d'avis que des éléments de preuve conjecturaux peuvent suffire à prouver l'existence d'un plan.

280. L'« incitation » suppose le fait de « provoquer autrui à commettre une infraction »⁵⁰⁵. Cette formulation est suffisamment large pour en déduire que tant les

⁵⁰³ Jugement *Tadić* ; Jugement *Akayesu* ; Jugement *^elebi}i* ; Jugement, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* »).

⁵⁰⁴ Jugement *Akayesu*, par. 480.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, par. 482.

actes que les omissions peuvent constituer une incitation et que cette notion recouvre aussi bien les comportements explicites qu'implicites. La définition courante de l'incitation, à savoir « provoquer » quelqu'un à faire quelque chose⁵⁰⁶, corrobore l'opinion selon laquelle il est nécessaire de prouver qu'il existe un lien de causalité entre l'incitation et la perpétration matérielle du crime.

281. Pour ce qui est du fait « d'ordonner », la Chambre *Akayesu* a exprimé l'avis suivant :

[i]l suppose une relation de subordination entre le donneur d'ordre et l'exécutant. Autrement dit, la personne qui est en position d'autorité en use pour convaincre une autre personne de commettre une infraction⁵⁰⁷.

Il n'est pas nécessaire que l'ordre soit donné par écrit ou revête une forme particulière ; il peut être explicite ou implicite. Le fait qu'un ordre ait été donné peut être établi par des éléments de preuve conjecturaux.

282. La Chambre convient qu'il n'est pas nécessaire que l'ordre soit donné directement par le supérieur hiérarchique à la ou les personne(s) ayant commis l'élément matériel du crime⁵⁰⁸. De plus, ce qui importe, c'est l'intention criminelle du supérieur hiérarchique, et non celle du subordonné ayant exécuté l'ordre donné. En conséquence, il importe peu que l'ordre donné revête ou non un caractère manifestement illégal.

ii) Aider et encourager

283. Tout d'abord, cette Chambre souscrit à l'avis de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Furundžija*, selon lequel

les éléments juridiques constitutifs de la complicité sont les suivants : l'*actus reus* consiste en une aide, un encouragement ou un soutien moral pratique ayant un effet important sur la perpétration du crime. La *mens rea* nécessaire est le fait de savoir que ces actes aident à la perpétration du crime⁵⁰⁹.

⁵⁰⁶ *Nouveau Petit Robert*, p. 1147, nouvelle édition mise à jour (mars 1984) (pour le texte anglais, voir *The Concise Oxford Dictionary*, 10e édition (1999), p. 734.)

⁵⁰⁷ Jugement *Akayesu*, par. 483.

⁵⁰⁸ En ce qui concerne la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique pour avoir transmis des ordres criminels, la Chambre de première instance se réfère à l'affaire du *Haut commandement*, dans laquelle le tribunal militaire a estimé que : « pour qu'un officier supérieur soit reconnu coupable d'avoir transmis un tel ordre, il faut qu'il ait fait passer cet ordre par la chaîne de commandement et que cet ordre ait été manifestement criminel, ou qu'il ait su que l'ordre était criminel » (*États-Unis c. Wilhelm von Leeb et consorts, Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law N°10* (« *Trials of War Criminals* »), Vol. XI, p. 511).

⁵⁰⁹ Jugement *Furundžija*, par. 249.

284. La Chambre estime que l'élément matériel de la complicité par aide ou encouragement⁵¹⁰ peut être commis par omission, à condition que cette omission ait eu un effet décisif sur la perpétration du crime et qu'elle se soit accompagnée de l'élément intentionnel requis⁵¹¹. A cet égard, la simple présence sur les lieux du crime d'un supérieur hiérarchique, comme un commandant militaire, constitue une indication probante lorsqu'il s'agit de déterminer si celui-ci a encouragé ou soutenu les auteurs du crime⁵¹².

285. Il n'est pas nécessaire de prouver que le comportement du complice ait eu un effet de causalité sur l'acte de l'auteur principal⁵¹³. En outre, la participation peut intervenir avant, pendant ou après la commission de l'acte et en être séparée géographiquement⁵¹⁴.

286. S'agissant de l'élément moral requis pour établir la complicité, il convient de faire la distinction entre « connaissance » et « intention »⁵¹⁵. Comme on l'a déjà fait valoir dans ce jugement, l'élément moral requis pour établir la responsabilité d'un accusé pour un des crimes visés aux articles 2, 3 et 5 du Statut est le « caractère intentionnel », qui recouvre aussi bien l'intention directe que l'intention indirecte. Dans le cas de la complicité, l'accusation s'appuie notamment sur le Jugement *Furundžija*, qui fait valoir que l'élément moral applicable au complice est le fait d'avoir « connaissance » que ses actes contribuent à la perpétration du crime. De l'avis de la défense, cependant, l'article 7 1) du Statut exige de prouver que l'accusé a « spécifiquement eu l'intention de commettre l'acte délibéré dans le but de faciliter la commission d'un crime »⁵¹⁶. La Chambre est d'avis qu'outre le fait qu'il ait eu

⁵¹⁰ La Chambre note que, dans le Jugement *Akayesu*, la Chambre de première instance a fait la distinction entre, d'une part, le fait d'aider et, de l'autre, celui d'encourager, qui constituent deux formes de responsabilité pénale individuelle. La Chambre *Akayesu* a estimé que l'aide signifiait le soutien apporté à quelqu'un, tandis que l'encouragement consisterait à favoriser le développement d'une action en lui exprimant sa sympathie. (Jugement *Akayesu*, par. 484). A cet égard, la présente Chambre se réfère également à l'article 25 3) c) du Statut de la Cour pénale internationale, dans lequel l'« aide » et le « concours » semblent constituer deux formes distinctes d'assistance à la commission d'un crime. Il en est de même dans le Rapport de la CDI 1996, pp. 40-41.

⁵¹¹ Jugement *Tadić*, par. 686 ; Jugement *Celebići*, par. 842 ; Jugement *Akayesu*, par. 705.

⁵¹² Jugement, *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, 25 juin 1999 (« Jugement *Aleksovski* »), par. 65 ; Jugement *Akayesu*, par. 693.

⁵¹³ Jugement *Furundžija*, par. 233 ; Jugement *Aleksovski*, par. 61.

⁵¹⁴ Jugement *Aleksovski*, par. 62.

⁵¹⁵ La Chambre de première instance se réfère à l'article 30 1) (« élément psychologique ») du Statut de la Cour pénale internationale, qui s'applique à toute forme de responsabilité pénale au sens de ce Statut : « [s]auf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec *intention* et *connaissance* » (non souligné dans l'original).

⁵¹⁶ Mémoire de la défense, p. 61. En réalité, cela semble être également l'avis de l'accusation : « S'il [le complice] sait qu'un crime quelconque sera vraisemblablement commis, et qu'un crime l'est

connaissance que ses actes contribuaient à la perpétration du crime, le complice doit avoir eu l'intention de fournir une assistance ou, tout au moins, avoir eu conscience que cette assistance serait une conséquence possible et prévisible de son comportement⁵¹⁷.

287. Enfin, la Chambre de première instance souscrit aux conclusions suivantes du Jugement *Furundžija* :

?...g il n'est pas nécessaire que le complice connaisse le crime précis qui est projeté et qui est effectivement commis. S'il sait qu'un des crimes sera vraisemblablement commis et que l'un d'eux l'a été effectivement, il a eu l'intention de la faciliter et il est coupable de complicité⁵¹⁸.

288. La Chambre estime nécessaire de faire remarquer qu'il faut faire la distinction entre, d'une part, la complicité et, de l'autre, la poursuite d'un objectif ou d'un dessein commun en vue de commettre un crime⁵¹⁹. En l'espèce, elle constate que la seule question posée est celle de la complicité.

2. La responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 7 3) du Statut

a) Introduction

289. L'accusé doit répondre de chefs d'accusation portés conjointement contre lui sur la base de l'article 7 3) du Statut, qui se lit comme suit :

[L]e fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'appropriait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

290. A titre préliminaire, la Chambre relève que, comme l'a noté la Chambre saisie de l'affaire *Celebi*}⁵²⁰, le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique *stricto sensu* fait partie du droit international coutumier.

effectivement, *ayant eu l'intention de le faciliter*, il est coupable de complicité ». (Mémoire du Procureur, Titre XI, par. 1.46 (non souligné dans l'original)).

⁵¹⁷ Comme il a été observé dans l'affaire *Tadi*} : «?...g on constate une condition d'intention, qui comprend la conscience de l'acte de participation, conjuguée à une décision délibérée de participer en planifiant, incitant, ordonnant, commettant ou de toute autre manière aidant et encourageant la perpétration d'un crime » (Jugement *Tadi*}, par. 674). Cet avis a été confirmé dans le Jugement *Celebi*}i (par. 326) et le Jugement *Aleksovski* (par. 61).

⁵¹⁸ Jugement *Furundžija*, par. 246.

⁵¹⁹ Cf. Arrêt *Tadi*} II, par. 178-229.

⁵²⁰ Jugement *Celebi*}i, par. 343. Cet avis a été confirmé dans le Jugement *Kayishema, Ruzindana*, par. 209.

291. L'accusation considère que, pour qu'un accusé soit reconnu pénalement responsable au sens de l'article 7 3) du Statut, il est nécessaire de prouver qu'un crime a été commis ; que l'accusé exerçait un pouvoir hiérarchique sur l'auteur du crime ou sur les supérieurs de ce dernier ; que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir qu'un subordonné s'apprêtait à commettre un crime ou l'avait commis et que l'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour l'en empêcher ou pour le punir⁵²¹.

292. La défense, en revanche, estime qu'au sens de l'article 7 3) du Statut, les conditions suivantes doivent être remplies : des crimes ont été commis par des subordonnés directs de l'accusé ; l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés allaient commettre de tels crimes ou l'avaient fait ; l'accusé avait l'autorité juridique et la capacité effective d'empêcher ou de sanctionner les actes commis par ses subordonnés ; et l'accusé a manqué à son obligation d'empêcher ou de sanctionner les actes de ses subordonnés⁵²².

293. De l'avis de la défense, il est en outre nécessaire de prouver que le manquement du supérieur hiérarchique à son obligation d'agir a entraîné le crime, autrement dit, que le crime commis était la conséquence directe de l'omission du supérieur hiérarchique, et que celui-ci prévoyait ou savait que son omission pouvait logiquement et de façon prévisible entraîner la commission du crime⁵²³.

294. S'agissant des éléments essentiels de la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut, la Chambre souscrit à l'avis des Chambres de première instance dans les affaires *Celebi* et *Aleksovski*⁵²⁴. En conséquence, pour que l'accusé soit, en l'espèce, reconnu coupable en vertu de l'article 7 3) du Statut, il est nécessaire de prouver :

- 1) qu'il existait une relation de supérieur à subordonné entre le supérieur hiérarchique (l'accusé) et l'auteur du crime ;
- 2) que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime allait être commis ou l'avait été ;
- 3) et que l'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que le crime soit commis ou pour en punir l'auteur.

⁵²¹ Mémoire du Procureur, Titre XIII, p. 139.

⁵²² Mémoire de la défense, pp. 61-62.

⁵²³ *Ibid.*, p. 62 et pp. 71-72.

⁵²⁴ Jugement *Celebi*, par. 346 ; Jugement *Aleksovski*, par. 69.

b) Le lien de subordination

i) Les arguments des parties

295. L'accusation estime que le terme « supérieur » n'est pas limité aux commandants qui, dans la chaîne normale de commandement, sont directement au-dessus des auteurs de crimes. L'élément déterminant est en l'occurrence de savoir si le supérieur exerçait ou non un contrôle sur les actes de ses subordonnés. Il faut prouver qu'il exerçait un contrôle effectif sur les personnes qui ont commis les violations du droit international humanitaire en cause, à savoir qu'il ait eu la possibilité matérielle d'empêcher la perpétration de ces crimes et d'en punir les auteurs.

296. De l'avis de l'accusation, le titre officiel de commandant n'est pas une condition préalable et nécessaire pour que la responsabilité de supérieur hiérarchique soit engagée. Celle-ci peut l'être dès lors qu'une personne occupe une position d'autorité ou exerce un pouvoir de contrôle *de facto* aussi bien que *de jure*. Une personne peut être considérée comme « supérieur hiérarchique » au sens de l'article 7 3) du Statut sur la base de l'influence effective qu'elle exerce et qui se traduit par diverses formes de contrôle lui donnant la capacité d'intervenir pour empêcher un crime. Le fait que le commandant ait la compétence juridique pour prendre *toutes* les mesures nécessaires aux fins de punir les subordonnés en cause n'est pas non plus une condition préalable et nécessaire pour que sa responsabilité de supérieur hiérarchique soit engagée. Il suffit qu'il ait pu prendre certaines mesures. Le fait que le commandant soit le *seul* qui puisse prendre toutes les mesures nécessaires pour punir les subordonnés en cause n'est pas non plus une condition préalable et nécessaire engageant sa responsabilité de supérieur hiérarchique.

297. Sur le plan des faits, l'accusation estime que ce critère juridique, s'il est dûment appliqué aux éléments de preuve, ne peut que mener à la conclusion que l'accusé était également le « supérieur » de certaines unités indépendantes, telles que les Vitezovi, les Jakeri et le IV^{ème} bataillon de la police militaire du HVO⁵²⁵.

298. La défense considère qu'il est nécessaire de prouver que l'accusé avait l'autorité légale et la capacité effective d'imposer des mesures afin d'empêcher que des crimes soient commis par ses subordonnés ou pour punir ceux-ci. Pour que la responsabilité du supérieur hiérarchique ne s'applique pas uniquement à ses subordonnés directs, mais aussi à la population civile locale, l'accusation doit prouver que le supérieur exerçait un

⁵²⁵ Mémoire du Procureur, Titre XIII, par. 1.1-1.12.

pouvoir exécutif ou souverain dans la zone relevant de sa responsabilité, et qu'il y avait état d'occupation totale par ses forces.

299. En l'espèce, la défense considère que l'accusé n'exerçait pas, durant la période visée par l'acte d'accusation, de pouvoir souverain dans une zone occupée. Par conséquent, la responsabilité de l'accusé se limite aux crimes commis par ses subordonnés directs, qu'il était juridiquement et pratiquement en mesure d'empêcher et de punir. De plus, la défense fait valoir que l'accusé n'avait pas l'autorité légale lui permettant de punir les actes criminels commis par un soldat, quel qu'il soit, dans la ZOBC et n'était pas juridiquement habilité à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des membres de certaines unités autonomes⁵²⁶.

ii) Discussion et conclusions

300. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Celebi* a soutenu que l'article 7 3) du Statut ne pouvait s'appliquer que si l'accusé était investi d'un pouvoir hiérarchique. Ce principe ne se limite pas aux personnes ayant été officiellement désignées comme commandants ; il recouvre aussi bien l'autorité *de facto* que *de jure*⁵²⁷. S'appuyant sur la jurisprudence et le concept de « subordination indirecte » défini à l'article 87 du Protocole additionnel I⁵²⁸, la Chambre saisie de l'affaire *Celebi* a indiqué que :

pour que le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique soit applicable, il faut que le supérieur contrôle effectivement les personnes qui violent le droit international humanitaire, autrement dit qu'il ait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner ces violations⁵²⁹.

301. La Chambre souscrit à cet avis. En conséquence, un supérieur hiérarchique peut être tenu pénalement responsable de crimes commis par des personnes qui ne sont pas officiellement ses subordonnés (directs), pour autant qu'il exerce effectivement un contrôle sur eux⁵³⁰.

302. Ainsi, bien que la Chambre partage le point de vue de la défense selon lequel la « capacité effective » du supérieur hiérarchique est un critère pertinent, il ne faut pas nécessairement que le supérieur ait été juridiquement habilité à empêcher ou punir les

⁵²⁶ Mémoire de la défense, pp. 68-71.

⁵²⁷ Jugement *Celebi*, par. 370.

⁵²⁸ *Ibid.*, par. 364-378.

⁵²⁹ *Ibid.*, par. 378.

⁵³⁰ La Chambre de première instance se réfère à l'article 28 1) du Statut de la Cour pénale internationale, qui limite la responsabilité pénale d'un chef militaire aux crimes sur le point d'être commis ou l'ayant été « par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ».

actes commis par ses subordonnés. L'élément qu'il convient de retenir est sa « capacité matérielle »⁵³¹ qui, au lieu de donner des ordres ou de prendre des mesures disciplinaires, peut par exemple se traduire par le fait d'adresser des rapports aux autorités compétentes afin que des mesures appropriées soient prises⁵³².

303. Enfin, la Chambre considère, comme la Chambre *Aleksovski*⁵³³, que le critère du contrôle effectif exercé par le supérieur hiérarchique implique que plusieurs personnes peuvent être tenues responsables du même crime, commis par un subordonné.

c) L'élément moral : « il savait ou avait des raisons de savoir »

i) Les arguments des parties

304. L'accusation comme la défense conviennent que la connaissance effective des faits peut être établie par des éléments de preuve directs ou conjecturaux. S'agissant de ces derniers, l'accusation avance certains facteurs pertinents tels que le nombre, le type et la portée des actes illégaux⁵³⁴.

305. De l'avis de l'accusation, un commandant « avait des raisons de savoir » s'il disposait d'informations qui le mettaient en garde ou lui laissaient penser que des subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des crimes, ou bien si le fait qu'il n'ait pas ces informations en sa possession découlait d'un manquement grave à son obligation de recueillir des informations de nature générale relatives à la conduite de ses subordonnés et auxquelles il pouvait raisonnablement avoir accès⁵³⁵.

306. La défense avance que pour établir qu'un commandant avait connaissance ou avait des raisons d'avoir connaissance d'un crime, l'accusation doit prouver qu'il connaissait effectivement ou avait délibérément ignoré des informations en sa possession qui ne pouvaient que l'amener à conclure qu'un tel acte allait se produire ou s'était produit⁵³⁶.

⁵³¹ Jugement *Celebi*, par. 395 : « un supérieur ne peut-il être tenu responsable que pour ne pas avoir pris les mesures qui étaient *en son pouvoir* » (non souligné dans l'original). De même, l'article 86 2) du Protocole additionnel I traite de la responsabilité pénale des supérieurs et des « mesures *pratiquement possibles en leur pouvoir* pour empêcher ou réprimer » (non souligné dans l'original).

⁵³² Jugement *Aleksovski*, par. 78. (rapports signalant aux autorités compétentes que des crimes ont été commis).

⁵³³ *Ibid.*, par. 106.

⁵³⁴ Mémoire du Procureur, Titre XIII, par. 2.2-2.3 ; mémoire de la défense, p. 63.

⁵³⁵ Mémoire du Procureur, Titre XIII, par. 2.4-2.15.

⁵³⁶ Mémoire de la défense, pp. 63-68.

ii) Discussion et conclusions

a. La « connaissance effective »

307. La connaissance ne saurait être présumée⁵³⁷. Cependant, la Chambre convient que cette « connaissance » peut être établie par des moyens de preuve directs ou conjecturaux. S'agissant des preuves conjecturales, la Chambre s'accorde avec la Chambre saisie de l'affaire *Celebici* pour conclure que, pour déterminer si, en fait, un supérieur avait nécessairement la connaissance requise, elle peut tenir compte, entre autres, des indices énumérés dans le Rapport final de la Commission d'experts, à savoir le nombre, le type et la portée des actes illégaux, la période durant laquelle ils se sont produits, le nombre et le type de soldats qui y ont participé, les moyens logistiques éventuellement mis en œuvre, le lieu géographique des actes, le caractère généralisé des actes, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et le personnel impliqués et le lieu où se trouvait le commandant au moment où les actes ont été accomplis⁵³⁸.

308. Ces indices devront être appréciés à la lumière de la position de supérieur hiérarchique de l'accusé, si elle est établie. De fait, ainsi qu'en a jugé la Chambre saisie de l'affaire *Aleksovski*, la position de supérieur hiérarchique d'un individu constitue en soi un indice sérieux de ce qu'il a connaissance des crimes commis par ses subordonnés⁵³⁹.

b. « Il avait des raisons de savoir »

309. La Chambre saisie de l'affaire *Celebici* a étudié la jurisprudence issue de la Deuxième Guerre mondiale, pour en venir à la conclusion que :

l'idée qui se dégage de ces décisions est que le supérieur ne saurait tirer argument de son ignorance pour sa défense si, selon les termes du jugement de Tokyo, « il avait eu le tort de ne pas s'informer »⁵⁴⁰.

310. La Chambre *Celebici* a cependant ajouté que, puisqu'elle était tenue d'appliquer le droit coutumier tel qu'il existait à l'époque des faits allégués⁵⁴¹, elle devait en outre

⁵³⁷ Jugement *Celebici*, par. 386. La Chambre de première instance note que selon la défense, l'accusation aurait, à un certain stade du procès, affirmé que cette connaissance pouvait être présumée dans certaines circonstances, position que la défense conteste. Mémoire de la défense, p. 67.

⁵³⁸ Rapport final de la Commission d'experts, par. 58 ; Jugement *Celebici*, par. 386.

⁵³⁹ Jugement *Aleksovski*, par. 80.

⁵⁴⁰ Jugement *Celebici*, par. 388 (note de bas de page omise). Cf. aussi Jugement *Celebici*, par. 389.

⁵⁴¹ 1992.

prendre pleinement en compte la norme établie par l'article 86 du Protocole additionnel I⁵⁴². Elle a conclu que cette disposition, interprétée dans son sens ordinaire, montrait qu'à l'époque concernée le droit coutumier adoptait la position suivante :

un supérieur ne peut être tenu pour pénalement responsable que s'il avait à sa disposition des informations particulières l'avertissant des infractions commises par ses subordonnés. Ces infractions ne doivent pas nécessairement être telles que, par elles-mêmes, elles suffisent à conclure à l'existence de tels crimes. Il suffit que le supérieur ait été poussé à demander un complément d'information ou, en d'autres termes, qu'il ait paru nécessaire de mener des enquêtes complémentaires pour vérifier si les subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre des infractions⁵⁴³.

311. La Chambre *Celebici* a précisé qu'elle parvenait à cette conclusion sans préjudice de l'état actuel du droit international coutumier. Elle a relevé à cet égard l'article 28 1) a) du Statut de la Cour pénale internationale, qui déclare engagée la responsabilité pénale individuelle du chef militaire s'il « savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir » que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre des crimes⁵⁴⁴.

312. En l'espèce, les deux parties s'opposent à cette conclusion du Jugement *Celebici*, mais pour des raisons différentes. L'accusation soutient que l'article 86 du Protocole additionnel I est complémentaire de l'article 87, lequel fait obligation au supérieur hiérarchique de superviser ses subordonnés et de se tenir informé de leurs actes. Cette condition de connaissance ne diffère donc pas de la norme établie par la jurisprudence issue de la Deuxième Guerre mondiale, telle que reflétée par l'article 28 1) a) du Statut de la Cour pénale internationale. Selon l'accusation, le commandant doit, au minimum, mettre sur pied un système de rapports efficace ou recourir à pareil système, afin de s'assurer que toute infraction est portée à son attention. Sur la base du Commentaire de l'article 86 du Protocole additionnel I, l'accusation énumère un certain nombre de questions dont le commandant doit constamment rester informé, telles que la situation tactique générale et le niveau d'entraînement des troupes qui lui sont subordonnées⁵⁴⁵.

313. Pour sa part, la défense soutient que la jurisprudence issue de la Deuxième Guerre mondiale a mis l'accent sur les informations portant nécessairement à conclure à la perpétration d'actes répréhensibles. Elle avance que la notion selon laquelle un

⁵⁴² Jugement *Celebici*, par. 390.

⁵⁴³ *Ibid.*, par. 393.

⁵⁴⁴ *Id.*

⁵⁴⁵ Mémoire du Procureur, Titre XIII, par. 2.9-2.14.

supérieur hiérarchique avait « des raisons de savoir » ne doit pas être interprété dans un sens qui inclurait la « négligence ordinaire » dans l'élément moral de l'infraction⁵⁴⁶.

314. La Chambre va maintenant exposer sa propre interprétation du critère « il avait des raisons de savoir », conformément au droit international coutumier. Elle examinera d'abord la jurisprudence pertinente issue de la Deuxième Guerre mondiale.

315. Traitant de la responsabilité afférente aux crimes de guerre perpétrés contre les prisonniers, le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (TMIEO) a déclaré :

[t]oute personne chargée de veiller à ce que les prisonniers soient bien traités et de prévenir tout mauvais traitement doit établir à cet effet un système approprié et en assurer le bon fonctionnement. Ces personnes violent leur devoir et sont responsables des mauvais traitements infligés aux prisonniers si :

- 1) elles n'ont pas mis en place un tel système ;
- 2) ayant établi ce système, elles n'en ont pas assuré le bon fonctionnement.

Toute personne compétente doit s'assurer que le système fonctionne, et engage sa responsabilité si elle omet de le faire. Elle ne s'acquitte pas de ses obligations en se contentant d'instituer le système voulu et en négligeant par la suite de s'enquérir de sa mise en œuvre. ?...g

Cependant, au cas où des crimes de guerre conventionnels sont commis, ces personnes ne sont pas responsables si un système approprié est institué et si son bon fonctionnement est constamment assuré, sauf si :

- 1) elles savaient que de tels crimes étaient commis et ont omis, malgré cette connaissance, de prendre les mesures en leur pouvoir pour empêcher la perpétration de tels crimes à l'avenir, ou
- 2) elles sont coupables de ne pas avoir acquis cette connaissance.

Dans le cas où cette personne savait, ou aurait dû savoir si elle n'avait fait preuve de négligence ou de laisser-aller, elle ne peut être disculpée de son inaction si sa fonction lui demandait ou lui permettait de prendre toute mesure nécessaire pour empêcher de tels crimes. Par ailleurs, il ne suffit pas, pour qu'une personne autrement responsable soit disculpée, qu'elle démontre avoir reçu des garanties d'autres personnes plus directement associées au contrôle des prisonniers si, du fait de la position de ces autres personnes, de la fréquence des rapports relatifs à ces crimes ou de toutes autres circonstances, elle aurait dû davantage s'enquérir de la sincérité de ces garanties⁵⁴⁷.

Le TMIEO a précisé en outre que :

[I]es commandants de l'armée ou de la marine peuvent, en donnant des ordres, assurer aux prisonniers un traitement approprié et empêcher les mauvais traitements. Les ministres de la Guerre et de la Marine le peuvent aussi. Si des crimes sont

⁵⁴⁶ Mémoire de la défense, pp. 63-66.

⁵⁴⁷ Compte rendu officiel du procès de Tokyo, pp. 48444-48445 de la version en anglais (non souligné dans l'original). L'analyse de la Chambre repose sur la version officielle en anglais.

commis contre des prisonniers sous leur contrôle et qu'ils avaient *ou auraient dû avoir connaissance à l'avance* de leur probable perpétration, ils en sont responsables. S'il est démontré, par exemple, que des crimes de guerre conventionnels, dont le commandant avait *aurait dû avoir connaissance*, ont été commis par les unités sous son commandement, il engage sa responsabilité pour les crimes semblables qui se produiraient à l'avenir s'il ne prend pas les mesures voulues pour les empêcher⁵⁴⁸.

316. Dans l'affaire *Toyoda*, le juriste du tribunal chargé de juger les crimes de guerre a exprimé ainsi l'opinion du Tribunal :

[d]ans les termes les plus simples, on peut dire que le Tribunal estime que le principe de la responsabilité du commandement est le suivant : si l'accusé savait ou *aurait dû apprendre, en exerçant une diligence normale*, que ses subordonnés, immédiats ou non, avaient commis les atrocités établies sans l'ombre d'un doute devant ce Tribunal ou qu'une pratique en accréditait l'existence et si, en omettant de prendre quelque mesure que ce soit pour punir les auteurs, l'accusé a permis que les atrocités continuent, alors il n'a pas accompli le devoir qui lui incombe en sa qualité de commandant et doit être sanctionné.

De nombreux facteurs entrent en ligne de compte dans la détermination de la culpabilité ou l'innocence d'un accusé à qui l'on reproche d'avoir failli à son devoir de commandant. La théorie est simple mais son application ne l'est pas. [...] On ne peut déterminer sa culpabilité en fonction du type de commandement qu'il exerçait, opérationnel, administratif ou les deux. S'il savait ou *aurait dû savoir, en faisant preuve d'une diligence raisonnable*, que ses troupes commettaient des atrocités et s'il n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir dans les circonstances pour empêcher qu'elles se produisent et punir les coupables, il a manqué à son devoir. Seul reste à déterminer son degré de culpabilité⁵⁴⁹.

317. L'un des accusés dans l'affaire *Pohl* était l'officier SS Karl Mummenthey. Il contrôlait des entreprises de camps de concentration. Le tribunal militaire saisi de cette affaire a jugé que « le fait que Mummenthey affirmait qu'il ne savait pas ce qui se passait dans les camps de travail et les entreprises placées sous son contrôle ne l'exonère pas de sa responsabilité. *C'était son devoir de savoir* »⁵⁵⁰. Il semble cependant que le tribunal a retenu que, concrètement, *l'accusé devait savoir* :

Mummenthey ne pouvait pas ne pas savoir que les camps de concentration fournissaient de la main-d'œuvre aux entreprises DEST. À Sachsenhausen-Oranienburg, les prisonniers astreints au travail longeaient quotidiennement le

⁵⁴⁸ *Ibid.*, p. 48446 de la version en anglais (non souligné dans l'original). L'analyse de la Chambre repose sur la version officielle en anglais.

⁵⁴⁹ *États-Unis c. Soemu Toyoda* (non souligné dans l'original). Compte rendu officiel du dossier du procès, p. 5006 de la version en anglais. Le Président du Tribunal a résumé comme suit les accusations pesant contre l'amiral Toyoda : « [i]l est accusé d'avoir violé les lois et coutumes de la guerre lorsqu'il a successivement occupé les postes de Commandant en chef du district naval de Yokosuka, de la flotte japonaise, des forces navales et du commandement de l'escorte navale puis Chef de l'État-major général de la Marine, toutes ces responsabilités ayant été exercées pendant des durées variables entre le 21 mai 1943 et jusqu'à peu après la fin de la guerre du Pacifique ». (affaire *Toyoda*, compte rendu officiel du dossier du procès, p. 5008 de la version en anglais. L'analyse de la Chambre repose sur la version officielle en anglais.)

⁵⁵⁰ *États-Unis c. Oswald Pohl et consorts, Trials of War Criminals*, vol. V, p. 1055 de la version en anglais (non souligné dans l'original). L'analyse de la Chambre repose sur la version officielle en anglais.

bâtiment même dans lequel Mummenthey avait son bureau. Leur état physique lamentable était évident⁵⁵¹.

318. L'affaire *Roehling*, quant à elle, traita de la responsabilité pénale des directeurs de l'entreprise du même nom, qui avaient ordonné le mauvais traitement des personnes astreintes au travail ou y avaient consenti. En réponse à la défense de Hermann Roehling, qui prétendait qu'il ne connaissait pas les conditions de vie des travailleurs de l'usine Voelklingen, le tribunal de première instance conclut :

*qu'il était de son devoir de patron de se tenir informé du traitement accordé aux travailleurs étrangers et aux prisonniers de guerre dont l'emploi dans ses usines d'armement était, qui plus est, proscrit par le droit de la guerre, ce qu'il ne pouvait ignorer ; qu'il ne peut se défaire de ses responsabilités en déclarant qu'il n'avait pas d'intérêt pour cette question*⁵⁵².

La cour d'appel a confirmé le rejet du moyen de défense tiré du défaut de connaissance, estimant que :

*Aucun supérieur ne peut soulever ce moyen de défense indéfiniment ; car il est de son devoir de s'informer de ce qui se passe dans son organisation et le défaut de connaissance ne peut donc qu'être le fruit d'une négligence criminelle*⁵⁵³.

319. Ce « devoir de s'informer » fut également retenu par le tribunal militaire saisi de l'affaire des *Otages*, qui a motivé comme suit le rejet de la ligne de défense du général List, qui disait tout ignorer d'un grand nombre des homicides illégaux commis par ses subordonnés :

[L]e général commandant un territoire occupé a le devoir de maintenir l'ordre public, de punir les crimes et de protéger les vies et les biens dans sa zone de commandement. Cette responsabilité recouvre exactement sa zone de commandement. *Il est tenu de se tenir informé des événements qui surviennent dans ce territoire.* Il peut demander des rapports sur tous les événements relevant de ses pouvoirs et, si ces rapports sont incomplets ou de toute autre manière insuffisants, il est tenu de demander un complément d'information sur tous les faits pertinents. *Il manquerait à son devoir en ne le faisant pas et ne saurait invoquer sa propre négligence en guise de défense.* Le fait d'être absent du quartier général ne peut en

⁵⁵¹ *Ibid.*, p. 1053 de la version en anglais. Par la suite, le tribunal a parlé de « la souffrance massive qu'il n'a pas pu ignorer ». *Ibid.*, p. 1054 de la version en anglais. L'analyse de la Chambre repose sur la version officielle en anglais.

⁵⁵² Tribunal général du Gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne, *Jugement rendu le 30 juin 1948 dans l'Affaire c. Herman Roehling et consorts, accusés de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité*, in *Trials of War Criminals*, vol. XIV, annexe B, p. 1088 de la version en anglais (non souligné dans l'original). L'analyse de la Chambre repose sur la version officielle en anglais.

⁵⁵³ Haute Cour du Gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne. *Jugement du 25 janvier 1949 dans l'affaire c. Herman Roehling et consorts, accusés de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Arrêt relatif à l'appel interjeté contre le jugement du 30 juin 1948*, in *Trials of War Criminals*, vol. XIV, annexe B, p. 1106 de la version en anglais (non-souligné dans l'original). L'analyse de la Chambre repose sur la version officielle en anglais.

aucune manière l'exonérer de sa responsabilité eu égard aux actes commis en application d'une politique qu'il a mise en place ou approuvée⁵⁵⁴.

320. Dans le même sens, l'extrait suivant de l'opinion incidente formulée dans l'affaire des *Otages* a été repris par le tribunal militaire saisi de l'affaire du *Haut Commandement* :

[L]e défaut de connaissance des rapports qui lui sont adressés ne constitue pas un moyen de défense. Les rapports transmis aux généraux commandants sont spécifiquement rédigés à leur attention. [...] Omettre de prendre connaissance de ces rapports ou d'exiger des rapports complémentaires lorsque les premiers paraissent insatisfaisants constitue un manquement au devoir dont on ne saurait se prévaloir⁵⁵⁵.

321. Rejetant clairement le concept dit de responsabilité stricte, le tribunal saisi de l'affaire du *Haut Commandement*, a estimé en outre que :

[t]ous les individus appartenant à la chaîne de commandement ne voient pas leur responsabilité engagée uniquement du fait de cette appartenance. Il faut qu'il y ait négligence personnelle. Cela ne peut se produire que si l'acte lui-même peut être directement imputé à l'individu ou lorsque son défaut de superviser correctement ses subordonnés constitue de sa part une négligence criminelle. Dans ce dernier cas, il doit s'agir d'une négligence personnelle assimilable à une indifférence délibérée et immorale aux actes de ses subordonnés assimilable à une approbation de ces actes⁵⁵⁶.

322. Sur la base de cette analyse de la jurisprudence, la Chambre de première instance conclut que les suites de la Deuxième Guerre mondiale ont vu naître une norme selon laquelle un commandant peut être responsable des crimes de ses subordonnés « s'il n'a pas mis en œuvre les moyens dont il disposait pour être tenu informé de l'infraction et si, dans les circonstances, il aurait dû savoir et que son ignorance constitue un manquement criminel »⁵⁵⁷.

323. Ce principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique a été introduit dans les législations internes. Par exemple, le *Field Manual* n° 27-10 de l'armée des États-Unis sur le droit de la guerre terrestre stipule :

[L]e commandant est [...] responsable s'il *sait effectivement* ou *s'il aurait dû savoir*, par les rapports qu'il a reçus ou par d'autres moyens, que des troupes ou d'autres personnes placées sous son contrôle sont sur le point de commettre un crime de guerre ou l'ont commis et qu'il ne prend pas les mesures nécessaires dont il dispose pour veiller au respect du droit de la guerre⁵⁵⁸.

⁵⁵⁴ *États-Unis c. Wilhelm List et consorts, Trials of War Criminals*, vol. XI, p. 1271 de la version en anglais (non souligné dans l'original). L'analyse de la Chambre repose sur la version officielle en anglais.

⁵⁵⁵ *Ibid.*; *États-Unis c. Wilhelm von Leeb et consorts, Trials of War Criminals*, vol. XI, p. 603 de la version en anglais. L'analyse de la Chambre repose sur la version officielle en anglais.

⁵⁵⁶ *États-Unis c. Wilhelm von Leeb et consorts, Trials of War Criminals*, vol. XI, pp. 543-544 de la version en anglais. L'analyse de la Chambre repose sur la version officielle en anglais.

⁵⁵⁷ W.H. Parks, *Command Responsibility for War Crimes*, 62 Mil. L. Rev. 1 (1973) (« Parks »), p. 90.

⁵⁵⁸ U.S. Department of Army, *Field Manual 27-10, Law of Land Warfare*, par. 501 (1956), in Parks, p. 95. L'analyse de la Chambre repose sur la version officielle en anglais. Le *British Manual of Military Law*

324. S'agissant de la codification au plan international, à savoir l'adoption du Protocole additionnel I en 1977, la question pertinente est la suivante : l'adoption de ce Protocole a-t-elle modifié le droit international coutumier en ce sens qu'un commandant ne peut être tenu responsable en raison de son omission de réagir à des crimes perpétrés par ses subordonnés que s'il avait, de fait, à sa disposition des informations particulières l'avertissant de ces infractions ? La Chambre n'est pas de cet avis, pour les motifs exposés .

325. L'article 86 (« Omissions ») du Protocole additionnel I stipule en son paragraphe 2 :

[L]e fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou *possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment*, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction⁵⁵⁹.

326. Il convient d'abord de noter qu'il semble se dégager une divergence entre les versions anglaise et française de l'article 86 2). Alors que la première « prévoit des informations qui auraient dû leur permettre de conclure » (« *information which should have enabled them to conclude* »), la seconde indique « des informations leur permettant de conclure » (« *information enabling them to conclude* »). Suivant en cela l'esprit de l'article 33 4) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), la chambre de première instance considère la version française comme répondant mieux à l'objet et au but du texte⁵⁶⁰.

327. La Chambre interprétera donc cette disposition dans le droit fil de l'article 31 de la Convention de Vienne, c'est à dire « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». À cet égard, la Chambre estime fondamentale la disposition consacrée par l'article 43 1) du

emploie exactement les mêmes termes. Cf. *Great Britain War Office, The Law of War on Land : Being Part 3 of the Manual of Military Law*, para. 631 (1958), cité dans : L.C. Green, *Command Responsibility in International Humanitarian Law*, 5 Transnt'l L & Contp Prbs 319, p. 343 (1995).

⁵⁵⁹ Non souligné dans l'original.

⁵⁶⁰ Aux termes de l'article 102 du Protocole additionnel I, les deux textes sont également authentiques.

Protocole additionnel I, aux termes duquel les forces armées doivent être placées « sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés »⁵⁶¹.

328. Pour la Chambre, l'expression « possédaient des informations » de l'article 86 2) du Protocole doit être interprétée au sens large. A cet égard, le Commentaire du Protocole additionnel I s'appuie sur la jurisprudence postérieure à la Deuxième Guerre mondiale pour inclure au nombre desdites informations « les rapports qui ont été dressés à l'intention du supérieur, [...] la situation tactique, le degré d'entraînement et d'instruction des officiers subordonnés et de leurs troupes, [et] leurs traits de caractère »⁵⁶².

329. De plus, s'agissant de ces informations, un commandant ne peut « invoquer l'ignorance »⁵⁶³. En effet, la Chambre juge éclairante l'incitation du Commentaire à lire l'article 86 2) en conjonction avec l'article 87 (« Devoirs du commandant »),⁵⁶⁴ lequel stipule en son paragraphe 1 :

[L]es Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent charger les commandants militaires, en ce qui concerne les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au présent Protocole et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes.

Étant donné le caractère essentiel des responsabilités des commandants militaires en droit international humanitaire, la Chambre conclut, reprenant là encore les termes du Commentaire, que « leur mission leur impose d'être continuellement informés de la manière dont leurs subordonnés s'acquittent des tâches qui leur sont confiées et de prendre les mesures nécessaires à cet effet »⁵⁶⁵.

330. En outre, la Chambre remarque que, selon la Commission d'experts, « un commandant a le devoir de faire tout ce qui est possible et raisonnable pour empêcher que la loi ne soit violée. Tout manquement à cet égard entraîne sa responsabilité »⁵⁶⁶. La Commission a estimé ainsi qu'en outre que les circonstances ou la connaissance peut être prouvée ou déduite, une telle « négligence personnelle grave ayant amené le

⁵⁶¹ Cet article a été précédé par les dispositions virtuellement identiques de l'article 1 des Règlements de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et de l'article 4 A) 2) de la III^{ème} Convention de Genève.

⁵⁶² Y. Sandoz, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949* (1986) (« Commentaire Protocoles »), par. 3545, p. 1038.

⁵⁶³ *Id.*

⁵⁶⁴ *Ibid.*, par. 3541, p. 1035.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, par. 3560, p. 1046.

⁵⁶⁶ Rapport final de la Commission d'experts, par. 59.

commandantg à ne tenir aucun compte des conséquences éventuelles »⁵⁶⁷ satisfait l'élément moral requis par l'article 7 3) du Statut.

331. Enfin, la Chambre estime que les conclusions d'une Commission d'enquête israélienne, chargée d'enquêter sur les atrocités commises dans les camps de réfugiés de Sabra et Shatilla à Beyrouth en 1982⁵⁶⁸, constituent un indice supplémentaire de l'état du droit international coutumier. La commission a estimé que, s'agissant de la responsabilité du Chef d'état-major des Forces armées israéliennes, la connaissance qu'avait ce dernier des sentiments de haine à l'égard des Palestiniens qu'éprouvaient les forces impliquées, ne justifiaient pas la conclusion que l'entrée de ces forces dans les camps était sans danger :

[q]u'un expert n'ait pas donné d'avertissement ne constitue pas une explication pour ignorer le risque de massacre. Le Chef d'état-major aurait dû savoir et prévoir – de notoriété publique et de par les informations spéciales dont il disposait – que la possibilité existait de faire souffrir les populations dans les camps aux mains des Phalangistes. Même si les experts n'ont pas rempli leurs obligations, cela n'exonère pas le Chef d'état-major de sa responsabilité⁵⁶⁹.

La Commission a clairement posé que le critère applicable pour attribuer la responsabilité est la négligence :

[s]i le Chef d'état-major n'a pas du tout imaginé que l'entrée des Phalangistes dans les camps posait un danger pour la population civile, sa réflexion sur ce point constitue un mépris de considérations importantes qu'il aurait dû prendre en compte. [...] Nous considérons que l'inaction du Chef d'état-major [...] constitue un manquement au devoir et une négligence dans le service qui incombent au Chef d'état-major⁵⁷⁰.

332. Pour conclure, la Chambre de première instance estime que si un commandant a exercé la diligence due dans l'accomplissement de ses devoirs mais ignore pourtant que des crimes sont sur le point d'être commis ou l'ont été, cette ignorance ne peut être

⁵⁶⁷ *Ibid.*, par. 58.

⁵⁶⁸ *Final Report of the Commission of Inquiry into the Events at the Refugee Camps in Beirut, February 7, 1983* (authorized translation) (« Rapport Kahan », in 22 *International Legal Materials* 473-520 (1983). Bien que cette Commission ne constitue pas une juridiction pénale à proprement parler, sa composition justifie de conférer une autorité certaine à ses conclusions. Les membres de la Commission furent : Yitzhak Kahan, Président de la Cour suprême d'Israël, Président de la Commission ; Aharon Barak, Juge à la Cour suprême ; et Yona Efrat, Général (E.R.) des Forces armées israéliennes.

⁵⁶⁹ Traduction non officielle. Le texte anglais se lit : « The absence of a warning from experts cannot serve as an explanation for ignoring the danger of a massacre. The Chief of Staff should have known and foreseen – by virtue of common knowledge, as well as the special information at his disposal – that there was a possibility of harm to the population in the camps at the hands of the Phalangists. Even if the experts did not fulfill their obligation, this does not absolve the Chief of Staff of responsibility » (Rapport Kahan, p. 35).

⁵⁷⁰ Rapport Kahan, p. 35 et p. 37, traduction non officielle. Le texte anglais se lit : « [i]f the Chief of Staff did not imagine at all that the entry of the Phalangists into the camps posed a danger to the civilian population, his thinking on this matter constitutes a disregard of important considerations that he should have taken into account. [...] We determine that the Chief of Staff's inaction [...] constitute[s] a breach of duty and dereliction of the duty incumbent upon the Chief of Staff ».

retenue contre lui. Cependant, lorsque, compte tenu de sa position personnelle dans la hiérarchie et des circonstances du moment, l'ignorance résulte d'une négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, elle ne saurait constituer un moyen de défense : ce commandant avait des raisons de savoir au sens du Statut.

d) Mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir

i) Les arguments des parties

333. L'accusation présente un certain nombre de mesures qu'un commandant peut prendre pour s'acquitter de son obligation d'empêcher la commission d'infractions. Elles ont pour point commun l'exercice d'un commandement et d'un contrôle effectifs au moyen d'une application appropriée et diligente de la discipline. Le devoir de punir entraîne l'obligation d'établir les faits, de mettre un terme aux infractions et de réprimer. Les mesures nécessaires sont celles indispensables pour s'acquitter de l'obligation d'empêcher ou de punir dans les circonstances du moment. Les mesures « raisonnables » sont celles que le commandant militaire était en mesure de prendre dans ces mêmes circonstances. L'absence de compétence juridique formelle ne dégage pas nécessairement le supérieur hiérarchique de sa responsabilité pénale. Si des subordonnés agissent en application d'ordres criminels émis par des instances supérieures de la chaîne de commandement, le commandant demeure tenu de prendre toutes les mesures possibles en son pouvoir⁵⁷¹.

334. La défense fait valoir que si le commandant fait un effort raisonnable pour empêcher ou punir les crimes de ses subordonnés, la responsabilité du commandement n'est engagée que si cet effort est manifestement hors de proportions avec les crimes commis. Par conséquent, si les éléments de preuve démontrent qu'un commandant a pris des mesures raisonnables pour empêcher ou punir la perpétration de crimes, il ne saurait être condamné en vertu de la responsabilité du commandement⁵⁷².

ii) Discussion et conclusions

335. La Chambre a qualifié plus haut de « supérieur » toute personne exerçant un « contrôle effectif » sur ses subordonnés. En d'autres termes, la Chambre estime que lorsqu'une personne a la capacité matérielle d'empêcher ou de punir des crimes commis par d'autres, cette personne doit être considérée comme un supérieur. Il s'ensuit que

⁵⁷¹ Mémoire du Procureur, Titre XIII, par. 3.1-3.16.

⁵⁷² Mémoire de la défense, p. 71.

c'est à la lumière du degré effectif de contrôle de ce commandant, de sa capacité matérielle, que la Chambre déterminera s'il a raisonnablement pris les mesures requises pour empêcher le crime ou en punir les auteurs⁵⁷³. Ainsi qu'il a été dit plus haut au sujet de la définition du « supérieur », ceci implique que, dans certaines circonstances, un commandant peut s'acquitter de son obligation d'empêcher ou de punir en signalant l'affaire aux autorités compétentes.

336. Enfin, la Chambre souligne que l'obligation « d'empêcher ou de punir » ne place pas l'accusé face à deux options identiquement satisfaisantes. De toute évidence, lorsque l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que des subordonnés étaient sur le point de commettre des crimes et n'a pas empêché ces crimes, il ne peut racheter cette omission d'agir en punissant après-coup ses subordonnés.

e) L'application concurrente des articles 7 1) et 7 3) du Statut

337. Il serait illogique de tenir un commandant pour pénalement responsable d'avoir planifié, instigué ou ordonné la perpétration de crimes et, simultanément, de lui reprocher de ne pas les avoir empêchés ou sanctionnés. En revanche, ainsi que l'avance l'accusation⁵⁷⁴, l'omission de punir des crimes passés, qui engage la responsabilité du commandant au titre de l'article 7 3) peut, sous réserve que soient remplies les conditions d'éléments moral et matériel, engager la responsabilité du commandant au titre de l'article 7 1) du Statut, à raison soit de l'aide et de l'encouragement, soit de l'incitation, à la perpétration ultérieure, de *nouveaux* crimes.

338. Il convient de noter à cet égard que les textes portant application du droit international de la guerre aux forces armées de la RFSY disposent, sous le titre « Responsabilité du fait des subordonnés », que

[I]e commandant est personnellement responsable des violations du droit de la guerre s'il savait ou aurait pu savoir que les troupes ou les individus placés sous ses ordres s'apprêtaient à violer le droit en question et s'il n'a pas pris de mesures pour prévenir ces violations. Le commandant qui a eu connaissance de violations du droit de la guerre et n'a pas sanctionné les responsables est personnellement responsable. S'il n'est pas habilité à les sanctionner et s'il ne les dénonce pas au chef militaire compétent, il est également personnellement responsable.

⁵⁷³ De même dans les jugements *Celebici*, par. 395, *Kayishema*, *Ruzindana*, par. 229-231, et *Aleksovski*, par. 81.

⁵⁷⁴ Mémoire du Procureur, Titre XIII, par. 4.1-4.3.

Un chef militaire est responsable en tant que *participant ou instigateur* si, n'ayant pas pris de mesures contre les subordonnés qui ont violé le droit de la guerre, il permet à ses troupes de continuer leurs méfaits⁵⁷⁵.

Tandis que le premier paragraphe correspond à la responsabilité pénale individuelle visée à l'article 7 3) du Statut, le second vient étayer l'opinion de la Chambre de première instance en ce qui concerne l'application concurrente des articles 7 3) et 7 1) dans les cas où sont ultérieurement commis de nouveaux crimes.

339. Ainsi qu'il est dit plus haut, dans le cas de l'incitation, il faut prouver un lien de causalité entre l'incitation, qui peut consister en une omission, et la perpétration de l'acte. S'agissant du scénario en question ici, il faut donc établir que les subordonnés n'auraient pas commis les crimes ultérieurs si le commandant n'avait pas manqué à son devoir de punir les premiers crimes⁵⁷⁶. En revanche, s'agissant de la thèse de la défense selon laquelle l'article 7 3) du Statut exige la preuve que l'omission du commandant a provoqué la perpétration du crime par le subordonné, la Chambre de première instance considère que ce lien de causalité peut être vu comme inhérent à la condition que le supérieur a omis d'empêcher les crimes qui ont été commis par le subordonné. En d'autres termes,

on peut penser qu'il y a un lien de causalité entre le supérieur et les infractions dans la mesure où il n'y aurait pas eu d'infractions si le supérieur avait fait son devoir⁵⁷⁷.

* * *

340. Après avoir fixé le cadre juridique de sa réflexion et établi le caractère international du conflit armé dans lequel se sont inscrits les crimes visés dans l'acte d'accusation, la Chambre va maintenant procéder à l'examen des faits et de la responsabilité de l'accusé Tihomir Blaski}.

⁵⁷⁵ Cité dans le Jugement *Celebici*, par. 341 (non souligné dans l'original).

⁵⁷⁶ La Chambre saisie de l'affaire *Celebici* a jugé que ce lien de causalité « est non seulement possible mais probable » (Jugement *Celebici*, par. 400).

⁵⁷⁷ *Ibid.*, par. 399.

III. FAITS ET DISCUSSION

A. La Vallée de la La{va: mai 1992 – janvier 1993

341. La Chambre a expliqué dans sa discussion sur l'article 2 du Statut que le conflit armé en cause est un conflit international. Elle souligne à cet égard que les objectifs des nationalistes croates de Croatie étaient partagés à l'évidence par de nombreux membres du HVO et de la communauté croate d'Herzeg-Bosna (HZHB) : Mate Boban, Président de cette communauté, mais aussi Anto Valenta (Président du HDZ de Vitez puis Président du HDZ pour la HZHB), dont les écrits nationalistes sont révélateurs ; Ignac Ko{troman (Secrétaire général de la HZHB) et Dario Kordi} (Vice-président de la HZHB) dont les discours enflammaient les Croates de Bosnie. La Chambre citera ici pour exemple le compte rendu d'une réunion du 12 novembre 1991, signé Mate Boban et Dario Kordi} : « ..le peuple croate de Bosnie-Herzégovine [doit] enfin opter pour une politique active et déterminée en vue de réaliser [le] rêve éternel – un Etat croate commun ».

342. Il n'est pas admissible, pour ces nationalistes, que les Musulmans puissent vouloir disposer d'une défense. En effet, le 10 avril 1992, Mate Boban proscrit, sur le territoire de la HZHB, la défense territoriale bosniaque (TO) créée la veille. Le général croate Roso confirme cela par un ordre du 8 mai⁵⁷⁸. Le 11 mai, Tihomir Bla{ki} met en œuvre cet ordre en déclarant la TO illégale sur le territoire de la municipalité de Kiseljak. En fait, les tensions ne vont cesser de s'exacerber de mai 1992 à janvier 1993. La Chambre va succinctement rappeler les événements importants de cette période car ils sont à l'origine de l'embrassement de la vallée de la La{va en avril 1993.

1. L'exacerbation des tensions

a) Municipalité de Vitez

343. Dans la municipalité de Vitez, les rivalités entre communautés et la lutte pour le pouvoir politique ont commencé, comme dans de nombreuses autres, en novembre 1990 avec l'élection des membres de l'Assemblée municipale⁵⁷⁹. Le parti de l'Union démocratique croate a remporté la majorité des sièges, suivi du SDA, regroupant principalement des Musulmans, et du Parti communiste. Ivan Santi}, bosno-croate, a été

⁵⁷⁸ P584.

⁵⁷⁹ Témoin Djidi}, CRP du 25 juillet 1997, p. 588.

élu président de l'Assemblée, dont dépendaient notamment la police et la défense. Le conseil municipal, organe exécutif, était présidé par un Musulman, Fuad Kaknjo⁵⁸⁰.

344. Les tensions se sont amplifiées en novembre 1991 avec la formation de la HZHB. La création de cette institution a marqué le début de la dégradation des relations inter-ethniques à Vitez⁵⁸¹. Plusieurs événements politiques et sociaux, dont les principaux sont brièvement rappelés ci-après, témoignent de la volonté du HDZ de prendre progressivement le contrôle politique et social de la ville et d'instaurer une politique discriminatoire à l'égard des Musulmans de la ville, alors que, parallèlement, se mettait en place une organisation politique musulmane indépendante.

345. En mars 1992, a eu lieu la dernière réunion de l'Assemblée municipale de Vitez. Un Comité de crise a été créé, supervisé officiellement par l'Assemblée municipale, présidé par Ivan Santi} et composé de cinq Croates et de cinq Musulmans, dans le but de gérer le problème des réfugiés à Vitez⁵⁸².

346. En avril 1992, le Président du HDZ à Vitez, Anto Valenta, a fait savoir aux représentants du SDA qu'ils devraient se soumettre à l'autorité de la « Communauté croate d'Herceg-Bosna »⁵⁸³.

347. Le 20 mai 1992, un soldat de l'ABiH a été tué devant l'Hôtel Vitez, deux autres ont été capturés et battus. L'enquête du Procureur Vladimir Miskovi} n'a jamais abouti⁵⁸⁴.

348. Le 18 juin 1992, les formations militaires du HVO se sont emparées de l'état-major de Vitez et du bâtiment de l'Assemblée municipale et ont hissé les couleurs des drapeaux d'Herceg-Bosna et de l'État de Croatie⁵⁸⁵.

349. Le 12 juillet 1992, le Comité de coordination pour la protection des intérêts musulmans, présidé par Fuad Kaknjo a été créé par les dirigeants politiques musulmans. Ce comité a fait de nombreuses déclarations publiques à l'attention du gouvernement de

⁵⁸⁰ Témoin Mujezinovi}, CRP du 20 août 1997, pp. 1041-1042.

⁵⁸¹ Témoin Djidi}, CRP du 25 juillet 1997, p. 589.

⁵⁸² Témoin Djidi}, CRP du 28 juillet 1997, p. 672 ; témoin Mujezinovi}, CRP du 20 août 1997, pp. 1045-1046.

⁵⁸³ Témoin Mujezinovi}, CRP du 20 août 1997, pp. 1054-1055.

⁵⁸⁴ Témoin Mujezinovi}, CRP du 20 août 1997, pp.1049-1051.

⁵⁸⁵ Témoin Mujezinovi}, CRP du 20 août 1997, p. 1052. Selon les affirmations du témoin Djidi}, « avec la création de la communauté croate de Herceg-Bosna, les Croates avaient installé des drapeaux –d'un Etat voisin- sur toutes les usines, les bâtiments publics et même des maisons particulières. Il s'agissait des drapeaux nationaux de la République de Croatie, comme si personne d'autre ne vivait à Vitez, comme si les Croates étaient les seuls à vivre à Vitez », CRP du 25 juillet 1997, p. 589.

BH, du HVO et de la FORPRONU sur les difficultés quotidiennes des Musulmans à Vitez⁵⁸⁶.

350. Le 20 octobre 1992, éclatent les premiers affrontements à Ahmi}i entre forces croates et musulmanes. Les forces musulmanes ont cherché à bloquer le passage de troupes croates en provenance de Busova-a. Selon la défense, ces forces portaient en renfort vers le front serbe de Jajce⁵⁸⁷. Les Musulmans voulaient arrêter les forces croates de crainte qu'elles ne se dirigent en fait vers Novi Travnik où des affrontements entre forces croates et musulmanes avaient éclaté⁵⁸⁸. Des barrages routiers ont ainsi été érigés le 19 octobre 1992 sur la route principale liant Busova-a à Vitez et Travnik⁵⁸⁹, notamment au niveau d'Ahmi}i⁵⁹⁰. L'un d'entre eux avait été mis en place par une unité d'une vingtaine de soldats musulmans basés à Ahmi}i⁵⁹¹, sur ordre du quartier général de la défense territoriale⁵⁹².

351. Le 20 octobre 1992, Dario Kordi} aurait ordonné aux Musulmans de lever ce barrage, sous la menace de voir leur village incendié⁵⁹³. Selon le témoin Abdullah Ahmi}, le barrage routier a été levé par les forces croates dès six heures trente du matin⁵⁹⁴ alors que le général Bla{ki} affirme qu'il n'a été levé qu'à 18 heures⁵⁹⁵. Les affrontements ne se sont cependant pas limités à la levée du barrage, ainsi qu'en atteste notamment le rapport de l'accusé en date du 21 octobre 1992. Ce rapport indique que non seulement « le barrage [...] dans le village d'Ahmi}i, municipalité de Vitez, a été entièrement détruit », mais aussi que « les forces musulmanes ont dû évacuer le village et ont été entièrement écrasées »⁵⁹⁶. Le témoin Abdullah Ahmi} a expliqué que le HVO

⁵⁸⁶ Témoin Mujezinovi}, CRP du 20 août 1997, pp. 1058-1060.

⁵⁸⁷ Ce front tomba aux mains des Serbes le 28 octobre 1992 (témoin Bla{ki}, CRP p. 14816).

⁵⁸⁸ Voir notamment le rapport émis par le général Bla{ki} le 20 octobre 1992 à 20h07 et adressé à Mate Boban, Bruno Stoji} et Milivoj Petkovi} (P644; témoin Bla{ki}, CRP p. 14828). Le contrôle de Novi Travnik était d'un intérêt stratégique particulier puisque cette ville disposait d'une usine militaire (l'usine de Bratsvo) dotée des stocks nécessaires pour la fabrication d'armes. Conformément à la doctrine de l'ex-JNA en effet, chaque usine militaire devait disposer de ce qui était appelé les « réserves de guerre », lui permettant d'être productive en période de guerre pendant environ six mois (témoin Bla{ki}, CRP p. 14813). Des affrontements avaient déjà eu lieu à Novi Travnik entre forces musulmanes et forces croates en juin 1992, dans le but d'obtenir le contrôle du poste d'essence (témoin Bla{ki}, CRP p. 14831). Le front serbe se situait à une dizaine de kilomètres de la ville de Novi Travnik (témoin Bla{ki}, CRP p. 14815).

⁵⁸⁹ P647.

⁵⁹⁰ Selon le témoin Mujezinovi} (CRP du 21 août 1997 p. 1043), l'ordre d'établir un barrage à Ahmi}i aurait été donné verbalement à Sefkija Djidi} par Dzemo Merdan.

⁵⁹¹ Témoin HH, CRP p. 5113-5116. D'origine musulmane, ce témoin a été soldat au HVO, de l'été 1992 à avril 1993, après avoir été membre des forces HOS de Darko Kraljevi}. Il fut membre de la police militaire à partir d'octobre 1992 (CRP p. 5049).

⁵⁹² Témoins Abdullah Ahmi}, CRP p. 2634; Mujezinovi}, CRP du 21 août 1997 p. 1043.

⁵⁹³ Témoin Abdullah Ahmi}, CRP p. 2641.

⁵⁹⁴ Témoin Abdullah Ahmi}, CRP p. 2576.

⁵⁹⁵ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13239.

⁵⁹⁶ P647; témoin Bla{ki}, CRP p. 14857.

avait, tout d'abord, tiré sur le minaret de la mosquée d'Ahmi}i-le-bas, après que les Musulmans ont utilisé la mosquée pour appeler les Croates à rendre leurs armes⁵⁹⁷. Les troupes du HVO auraient ensuite débuté une attaque d'infanterie sur le village, dès huit heures du matin et jusqu'à la tombée de la nuit⁵⁹⁸, mettant le feu à quatre maisons et dix étables⁵⁹⁹ au moyen de balles incendiaires⁶⁰⁰. Selon le témoin Abdullah Ahmi}, 80% du village a été évacué et un jeune garçon a été tué⁶⁰¹. Le général Bla{ki} a quant à lui rapporté qu'un soldat du HVO et un soldat de la défense territoriale étaient morts et que quelques bâtiments aux alentours du barrage avaient été brûlés.

352. Selon le témoin HH, l'opération a été menée par Mario ^erkez⁶⁰². Selon l'accusé, en revanche, l'action avait été menée par la police militaire⁶⁰³.

353. Ces affrontements ont eu pour conséquence le désarmement des troupes musulmanes stationnées à Ahmi}i⁶⁰⁴ et dans les villages environnants. Les témoins Abdullah Ahmi}⁶⁰⁵ et Casim Ahmi}⁶⁰⁶ ont indiqué que les Musulmans du quartier de Zume⁶⁰⁷ avaient été désarmés dans le cadre des négociations de cessez-le-feu qui ont suivi les affrontements. De même, le témoin O a indiqué que les habitants de [anti}i avaient dû rendre leurs armes à Ninad Santi}, commandant du HVO à [anti}i, peu de temps après les affrontements provoqués par le barrage⁶⁰⁸.

354. Le rapport du général Bla{ki} précédemment mentionné indique que les troupes musulmanes d'Ahmi}i ont été entièrement désarmées suite à cette attaque et le village d'Ahmi}i placé sous le contrôle exclusif du HVO. Cependant, le général Bla{ki} a déclaré devant la Chambre que le HVO avait cessé de contrôler le village dès la signature, entre le 20 et le 25 octobre 1992, d'un accord de cessez-le-feu au niveau local entre le HVO et l'ABiH⁶⁰⁹. Selon le général Bla{ki}, une commission municipale

⁵⁹⁷ Témoin Abdullah Ahmi}, CRP p. 2576.

⁵⁹⁸ Témoin Abdullah Ahmi}, CRP p. 2576.

⁵⁹⁹ Témoins Abdullah Ahmi}, CRP p. 2577.

⁶⁰⁰ Témoin Abdullah Ahmi}, CRP p. 2576.

⁶⁰¹ du nom de Halid Pezer. Témoins Abdullah Ahmi}, CRP pp. 2577-2578.

⁶⁰² CRP pp. 5113-5116. Le témoin aurait entendu ^erkez donner l'ordre suivant à la radio: « avancez et ne faites pas de prisonniers ».

⁶⁰³ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13239. Selon le Jugement *Kupreski*, l'attaque fut menée par des forces du HVO extérieures à Ahmi}i bien que quelques croates locaux y aient aussi participé (par. 162).

⁶⁰⁴ Voir le rapport du général Bla{ki} en date du 21 octobre 1992, P647 : « Les forces musulmanes ont également dû livrer leurs armes de leur propre chef... depuis hier, le village est entièrement sous le contrôle du HVO » (témoin Bla{ki}, CRP p. 14857).

⁶⁰⁵ Témoin Abdullah Ahmi}, CRP p. 2578.

⁶⁰⁶ CRP du 1er octobre 1997, p. 1912.

⁶⁰⁷ Zume est un quartier de [anti}i (témoin Djula Djidi}, CRP p. 3082).

⁶⁰⁸ Témoins O, CRP p. 3219; Haris Hrnji} ([anti}i), CRP pp. 2811.

⁶⁰⁹ Témoin Bla{ki}, CRP p. 14864.

conjointe a alors été mise en place⁶¹⁰ et a fonctionné jusqu'au quatre novembre, date à laquelle les hauts responsables musulmans ont choisi de ne plus y participer⁶¹¹.

355. La Chambre considère que l'attaque du barrage routier à hauteur d'Ahmi}i, le 20 octobre 1992, n'était pas illégitime et que, compte tenu des circonstances, les dégâts causés à certaines habitations constituent des actions que le général Bla{ki} ne pouvait empêcher et qu'il n'avait pas ordonnées. Elle estime cependant que ces événements sont caractéristiques d'attitudes nationalistes de plus en plus marquées et qu'ils ont conduit au désarmement de la population musulmane d'Ahmi}i.

356. En novembre 1992, le général Bla{ki} organise la structure de commandement, transforme les quartiers généraux municipaux en brigades et installe le quartier général de la ZOBC à l'Hôtel Vitez⁶¹². Par ailleurs, la municipalité introduit de nouveaux impôts, demande aux membres du personnel de signer une déclaration d'allégeance au nouveau gouvernement en menaçant de licenciement ceux qui n'obéiraient pas⁶¹³. Parce qu'ils n'avaient pas souscrit à cette déclaration, de nombreux Musulmans se sont vu refuser l'accès aux institutions publiques⁶¹⁴ et n'ont pas pu obtenir le laissez-passer nécessaire pour leur circulation sur les routes dont le HVO avait pris le contrôle⁶¹⁵. Enfin, le Président de la Croix-Rouge de Vitez (Sead Cajni}) est remplacé par un Croate, qui interdit l'enregistrement des réfugiés musulmans sur ses listes. Ceux-ci sont renvoyés vers des municipalités musulmanes⁶¹⁶.

b) Municipalité de Busova-a

357. De nombreux événements politiques et sociaux significatifs se sont également produits à Busova-a au cours de l'année 1992 et témoignent de la volonté des autorités du HVO de s'emparer de tous les pouvoirs de la municipalité et d'en exclure les Musulmans.

358. A l'occasion de la célébration du premier anniversaire de l'indépendance de la Croatie qui s'est tenue le 16 janvier 1992 à l'Hôtel de ville de Busova-a⁶¹⁷, des membres influents du HDZ, dont Dario Kordi}, Vice-président de la HZHB et Ignac Ko{troman,

⁶¹⁰ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13239.

⁶¹¹ Témoin Bla{ki}, CRP p. 14865.

⁶¹² Témoin Bla{ki}, CRP p. 13275.

⁶¹³ Témoin Mujezinovi}, CRP du 20 août 1997, p. 1061.

⁶¹⁴ P406/45.

⁶¹⁵ Témoin Mujezinovi}, CRP du 20 août 1997, p. 1062.

⁶¹⁶ P456/95.

⁶¹⁷ Témoin FF, CRP p. 4544.

Secrétaire général de l'HZHB, ont prononcé des discours extrêmement nationalistes⁶¹⁸, qui témoignaient de leurs ambitions de l'époque : ils ont publiquement souhaité la création d'un État croate de Bosnie souverain et le rattachement de celui-ci à la Croatie⁶¹⁹.

359. Le 10 mai 1992, Dario Kordić et Ivo Brnada, commandant du quartier général municipal du HVO, ont alors pris les décisions⁶²⁰ :

- de révoquer l'accord⁶²¹ de distribution d'armes conclu avec la Défense territoriale⁶²² ;
- de s'emparer de « la totalité des armes, équipements, matériels et casernes »⁶²³ ;
- de lancer un ultimatum à toutes les unités militaires de remettre leurs armes et de « se placer sous le commandement du HVO »⁶²⁴ ;
- de décréter la mobilisation de toutes les forces militaires croates⁶²⁵ ;
- d'imposer un couvre-feu général⁶²⁶ ;
- de s'emparer du « Poste de la Sécurité publique » et de créer le « Poste de police de Busova-a »⁶²⁷ ;
- de confier exclusivement le pouvoir du maintien de l'ordre à la police militaire du HVO⁶²⁸ ;
- de prendre le contrôle de « l'immeuble des PTT »⁶²⁹ ;
- d'interdire « le passage de transporteurs à travers le territoire municipal »⁶³⁰ ;

⁶¹⁸ P234. D'après le témoin FF, « [I]es célébrations ont [...] eu lieu en présence d'un grand nombre de représentants du HDZ, qui venaient de toute la région, notamment de Kresevojiseliak, Busova-a, Vitez, Novi Travnik, Travnik, Vareš, etc » (CRP p. 4545). (Cf. CRP p. 4565-4570).

⁶¹⁹ P234/2.

⁶²⁰ Le témoin FF a parlé de « putsch ou de coup d'état militaire » après la prise des casernes et des armements par le HVO (CRP p. 4554).

⁶²¹ Témoin T, CRP p. 4245.

⁶²² P208, par. 1.

⁶²³ P208.

⁶²⁴ P208, par. 3.

⁶²⁵ P208, par. 7.

⁶²⁶ P208, par. 10.

⁶²⁷ P208, par. 8.

⁶²⁸ P208.

⁶²⁹ P208, par. 15.

⁶³⁰ P208, par. 13.

- et enfin, de dissoudre le « comité de crise municipal » et d'attribuer ses pouvoirs au HVO⁶³¹.

360. Ensuite, par décret daté du 22 mai 1992, Dario Kordi} et Florian Glavocevi}, Président du commandement du HVO de Busova-a, ont donné un pouvoir général d'administration de la municipalité au HVO. Ils ont en effet prévu que :

l'organisation interne et les responsabilités des organes gouvernementaux de l'Assemblée municipale [...] seront *réglementées par voie d'ordre spécial* émanant du Commandant municipal du HVO [...] ⁶³².

Ils ont également décrété que :

[a]ttendu que le HVO de la municipalité de Busova-a s'occupe de toute l'organisation de la vie quotidienne et de la défense de Busova-a, l'Assemblée municipale de Busova-a, le Conseil exécutif municipal de la ville et le Commandement de crise de la municipalité de Busova-a cessent d'assumer leurs fonctions et de prendre des décisions jusqu'à ce que les conditions s'améliorent⁶³³.

361. Suite à l'adoption de ces deux décrets, les tensions entre communautés croate et musulmane se sont considérablement accrues pendant le reste de l'année 1992 et leurs rapports se sont dégradés :

- les organes légaux du pouvoir ont été abolis⁶³⁴ ;
- les Musulmans ont progressivement été exclus de toutes les structures de pouvoir⁶³⁵ ;
- le HVO s'est emparé de l'émetteur de télévision à Skradno et a créé sa télévision et sa radio locales⁶³⁶ ;
- le HVO s'est approprié les bâtiments de la mairie, de la poste, de la police, des PTT⁶³⁷ et des autres institutions publiques⁶³⁸ ;
- le HVO a installé des barrages sur les axes routiers importants et a contrôlé la circulation des personnes et des biens transitant par la municipalité⁶³⁹ ;

⁶³¹ P208, par. 11. Selon le témoin FF, après la signature de ce décret, « [l]a loi martiale a été instaurée [pendant trois jours], c'est-à-dire qu'aucun habitant n'avait plus le droit de circuler, qu'il soit Bosnien ou Croate, dans la ville de Busova-a » (CRP p. 4555).

⁶³² P209 (non souligné dans l'original).

⁶³³ P209 (non souligné dans l'original).

⁶³⁴ Témoin T, CRP p. 4246 ; témoin FF, CRP pp. 4556-4557.

⁶³⁵ Témoin FF, CRP p. 4595.

⁶³⁶ Témoin FF, CRP p. 4556, p. 4574.

⁶³⁷ Témoin FF, CRP p. 4575.

⁶³⁸ Témoin FF, CRP p. 4575.

⁶³⁹ Témoin FF, CRP p. 4556, p. 4573.

- les couleurs croates ont été hissées notamment sur le poste de police, la mairie et le bâtiment des PTT⁶⁴⁰ ;
- les Musulmans ont été forcés de signer un acte d'allégeance au HVO pour pouvoir travailler⁶⁴¹ ;
- le dinar croate a été imposé comme monnaie d'échange⁶⁴² ;
- un nombre croissant de soldats croates armés⁶⁴³ portant des uniformes militaires ont circulé dans les rues de Busova-a⁶⁴⁴ ;
- les entreprises et commerces appartenant aux Musulmans ont fait l'objet d'agressions multiples⁶⁴⁵ ;
- et enfin, les Musulmans ont progressivement quitté la région craignant que des crimes soient perpétrés à leur rencontre⁶⁴⁶.

c) Municipalité de Kiseljak

362. A l'instar des municipalités de Vitez et Busova-a, plusieurs incidents se sont produits à Kiseljak, d'avril à novembre 1992, qui témoignent de la volonté des autorités du HVO de prendre le contrôle politique et militaire de la municipalité de Kiseljak.

363. De nombreux événements attestent du fait qu'au cours de l'année 1992, progressivement et avec une violence croissante, les autorités locales du HVO se sont emparées des pouvoirs civil, politique et militaire de la municipalité.

364. Le fait le plus significatif de cette période est la constitution, le 21 avril 1992, d'une cellule de crise, dans laquelle les croates avaient la majorité absolue⁶⁴⁷. Celle-ci a pris les pouvoirs de l'Assemblée municipale bien que, en vertu de la constitution de Bosnie-Herzégovine, cette dernière était la seule à être habilitée à les exercer⁶⁴⁸. Cette cellule, à l'origine de nombreuses mesures discriminatoires à l'encontre des autorités

⁶⁴⁰ P237/1-237/3 ; témoin FF, CRP p. 4561 ; témoin T, CRP p. 4246.

⁶⁴¹ Témoin FF, CRP pp. 4557-4558, p. 4573.

⁶⁴² Témoin FF, CRP p. 4562. Les factures de téléphone étaient libellées en dinar croate (CRP p. 4562)

⁶⁴³ Témoin FF, CRP p. 4577. Selon le témoin FF, les soldats du HVO confisquaient les armes lors des contrôles qu'ils effectuaient aux barrages routiers.

⁶⁴⁴ Témoin FF, CRP p. 4576.

⁶⁴⁵ Témoin T, CRP p. 4248 ; 4265.

⁶⁴⁶ Témoin T, CRP p. 4228.

⁶⁴⁷ Témoin MM, CRP p. 6008.

⁶⁴⁸ Témoin MM, CRP p. 6008.

musulmanes et de leur population, a notamment pris les décisions significatives suivantes :

- le 23 avril 1992, elle a constitué le quartier général du HVO de la municipalité de Kiseljak, à la tête duquel le général Bla{ki} a été nommé le même jour⁶⁴⁹ ;
- le 27 avril 1992, elle a attribué la caserne de Kiseljak au HVO⁶⁵⁰, laquelle appartenait jusqu'alors à la JNA⁶⁵¹ ;
- le 12 mai 1992, elle a ordonné que la totalité du « personnel, des équipements et des fournitures techniques des forces de réserve du poste de Sécurité publique » soient mis à la disposition du HVO⁶⁵² ;
- le 25 mai 1992, elle a annulé « le compte de virement [...] de la Défense territoriale ainsi que l'utilisation du sceau de cette organe »⁶⁵³ ;
- le 25 mai et le 1er juin 1992, elle a réquisitionné les appartements de l'ancienne JNA au profit des officiers du HVO⁶⁵⁴, dont Tihomir Bla{ki}⁶⁵⁵, Ivica Raji}⁶⁵⁶ et Mato Lu-i}⁶⁵⁷ ;
- le 15 juin 1992, elle a imposé le dinar croate comme « unité de compte sur le territoire de la municipalité [...] »⁶⁵⁸ et a ordonné à « toutes les entreprises commerciales et sociétés de services [...] d'afficher les prix des produits et services en dinars croates »⁶⁵⁹, et enfin
- le 25 juin 1992, la cellule de crise a rebaptisé d'autorité le « Comité exécutif de l'Assemblée municipale de Kiseljak » en « Conseil de la défense croate de Kiseljak », composé à l'exclusivité de représentants croates⁶⁶⁰.

⁶⁴⁹ P314, témoin MM, CRP p. 6026.

⁶⁵⁰ P315.

⁶⁵¹ Témoin MM, CRP p. 6010 ; témoin KK, CRP p. 5881.

⁶⁵² P318, témoin MM, CRP p. 6027.

⁶⁵³ P319, témoin MM, CRP p. 6016.

⁶⁵⁴ Témoin MM, CRP p. 6017, p. 6028, p. 6070, p. 6072.

⁶⁵⁵ P321.

⁶⁵⁶ P322.

⁶⁵⁷ P320.

⁶⁵⁸ P323 ; témoin LL, CRP p. 5952 ; témoin MM, CRP p. 6017.

⁶⁵⁹ P324 ; témoin KK, CRP p. 5877 ; témoin MM, CRP p. 6030.

⁶⁶⁰ P325 ; témoin MM, CRP p. 6030.

365. D'autres incidents se sont produits au cours de cette même période et méritent également d'être soulignés par la Chambre en raison de leur impact discriminatoire sur la population musulmane de la région :

- les autorités municipales ont hissé les couleurs croates sur la mairie et sur le poste de police, dès qu'ils s'en sont emparés⁶⁶¹ ;
- ces autorités ont imposé le croate à l'école comme langue scolaire⁶⁶² ;
- le HVO a pris le contrôle de la plupart des barrages routiers de la région⁶⁶³ et les croates se sont emparés d'une partie de l'aide humanitaire destinée aux populations musulmanes, notamment de l'enclave de Tuzla⁶⁶⁴ ;
- les autorités croates ont imposé aux personnes musulmanes souhaitant franchir ces barrages de se munir préalablement d'un laissez-passer⁶⁶⁵ ;
- le HVO s'est approprié une partie importante des armes que renfermait la caserne de Kiseljak⁶⁶⁶, en dépit de l'arrêté de la Cellule de crise municipale daté du 6 mai 1992, selon lequel « ces armes [devaient] être distribuées proportionnellement à l'ethnie représentée »⁶⁶⁷ ;
- le HVO a progressivement exclu les autorités musulmanes du pouvoir local⁶⁶⁸ ;
- les autorités croates ont pris le contrôle des écoles, des entreprises publiques⁶⁶⁹, de la poste, du centre médical et du poste de police de Kiseljak⁶⁷⁰ ;
- le HVO s'est approprié des locaux commerciaux musulmans⁶⁷¹ ;
- ces autorités ont créé une radio qui diffusait de la propagande nationaliste⁶⁷² ;

⁶⁶¹ Témoin KK, CRP p. 5881 ; témoin LL, CRP p. 5952 ; témoin MM, CRP p. 6020.

⁶⁶² Témoin KK, CRP p. 5878 ; témoin LL, CRP p. 5952.

⁶⁶³ Témoin KK, CRP p. 5875 ; témoin MM, CRP p. 6070.

⁶⁶⁴ Témoin KK, CRP p. 5881.

⁶⁶⁵ Témoin MM, CRP p. 6070.

⁶⁶⁶ Témoin MM, CRP p. 6013.

⁶⁶⁷ P317.

⁶⁶⁸ Témoin MM, CRP p. 6018.

⁶⁶⁹ Témoin KK, CRP p. 5877.

⁶⁷⁰ Témoin KK, CRP pp. 5880-5881.

⁶⁷¹ P541.

⁶⁷² Témoin LL, CRP p. 5952 et témoin Morsink, CRP pp. 7290-7303. Selon les affirmations du témoin Liebert, « [...] radio Kiseljak a joué un rôle relativement actif en terme de propagande pour le HVO, le HDZ, les forces croates bosniaques » (CRP p. 6467).

- les soldats du HVO ont circulé en uniforme militaire dans la municipalité et ont intimidé la population musulmane ;
- les membres de la police de la municipalité de Kiseljak ont été forcés de porter l'insigne croate sur leur uniforme⁶⁷³ dès le mois d'avril 1992 ;
- le général Bla{ki} a expulsé la défense territoriale des anciens bâtiments de la JNA le 14 mai 1992⁶⁷⁴ ;
- le HVO a arrêté au début du mois d'août 1992 Sead Sinanba{i}, commandant de la défense territoriale de la localité de Kiseljak, et l'a placé pendant plusieurs semaines en détention dans la prison de Busova-a⁶⁷⁵ ;
- le HVO a lancé des attaques contre les villages notamment de Durhi⁶⁷⁶, Potkraj⁶⁷⁷, Radanovici et Topole⁶⁷⁸ pendant le mois d'août 1992, lesquelles ont été accompagnées d'incidents plus violents, dont des incendies d'habitations occupées par des musulmans, ainsi que des actes de vandalisme à l'encontre de leurs commerces⁶⁷⁹ ;
- de nombreux civils musulmans ont commencé à quitter l'enclave de Kiseljak dès l'été 1992, craignant que des exactions soient perpétrées à leur rencontre⁶⁸⁰.

d) Conclusions

366. Il en résulte qu'au cours de l'année 1992 des actes discriminatoires ont été régulièrement perpétrés à l'encontre des autorités musulmanes des municipalités de Vitez, Busova-a et Kiseljak et de la population musulmane de ces municipalités. Ces actes visaient à exclure les autorités en question des fonctions civiles, politiques et militaires au profit des représentants du HVO. Ils ont rendu la vie des civils musulmans à ce point malaisée que nombre d'entre eux ont dû quitter cette région et se rendre dans d'autres municipalités, où ils étaient majoritaires. Ceux qui ont malgré tout choisi de

⁶⁷³ Témoin WW, CRP p. 7186.

⁶⁷⁴ P631.

⁶⁷⁵ Témoin MM, CRP p. 6037.

⁶⁷⁶ Témoin FF, CRP p. 4581.

⁶⁷⁷ Témoin MM, CRP p. 6045.

⁶⁷⁸ Témoin MM, CRP p. 6041, p. 6042, pp. 6092 -6093.

⁶⁷⁹ Témoin Christie, CRP p. 5818 ; témoin LL, CRP p. 5954.

⁶⁸⁰ La Chambre note qu'en outre, le HVO s'appropriera les locaux commerciaux de Kiseljak le 25 février 1993 (P451).

rester dans ces municipalités ont dû accepter de faire l'objet de persécutions de la part d'un régime à la fois politique et militaire⁶⁸¹ qui leur était de plus en plus hostile.

367. Dans les trois municipalités concernées, les tensions entre populations musulmanes et croates montent, les incidents éclatant plus particulièrement lorsqu'une partie pense pouvoir emporter un gain tactique ou stratégique : contrôle d'un village, d'une ville, d'anciens entrepôts militaires, d'une route. Les provocations et les incidents se multiplient, comme le fait de hisser le drapeau croate sur des bâtiments publics ou l'enlèvement d'officiers d'origine croate. L'on assiste aux premières destructions de mosquées et de maisons musulmanes, aux premiers meurtres de civils, aux premiers pillages. Sur un territoire étroit, on voit s'ajouter aux mouvements de réfugiés croates mais surtout musulmans, chassés de leurs terres par les actions des forces serbes, les déplacements internes de populations musulmanes chassées de leurs habitations par les Croates.

2. Le Plan Vance-Owen et les conflits de janvier 1993

a) Le Plan Vance-Owen

368. C'est dans ces conditions que, le 2 janvier 1993, est présenté le Plan Vance-Owen, lors de la première session plénière des parties bosniaques, convoquée à Genève par la Conférence internationale pour l'ex-Yougoslavie. Ce plan de paix définit, entre autres, une Bosnie-Herzégovine décentralisée, organisée en dix provinces, chacune bénéficiant d'une autonomie substantielle et devant être administrée par un gouvernement local démocratiquement élu. Selon les explications d'un témoin de la Chambre, toute la logique du Plan correspondait à un partage du pouvoir avec prédominance d'une nationalité dans certaines zones mais pas pour autant dénégation des autres nationalités. Le pouvoir devait s'exercer dans le respect des minorités. Toujours selon ce témoin, la mise en œuvre du Plan supposait que les parties coopèrent parfaitement, puisqu'elles acceptaient l'une et l'autre des concessions en ce qui concerne non seulement le territoire sur lesquels elles avaient un contrôle nominal, mais également la gestion de leur population et la mise en œuvre de leur administration.

369. Suivant le Plan, la Vallée de La{va se retrouvait, pour une grande partie, dans la province 10, pour le reste (partie sud de la municipalité de Kiseljak) dans la province 7

⁶⁸¹ Témoin KK, CRP p. 5877. Selon ce témoin, « [...] les deux directions du HDZ, la direction politique et la direction militaire, n'en faisaient qu'une à mon avis. Je veux dire qu'elles étaient une seule et même direction ».

(Sarajevo). La province 8 (Mostar) s'étendait de la frontière sud de la BH avec la Croatie jusqu'à Prozor et Konic au Nord. Le Plan revenait à attribuer les responsabilités principales dans la province 8 et 10 aux Croates, et aux Musulmans dans la province 7. Dans l'esprit des nationalistes croates, et notamment de Mate Boban, cela signifiait certes que la province 10 était croate. Mais, selon lui, des territoires historiquement croates se retrouvaient inclus dans la province 7 et leur échappaient ainsi. Il convenait, selon Mate Boban, d'assurer la domination croate dans les régions concernées.

370. Les Croates, et notamment les Bosno-croates, en anticipant la mise en œuvre du Plan Vance-Owen puis en voulant l'exécuter unilatéralement, vont provoquer un conflit ouvert entre Croates et Musulmans en Bosnie centrale.

b) Les conflits de janvier 1993

371. Au mois de janvier 1993, les premiers affrontements violents ont éclaté. Le 15 janvier, Bruno Stojić, chef du département de la défense de l'HZHB, a enjoint les forces de l'ABiH de se soumettre à l'autorité du HVO dans les provinces 3, 8 et 10 de Bosnie ou de quitter ces territoires avant le 20 janvier à 19 heures⁶⁸². Au paragraphe 3 de cet ultimatum, il était également prévu que :

[L]es membres des unités des Forces armées HVO et de l'Armée de BH [...] qui refusent de quitter les régions concernées et d'obéir aux ordres des supérieurs, seront considérés comme des membres d'unités paramilitaires et seront désarmés et arrêtés.

372. Face au refus des forces musulmanes de céder à l'ultimatum, les forces croates ont engagé des actions destinées à mettre en œuvre de force la « croatisation » des territoires. La communauté musulmane fait l'objet d'un nombre croissant d'agressions : mauvais traitements, pillages, confiscations, intrusions dans les habitations privées, passages à tabacs, vols, arrestations, incendies d'habitations et assassinats de notables musulmans⁶⁸³. Des centaines de Musulmans ont été arrêtés et, pour beaucoup, emprisonnés à Kaonik dans les anciens entrepôts de la JNA. Nombreux sont ceux qui ont été battus. La plupart a dû aller creuser des tranchées, souvent dans des conditions inhumaines, exposée au feu de l'ennemi, battue, voire tuée, parfois servant de bouclier humain.

373. Les tensions sont vives. Le bulletin d'information militaire du bataillon britannique daté du 16 janvier 1993 fait état de la présence dans la

⁶⁸² P658. Cf. aussi P657, P659.

⁶⁸³ Témoin Pezer, CRP du 19 août 1997, p. 915 ; témoin Mujezinovi, CRP du 20 août 1997, p. 1072.

région « d'extrémistes des [...] côtés [musulmans et croates] qui, apparemment, n'[étaient] pas sous le contrôle de leur commandant respectif »⁶⁸⁴, lesquels ont aggravé la situation.

374. Suite au refus des commandants de l'armée musulmane de céder à l'ultimatum, les forces du HVO ont lancé, dans la nuit du 20 au 21 janvier, une attaque contre la ville de Busova-a⁶⁸⁵.

375. En effet, par ordre du 16 janvier 1993, l'accusé a placé en état d'alerte maximale toutes les troupes notamment du HVO, de l'unité Vitezovi et du quatrième bataillon de la police militaire et leur a enjoint de s'apprêter au combat⁶⁸⁶. Trois jours plus tard, le 19 janvier, les soldats de l'unité des Vitezovi ont été placés sous son commandement par le général Petkovi} ⁶⁸⁷ et ont entrepris, avec le concours de la Brigade Ludvig Pavlovi}, des opérations de reconnaissance sur les mouvements de troupes de l'armée de Bosnie-Herzégovine⁶⁸⁸. Le lendemain soir, et suite au refus des autorités de l'ABiH de se soumettre à l'ultimatum émanant de Bruno Stoji}, sur ordre de Bozo Raji-⁶⁸⁹, ministre de la défense de l'HZHB, le HVO a lancé des attaques contre les musulmans de la région de Busova-a, lesquelles ont engendré, comme nous l'avons déjà mis en évidence, des incendies de commerces et d'habitations privées. Les forces croates ont tiré sur huit commerces appartenant à des Musulmans et les ont endommagés à l'aide d'explosifs, dont des grenades⁶⁹⁰. Ces forces ont également pillé des habitations privées musulmanes⁶⁹¹ et tué un soldat de la Défense territoriale⁶⁹². Par la suite, selon le rapport du major Vinac, commandant adjoint des Vitezovi, un bataillon de quinze soldats de cette unité a été envoyé dans la zone de Busova-a le 26 janvier 1993⁶⁹³. Toujours selon ce rapport, ce bataillon s'y trouvait encore le 9 février de la même année⁶⁹⁴.

376. Selon le rapport du Bataillon britannique daté du 21 janvier 1993, il s'est agi d'une « attaque planifiée à l'avance, concertée et dirigée contre la population

⁶⁸⁴ P591

⁶⁸⁵ P671. D'après le témoin T, l'objectif de cette offensive était de prendre le contrôle des positions de l'armée de Bosnie-Herzégovine (CRP p. 4267).

⁶⁸⁶ P456/6.

⁶⁸⁷ P666.

⁶⁸⁸ D250.

⁶⁸⁹ Témoin T, CRP pp. 4248-4249.

⁶⁹⁰ P238, P669 et témoin FF, CRP p. 4559.

⁶⁹¹ P671 ; témoin FF, CRP p. 4584.

⁶⁹² P671 ; témoin FF, CRP p. 4559.

⁶⁹³ D250.

⁶⁹⁴ D250.

musulmane »⁶⁹⁵. En effet, toujours selon ce rapport, des barrages ont été mis en place le 20 janvier entre 20 et 21 heures à chaque extrémité de la ville⁶⁹⁶. Les lignes téléphoniques ont également été coupées quelques heures avant le début des offensives⁶⁹⁷.

377. D'autres attaques ont suivi. Le 24 janvier 1993, le HVO a incendié environ 19 maisons musulmanes de Busova-a et a expulsé leurs habitants⁶⁹⁸. Il a séquestré certains d'entre eux à la prison de Kaonik⁶⁹⁹. Le 25 janvier 1993, les forces croates⁷⁰⁰ ont pilonné les localités de Grablje et de Merdani⁷⁰¹, ce qui a provoqué la fuite de nombreux civils⁷⁰². Ces deux villages étaient cependant défendus par des unités de l'ABiH en provenance de Visoko et de Maglaj⁷⁰³ et l'artillerie musulmane pilonnait Busova-a à partir de Grablje⁷⁰⁴.

378. Même si les attaques ont été ordonnées par le ministre de la défense de l'HZHB, l'accusé est directement responsable de leur mise en œuvre, étant le supérieur hiérarchique des unités déployées sur le terrain au moment des actions criminelles.

379. Il convient de noter qu'à la même époque, des incidents similaires se sont produits dans la municipalité de Gornji Vakuf. Le 17 janvier 1993, Ivko Toti, commandant local du HVO, a ordonné au commandant de l'ABiH de se placer sous l'autorité du HVO⁷⁰⁵. Suite au refus d'exécuter cet ordre, le 19 janvier à 00h30, le HVO a lancé des offensives contre l'armée de Bosnie-Herzégovine⁷⁰⁶ et a brûlé plusieurs villages musulmans de la région⁷⁰⁷. D'après le commandant Short qui s'est personnellement rendu dans ces localités après les attaques :

« [...] il m'est apparu que de nombreux villages avaient été réduits en cendres et que certains avaient été détruits par explosion, en utilisant des explosifs militaires »⁷⁰⁸.

En dépit de l'ordre de Mate Boban de cesser les combats le 19 janvier 1993, les hostilités se sont prolongées jusqu'au 27 janvier de la même année⁷⁰⁹.

⁶⁹⁵ P669.

⁶⁹⁶ P669

⁶⁹⁷ Témoin T, CRP p. 4249.

⁶⁹⁸ Témoin T, CRP pp. 4250-4251.

⁶⁹⁹ Témoin T, CRP p. 4251.

⁷⁰⁰ Témoin FF, CRP p. 4586.

⁷⁰¹ Témoin FF, CRP p. 4563, p. 4585.

⁷⁰² Témoin FF, CRP p. 4586.

⁷⁰³ Témoin FF, CRP p. 4605.

⁷⁰⁴ P671.

⁷⁰⁵ Témoin Short, CRP p. 17625.

⁷⁰⁶ Témoin Short, CRP p. 17625.

c) Conclusions

380. Pendant toute la période de janvier à avril 1993, la population musulmane va continuer de faire l'objet d'un nombre croissant de persécutions de la part des autorités politiques et militaires croates. De nombreux civils quittent alors cette région pour rejoindre Kacuni ou Zenica. Selon le récit du témoin FF,

[L]a situation devenait de plus en plus compliquée. Nous sommes devenus en fait deux parties alors qu'à cette époque là, il n'y avait pas de conflit entre nous, mais le HVO faisait tout de manière indépendante, organisait sa propre vie alors que les Bosniens, de leur côté, organisaient la leur, se préparaient pour la défense et cela, ils le faisaient seuls. Ils faisaient tout cela dans la région de Kacuni qui se trouvait dans la municipalité de Busova-a»⁷¹⁰. [...] En fait, tous ces événements peuvent se résumer à une *négarion complète du peuple bosnien, impossibilité de consommer, expulsion du lieu de travail, interdiction de se réunir et, ce qui était considéré comme les plus hautes valeurs, a été mis en exergue comme relevant du peuple croate*. C'était en fait une façon de nier toutes les valeurs individuelles⁷¹¹.

381. Les efforts considérables déployés par l'ECMM et la FORPRONU tentent de parvenir d'une part à la libération des prisonniers et d'autre part au cantonnement du conflit. Une commission conjointe sera notamment créée à Busova-a le 13 février.

382. Le 27 janvier 1993, le général Bla{ki} prend un ordre aux fins de mettre en place le cessez-le-feu dans les 24 heures⁷¹². Le même jour, il reçoit un rapport de Franjo Naki}, chef d'état-major, faisant le point de la situation⁷¹³. Ce rapport contient cependant l'annonce de futurs conflits, à Vitez, à Busova-a, ou à Kiseljak. Il est remarquable qu'il utilise des expressions comme « faire naître des sentiments d'insécurité et de crainte du côté de l'ennemi » et surtout comme « l'ennemi a regroupé ses forces et a pénétré dans nos villages »⁷¹⁴ ou comme « nos forces ont désarmé les villages de *Strane et Skradno où 100 fusils ont été saisis* »⁷¹⁵. Une situation relativement calme se maintiendra jusqu'au mois d'avril 1993.

383. Mais ce rapport préfigure l'explosion du conflit en avril 1993 et dans les mois qui suivront. La Chambre va traiter de ce conflit municipalité par municipalité et

⁷⁰⁷ Témoin Short, CRP p. 17626.

⁷⁰⁸ Témoin Short, CRP p. 17626.

⁷⁰⁹ P591.

⁷¹⁰ Témoin FF, CRP p. 4558.

⁷¹¹ Témoin FF, CRP p. 4562 (non souligné dans l'original).

⁷¹² P456/8 et D348.

⁷¹³ D408. Franjo Naki} était par ailleurs le représentant du général Bla{ki} à la Commission conjointe de Busova-a.

⁷¹⁴ D408 (non souligné dans l'original).

⁷¹⁵ D408, souligné dans l'original.

abordera de manière distincte les questions liées à la détention de Musulmans par les forces croates.

B. La municipalité de Vitez

1. Ahmi}i, [anti}i, Piri}i, Nadioci

384. Les villages d'Ahmi}i, [anti}i, Piri}i et Nadioci, situés à environ 4 à 5 kilomètres de la ville de Vitez⁷¹⁶, appartiennent à la municipalité de Vitez. Selon le dernier recensement officiel datant de 1991, cette municipalité comptait 27859 habitants, dont 45,5% de Croates, 5,4% de Serbes, 41,3 % de Musulmans et 2,8% d'autres nationalités⁷¹⁷. Distants d'environ 1000 mètres les uns des autres, la population globale de ces quatre villages s'élevait à environ 2000 habitants⁷¹⁸. [anti}i, le plus grand de ces villages, comptait environ 1000 habitants, en majorité croates⁷¹⁹, tandis que Piri}i, le plus petit de ces villages, n'était qu'un simple hameau de population mixte⁷²⁰. Nadioci était aussi un village à forte majorité croate⁷²¹. Ahmi}i comptait environ 500 habitants⁷²², musulmans pour 90% d'entre eux⁷²³, soit 200 maisons musulmanes et une quinzaine de maisons croates⁷²⁴.

385. Le vendredi 16 avril 1993 à cinq heures trente du matin⁷²⁵, les forces croates ont mené un combat simultané sur Vitez, Stari Vitez, Ahmi}i, Nadioci, [anti}i, Piri}i, Novaci, Putis⁷²⁶ et Donja Ve-eriska. Le général Bla{ki} parle de 20 à 22 lieux de combat simultané le long de la route reliant Travnik, Vitez et Busova-a⁷²⁷. Pour la Chambre, il s'agit d'une attaque planifiée visant la population civile musulmane.

⁷¹⁶ P706. Pour les distances exactes entre l'Hôtel Vitez et ces villages, voir aussi P79.

⁷¹⁷ P46; P193; témoin Kajmovi}, CRP p. 4159.

⁷¹⁸ 2173 habitants selon le recensement de 1991, musulmans pour 32% et croates pour 62% d'entre eux (même constat dans le jugement *Kupreski*}, par. 149).

⁷¹⁹ Selon le recensement de 1991 (P46), 782 habitants sur 1008 étaient croates.

⁷²⁰ Selon le recensement de 1991 (P46), le hameau de Piri}i comptait 225 habitants parmi lesquels 110 étaient musulmans et 98 croates.

⁷²¹ Selon le recensement de 1991, sur le 474 habitants recensés à Nadioci, 386 étaient croates et 42 étaient musulmans (P46).

⁷²² 466 habitants recensés en 1991 (P46).

⁷²³ Rapport de la Commission des droits de l'homme, P184, p. 5, par. 13. Selon le témoin Kajmovi}, Ahmi}i comptait 508 bosniens en 1991 (CRP p. 4182).

⁷²⁴ P184, p. 7, par. 20.

⁷²⁵ Tous les témoignages concordent quant à l'heure du début du conflit.

⁷²⁶ village non mentionné dans l'acte d'accusation.

⁷²⁷ Témoin Bla{ki}, CRP pp. 15323 et 16704.

a) Une attaque planifiée mettant en œuvre des moyens importants

i) Une attaque organisée

386. Plusieurs éléments permettent d'établir, sans aucun doute, que l'attaque du 16 avril a été planifiée et organisée.

387. La Chambre constate, tout d'abord, que l'attaque a été précédée d'un certain nombre de déclarations politiques, annonçant l'imminence d'un conflit entre forces croates et forces musulmanes. Mate Boban a lancé un ultimatum exigeant que les troupes de l'armée bosniaque se trouvant sur les territoires des provinces 8 et 10, selon le plan Vance-Owen, rendent leurs armes ou quittent ces territoires⁷²⁸. Selon le témoin Mujezinovi}, Dario Kordi} aurait, au début du mois de mars 1993, déclaré à la télévision que « les Musulmans allaient disparaître de la Bosnie »⁷²⁹. Plusieurs témoins habitant la région au moment des faits ont par ailleurs rapporté que l'accusé et Dario Kordi} avaient déclaré, lors d'un entretien télévisé le 15 avril 1993, que « leurs soldats » stationnés au bungalow à Nadioci avaient été attaqués par les forces musulmanes et qu'en conséquence les négociations avec les musulmans devaient être interrompues, « seule la guerre [pouvant] résoudre les choses »⁷³⁰.

388. Ces déclarations ont été accompagnées d'ordres émis par les autorités politiques à la population croate d'Herceg-Bosna. En particulier, Anto Valenta a ordonné le 14 avril aux responsables croates des municipalités de Bosnie centrale d'imposer un couvre-feu de 21 heures jusqu'à 6 heures du matin et de fermer les écoles jusqu'au 19 avril⁷³¹.

389. Les éléments de preuve ont par ailleurs montré que les habitants croates de ces villages avaient été prévenus de l'attaque et avaient, pour certains, participé à la préparation de l'attaque. Plusieurs témoins, habitant Ahmi}i à l'époque des faits, ont ainsi indiqué que les femmes et les enfants croates avaient été évacués la veille du

⁷²⁸ CRP p. 17205. La municipalité de Vitez était située dans la province no. 10. D'autres discours antérieurs laissaient présager cela aussi. Voir notamment P679, compte rendu d'une interview de Dario Kordi} en date du 13 mars 1993, dans lequel Dario Kordi} lançait l'avertissement suivant à la population musulmane: « Si vous attaquez une ou plusieurs autres municipalités, ça n'est pas seulement la Bosnie-Herzégovine qui sera réduite à néant, mais la population musulmane dans sa totalité ».

⁷²⁹ Témoin Mujezinovi}, CRP du 20 août 1997 p. 969.

⁷³⁰ Témoins Fatima Ahmi}, CRP pp. 2766-2768 et 2792-2793; Nura Pezer, CRP p. 2712 ; Sefik Pezer, CRP du 19 août 1997 p. 995 ; Haris Hrnji}, CRP p. 2813 ; M, CRP p. 3151 ; O, CRP p. 3234.

⁷³¹ P687.

conflit⁷³². Le témoin Fatima Ahmi} a par ailleurs déclaré qu'une voisine croate l'avait informée que les hommes croates se réunissaient régulièrement et se préparaient à « nettoyer les musulmans d'Ahmi}i »⁷³³. Le témoin S a constaté le même phénomène sur Nadioci : plusieurs familles croates auraient quitté le village quelques jours avant l'attaque et une voisine croate lui aurait conseillé de se cacher⁷³⁴. Le témoin Abdullah Ahmi} a indiqué qu'une réunion « massive » des croates d'Ahmi}i et des villages environnants avait eu lieu le dimanche 11 avril 1993⁷³⁵. Le témoin M dit avoir vu que de nombreux soldats en uniforme et armés s'étaient réunis dans la maison de Ivica Kupreski} la veille de l'attaque⁷³⁶. Le témoin HH a indiqué que les Jokeri logés dans le bungalow de Nadioci⁷³⁷ parlaient d'une attaque sur Ahmi}i longtemps avant qu'elle ne soit menée. Ceux-ci lui auraient même conseillé d'avertir ses amis ou sa famille vivant à Ahmi}i de quitter le village⁷³⁸.

390. La méthode d'attaque dénote aussi un degré élevé de préparation. Le colonel Stewart a déclaré avoir reçu de nombreux rapports indiquant une présence renforcée des troupes du HVO peu avant les événements⁷³⁹. Le témoin Sefik Pezer a dit aussi avoir, le soir du 15 avril, constaté des mouvements inhabituels des troupes du HVO⁷⁴⁰. Les routes principales⁷⁴¹ avaient, le matin du 16 avril, été bloquées par les forces du HVO⁷⁴². Selon plusieurs observateurs internationaux, l'attaque a eu lieu de trois côtés et était destinée à rabattre une population en fuite vers le sud, où des tireurs d'élite, disposant d'armes particulièrement sophistiquées⁷⁴³, ont abattu les fuyards⁷⁴⁴. D'autres troupes, organisées par petits groupe d'environ cinq à dix soldats, se déplaçaient quant à elles de maison en maison pour y mettre le feu et tuer⁷⁴⁵. Il semble qu'une centaine de soldats aient participé à l'opération⁷⁴⁶. Selon le témoin Thomas, les combats en zones bâties, tels que

⁷³² Témoins Elvir Ahmi} (Ahmi}i), CRP pp. 2193; Zec, CRP p. 3075. Selon ces deux témoins, les enfants croates n'étaient pas allés à l'école le 15 avril et les femmes et les enfants avaient été conduits hors du village par les hommes croates qui sont ensuite revenus au village.

⁷³³ Témoin Fatima Ahmi}, CRP p. 2799.

⁷³⁴ Témoin S, CRP pp. 3540-3542.

⁷³⁵ Témoin Abdullah Ahmi}, CRP p. 2647.

⁷³⁶ Témoin M, CRP p. 3138 et P147 n°1.

⁷³⁷ Ce bungalow était aussi appelé le « chalet suisse ».

⁷³⁸ Témoin HH, CRP p. 5086.

⁷³⁹ Témoin Stewart, CRP p. 17280. Constat corroboré par les témoins Landry (CRP p. 5572) et Baggesen (CRP du 22 août 1997 p. 1133).

⁷⁴⁰ Témoin Sefik Pezer, CRP du 19 août 1997 p. 994.

⁷⁴¹ Ceci concerne deux routes: une route de montagne et la route de la vallée.

⁷⁴² Témoins Landry, CRP p. 5572; Stewart, CRP p. 17361.

⁷⁴³ Voir notamment les photos des fusils utilisés par les tireurs embusqués, P82/Z2/469 et P82/Z2/470.

⁷⁴⁴ Témoins Watters, CRP p. 2337; CRP p. 17161; rapport de la Commission des droits de l'homme, P184, par. 15 p. 4.

⁷⁴⁵ P184, par. 15 p. 4.

⁷⁴⁶ Témoins Zec, CRP p. 3057 (ce témoin déclare avoir vu une centaine de soldats à Ahmi}i le 16 avril); Akhavan, P184 par. 23 p. 7 (« entre 50 et 150 soldats auraient pris part à l'opération, selon les

ceux menés dans la zone d'Ahmi}i, sont des « opérations toujours très précisément planifiées »⁷⁴⁷. Selon le colonel Stewart, l'attaque contre les villages d'Ahmi}i, [anti}i, Piri}i et Nadioci demandait à peu près une demi-journée de préparation⁷⁴⁸. L'attaque a été menée en une matinée⁷⁴⁹.

391. Tous les observateurs internationaux, pour la plupart des experts militaires, qui, après l'attaque, se sont rendus sur les lieux, ont affirmé sans hésitation qu'une telle opération ne pouvait être que planifiée à un niveau élevé de la hiérarchie militaire⁷⁵⁰.

392. C'est aussi l'opinion exprimée de façon constante par l'accusé lui-même. Le général Bla{ki} a exprimé, tant dans les déclarations qu'il fit peu après l'attaque en avril 1993 que devant la Chambre, sa conviction qu'il s'agissait d'un « crime organisé, systématisé, planifié »⁷⁵¹.

393. A l'instar de la Chambre II dans l'affaire *Kupreski}*⁷⁵², la Chambre constate donc qu'il est incontestable et incontesté que l'attaque menée contre Ahmi}i, Nadioci, [anti}i et Piri}i a été planifiée à un échelon élevé de la hiérarchie militaire.

ii) Les troupes impliquées

394. Selon le Procureur, ont participé à cette action non seulement le quatrième bataillon de la police militaire, et notamment les Jokeri stationnés dans le bungalow de Nadioci, mais aussi les Vitezovi, la brigade *Viteska* de la municipalité de Vitez, la brigade Nikola [ubi} Zrinski de Busova-a, ainsi que des unités Domobrani (unités mises en place dans chaque village conformément à une décision de Mostar en date du 8 février 1993⁷⁵³) stationnées à Ahmi}i, [anti}i, Piri}i et Nadioci⁷⁵⁴.

témoignages recueillis »); Stewart, CRP p. 17292 (ce témoin évalua le nombre de soldats impliqués dans le massacre d'Ahmi}i à 40 à 70 personnes). Cette estimation n'est pas contestée par la défense (Mémoire de la défense, livre VI, p. 55).

⁷⁴⁷ Témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997 p. 1587.

⁷⁴⁸ Témoin Stewart, CRP p. 17362.

⁷⁴⁹ Témoin Bla{ki}, CRP p. 14070.

⁷⁵⁰ Témoins Watters, CRP p. 2498; Akhavan, CRP pp. 5291 et 5367-5368; Thomas, CRP p. 1597; Morsink, CRP p. 7322-7323; McLeod, P242, « Rapport sur les violences inter-ethniques à Vitez, Busova-a et Zenica en avril 1993 », annexe J; Baggesen, CRP du 22 août 1997 p. 1144 et CRP du 25 août 1997 p. 1266-1268 (ce témoin estime que l'attaque a été planifiée à un niveau supérieur au niveau de brigade); Ellis, CRP du 30 août 1997 p. 1897 (ce témoin base son opinion notamment sur le fait que le réapprovisionnement en munitions nécessitait une chaîne logistique qui devait avoir été préparée à l'avance); Parrott, CRP p. 3668.

⁷⁵¹ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13983; voir aussi pp. 14070 et 15301 (contre-interrogatoire).

⁷⁵² Jugement *Kupreski}*, par. 761.

⁷⁵³ P769 (signé par le général Milivoj Petkovi}).

⁷⁵⁴ Mémoire du Procureur, livre VI, pp. 54-55.

395. Selon l'accusé, l'attaque a été menée par le quatrième bataillon de la police militaire et son unité spéciale, les Jokeri⁷⁵⁵. La défense soutient, en particulier, qu'aucune unité régulière de la zone opérationnelle de Bosnie centrale n'a participé à ces combats⁷⁵⁶.

396. La Chambre constate, en effet, que de nombreux témoins ont mentionné la présence de soldats en uniforme de camouflage ou vêtus de noir, au visage peint et disposant de matériel sophistiqué⁷⁵⁷. Selon plusieurs témoins, l'uniforme noir avait été celui de l'armée "oustacha" lors de la deuxième guerre mondiale⁷⁵⁸. Il était porté par les Jokeri, unité anti-terroriste d'une vingtaine de membres⁷⁵⁹, créée en janvier 1993 au sein de la police militaire sur ordre de Zvonko Vukovi} ⁷⁶⁰, et dont la mission consistait à accomplir des missions spéciales telles que des opérations de sabotage ou anti-terroristes⁷⁶¹. D'autres témoins ont aussi constaté que certains soldats portaient des ceinturons blancs, signe distinctif de la police militaire du HVO⁷⁶².

397. Les éléments de preuve ont cependant mis en évidence que la police militaire ne fut pas la seule unité impliquée dans ces actions. Les Vitezovi, unité spéciale du HVO formée le 10 septembre 1992⁷⁶³ et placée sous l'autorité de Darko Kraljevi}, portaient aussi des uniformes noirs⁷⁶⁴ et plusieurs témoins ont déclaré avoir reconnu leur emblème sur l'uniforme de certains soldats⁷⁶⁵. Selon quelques témoins, les soldats du HVO étaient eux-mêmes parfois habillés en noir⁷⁶⁶. Le témoin Ellis déclara que l'accusé portait parfois lui-même cet uniforme⁷⁶⁷. La confusion apparente faite par certains témoins et occasionnée par le port d'uniformes similaires par différentes troupes ne permet pas à la Chambre de conclure avec certitude que les Vitezovi ont participé aux opérations sur ces villages. La Chambre note à ce propos que la Chambre *Kupreski}* n'a pas constaté la

⁷⁵⁵ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13679.

⁷⁵⁶ Mémoire de la défense, livre VI, p. 53.

⁷⁵⁷ Témoins Nura Pezer, CRP p. 2716; Haris Hrnji}, CRP p. 2817; G, C RP pp. 2687-2688; H, CRP pp. 2738 et 2746; I, CRP p. 2841; M, CRP pp. 3142 et 3144 ; Djula Djidi}, CRP pp. 3086-3087.

⁷⁵⁸ Témoins Abdullah Ahmi}, CRP pp. 2596; R, CRP pp. 3577 et 3644-3645.

⁷⁵⁹ Témoins Marin, 9458 ; HH, CRP p. 5066.

⁷⁶⁰ P481; témoin HH, CRP p. 5083. Zvonko Vukovi} fut remplacé par Pa{ko Ljubici} le 18 janvier 1993 (P457/1A/46).

⁷⁶¹ Témoin HH, CRP p. 5085.

⁷⁶² Témoins Parrott, CRP p. 3660; Abdullah Ahmi}, CRP pp. 2587-2588; J, CRP p. 2878; Elvir Ahmi}, CRP p. 2205.

⁷⁶³ D250; témoin Marin, CRP p. 8938.

⁷⁶⁴ Le témoin Zeco indiqua cependant que le commandant des Vitezovi, Darko Kraljevi}, portait un uniforme de camouflage avec les insignes du HVO (CRP du 26 septembre 1997 p. 1888).

⁷⁶⁵ Témoins Zec, CRP p. 3055; F, CRP p. 2525; Abdullah Ahmi}, CRP p. 2661, ce dernier n'étant cependant pas entièrement sûr. La Chambre *Kupreski}* n'a pas constaté la présence de Vitezovis.

⁷⁶⁶ Le témoin G (CRP p. 2516-1517) a précisé que les soldats en uniforme noir portaient les emblèmes des Jokeri, des Vitezovi et du HVO sur leurs chemises.

⁷⁶⁷ Témoin Ellis, CRP du 30 août 1997 p. 1899. Voir aussi les photos P88/Z2/446 et 447.

présence des Vitezovi lors de l'attaque d'Ahmi}i. De nombreux témoins ont aussi signalé la présence de soldats en uniforme de camouflage⁷⁶⁸, portant l'insigne du HVO⁷⁶⁹ et certains ont même déclaré avoir vu des soldats portant l'emblème de la HV⁷⁷⁰. La pièce D245 montre que, le 14 avril, 20 membres de la brigade *Viteska* du HVO étaient stationnés à Nadioci, 12 à [anti}i et 19 à Dubravica. Ces soldats faisaient partie de la première compagnie du premier bataillon de la brigade *Viteska* et étaient placés sous le commandement de Slavko Papi}. Plusieurs certificats, provenant du HVO, attestent que, le jour de l'attaque, des soldats membres de cette brigade ont été blessés dans ce secteur alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions⁷⁷¹. Le témoin Parrott, alors sergent au sein du régiment du Cheshire, s'est rendu, le 16 avril, à bord d'un « warrior » dans la zone d'Ahmi}i et a vu des soldats du HVO, reconnaissables par leurs insignes et leurs badges. Ils portaient soit un uniforme vert très sombre, soit un treillis noir et avaient des armes légères (fusils d'assaut ou armes analogues)⁷⁷². Enfin, d'autres témoins ont remarqué des emblèmes représentant une feuille de chêne⁷⁷³.

398. Plusieurs habitants croates de ces villages ont par ailleurs participé à ces opérations en tant que membres du HVO. Le témoin Abdullah Ahmi} en particulier a cité un certain nombre de commandants locaux du HVO, qui avaient chacun la charge d'un secteur précis. Ces personnes étaient membres des Domobrani. Ont été notamment cités Slavko Milicevi} pour le secteur d'Ahmi}i-le-bas, Zarko Papi} pour le quartier de Zume, Branko Perkovi} à Nadioci, Zoran Kupreski} à Grabovi (quartier au centre d'Ahmi}i), Nenad Santi}⁷⁷⁴ et Coli}⁷⁷⁵ à [anti}i.

399. Un certain nombre de preuves indirectes attestent aussi de la participation du HVO. Notamment, plusieurs témoins ont signalé que, le jour de l'attaque, les lignes

⁷⁶⁸ Témoins I, CRP p. 2841; J (Zume), CRP p. 2877-2878; M, CRP p. 3142; Fatima Ahmi}, CRP p. 2770; O, CRP p. 3223.

⁷⁶⁹ Témoins Zec, CRP pp. 3055-3078; Elvir Ahmi}, CRP p. 2200; G, CRP p. 2688; Abdullah Ahmi}, CRP p. 2598; M, CRP p. 3142; S (Nadioci), CRP pp. 3544 (décrit des uniformes de camouflage avec l'insigne à damier rouge et blanc caractéristique du HVO; il nota aussi la présence d'insignes « U »); J (Zume), CRP p. 2872; F, CRP p. 2528; Hrnji} ([anti}i), CRP pp. 2816-2821; Djula Djidi} ([anti}i), CRP pp. 3085-3086.

⁷⁷⁰ Témoins Abdullah Ahmi}, CRP p. 2598; Zec, CRP pp. 3053.

⁷⁷¹ P691: certificat attestant que Ivica Semren, membre de la brigade *Viteska* depuis le 8 avril 1993, avait été blessé à Ahmi}i le 16 avril 1993, alors qu'il était « en service commandé sur ordre du commandant compétent »

P692: certificat attestant que Nikola Omazi}, membre de la brigade *Viteska* depuis le 16 avril 1993, avait été blessé à Piri}i le 16 avril lors d'opérations de combat.

⁷⁷² Témoin Parrott, CRP p. 3660.

⁷⁷³ Selon le témoin Mujezinovi}, les unités portant cet emblème provenaient d'Herzégovine (CRP du 21 août 1997 p. 1028).

⁷⁷⁴ Témoin Abdullah Ahmi}, CRP p. 2665. Selon la pièce P772, Nenad [anti} a été nommé, par le chef du bureau de la défense Mrijan Skopljak, commandant à titre temporaire de l'unité Domobran de Vitez le 12 mars 1993. Selon la pièce P776, celui-ci était membre du HVO depuis le 26 avril 1992.

téléphoniques avaient été coupées⁷⁷⁶. Or, toutes les centrales de communication sur la municipalité de Vitez étaient contrôlées par le HVO⁷⁷⁷.

400. La Chambre estime donc qu'ont pris part au combat du 16 avril 1993 non seulement la police militaire, et en particulier l'unité des Jokeri, mais aussi des unités régulières du HVO, et notamment la brigade *Viteska*⁷⁷⁸.

401. Les témoignages établissent en outre sans contestation possible que ces troupes agissaient de façon parfaitement coordonnée. Le témoin Abdullah Ahmi} a déclaré avoir vu des soldats portant l'emblème de la HV agir de concert avec des soldats du HVO⁷⁷⁹. Les témoins G⁷⁸⁰, H⁷⁸¹ et Zec⁷⁸² ont aussi indiqué que les soldats travaillaient de façon très coordonnée. Plusieurs témoins ont déclaré que les soldats travaillaient par groupe de cinq à dix, chacun de ces groupes ayant au bras des rubans de couleur différente⁷⁸³. Ces troupes communiquaient à l'aide de petites radios Motorola ou de walkie-talkie⁷⁸⁴. Le témoin Morsink a noté à ce sujet que les soldats du HVO portaient habituellement de telles radios mobiles⁷⁸⁵. Un supérieur hiérarchique de l'accusé a d'ailleurs exprimé l'opinion selon laquelle la brigade *Viteska* avait dû coopérer avec la police militaire dans l'opération contre Ahmi}i⁷⁸⁶.

b) Une attaque visant la population civile musulmane

i) L'absence d'objectifs militaires

402. Différents arguments ont été avancés par la défense pour expliquer le conflit⁷⁸⁷. Elle invoque tout d'abord le caractère stratégique de la route reliant Busova-a à Vitez et Travnik⁷⁸⁸. Cette route était contrôlée par le HVO à l'époque des faits⁷⁸⁹, mais ses

⁷⁷⁵ Témoin Hrnji}, CRP p. 2821.

⁷⁷⁶ Témoins Kavazovi}, CRP du 27 août 1997 p. 1566; G, CRP p. 2687.

⁷⁷⁷ Témoin Morsink, CRP p. 7344. Selon le témoin Baggesen (CRP du 21 août 1997 p. 1108), les PTT étaient contrôlés par l'ABiH à Zenica et par le HVO à Travnik, Vitez et Kiseljak.

⁷⁷⁸ Même constat dans le Jugement *Kupreski}*, par. 334.

⁷⁷⁹ Témoin Abdullah Ahmi}, CRP p. 2662.

⁷⁸⁰ Témoin G, CRP p. 2689.

⁷⁸¹ Témoin H, CRP p. 2575.

⁷⁸² Témoin Zec, CRP pp. 3055, 3078.

⁷⁸³ Témoins Abdullah Ahmi} (Ahmi}i), CRP p. 2597 (brassards rouges et d'autres couleurs); Elvir Ahmi} (Ahmi}i), CRP p. 2197 (brassards blancs et oranges); Djula Djidi} ([anti}i), CRP p. 3087 (brassards bleus). Selon le témoin Parrott, l'utilisation de ces rubans prouve que ces troupes agissaient de concert (CRP p. 3702).

⁷⁸⁴ Témoins Zec, CRP p. 3054; Djula Djidi}, CRP p. 3087; G, CRP p. 2689; Elvir Ahmi}, CRP p. 2200.

⁷⁸⁵ Témoin Morsink, CRP p. 7344.

⁷⁸⁶ CRP p. 17526.

⁷⁸⁷ Mémoire de la défense, livre VI, p. 2.

⁷⁸⁸ Mémoire de la défense, livre VI, p. 5.

services de renseignement auraient signalé le 15 avril un mouvement des troupes musulmanes de Travnik vers Ahmi}i et les villages voisins⁷⁹⁰, laissant penser qu'ils cherchaient à reprendre le contrôle de la route. Cet argument ne saurait cependant être retenu pour justifier l'attaque menée contre ces villages qui, à l'exception de [anti}i, ne se trouvaient pas directement sur la route principale⁷⁹¹. L'accusé a par ailleurs indiqué lors de sa déposition que les services de renseignement du HVO l'avaient informé que des forces de l'ABiH en provenance de Zenica se déplaçaient vers le mont Kuber, point stratégique de la vallée de La{va à partir duquel, selon lui, il était possible de contrôler toute la vallée⁷⁹². Des coups de feu auraient aussi été entendus le 15 avril dans la zone autour d'Ahmi}i⁷⁹³. Des activités terroristes menées par l'ABiH ont aussi été invoquées, notamment l'enlèvement le 15 avril à Zenica du commandant Toti}⁷⁹⁴.

403. Un rapport du commandant du quatrième bataillon de la police militaire (Pa{ko Ljubici}), transmis à l'accusé le 16 avril⁷⁹⁵, allègue une attaque contre le bungalow des Jokeri par les forces musulmanes le matin de bonne heure. La Chambre ne peut cependant admettre que cet incident fut la source du conflit. L'ampleur et le caractère planifié de l'attaque, dans laquelle plusieurs unités ont pris part de façon parfaitement coordonnée, suffiraient à écarter cette justification. La Chambre note en outre qu'un ordre avait été adressé aux forces croates par l'accusé avant même qu'il ne reçoive ce rapport⁷⁹⁶. L'accusé a d'ailleurs reconnu que cette information était inexacte et n'avait pour but que de « justifier les activités futures qui ont été menées » à Nadioci et Ahmi}i⁷⁹⁷.

⁷⁸⁹ Voir notamment le témoin O, CRP p. 3226.

⁷⁹⁰ Raisons avancées par le général Bla{ki} lors de son entretien le 8 mai 1993 avec un moniteur de l'ECMM, P242, « Rapport sur les violences inter-ethniques à Vitez, Busova-a et Zenica en avril 1993 », annexe G, ECMM H/S 720 en date du 15 mai 1993.

⁷⁹¹ Voir notamment P29; CRP p. 17239.

⁷⁹² Témoin Bla{ki}, CRP pp. 13585-13586 et 15242.

⁷⁹³ P242, « Rapport sur les violences inter-ethniques à Vitez, Busova-a et Zenica en avril 1993 », annexe G, ECMM H/S 720, en date du 15 mai 1993.

⁷⁹⁴ L'accusé en aurait été informé par Holman le 15 avril à 11 heures (témoin Bla{ki}, CRP du 22 août 1997 p. 13580). Cet enlèvement faisait suite à l'enlèvement le 14 avril de quatre membres de l'Etat-major du HVO à Travnik et Novi Travnik, qui donna lieu à une plainte de la part de l'accusé auprès de l'ECMM. L'accusé soupçonnait la septième brigade musulmane d'être responsable de ces exactions (témoin Baggesen, CRP pp. 1122-1127).

⁷⁹⁵ D280. Ce rapport vise l'ordre n° 01-04-243/93 de l'accusé (dont la Chambre ne dispose pas)

⁷⁹⁶ Cet ordre fut émis à 1 heure 30 du matin tandis que le rapport de la police militaire fut reçu à 11 heures 42. Concernant l'ordre (D269), qualifié d'ordre de préparation au combat ou d'ordre d'attaque selon les parties, voir les développements ci-après.

⁷⁹⁷ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13687.

404. La défense invoque par ailleurs la présence, à Ahmi}i⁷⁹⁸ et dans les villages alentours, d'unités de la 325ème brigade de montagne de l'ABiH. Selon l'accusé, le commandement de ces unités se trouvait dans les locaux de l'école primaire d'Ahmi}i⁷⁹⁹. Mais les documents soumis à l'appui de cette affirmation ne font que mentionner le village d'Ahmi}i sans autre précision quant au nombre de soldats, la quantité d'équipement sur place ou la situation exacte de leur quartier général. Par ailleurs, les ordres « de défense » délivrés la veille de l'attaque par l'accusé ne signalent nulle part la présence de la 325ème brigade. Ces ordres, et en particulier celui qui fut délivré le 15 avril à 15 heures 45⁸⁰⁰, font uniquement référence à la menace qu'aurait représenté la septième brigade musulmane.

405. Selon l'accusé, les membres du HVO lui auraient signalé, dans la nuit du 15 au 16 avril, que des soldats des première et septième brigade de l'ABiH se dirigeaient en camion vers Vitez. Ces soldats rentraient en permission à Krusica et Ahmi}i. Selon le HVO, ces soldats étaient ivres et énervés⁸⁰¹. Là encore, cette information ne peut justifier l'attaque. Au contraire, elle met en évidence que ces soldats étaient en permission et ne s'apprétaient pas à combattre sur la municipalité de Vitez.

406. La défense explique encore que « les opérations militaires autorisées dans la ZOBC incluait parfois une tactique militaire légitime connue sous la formule du combat en zones bâties »⁸⁰² défini par le témoin Thomas comme « le nettoyage d'une zone bâtie, maison par maison »⁸⁰³, le plus souvent à l'aide d'armes automatiques et de grenades. La défense reconnaît qu'une telle tactique fait souvent beaucoup de victimes civiles, dont le nombre peut même excéder ceux des soldats adverses. La défense considère cependant que ces victimes civiles doivent être considérées comme des « dommages collatéraux »⁸⁰⁴ et qu'une telle attaque serait légale dans certaines circonstances. Ceci est cependant une interprétation fautive des déclarations faites devant la Chambre par le témoin Baggesen. Celui-ci indiquait au contraire qu'aucune raison ne pouvait justifier la mort d'autant de civils⁸⁰⁵. Le général Bla{ki} a par ailleurs lui-même reconnu lors de sa déposition que la tactique normalement utilisée par des professionnels

⁷⁹⁸ La défense base son affirmation notamment sur un rapport de situation émis par les services de renseignements militaires de la brigade de Vitez le 10 avril 1993 (D192) et selon lequel des unités du quatrième bataillon de la 325ème brigade de montagne de l'ABiH auraient été localisées à Ahmi}i, [anti}i et Nadioci. Mémoire de la défense, livre VI, pp. 2-3.

⁷⁹⁹ Témoin Bla{ki}, CRP p. 14864.

⁸⁰⁰ D268.

⁸⁰¹ Témoin Bla{ki}, CRP p. 14120.

⁸⁰² Mémoire de la défense, livre VI, p. 20.

⁸⁰³ Mémoire de la défense, livre VI, p. 21.

⁸⁰⁴ Mémoire de la défense, livre VI, p. 21.

évite toutes les opérations de combat au centre des villages⁸⁰⁶. Le témoin Landry, qui fut moniteur de l'ECMM de février à août 1993, expliquait encore que « dans ce type d'opération de nettoyage, si le morceau de terrain a une signification tactique, on va définitivement nettoyer, on va détruire certaines maisons qui pourraient nuire à l'observation ou à la prédisposition d'armement militaire. Mais, en règle générale, il est assez peu habituel de brûler un village et de ne pas l'occuper par la suite »⁸⁰⁷. S'étant rendu à Ahmi}i le 16 avril, il a constaté pourtant qu'il n'y avait plus aucune présence militaire le soir du 16 avril⁸⁰⁸ alors qu'il avait noté le matin une forte concentration de troupes du HVO sur les routes principales reliant Vitez et Zenica⁸⁰⁹. Selon ce témoin, « si le village avait eu quelque signification tactique militaire, cela aurait été dans l'intérêt des forces du HVO de consolider cette position-là de façon à pouvoir maintenir une observation ou s'en servir comme point d'arrêt pour toute autre opération militaire »⁸¹⁰. Et d'ajouter: « il est assez difficile pour moi d'essayer de comprendre quelle était la raison strictement militaire de ce carnage »⁸¹¹.

407. La Chambre constate par ailleurs que de nombreux éléments de preuve ont contredit l'argument de la défense selon lequel les forces de l'ABiH se préparaient à un combat. Le témoin Abdullah Ahmi} notamment a décrit devant la Chambre les éléments armés musulmans présents dans la zone d'Ahmi}i en avril 1993. D'après son témoignage, la défense territoriale commençait à s'organiser dans la région et comptait environ 120 hommes⁸¹² dont la tâche principale consistait à faire des rondes de nuit⁸¹³. Selon ce témoin, leur participation s'effectuait sur une base purement volontaire et aucune sanction disciplinaire n'était prévue pour ceux qui n'accomplissaient pas leur tour de garde⁸¹⁴. Elle constituait donc une sorte de défense civile⁸¹⁵ plutôt qu'une armée à proprement parler. Les membres de la défense territoriale étaient très mal équipés et la plupart d'entre eux étaient habillés en civils et ne se considéraient pas comme des

⁸⁰⁵ Témoin Baggesen, CRP du 22 août 1997 p. 1188.

⁸⁰⁶ Témoin Bla{ki}, CRP p. 16705. Selon le général Bla{ki}, « il n'y a aucun commandant qui aurait accepté de planifier les opérations et de prévoir que ces opérations allaient passer par le centre ville ».

⁸⁰⁷ Témoin Landry, CRP p. 5576. Même commentaire du témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997 p. 1751.

⁸⁰⁸ Témoin Landry, CRP p. 5572.

⁸⁰⁹ Une route de montagne et la route de la vallée constituaient les deux routes principales. Témoin Landry, CRP p. 5572.

⁸¹⁰ Témoin Landry, CRP p. 5577.

⁸¹¹ Témoin Landry, CRP p. 5576.

⁸¹² Témoin Abdullah Ahmi}, CRP pp. 2574-2575 et 2629.

⁸¹³ Témoin Abdullah Ahmi}, CRP p. 2575.

⁸¹⁴ Témoin Abdullah Ahmi}, CRP p. 2667-2668.

⁸¹⁵ Témoin Abdullah Ahmi}, CRP p. 2629.

soldats⁸¹⁶. Il n'y avait pas de caserne à Ahmi}i⁸¹⁷. Le témoin Hadzihasanovi} a confirmé cette information, indiquant qu'en raison du manque d'effectifs et de matériel, notamment de casernes, la seule présence armée dans les villages d'Ahmi}i et avoisinants consistait en un détachement de la défense territoriale en provenance de Zenica en prévision d'un parachutage serbe⁸¹⁸. La Chambre rappelle en outre que le HVO avait procédé au désarmement des forces musulmanes de ces villages en octobre 1992, à la suite des affrontements liés à l'érection d'un barrage par les forces musulmanes sur la route principale reliant Busova-a à Vitez au niveau d'Ahmi}i⁸¹⁹.

408. Les observateurs internationaux venus témoigner devant la Chambre ont unanimement confirmé que ces villages ne s'étaient pas préparés à une attaque. D'après les moniteurs de l'ECMM, aucune troupe musulmane n'était cantonnée à Ahmi}i⁸²⁰. Le colonel Stewart a dit n'avoir vu, les 15 et 16 avril, aucune formation de l'ABiH qui se serait apprêtée à mener une attaque dans la vallée de la La{va⁸²¹. Il dit, en revanche, avoir reçu de nombreux rapports indiquant une présence renforcée des troupes du HVO peu avant les événements⁸²².

409. Le lieutenant colonel Thomas, commandant de la FORPRONU à l'époque des faits, s'est rendu à Ahmi}i le 17 avril 1993 et a déclaré n'avoir relevé ni trace indiquant qu'il y avait eu un affrontement entre deux entités militaires distinctes, ni éléments de résistance, tels que tranchées, sacs de sable ou fils barbelés, signalant la présence dans le village d'une force armée prête au combat⁸²³. En outre, les cadavres qu'il a vus ne portaient pas d'uniforme⁸²⁴ et aucune arme n'a été retrouvée dans les bâtiments détruits⁸²⁵. Au contraire, parmi les corps éparpillés sur le sol se trouvaient des femmes et des enfants⁸²⁶. Les témoins Watters⁸²⁷, Bower⁸²⁸, Stewart⁸²⁹, Landry⁸³⁰, Parrott⁸³¹,

⁸¹⁶ Témoin Abdullah Ahmi}, CRP pp. 2574-75 et 2628-2629. Voir aussi le témoin Kavazovi} (CRP du 27 août 1997 pp. 1546 et 1613) qui dit avoir rejoint volontairement la TO et se considérait malgré tout comme un civil quand il ne portait pas l'uniforme. En effet, il ne portait l'uniforme que durant la journée et le soir rentrait chez lui et n'exerçait plus de fonction officielle. En d'autres mots, il se considérait comme un soldat lorsqu'il portait l'uniforme et comme un civil lorsqu'il ne le portait pas.

⁸¹⁷ Témoin Abdullah Ahmi}, CRP p. 2643.

⁸¹⁸ Témoin Hadzihasanovi}, CRP pp. 16893-16895.

⁸¹⁹ P647: rapport soumis par le colonel Bla{ki} aux autorités de Mostar le 21 octobre 1992.

⁸²⁰ CRP p. 17239; témoin Baggesen, CRP du 22 août 1997 p. 1136.

⁸²¹ Témoin Stewart, CRP p. 17278.

⁸²² Témoin Stewart, CRP p. 17280. Constat corroboré par le témoin Landry, CRP p. 5572.

⁸²³ Même constat du témoin Baggesen, CRP du 22 août 1997 p. 1141.

⁸²⁴ Constat corroboré notamment par le témoin Kujawinski, CRP p. 2903.

⁸²⁵ Témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997 pp. 1541-44 et 1579-81.

⁸²⁶ Témoin Kujawinski, CRP p. 2903.

⁸²⁷ CRP p. 2503.

⁸²⁸ CRP pp. 6968 et 7008. Le témoin déclare notamment n'avoir pas vu de véritables systèmes de tranchées, ni d'installations militaires.

⁸²⁹ CRP p. 17364.

Kujawinski⁸³² ou Ellis⁸³³ ont déclaré avoir fait le même constat. La Commission des droits de l'homme, dans son deuxième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, indiquait même que « d'un avis unanime, notamment de la part du commandement local des forces croates du HVO et d'observateurs internationaux, ce village ne contenait aucune cible militaire et ne disposait d'aucune résistance organisée contre une attaque »⁸³⁴. L'accusé a en effet lui-même admis devant la Chambre que les « habitants musulmans » d'Ahmi}i avaient été victimes de l'attaque sans que l'on ait cherché à distinguer la population civile des combattants⁸³⁵.

410. La Chambre est donc convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'aucun objectif militaire ne justifiait ces attaques.

ii) Le caractère discriminatoire de l'attaque

411. Si le village d'Ahmi}i n'avait pas d'importance stratégique capable de justifier le conflit, il avait en revanche une signification particulière pour la communauté musulmane de Bosnie. Un grand nombre d'imams et de mollahs en étaient originaires. C'est pourquoi Ahmi}i était considéré par les Musulmans de Bosnie comme un lieu saint⁸³⁶. En ce sens, le village d'Ahmi}i constituait un lieu symbolique de la culture musulmane en Bosnie. Selon le témoin Watters, Ahmi}i avait certainement été choisie comme cible pour cette raison⁸³⁷.

412. Les témoins oculaires de l'attaque ont tous décrit la même méthode d'attaque⁸³⁸. Celle-ci a débuté entre cinq et six heures du matin, soit une heure où les habitants dormaient ou faisaient leur prière. Réveillés par une très forte détonation due à des tirs d'artillerie⁸³⁹, les habitants n'ont pas cherché à se défendre mais se sont cachés dans leur maison, la plupart cherchant refuge dans la cave. Quelques temps après les tirs

⁸³⁰ Témoin Landry, CRP p. 5572.

⁸³¹ Témoin Parrott, CRP p. 3679.

⁸³² Témoin Kujawinski, CRP p. 2909.

⁸³³ Témoin Ellis, CRP du 30 septembre 1997 p. 1898.

⁸³⁴ E/CN.4/1994/4 (19 mai 1993), P184, p. 5, par. 14 (non souligné dans l'original).

⁸³⁵ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13679.

⁸³⁶ CRP p. 17161; témoin Watters, CRP pp. 2499 et 2348.

⁸³⁷ Témoin Watters, CRP p. 2348.

⁸³⁸ La Chambre souhaite signaler à cet égard que les références indiquées dans le cadre de la description des faits ne sont nullement exhaustives. Les témoignages cités ici sont davantage une illustration de ce que la Chambre a entendu au cours du procès.

⁸³⁹ Témoins Abdullah Ahmi} (Ahmi}i), CRP p. 2582; Fatima Ahmi}, CRP p. 2769; Djula Djidi} ([anti}i), CRP p. 3083; G, CRP p. 2687; Baggesen, CRP du 22 août 1997 p. 1128 (fusils mitrailleurs et obus).

d'artillerie, des soldats, organisés par groupe de cinq à dix⁸⁴⁰, sont passés dans chaque maison musulmane en proférant des insultes contre les musulmans, qu'ils traitaient de « balijas »⁸⁴¹. Ces groupes de soldats faisaient parfois évacuer les maisons, sans cependant laisser le temps aux habitants de s'habiller. Aussi, la plupart étaient-ils encore en vêtements de nuit, certains n'ayant même pas eu le temps de se chausser avant de prendre la fuite⁸⁴². Les soldats ont tué à bout portant les hommes en âge de combattre et ont incendié les maisons et les étables des Musulmans à l'aide de balles incendiaires, de grenades⁸⁴³ ou d'essence⁸⁴⁴. Certaines maisons ont été incendiées avant même que les habitants puissent en sortir.

iii) Arrestations

413. Certains habitants ont été transférés à l'école de Dubravica⁸⁴⁵. Selon la Commission des droits de l'homme, « environ 150 musulmans ont été victimes d'une rafle puis détenus 16 jours dans l'école dans l'école Braca Ribara de Dubravica. [...]. Il s'agissait surtout de femmes et d'enfants »⁸⁴⁶.

iv) Meurtres de civils

414. Les hommes ont, quant à eux, le plus souvent été tués par balle à bout portant. Plusieurs témoins ont ainsi décrit comment les hommes de leur famille avaient été rassemblés puis tués par les soldats croates⁸⁴⁷. Pour ne citer que quelques exemples, le témoin Abdullah Ahmi} a indiqué avoir perdu son père et son frère et fut lui-même grièvement blessé par une balle⁸⁴⁸. Les témoins Nura Pezer et H ont dit avoir perdu fils

⁸⁴⁰ Témoins G, CRP pp. 2688; Cazim Ahmi}, CRP du 1er octobre 1997 p. 1922; Pjani}, CRP p. 3174.

⁸⁴¹ Témoin Casim Ahmi}, CRP du 1er octobre 1997 pp. 1917 et 1922; Pjani}, CRP p. 3174; M, CRP p. 3140; Fatima Ahmi}, CRP pp. 2770; G, CRP p. 2688.

⁸⁴² Témoins O ([anti}i), CRP p. 3223; F (Ahmi}i), CRP p. 2375; Zec (Ahmi}i), CRP p. 3054; I (Ahmi}i-le-bas), CRP p. 2875; M, CRP pp. 3141; J (Zume), CRP p. 2703.

⁸⁴³ Témoins Fatima Ahmi}, CRP p. 2769; Elvir Ahmi}, CRP p. 2195-2196; Nura Pezer (Zume), CRP p. 2714; O, CRP p. 3221; Akhavan, CRP p. 3685.

⁸⁴⁴ Témoins Abdullah Ahmi} (voit des soldats avec des jerricans d'essence) CRP p. 2583; Akhavan, CRP pp. 3683-3684; O, CRP p. 3224; Fatima Ahmic, CRP p. 2770, (essence répandue sur rideaux et sofas); le témoin Nura Pezer (Zume) a vu huit soldats qui portaient des bidons d'essence pour mettre le feu aux maisons (CRP p. 2716); témoin G, CRP p. 2691; Djula Djidi} ([anti}i), CRP p. 3087.

⁸⁴⁵ Témoin G, CRP p. 2699; Elvir Ahmi}, CRP p. 2208.

⁸⁴⁶ P184: rapport de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1994/4, p. 7, par. 21. Cette information a été confirmée par le témoin Abdullah Ahmi} (CRP pp. 2440-2441 et 2610), selon qui une centaine de musulmans ont été transférés à l'école de Dubravica. Voir aussi P117.

⁸⁴⁷ Témoins O (son mari tué devant elle et ses enfants) CRP p. 3053; Hrnji} ([anti}i), CRP p. 2818; Pjani} (a vu son fils froidement abattu après qu'on l'ait forcé à sauter du deuxième étage), CRP p. 3168-3169; Zec, CRP p. 3048; Abdullah Ahmi}, CRP p. 3733; Fatima Ahmi}, CRP p. 2798; G, CRP p. 2693. Le témoin Djula Dzidi}, CRP p. 3088, décrit le meurtre systématique des hommes musulmans dans le village de [anti}i.

⁸⁴⁸ Témoin Abdullah Ahmi}, CRP p. 2586.

et mari lors de l'attaque⁸⁴⁹. Le témoin Zec a assisté au meurtre de ses parents et de ses deux sœurs⁸⁵⁰. Les observateurs internationaux ont eux aussi vu des corps gisant dans la rue⁸⁵¹, qui, pour beaucoup, avaient été abattus d'une balle dans la tête tirée à courte distance⁸⁵².

415. Une vingtaine de civils ont par ailleurs été tués à Ahmi}i-le-bas alors qu'ils tentaient de fuir le village. Les habitants en fuite devaient traverser un champ à découvert avant de rejoindre la route principale. C'est au niveau de ce champ qu'une vingtaine de corps ont été retrouvés tués par des tirs précis⁸⁵³. Les experts militaires en ont conclu qu'ils avaient été abattus par des tireurs d'élite⁸⁵⁴.

416. D'autres corps ont été retrouvés dans les maisons, carbonisés au point de ne pouvoir être identifiés et dans des positions laissant à penser qu'ils avaient brûlé vifs⁸⁵⁵. On compte beaucoup de femmes et d'enfants parmi ces victimes⁸⁵⁶. Le bataillon britannique de la FORPRONU a rapporté que « [s]ur les 89 corps ramenés du village, la plupart sont ceux de personnes âgées, de femmes, d'enfants et de nouveau-nés »⁸⁵⁷. Un observateur de l'ECMM a dit avoir vu des corps d'enfants qui, par leur position, semblaient avoir agonisé dans les flammes : « dans certaines maisons, c'étaient des scènes d'horreur puisque non seulement les personnes étaient mortes mais, qui plus est, brûlées et visiblement brûlées, en tout cas d'après les constatations des moniteurs qui m'accompagnaient, au lance-flammes alors qu'elles étaient encore vivantes »⁸⁵⁸.

417. Selon le rapport de l'ECMM, 103 personnes au moins auraient été tuées lors de l'attaque d'Ahmi}i⁸⁵⁹.

v) Destruction d'habitations

418. Selon le centre des droits de l'homme de Zenica, 180 des 200 maisons de Musulmans existant à Ahmi}i ont été brûlées lors de cette attaque⁸⁶⁰. La Commission

⁸⁴⁹ Témoins Nura Pezer, CRP pp. 2715 et 2724; H, CRP p. 2738. Voir aussi le témoin M, CRP p. 3139.

⁸⁵⁰ Témoin Zec, CRP pp. 3053-3054.

⁸⁵¹ Voir notamment le témoin Watters, CRP pp. 2298, 2338 et 3442.

⁸⁵² Témoin Parrott, CRP p. 3661.

⁸⁵³ P184, par. 15, p. 4 et témoin Akhavan, CRP p. 3685.

⁸⁵⁴ CRP p. 17161. Voir dans le même sens le témoin Akhavan, P184, par. 15 p. 4; témoin Watters, CRP p. 2337; Abdullah Ahmi}, CRP p. 2662.

⁸⁵⁵ Rapport de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1994/4, P184, p. 5, par. 18; témoin Bower, CRP p. 7009.

⁸⁵⁶ Témoin Watters, CRP pp. 2298, 2338 et 3442.

⁸⁵⁷ P184, p. 7, par. 19.

⁸⁵⁸ CRP p. 17157.

⁸⁵⁹ P242, « Rapport sur les violences inter-ethniques à Vitez, Busova-a et Zenica en avril 1993 », Appendix 2 to Annex N to ECMM H/S 720, 15 mai 1993.

des droits de l'homme fit le même constat dans son rapport en date du 19 mai 1993⁸⁶¹. La pièce à conviction P117 montre aussi que presque toutes les maisons musulmanes ont été incendiées, tandis que toutes les maisons croates ont été épargnées⁸⁶². Les témoins Bower⁸⁶³ ou Casim Ahmi⁸⁶⁴ ont confirmé cette information. A ce sujet, le témoin Nura Pezer a rapporté avoir vu, la veille de l'attaque, un Croate du village, dénommé Ivica Vidovi}, qui désignait, en présence d'un autre homme, les maisons croates et les musulmanes⁸⁶⁵. Le bataillon britannique de la FORPRONU rapporta avoir vu le 17 avril des maisons en feu à [anti}i⁸⁶⁶. Selon l'observateur de l'ECMM Morsink, pratiquement toutes les maisons musulmanes des villages d'Ahmi}i, Nadioci, Perisci}, Sivrino Selo, Ga-ice, Gomijonica, Gromiljak et Rotilj, avaient été brûlées⁸⁶⁷. Selon lui, les maisons avaient toutes été mises à feu à l'aide d'essence ou de mazout⁸⁶⁸. De même, selon le témoin Watters, les maisons des Musulmans avaient été systématiquement brûlées à Nadioci, Ahmi}i et [anti}i⁸⁶⁹. Le témoin Baggesen, observateur de l'ECMM, rapporta que « toute la région était en flammes »⁸⁷⁰. Le rapport de la commission mixte de Busova-a, en date du 21 avril, indique que le CICR avait enquêté dans l'après-midi à Ahmi}i et constaté que tous les Musulmans localisés à Ahmi}i-ouest étaient partis et que 90 % des maisons, ainsi que la mosquée du secteur est, avaient été détruites⁸⁷¹. Le rapport précisait en outre qu'environ 200 femmes et enfants musulmans étaient entassés dans 3 maisons à Novaci, la moitié d'entre eux souhaitant être évacués⁸⁷².

⁸⁶⁰ P242, « Rapport sur les violences inter-ethniques à Vitez, Busova-a et Zenica en avril 1993 », Annex N to ECMM H/S 720, 15 mai 1993, Meeting with the centre for human rights in Zenica, p. N-2.

⁸⁶¹ P184, p. 7, par. 20.

⁸⁶² Témoins Abdullah Ahmi}, CRP p. 2608; M, CRP p. 3145; Elvir Ahmi}, CRP p. 2201.

⁸⁶³ Ce témoin, membre du régiment du Prince de Galles en Bosnie Herzégovine (2ième bataillon britannique qui a succédé à celui du Cheshire), qui resta sur place d'avril à novembre 1993, déclara que certaines maisons, où vivaient des croates, étaient restées intactes. CRP p. 6968.

⁸⁶⁴ CRP du 1er octobre 1997 p. 1916.

⁸⁶⁵ Témoin Nura Pezer, CRP p. 2541.

⁸⁶⁶ P242, « Rapport sur les violences inter-ethniques à Vitez, Busova-a et Zenica en avril 1993 », Annex N to ECMM H/S 720, 15 mai 1993, Events reported by ECMM and UN, 13-30 avril 1993, Annex R to ECMM H/S 720, 15 mai 1993, p. R-3.

⁸⁶⁷ Témoin Morsink, CRP p. 7338.

⁸⁶⁸ Témoin Morsink, CRP p. 7339.

⁸⁶⁹ Témoin Watters, CRP p. 2473-2475.

⁸⁷⁰ Témoin Baggesen, CRP du 22 août 1997 p. 1139.

⁸⁷¹ Ces informations apparaissent aussi dans le rapport de l'ECMM dont une équipe accompagna le CICR. P242, « Rapport sur les violences inter-ethniques à Vitez, Busova-a et Zenica en avril 1993 », Annex N to ECMM H/S 720, 15 mai 1993, Events reported by ECMM and UN, 13-30 avril 1993, Annex R to ECMM H/S 720, 15 mai 1993, p. R-7.

⁸⁷² P696 : rapport de la commission mixte de Busova-a en date du 21 avril (témoin Morsink), par. D.

vi) Destruction d'édifices religieux

419. Plusieurs édifices religieux ont été détruits. La destruction par les forces croates de la mosquée à Ahmi}i-le-bas, ainsi que du matif mesjid⁸⁷³ à Ahmi}i-le-haut, n'est pas contestée par la défense. Celle-ci soutient cependant que ces destructions s'expliqueraient par le fait que « l'école et l'église d'Ahmi}i » avaient été « transformés en terrain de combat à la suite de l'attaque menée par le quatrième bataillon de la police militaire »⁸⁷⁴.

420. Selon le Procureur, au contraire, « les deux mosquées ont été délibérément minées et le placement soigné des explosifs à l'intérieur des édifices laisse penser que les soldats du HVO ont posé les mines après avoir pris contrôle des bâtiments »⁸⁷⁵.

421. La Chambre note tout d'abord que, selon le témoin Stewart, il est peu concevable que des militaires se soient réfugiés dans la mosquée, celle-ci étant impossible à défendre⁸⁷⁶. De plus, la mosquée d'Ahmi}i-le-bas a été détruite à l'aide d'explosifs placés autour de la base du minaret⁸⁷⁷. Selon le témoin Kaiser, il s'agissait d'un « travail d'expert » qui ne pouvait être le fait que de personnes sachant exactement où placer les explosifs⁸⁷⁸. Le témoin Zec affirme avoir entendu un soldat croate demander, à l'aide de son poste radio, des explosifs « pour la mosquée d'Ahmi}i-le-bas »⁸⁷⁹. La destruction du minaret a donc été préméditée et ne peut pas être justifiée par le moindre objectif militaire. Seuls des motifs discriminatoires permettent d'expliquer un tel acte.

422. La Chambre note que cette mosquée venait d'être construite. Les habitants d'Ahmi}i avaient collecté l'argent pour la construire et tiraient une grande fierté de son architecture⁸⁸⁰.

423. La destruction du matif mesjid, à Ahmi}i-le-haut, est par ailleurs établie sans contestation possible⁸⁸¹. L'ECMM a constaté en outre la destruction de la mosquée du quartier est du village⁸⁸².

⁸⁷³ Mosquée sans minaret. P47.

⁸⁷⁴ Mémoire de la défense, livre X, pp. 12-13.

⁸⁷⁵ Mémoire du Procureur, livre V, p. 51.

⁸⁷⁶ Témoin Stewart, CRP p. 17364.

⁸⁷⁷ Témoin Thomas, CRP pp. 1579-1581; CRP p. 17116.

⁸⁷⁸ Témoin Kaiser, CRP p. 7865. Voir aussi le témoin Thomas, CRP p. 1581.

⁸⁷⁹ Témoin Zec, CRP p. 3050.

⁸⁸⁰ Témoin Baggesen, CRP du 22 août 1997 p. 1141; Abdullah Ahmi}, CRP p. 2613.

⁸⁸¹ Voir notamment P47/49, P47/77, P47/78, P47/80, P47/81.

⁸⁸² P242: « Rapport sur les violences inter-ethniques à Vitez, Busova-a et Zenica en avril 1993 », Events reported by ECMM and UN, 13-30 avril 1993, Annex R to ECMM H/S 720, p. R-7.

vii) Pillages

424. Les soldats ont aussi mis le feu aux étables et abattu le bétail⁸⁸³, comme l'a constaté l'accusé lui-même lors de sa visite sur les lieux le 27 avril⁸⁸⁴. Plusieurs soldats croates auraient en outre volé de l'argent à des personnes privées. Un membre des Jakeri aurait saisi 2000 DM et des bijoux appartenant à Elvir Ahmi}⁸⁸⁵. Deux soldats du HVO auraient aussi saisi de l'argent dans le portefeuille de Haris Hrnjic après sa reddition⁸⁸⁶. La somme de 400 DM aurait encore été prise sur le corps de Alija Ahmi}⁸⁸⁷. Le témoin Casim Ahmi}⁸⁸⁸ dénonce aussi le vol de 300 ou 400 DM commis par un groupe de cinq soldats croates. Les victimes de ces vols ont toujours été des Musulmans. Enfin, le témoin Akhavan a rapporté avoir vu des soldats du HVO piller les maisons restées intactes à Ahmi}i, lors de sa visite des lieux le 1er mai 1993⁸⁸⁹.

c) Conclusion

425. Les méthodes d'attaque et l'ampleur des exactions commises à l'encontre de la population musulmane ou des édifices symboliques de leur culture suffisent à établir sans aucun doute possible que l'attaque visait la population civile musulmane. Un observateur de l'ECMM a noté, à la suite de sa visite d'Ahmi}i le 22 avril 1993, que « au-delà des destructions systématiques, des édifices religieux dynamités, ce qui était le plus frappant, c'était le fait que certaines maisons restaient intactes voire même encore habitées – on se demandait donc comment ces îlots avaient pu survivre dans un tel déploiement de violence »⁸⁹⁰. Plusieurs observateurs internationaux, qui se sont rendus sur les lieux quelques jours après l'attaque d'Ahmi}i, ont déclaré avoir constaté un « phénomène d'une férocité et d'une brutalité quasiment impossible à décrire »⁸⁹¹. L'accusé se rendit à Ahmi}i le matin du 27 avril et constata l'ampleur des dégâts : maisons brûlées, bétail tué et un village entièrement déserté⁸⁹². Il concéda, tant aux

⁸⁸³ Témoin Zec, CRP p. 3051; M, CRP pp. 3142-3143; Pjani}, CRP p. 3167; Elvir Ahmi}, CRP p. 2199.

⁸⁸⁴ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13988.

⁸⁸⁵ Témoin Elvir Ahmi}, CRP. 2207.

⁸⁸⁶ Témoin Haris Hrnji}, CRP p. 2816.

⁸⁸⁷ Témoin Abdullah Ahmi}, CRP p. 2605

⁸⁸⁸ CRP p. 1922.

⁸⁸⁹ Témoin Akhavan, CRP p. 3866.

⁸⁹⁰ CRP p. 17157.

⁸⁹¹ Témoin Thomas, CRP pp. 1536, 1551-1553 et 1593.

⁸⁹² Témoin Bla{ki}, CRP p. 13988.

représentants de la Commission des droits de l'homme le 5 mai 1993⁸⁹³ que lors de sa déposition⁸⁹⁴ devant la Chambre, que des crimes avaient été commis à Ahmi}i.

426. Selon le témoin Baggesen, l'attaque d'Ahmi}i était clairement « dirigée contre les populations civiles de la région. [Elle] avait pour but de terroriser la population et de montrer ce qui pouvait se passer si les habitants d'autres villages musulmans ne partaient pas [...]. C'était donc une opération destinée à servir d'exemple »⁸⁹⁵, notamment compte tenu du caractère symbolique d'Ahmi}i pour la communauté musulmane.

427. La Commission des droits de l'homme a constaté, en effet, que tous les Musulmans avaient fui Ahmi}i. Seuls quelques Croates étaient restés⁸⁹⁶. Selon le témoin Kajmovi}, la population musulmane à Ahmi}i avait complètement disparu en 1995⁸⁹⁷. Selon le centre des droits de l'homme de Zenica, les quatre familles musulmanes vivant dans le hameau de Nadioci ont été exterminées⁸⁹⁸. Au plan global, la population musulmane sur le canton de Vitez est passée de 41,3 % en 1991⁸⁹⁹ à 33,83% en 1995⁹⁰⁰, réduction accompagnée de très importants déplacements de population à l'intérieur de cette zone. Selon le témoin Kajmovi}, seuls 80 musulmans, soit une proportion de 0,49%, vivaient encore sur le territoire de la municipalité de Vitez contrôlé par le HVO en 1995⁹⁰¹.

428. Tous ces éléments de preuve permettent à la Chambre de conclure sans aucun doute possible que les villages d'Ahmi}i, Piri}i, [anti}i et Nadioci ont fait l'objet, le 16 avril 1993, d'une attaque planifiée visant la population musulmane.

d) Responsabilité du général Blaski}

429. Aucun des crimes précédemment décrits n'a été commis par l'accusé lui-même. Sa responsabilité ne peut dès lors être engagée que pour avoir ordonné, planifié, incité ou de tout autre manière aidé et encouragé le crime, conformément à l'article 7 1) du

⁸⁹³ P 184; témoin Marin, CRP p. 10001.

⁸⁹⁴ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13980: « j'ai parcouru une partie du village d'Ahmi}i. J'ai vu des maisons incendiées. Il y avait encore des éléments de construction qui brûlaient, peut-être avaient-ils été incendiés au cours de la nuit. J'ai vu que la mosquée avait été démolie, j'ai vu les destructions ».

⁸⁹⁵ Témoin Baggesen, CRP du 22 août 1997 p. 1143.

⁸⁹⁶ P184, p. 7, par. 20.

⁸⁹⁷ Témoin Kajmovi}, CRP p. 4182. Voir aussi P199.

⁸⁹⁸ Charles McLeod, P242, « Rapport sur les violences inter-ethniques à Vitez, Busova-a et Zenica en avril 1993 », Annex N to ECMM H/S 720, 15 mai 1993, Meeting with the centre for human rights in Zenica, p. N-1. Selon le recensement de 1991(P46), Nadioci comptait 42 habitants musulmans.

⁸⁹⁹ P46.

⁹⁰⁰ P207.

Statut. A défaut, il peut être jugé coupable sur la base de l'article 7 3) s'il est établi qu'il était le supérieur hiérarchique des auteurs des crimes et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher ou punir ces auteurs.

430. Selon le Procureur, l'accusé a donné l'ordre d'attaquer les villages de Bosnie centrale le 16 avril 1993 à la brigade *Viteska*, à l'unité Nikola [ubi} Zrinski, au quatrième bataillon de la police militaire, y inclus l'unité spéciale des Jokeri, aux Vitezovi et aux unités de Domobrani des villages concernés. Ces ordres, quelle qu'ait été leur nature (écrite, orale, explicite ou implicite) instruisaient toutes ces unités de détruire et brûler les maisons de Musulmans, de tuer les civils musulmans et de détruire leurs édifices religieux⁹⁰².

431. Ainsi qu'il a été précédemment indiqué, l'accusé lui-même estime que le massacre d'Ahmi}i, de par son ampleur et sa très courte durée, a dû être organisé⁹⁰³. Il considère en outre que l'ordre de commettre ce crime ne pouvait provenir du commandant du quatrième bataillon de la police militaire. Celui-ci n'était pas de stature suffisante, selon lui, pour prendre à lui seul l'initiative d'une opération d'une telle ampleur. L'accusé admet donc que l'ordre provenait d'une autorité plus élevée dans la hiérarchie⁹⁰⁴.

432. L'accusé nie cependant avoir émis un ordre pouvant justifier de tels actes. La défense a soumis, à l'appui de cette affirmation, trois ordres émis par l'accusé la veille de l'attaque⁹⁰⁵ qu'elle a présentés comme des ordres « de défense » faisant suite à un rapport des services de renseignement du HVO de Busova-a, en date du 14 avril 1993, qui signalait une attaque probable de l'ABiH sur Vitez depuis Zenica, par Vrhodine et Ahmi}i⁹⁰⁶.

i) Les ordres émis par l'accusé

433. Le premier ordre présenté est daté du 15 avril et aurait été transmis aux unités concernées à 10 heures du matin⁹⁰⁷. Il est adressé à la police militaire, aux Vitezovi et

⁹⁰¹ p199.

⁹⁰² Mémoire du Procureur, livre VII, p. 27.

⁹⁰³ Témoin Bla{ki}, CRP pp. 13983 et 15301.

⁹⁰⁴ Témoin Bla{ki}, CRP p. 14070. La défense suggère que l'ordre ait pu être émis par Ivica Raji} (témoin Bla{ki}, CRP p. 14071).

⁹⁰⁵ D267, D268, D269.

⁹⁰⁶ Mémoire de la défense, livre I, pp. 26-27. P242, « Rapport sur les violences interethniques à Vitez, Busova-a et Zenica en avril 1993 » annexe G, ECMM H/S 720 daté du 15 mai 1993.

⁹⁰⁷ D267.

aux brigades du HVO de la zone opérationnelle⁹⁰⁸. Cet « ordre préparatif de combat »⁹⁰⁹ demande aux brigades de se tenir prêtes à mener une opération décisive de défense et charge la police militaire de veiller à ce que les forces musulmanes ne barrent pas la route principale reliant Travnik à Busova-a⁹¹⁰. L'accusé ordonne par ailleurs aux Vitezovi de se tenir prêts à toute intervention et aux brigades du HVO d'assurer la défense de leur zone. Les motifs invoqués par cet ordre sont les « actions combattives de diversion terroriste envers les ressortissants du HVO » et « l'épuration ethnique » des Croates de la région, commises par les forces extrémistes musulmanes.

434. Le deuxième ordre est daté du 15 avril à 15 heures 45⁹¹¹. Selon le témoin Marin⁹¹², cet « ordre d'action » a été pris en réponse à des informations venant des services de renseignements du HVO et signalant une mobilisation générale à Zenica des forces musulmanes, supposées arriver par le mont Kuber⁹¹³. L'accusé a par ailleurs invoqué l'enlèvement, le 15 avril, du commandant Toti} par l'ABiH à Zenica, enlèvement qui aurait suscité un grand émoi dans la population et que l'accusé qualifia de « terrorisme caractérisé » visant à éliminer les commandants des Brigades HVO⁹¹⁴. L'ennemi désigné dans cet ordre est la septième brigade musulmane dont l'ordre dénonce la recrudescence des activités terroristes. Cet ordre est adressé à la brigade du HVO *Viteska* et au quatrième bataillon de la police militaire. Il leur est demandé de « passer au degré le plus élevé de préparation au combat » et de « se tenir prêts à engager une action défensive ». Le paragraphe 2.4 précise que ces unités doivent faire preuve d'une parfaite coordination et promouvoir le travail d'équipe en « s'assur[ant] que les membres du commandement de toutes les unités sont totalement interchangeables sur 24 heures ». Cet ordre demande en outre à ces unités d' « assurer un contrôle total de la consommation de tous les produits, particulièrement du carburant » et de « prendre les mesures de rationalisation de la consommation ». L'accusé exige aussi que soit organisé « à tous les échelons un système de commandement sans interruption » et que lui soient soumis des rapports réguliers, à 18 heures et 06 heures chaque jour, de même que des rapports spéciaux lorsque les événements le justifiaient. Bien que n'étant pas un ordre d'exécution des opérations de

⁹⁰⁸ Témoin Marin, CRP p. 9005.

⁹⁰⁹ Témoin Marin, CRP p. 8998.

⁹¹⁰ Témoin Marin, CRP p. 9004.

⁹¹¹ D268.

⁹¹² Le témoin Bla{ki} expliqua avoir dicté cet ordre au témoin (témoin Bla{ki}, CRP p. 13582).

⁹¹³ Témoin Marin, CRP p. 9011.

⁹¹⁴ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13581.

combat, l'accusé a admis que l'on pouvait agir en vertu de cet ordre, notamment pour combattre des activités terroristes⁹¹⁵.

435. Invoquant à nouveau « des activités terroristes préméditées » de l'ennemi et le risque qu'il s'engage dans une offensive ouverte visant à « détruire tout ce qui est croate », un troisième ordre a été émis le 16 avril à 1 heure 30 du matin et adressé à la Brigade *Viteska* ainsi qu'aux unités indépendantes Tvrtko⁹¹⁶. Cet « ordre de combat pour prévenir les attaques de l'ennemi » ordonnait au commandant Ćerkez et aux unités indépendantes Tvrtko « d'occuper la région de défense, bloquer les villages et empêcher toute entrée et toute sortie des villages ». L'ordre précisait qu' « en cas d'attaque directe des musulmans », ces unités devaient « les neutraliser et empêcher leurs mouvements par des tirs précis en contre-attaque ». Cet ordre indiquait que les forces du quatrième bataillon de la police militaire, les forces de l'unité N.[. Zrinski et les forces de la police civile participeraient aussi au combat⁹¹⁷. L'ordre exigeait que les forces soient prêtes à faire feu à 5 heures 30 du matin et prévoyait comme formation de combat des forces de blocus (observation, embuscade), de perquisition et d'offensive⁹¹⁸. Le général Bla{ki} précisait dans cet ordre que « le commandant de la brigade HVO Vitez, M. M. Ćerkez, m'est personnellement responsable de l'exécution de cette mission ». L'ordre se terminait en disant de se « conform[er] à la consigne précisée auparavant », sans que la Chambre ait pu saisir quelle était cette consigne.

436. Un accord de cessez-le-feu entre les représentants de l'ABiH et du HVO fut conclu vers 12 heures 30 le 16 avril sous l'égide de la FORPRONU⁹¹⁹, à la suite duquel le général Bla{ki} a ordonné aux brigades *Viteska* et N.[. Zrinjski de cesser immédiatement les combats⁹²⁰.

⁹¹⁵ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13582.

⁹¹⁶ D269.

⁹¹⁷ D269, par. 3: « devant vous se trouvent les forces du IVème Bataillon de la police militaire, [...], à votre droite se trouvent les forces de l'unité N.S. Zrinski, et à votre gauche se trouvent les forces de la police civile ».

⁹¹⁸ D269, par. 2: « prêts à faire feu: 5 heures 30 le 16 avril
Formations de combat:
forces de blocus (observation, embuscade)
forces de perquisition
forces d'offensive ».

Sur cette pièce, le numéro de référence de l'ordre n'apparaît pas.

⁹¹⁹ D278: rapport envoyé par le colonel Bla{ki} au conseil croate de défense à Mostar le 16 avril à 15 heures 30 et faisant état de cet accord. Une déclaration commune fut par ailleurs signée le 20 avril par les représentants des croates et des musulmans de la municipalité de Vitez (P86).

⁹²⁰ D279; témoin Marin, CRP p. 9041.

ii) L'accusé a ordonné l'attaque du 16 avril 1993

437. La Chambre constate que le troisième ordre⁹²¹, daté du 16 avril à 1 heure 30, est très clairement un ordre d'attaque. Cet ordre, adressé notamment à la brigade *Viteska*, mentionne en outre expressément d'autres unités, telles que le quatrième bataillon de la police militaire, les forces de l'unité N.[. Zrinski et les forces de la police civile qui ont été reconnues sur le terrain comme celles ayant mené le combat. L'heure de début des hostilités annoncée dans cet ordre correspond très précisément au déclenchement du conflit sur le terrain. Certes, cet ordre est présenté comme un « ordre de combat visant à prévenir une attaque imminente de l'ennemi ». L'attaque se serait donc inscrite dans une stratégie défensive plutôt qu'offensive. Cependant, la Chambre a déjà conclu précédemment qu'aucun objectif militaire ne permettait de justifier cette attaque. Il n'est dès lors pas nécessaire de revenir ici sur les raisons invoquées pour émettre cet ordre, qui reste en tout état de cause un ordre d'attaque. La Chambre estime que ces éléments de preuve suffisent à établir que toutes ces troupes, agissant de concert, ont attaqué sur ordre de l'accusé.

438. Outre que rien n'est venu étayer la thèse d'une attaque imminente justifiant l'ordre d'attaque délivré par le général Blaškić, la question est de savoir si les troupes ont agi en dehors des ordres de l'accusé.

iii) L'accusé a ordonné une attaque visant la population musulmane

439. La défense avance que tous les crimes commis dans la zone d'Ahmići ont été le fait de la police militaire, et en particulier de son unité spéciale, les Jokers. Selon elle, l'accusé ne contrôlait pas ces troupes qui, au moment où les crimes ont été commis, relevaient directement du ministère de la défense de la communauté croate d'Hercegovina à Mostar.

440. La Chambre rappelle à cet égard que les éléments de preuve ont au contraire établi que les exactions commises n'ont pas été le seul fait de la police militaire mais qu'elles impliquaient aussi les unités régulières du HVO, notamment la brigade *Viteska*, ainsi que les Domobranci.

441. Le procès a mis en évidence qu'outre les unités régulières placés sous l'autorité directe de l'accusé, un certain nombre d'unités « indépendantes » agissaient sur le territoire de la zone opérationnelle de Bosnie centrale, unités sur lesquelles l'autorité de

⁹²¹ D269.

l'accusé est contestée. Il convient donc d'analyser le contrôle exercé par l'accusé sur ces différentes unités.

a. Le contrôle de l'accusé sur la brigade Viteska et la Garde (Domobrani)

442. Il ne fait aucun doute que la brigade *Viteska* était directement placée sous les ordres de l'accusé⁹²². L'ordre du 16 avril qui déclencha l'attaque le rappelle encore⁹²³.

443. Les Domobrani, étaient eux aussi sous les ordres directs de l'accusé⁹²⁴. Celui-ci a convoqué, le 6 avril à 10 heures, tous les commandants des Domobrani sur les villages de Travnik, Vitez, Novi Travnik, Kre{evo, Fojnica, Kakanj, Vare{, @ep-e, Zavidovici, Maglaj et Usora, afin qu'ils fassent le point sur les armes et le matériel dont chacun disposait. L'accusé précisait à nouveau, dans l'ordre de convocation à cette réunion, que « les Commandants des unités Domobran sont responsables devant moi de l'exécution de ce commandement »⁹²⁵.

444. La défense présente pourtant les troupes croates de Bosnie comme des bandes de « paysans armés », fortement influencées par les alliances locales. Le manque d'officiers qualifiés, le manque d'entraînement et d'équipement des troupes ainsi qu'un système de communication déficient expliqueraient que de telles exactions aient pu être commises. Ainsi, sans contester l'autorité *de jure* de l'accusé, la défense avance qu'il n'avait pas le contrôle *de facto* sur ses troupes⁹²⁶.

⁹²² Voir notamment D241.

⁹²³ L'accusé précise à nouveau dans l'ordre D269 que « le commandant de la brigade HVO Vitez, M. M. ^erkez, m'est personnellement responsable de l'exécution de cette mission ».

⁹²⁴ Voir notamment:

P769: document émanant du conseil croate de la défense à Mostar (signé par le général Milijov Petkovi}) daté du 8 février 1993 et qui met en place la garde nationale. Ce document précise en son paragraphe 1.7 : « after being formed, the units shall be under the command of the appropriate operations zone commander ». Selon ce document, les Domobrani ont été créés pour soutenir les forces armées régulières. P770 (p. 3): ce document, émanant de l'accusé et daté de mars 1993, rappelle que les Domobrani sont directement subordonnés au commandant de la zone opérationnelle.

P773, ordre de Zvonko Vukovi} en date du 13 mars 1993, par. 2 : « Command and leadership of the home guard units shall be exercised by the provisional commands of the home guard units of the municipalities. These units and commands shall be under the command of the commander of the CENTRAL BOSNIA operative zone » .

⁹²⁵ P777.

⁹²⁶ Mémoire de la défense, livre VI, pp. 193-200.

445. Notamment, l'accusé a expliqué que la Brigade *Viteska* était en cours de création⁹²⁷. Cette brigade avait été créée par un ordre du 12 mars 1993 nommant Mario Ćerkez comme commandant⁹²⁸ et n'était pas encore très bien organisée le 16 avril.

446. Pourtant, l'accusé s'est à plusieurs reprises félicité du caractère parfaitement organisé et contrôlé de ses troupes⁹²⁹. Le témoin Mujezinovi} a aussi affirmé qu'à Vitez, le HVO disposait de troupes très bien organisées et très bien armées⁹³⁰. Selon plusieurs observateurs internationaux, le HVO disposait d'organigrammes très précis définissant les tâches et les zones de compétence de chacun. La hiérarchie semblait très claire, chaque unité disposant d'un numéro, d'une zone d'activité, d'un grade⁹³¹. Le témoin Bower rappela que les militaires étaient généralement relativement bien entraînés car ils avaient été formés dans la JNA qui prévoyait deux années de service militaire⁹³².

447. La défense soutient en outre que l'accusé disposait de moyens de communication insuffisants. Bloqué au sous-sol de l'Hôtel Vitez, il n'aurait disposé que de deux téléphones et d'un système de transmission par paquets qui ne lui permettaient pas de maintenir un contact constant avec toutes les troupes déployées sur le terrain.

448. Selon le témoin Duncan, au contraire, l'accusé avait à sa disposition un télécopieur et un accès au réseau local de télécommunication⁹³³. Il disposait aussi d'un réseau de renseignements et d'un système de communication Motorola par satellite⁹³⁴. Un observateur de l'ECMM a constaté aussi que les moyens de communication dont disposait l'armée croate de Bosnie étaient généralement assez bons⁹³⁵. Selon le témoin Morsink, le HVO contrôlait toutes les centrales de communication sur la municipalité de Vitez et décidait qui pouvait avoir accès au réseau⁹³⁶. Selon ce témoin, les officiers du HVO portaient des radios mobiles⁹³⁷ telles que celles portées par les soldats croates lors

⁹²⁷ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13704.

⁹²⁸ D241. Témoin Bla{ki}, CRP p. 15316.

⁹²⁹ Voir notamment P647, en date du 21 octobre 1992 : « les activités de nos forces sont organisées, pleinement coordonnées et contrôlées par le commandement » ; P456/32, en date du 7 mai 1993 : « la chaîne de commandement et de contrôle fonctionne correctement et toutes les missions sont effectuées de manière planifiée conformément aux ordres, avec une connaissance détaillée de la situation, une coordination et un contrôle entiers ».

⁹³⁰ Témoin Mujezinovi}, CRP du 20 août 1997 p. 1029.

⁹³¹ CRP p. 17232.

⁹³² Témoin Bower, CRP p. 7049.

⁹³³ Témoin Duncan, CRP p. 6771.

⁹³⁴ Témoin Duncan, CRP p. 6771.

⁹³⁵ CRP p. 17248.

⁹³⁶ Témoin Morsink, CRP p. 7344. Selon le témoin Baggesen (CRP du 21 août 1997 p. 1108), les PTT étaient contrôlés par l'ABiH à Zenica et par le HVO à Travnik, Vitez et Kiseljak.

⁹³⁷ Témoin Morsink, CRP p. 7344.

de l'attaque du 16 avril. Le témoin Baggesen a signalé quant à lui la présence d'un équipement radio à l'Hôtel Vitez⁹³⁸.

b. Le contrôle exercé par l'accusé sur les unités spéciales

449. Selon la défense, un certain nombre d'unités «spéciales » agissaient hors du contrôle de l'accusé, en droit et en fait. Selon l'accusé, ces unités spéciales avaient été créées à l'initiative du département de la défense de la HZHB et relevaient directement de ce ministère. Bien qu'elles pussent être déployées sur tout le territoire de la communauté d'Herceg-Bosna, et notamment dans la zone opérationnelle de Bosnie centrale, ces unités restaient placées sous le commandement exclusif de l'organe civil du ministère de la défense de la HZHB. Ainsi, selon l'accusé, « aucune de ces unités n'a jamais fait partie de la zone opérationnelle de Bosnie centrale et de sa structure de commandement et d'organisation, elles n'ont jamais été placées sous le commandement du grand Etat-major de la communauté d'Herceg-Bosna »⁹³⁹.

450. Ceci correspond effectivement aux propos qu'a tenus l'accusé au général Hadzihasanovi} et d'après lesquels les unités spéciales du HVO et la police militaire étaient sous le commandement de quelqu'un de supérieur dans la filière de commandement⁹⁴⁰.

451. La Chambre note tout d'abord qu'il est peu conforme aux principes militaires que le commandant d'une zone opérationnelle n'ait pas l'autorité sur toutes les troupes agissant dans le cadre de sa zone de responsabilité. Le témoin Baggesen expliquait par exemple : « Il ne fait aucun doute que ces troupes étaient commandées par le général Bla{ki}. Car, normalement, dans l'armée, lorsqu'on exerce un commandement sur une zone de responsabilité déterminée, on commande automatiquement toutes les unités militaires qui se trouvent dans cette zone »⁹⁴¹. L'accusé a lui-même admis que cette organisation était contraire au principe d'unité de commandement, pourtant appliqué dans le cadre de la JNA⁹⁴².

⁹³⁸ Témoin Baggesen, CRP du 22 août 1997 p. 1111.

⁹³⁹ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13310.

⁹⁴⁰ Témoin Hadzihasanovi}, CRP p. 16904.

⁹⁴¹ Témoin Baggesen, CRP du 22 août 1997 p. 1121.

⁹⁴² Témoin Bla{ki}, CRP p. 13282 : « au sein de la JNA, il y avait le principe de l'unité du commandement et l'unité de la responsabilité. Cela voulait dire que dans une même région, un seul commandant commandait toutes les forces. Par exemple, le commandant de brigade au sein de la JNA avait, directement sous ses ordres, au moins la compagnie de la police militaire ». Voir aussi CRP p. 13284.

452. La Chambre constate en outre que l'accusé a émis des ordres à l'égard des unités spéciales. Ainsi, le 26 septembre 1992, l'accusé a émis un ordre prévoyant un entraînement pour les unités spéciales⁹⁴³. Un ordre du 16 janvier 1993 est aussi adressé à plusieurs unités spéciales, dont les Vitezovi, ainsi qu'à la police militaire⁹⁴⁴. L'ordre 01-1-217/93 en date du 18 janvier 1993 est adressé à tous les commandements de toutes les brigades du HVO ainsi qu'aux unités indépendantes de la zone opérationnelle de Bosnie centrale⁹⁴⁵. Plusieurs ordres de mars 1993 sont adressés aux brigades du HVO, ainsi qu'aux unités spéciales, en particulier les Vitezovi, et le quatrième bataillon de la police militaire⁹⁴⁶. Le général Bla{ki} précisait dans l'un de ces ordres: « les commandants de brigade *et d'unités indépendantes* sont responsables devant moi de l'exécution de cet ordre »⁹⁴⁷. D'autres ordres, datant de juin 1993, adressés par l'accusé aux unités indépendantes, ont été soumis à la Chambre⁹⁴⁸. Les trois ordres soumis par la défense et précédemment décrits en sont encore un exemple.

c. Le contrôle de l'accusé sur la police militaire

453. Créée le 10 avril 1992, la police militaire était organisée en bataillons. Le quatrième bataillon se trouvait dans la zone opérationnelle de Bosnie centrale.

454. Selon le rapport d'activité de la police militaire pour la période de janvier à juin 1993⁹⁴⁹, une réorganisation de l'administration et de l'organisation des bataillons de la police militaire eut lieu en janvier 1993⁹⁵⁰. Il y fut notamment décidé que des compagnies légères d'assaut seraient formées. L'une d'entre elles était l'unité des Jokeri et exerçait ses fonctions dans la zone opérationnelle de Bosnie centrale⁹⁵¹. Le rapport

⁹⁴³ P456/2 et témoin Marin, CRP pp. 9485-9486.

⁹⁴⁴ P456/6 du 16 janvier 1993, 11 heures 40. Le général Bla{ki} expliqua que ces unités lui avaient été temporairement subordonnées pour mener des combats, sur la base d'un ordre du général Petkovi} en date du 15 janvier 1993 (Témoin Bla{ki}, CRP pp. 13344-13345).

⁹⁴⁵ D208; témoins Bla{ki}, CRP p. 13323; Marin, CRP p. 8869.

⁹⁴⁶ D42, D211, P456/16; témoins Bla{ki}, CRP p. 13491; Marin, CRP pp. 8879-8880: ordre du 17 mars 1993 envoyé aux commandants de brigade du HVO, aux unités indépendantes, aux Vitezovi, à la police militaire de Vitez et aux représentants civils du HVO (pour information).

D358: ordre du 18 mars en vue d'assurer la liberté de circulation aux représentants de l'ECMM. Cet ordre est adressé aux représentants de l'ECMM à Zenica pour information, aux commandants de brigade du HVO, aux commandants des unités indépendantes, au commandant du quatrième bataillon de la police militaire et au responsable du département de la police à Travnik (témoin Bla{ki}, CRP p. 13497).

⁹⁴⁷ D42, D211, P456/16 (non souligné dans l'original).

⁹⁴⁸ P422, point 4: demande aux brigades du HVO et aux unités indépendantes, en ce compris la police militaire, les Vitezovi et les Zutis, de faire des rapports sur l'évolution de la situation sur le terrain et sur les efforts réalisés pour parvenir à un accord de cessez-le-feu (témoin Morsink, CRP p. 7326).

P423 et P443: ordres de Bla{ki} adressés à tous les commandants de brigades HVO, au quatrième bataillon de la police militaire et à l'unité spéciale des Vitezovi (témoin Morsink, CRP p. 7327).

⁹⁴⁹ P457.

⁹⁵⁰ P457, p. 17.

⁹⁵¹ P457, pp. 17-18.

indique que ces unités « particip[aient] aux opérations de combat les plus difficiles avec grand succès et, le plus souvent, au prix de grands sacrifices »⁹⁵².

455. Bien qu'agissant dans la ZOBC, le quatrième bataillon et son unité spéciale Jokeri n'auraient pas été pour autant placés sous la seule autorité du général Bla{ki}. Cette formation aurait en effet été soumise à une double chaîne de commandement à partir du 13 décembre 1992⁹⁵³, relevant de l'accusé pour certaines tâches et directement de l'administration de Mostar pour d'autres. La défense fonde cette affirmation notamment sur le règlement relatif à la formation et à l'activité de l'administration de la police militaire⁹⁵⁴. Selon les articles 9 et 10 de ce document, l'accusé pouvait délivrer des ordres concernant les tâches opérationnelles quotidiennes de la police militaire mais n'avait pas le pouvoir de lui adresser des ordres de combat que seul le département de la défense était habilité à délivrer⁹⁵⁵. L'accusé expliqua également que la police militaire était placée sous l'autorité de Pa{ko Ljubici} qui lui-même était responsable devant l'accusé, mais uniquement pour les tâches courantes, à l'exclusion des opérations de combat⁹⁵⁶.

456. Outre l'absence d'autorité statutaire, la défense explique que le commandant du quatrième bataillon, Pa{ko Ljubici}, disposait d'un pouvoir considérable dans la région et n'obéissait pas aux ordres de l'accusé⁹⁵⁷. L'accusé n'aurait ainsi disposé d'aucune autorité, *de jure* ou *de facto*, sur le quatrième bataillon de la police militaire et les Jokeri.

457. L'accusé a expliqué en outre qu'il ne pouvait en tout état de cause prendre de mesures disciplinaires à l'encontre de ses membres⁹⁵⁸.

458. Se fondant principalement sur les déclarations du témoin de la défense Marinko Palavra, commandant du quatrième bataillon à partir du 1er août 1993, le Procureur soutient au contraire que la distinction mentionnée dans le règlement était devenue

⁹⁵² P457, p. 25.

⁹⁵³ Date d'une réunion à Vitez entre le général Petkovi}, le colonel Bla{ki} et les représentants de l'administration de Mostar, en présence du commandant du quatrième bataillon de la police militaire, Pa{ko Ljubici}.

⁹⁵⁴ D523.

⁹⁵⁵ Article 9: « les unités de la police militaire répondent de l'exécution des tâches opérationnelles quotidiennes de nature militaro-policière devant le Commandant de la région militaire, ou devant le commandant du HVO le plus haut placé dans la zone d'activité desdites unités »

Article 10: « la police militaire remplit des devoirs et tâches qui consistent à: [...] Participer à l'exécution des missions de combat sur la ligne de front qui sont ordonnées par le ministre de la défense de la République croate d'Herceg-Bosna ».

Témoin Bla{ki}, CRP p. 14126. Voir aussi CRP pp. 17473-17474.

Pour les arguments de la défense, voir le mémoire de la défense, p. 60.

⁹⁵⁶ Témoin Bla{ki}, CRP p. 14126.

⁹⁵⁷ Mémoire de la défense, livre V, p. 268.

obsolète à l'époque des faits et que l'accusé disposait *de facto* de tous les pouvoirs de commandement sur le quatrième bataillon de la police militaire et l'unité spéciale des Jokeri⁹⁵⁹.

459. L'accusé a reconnu que ces troupes pouvaient lui être « détachées »⁹⁶⁰ pour des missions ponctuelles suite à certaines requêtes⁹⁶¹. Il a expliqué ainsi que certaines règles prévoyaient qu'un commandant haut placé dans la hiérarchie militaire puisse renforcer les unités qui lui sont subordonnées avec des unités supplémentaires, mises à sa disposition pour des opérations ponctuelles. Selon l'accusé, le haut commandement définissait alors « la façon dont ladite unité [était] subordonnée à son commandement, pendant combien de temps ce lien de subordination [devait être] maintenu et quels [devaient être] les pouvoirs du Commandant de l'opération vis-à-vis de cette unité nouvellement subordonnée »⁹⁶².

460. L'accusé a reconnu que la police militaire lui avait été ainsi « détachée » dès le 15 avril à 15 heures, sur ordre du chef d'Etat-major général⁹⁶³. Le général Petkovi} y ordonnait que « toutes les forces de la police militaire et des unités spéciales » lui soient détachées en cas « d'attaque généralisée »⁹⁶⁴. Ces unités ne lui étaient donc subordonnées que pour la durée de la mission de combat. Selon l'accusé, le détachement était effectif dès que le commandant de l'unité détachée se plaçait sous les ordres du commandant au bénéfice duquel son unité était détachée⁹⁶⁵, c'est-à-dire, s'agissant des événements en cause et pour la police militaire, à partir du 16 avril 1993 à 11 heures 42⁹⁶⁶. Selon l'accusé, la police militaire aurait donc commis les crimes avant qu'elle ne lui soit rattachée.

461. La Chambre remarque à cet égard que l'accusé a par ailleurs reconnu qu'il avait eu une réunion dans l'après-midi du 15 avril avec les commandants du quatrième bataillon de la police militaire, des Vitezovi, et de l'unité spéciale Tvrtko. Il les aurait informé au cours de cette réunion que le général Petkovi} avait ordonné leur

⁹⁵⁸ Témoin Bla{ki}, CRP p. 14057.

⁹⁵⁹ Mémoire du Procureur, livre II, p. 63.

⁹⁶⁰ La question de savoir si ces troupes lui étaient « détachées », « rattachée » ou « subordonnées » fit l'objet de nombreux débats devant la Chambre.

⁹⁶¹ Témoin Bla{ki}, CRP p. 14057.

⁹⁶² Témoin Bla{ki}, CRP pp. 13312-13313.

⁹⁶³ Témoin Bla{ki}, CRP pp. 13689-13690 et 15242.

⁹⁶⁴ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13689.

⁹⁶⁵ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13690.

⁹⁶⁶ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13691.

détachement auprès de lui⁹⁶⁷. Il leur aurait aussi lu les deux ordres D267 et D268 qui, selon l'accusé, n'avaient pas encore été envoyés aux unités concernées⁹⁶⁸.

462. La Chambre note en outre que Vladimir Santi}, commandant du premier bataillon d'actifs de la police militaire⁹⁶⁹, avait un bureau à l'Hôtel Vitez, ainsi que l'a indiqué l'accusé lui-même⁹⁷⁰.

463. Plusieurs témoins ont par ailleurs assuré que l'accusé disposait de l'autorité *de facto* sur le quatrième bataillon de la police militaire. D'après le témoin HH, Pa{ko Ljubici} recevait les ordres de l'accusé et n'a jamais refusé de les exécuter⁹⁷¹. Selon le témoin Baggesen, « la seule personne qui pouvait donner des ordres à la police militaire, c'était M. Bla{ki} »⁹⁷². Ce témoin relate la tentative d'enlèvement de Dzemo Merdan par le commandant de la police militaire de Travnik pour protester contre la lenteur de l'enquête menée au sujet de l'enlèvement de quatre officiers de la brigade Stjepan Toma{evi}. Alors que les requêtes de la FORPRONU et de l'ECMM étaient restées vaines, ce commandant renonça immédiatement après en avoir reçu l'ordre au téléphone par l'accusé.

464. Concernant son pouvoir de sanction, l'accusé a expliqué qu'il ne détenait pas le pouvoir de punir directement les individus coupables d'exactions. Il se devait, en revanche, de contacter leur commandant en cas d'exaction de la part d'un soldat. Il revenait alors au commandant de l'unité concernée de prendre les mesures qui s'imposaient. L'accusé, selon ses propres déclarations, devait informer parallèlement le chef d'Etat-major qui contactait alors le responsable du département de la défense⁹⁷³. Cette obligation qu'avait l'accusé de rapporter toute exaction commise aux autorités compétentes suffit, ainsi qu'il a été précédemment exposé⁹⁷⁴, pour établir la responsabilité du supérieur hiérarchique.

465. Ces éléments confirment que le général Bla{ki} avait les pouvoirs d'un supérieur hiérarchique sur le quatrième bataillon de police militaire et son unité spéciale des Jokeri lors de la période considérée.

⁹⁶⁷ Témoin Bla{ki}, CRP pp. 15242-15243. L'ordre de détachement fut émis à 15 heures et la réunion se tint vers 17 heures.

⁹⁶⁸ Témoin Bla{ki}, CRP pp. 15255-15256.

⁹⁶⁹ Témoin Bla{ki}, CRP p. 15323.

⁹⁷⁰ Témoin Bla{ki}, CRP p. 15247.

⁹⁷¹ Témoin HH, CRP p. 5129.

⁹⁷² Témoin Baggesen, CRP du 22 août 1997 p. 1125.

⁹⁷³ Témoin Bla{ki}, CRP p. 14334.

⁹⁷⁴ Voir *supra* discussion sur l'article 7 3) du Statut.

466. La Chambre ne peut donc retenir l'argument selon lequel l'accusé n'avait pas le contrôle des troupes agissant sur le terrain.

iv) Le caractère massif et systématique des crimes comme preuve qu'ils ont été commis sur ordre

467. Enfin, l'idée que ces crimes puissent avoir été commis par des éléments incontrôlés est impossible à réconcilier avec l'ampleur et l'uniformité des exactions commises le 16 avril sur la municipalité de Vitez. La Chambre fait sienne l'opinion exprimée par le témoin Morsink, militaire de carrière et observateur pour le compte de l'ECMM à l'époque des faits :

[J]e pense qu'un ou deux petits cas mineurs ont été commis par des petits groupes non contrôlés mais pas à grande échelle, pour la majeure partie des cas, notamment s'agissant de la façon systématique dont ces événements se sont produits, des villages entiers étant mis à feu et à sang. Dans d'autres villages, c'étaient les maisons musulmanes qui étaient systématiquement choisies. Et quand on voit que le même scénario se déroule au même moment, dans plusieurs endroits différents, il est impossible, à mon avis que ceci soit provoqué par des groupes incontrôlés⁹⁷⁵.

Le caractère planifié, et, en particulier, le fait que toutes ces unités aient agi de façon parfaitement coordonnée, suppose effectivement que ces troupes aient répondu à un seul commandement, qui ne pouvait dès lors être que supérieur au commandant de chacune de ces unités.

468. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que ce fut l'opinion exprimée par l'accusé lui-même⁹⁷⁶.

v) Le contenu des ordres

469. La Chambre remarque que les raisons avancées pour justifier l'ordre du 16 avril (D269) sont basées sur une propagande visant à attiser la haine raciale. L'ordre D267 allègue ainsi de la volonté, par les forces extrémistes musulmanes, de procéder à « l'épuration ethnique » des Croates de la région. L'ordre D269 invoque quant à lui la volonté des forces musulmanes de « détruire tout ce qui est croate ». Plusieurs observateurs internationaux ont affirmé que ces discours présentaient un tableau très exagéré par rapport à la réalité⁹⁷⁷. Selon un observateur de l'ECMM, « le combat a éclaté sans aucun doute possible sur l'initiative du HVO, disant qu'il ne faisait que

⁹⁷⁵ Témoin Morsink, CRP pp.7322-23.

⁹⁷⁶ Témoin Blaškić, CRP pp. 13983, 14070 et 15301.

⁹⁷⁷ Voir notamment P414: rapport spécial de l'ECMM en date du 8 juin 1993 concernant Travnik; P415: rapport spécial de l'ECMM du 19 juin 1993, concernant plus spécialement les événements de Gu-a Gora; témoin Morsink, CRP pp. 7297-7298.

répondre à une attitude anti-croate systématique. Il s'agissait évidemment d'une tentative pour s'emparer des 'provinces croates' et en prendre le contrôle »⁹⁷⁸.

470. La Chambre note en outre que ces ordres préconisent les méthodes de combat qui ont effectivement été employées sur le terrain le 16 avril. L'ordre D268 insiste ainsi sur la coordination entre les différentes unités. Il demande aussi aux forces de veiller à « s'assurer le contrôle total du carburant », qui fut l'une des armes principales utilisées par les forces croates lors de l'attaque du 16 avril. Il est difficile d'imaginer que l'utilisation systématique d'essence comme arme de combat, en cette période de pénurie de carburant, ait pu se faire sans l'aval des autorités militaires et/ou civiles⁹⁷⁹. L'ordre D269 parle de forces de blocus (observation, embuscade), de perquisition et d'offensive. Les routes principales (de montagne et de la vallée) entre Vitez et Zenica ont effectivement été bloquées par des forces de blocus du HVO le matin du 16 avril⁹⁸⁰, et notamment par la Brigade *Viteska*⁹⁸¹. Selon le témoin Landry, la zone fit l'objet d'une opération dite « de nettoyage », à laquelle on procède en établissant un cordon à l'extérieur du village, au moyen de points de contrôle sur les routes amenant aux villages, tandis que des troupes plus légères, plus mobiles, notamment de perquisition, font le « nettoyage » du village⁹⁸².

471. L'attaque a débuté par des tirs d'artillerie et la Chambre rappelle que, selon les dires de l'accusé lui-même, l'emploi de l'artillerie était placé sous son commandement direct⁹⁸³.

472. Le témoignage des victimes des massacres tend à établir que les civils ont été tués sur ordre. Le témoin Fatima Ahmi} a ainsi rapporté avoir entendu un soldat du HVO se trouvant dans une camionnette dire par walkie-talkie : « oui, l'opération a réussi, ils sont tous allongés devant les maisons comme des porcs »⁹⁸⁴. Alors qu'elle leur demandait pourquoi ils avaient tué son fils, les soldats lui ont répondu que « c'était un cas de force majeure » et que « les ordres venaient d'en haut »⁹⁸⁵. Le témoin Abdullah Ahmi} a rapporté avoir vu un soldat dire à un autre soldat qui refusait de tuer un

⁹⁷⁸ CRP p. 17151 et P741 (rapport de l'ECMM du 1/5/93), p. 2.

⁹⁷⁹ Témoin Bla{ki}, CRP p. 15309.

⁹⁸⁰ Témoin Landry, CRP p. 5572.

⁹⁸¹ Utilisation confirmée par l'ordre D284 délivré dans la nuit du 16 au 17 avril par l'accusé à la brigade *Viteska*; témoin Bla{ki}, CRP pp. 13703-13704.

⁹⁸² Témoin Landry, CRP p. 5576.

⁹⁸³ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13610.

⁹⁸⁴ Témoin Fatima Ahmic, CRP p. 2779.

⁹⁸⁵ Témoin Fatima Ahmi}, CRP pp. 2775-2776.

homme: « obéis aux ordres »⁹⁸⁶. Le témoin Cazim Ahmi}, rapporte les propos que lui a tenus un commandant, Ibrica Kupreski} : « sauve-toi d'ici aussi vite que possible, parce qu'aucun Musulman ne peut rester ici. S'ils apprennent que je t'ai laissé partir, je serai exécuté »⁹⁸⁷. Selon le témoin F, les Jokeri et les Vitezovi auraient dit avoir « reçu l'ordre de tuer tous les Musulmans pour que les Musulmans ne viv[ent] plus jamais ici »⁹⁸⁸. Le témoin A dit avoir entendu un dénommé Cicko s'exprimer en ces termes au sujet des événements du 16 avril : « tout le monde se lave les mains maintenant. Personne ne veut rien à voir avec Ahmi}i, alors que nous savons tous que Bla{ki} a donné l'ordre de ne pas faire de prisonniers »⁹⁸⁹.

473. La Chambre constate encore que le régiment du Cheshire, en tentant de localiser le centre des opérations lorsque l'attaque a débuté le 16 avril, a constaté que celui-ci se trouvait près d'un stade sportif, à proximité de l'Hôtel Vitez⁹⁹⁰.

vi) Le risque pris par l'accusé

474. Quand bien même on mettrait malgré tout encore en doute que l'accusé ait ordonné l'attaque avec la claire intention que le massacre soit commis, sa responsabilité pour avoir ordonné les crimes devrait malgré tout être engagée conformément à l'article 7 1) du Statut. Ainsi qu'il a été expliqué précédemment⁹⁹¹, toute personne qui, en ordonnant un acte, sait qu'il y a un risque que des crimes soient commis et accepte de prendre ce risque, manifeste le niveau d'intention nécessaire (le dol éventuel) pour voir sa responsabilité engagée pour avoir ordonné, planifié ou incité à commettre les crimes. En l'espèce, l'accusé savait que les troupes auxquelles il a fait appel pour exécuter l'ordre d'attaque du 16 avril s'étaient précédemment rendues coupables de nombreux crimes contre la population musulmane de Bosnie. L'ordre émis par l'accusé dès le 4 novembre 1992 et interdisant expressément aux troupes de brûler les maisons⁹⁹² le prouve. L'accusé a par ailleurs admis devant la Chambre qu'il était informé des exactions commises par les troupes agissant dans sa zone de responsabilité. En particulier, les rapports disciplinaires lui étaient transmis⁹⁹³. De même, l'accusé déclara avoir demandé par écrit au commandant de l'état-major principal, et au chef du département de la Défense, dès janvier 1993, que les unités indépendantes soient retirées

⁹⁸⁶ Témoin Abdullah Ahmi}, CRP p. 2585.

⁹⁸⁷ Témoin Cazim Ahmi}, CRP du 1er octobre 1997 pp. 1923.

⁹⁸⁸ Témoin F, CRP p. 2533.

⁹⁸⁹ Témoin A, CRP p. 3992.

⁹⁹⁰ Témoin Parrott, CRP p. 3655.

⁹⁹¹ Voir *supra*, discussion sur l'article 7 du Statut.

⁹⁹² Ordre du 4 novembre 1992, D347.

de la zone opérationnelle de Bosnie centrale en raison des troubles qu'elles causaient⁹⁹⁴. L'accusé était par ailleurs conscient que des criminels agissaient au sein de la police militaire⁹⁹⁵. Le témoin Marin, alors subordonné de l'accusé, a lui aussi reconnu que la police militaire comptait des criminels dans ses rangs⁹⁹⁶. Certes, l'accusé émit un ordre le 18 janvier 1993 à l'attention des unités régulières du HVO, des unités indépendantes et du quatrième bataillon de la police militaire, leur enjoignant de mettre tous les soldats enclins à des comportements criminels hors d'état de nuire⁹⁹⁷. Cet ordre est cependant resté sans effet, malgré le rappel de l'accusé le 6 février 1993⁹⁹⁸. Selon le témoin Marin, la situation s'est au contraire dégradée par la suite⁹⁹⁹. La défense a par ailleurs présenté un ordre émis par l'accusé le 17 mars 1993 et exigeant que les commandants de toutes les brigades du HVO identifient leurs membres enclins à des comportements criminels¹⁰⁰⁰. La Chambre constate cependant que l'accusé ne s'est pas assuré, avant de faire appel à leurs services le 16 avril, que des mesures avaient bel et bien été prises pour mettre ces éléments criminels hors d'état de nuire. Au contraire, ce n'est, selon l'accusé, qu'après avoir reçu la lettre du colonel Stewart le 22 avril 1993, qu'il se serait rendu compte qu'il ne pouvait se fier aux rapports que lui envoyait le commandant de la police militaire Ljubici¹⁰⁰¹. Ce n'est que le 30 avril que l'accusé aurait demandé au commandant de l'Etat-major principal que Pa{ko Ljubici} soit remplacé et que la structure d'organisation de cette unité soit modifiée¹⁰⁰².

475. La Chambre a par ailleurs établi que les Vitezovi et le bataillon de la quatrième police militaire ont participé aux combats sur Busova-a en janvier 1993¹⁰⁰³ sur ordre de l'accusé.

476. La Chambre note en outre que l'accusé a fait appel à la police militaire pour des opérations ultérieures. Notamment, l'attaque lancée sur Grbavica les 7 et 8 septembre 1993 fut menée par le septième bataillon de la police militaire qui succéda au quatrième bataillon de la police militaire. Les membres de cette unité étaient donc les mêmes que ceux qui avaient commis les crimes d'Ahmi}i, ainsi que le reconnut le témoin de la

⁹⁹³ Voir D204; témoin Bla{ki}, CRP p. 13321.

⁹⁹⁴ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13324.

⁹⁹⁵ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13518.

⁹⁹⁶ Témoin Marin, CRP p. 8862.

⁹⁹⁷ D208; témoins Bla{ki}, CRP p. 13323; Marin, CRP p. 8869.

⁹⁹⁸ D208.

⁹⁹⁹ Témoin Marin, CRP p. 8870.

¹⁰⁰⁰ D42, D211 et P456/16: ordre du 17 mars 1993; témoin Marin, CRP pp. 8879-8880.

¹⁰⁰¹ Témoin Bla{ki}, CRP p. 14062.

¹⁰⁰² Témoin Bla{ki}, CRP p. 14061.

¹⁰⁰³ Voir discussion ci-dessus.

défense Marin¹⁰⁰⁴. Certes, l'accusé a précisé qu'il avait écarté les éléments criminels après avoir obtenu le contrôle total de ce bataillon le 23 juillet 1993. L'accusé soutient qu'il a envoyé un rapport concernant les violations de ses ordres par la police militaire le 30 avril et demandé qu'une procédure disciplinaire soit entamée à leur rencontre. Il demanda en outre au commandant suprême de l'Etat-major général qu'il démette de ses fonctions le commandant de la police militaire, Pa{ko Ljubici}. Il dit avoir réitéré sa demande le 29 mai et le 10 juin¹⁰⁰⁵. Durant les mois de juin et juillet, l'accusé aurait ainsi insisté auprès de l'Etat-major général pour que la police militaire soit subordonnée à la zone opérationnelle de Bosnie centrale. Il ne l'obtint que le 23 juillet. Pa{ko Ljubici} fut alors démis de ses fonctions et remplacé par Marinko Palavra. Selon l'accusé, ce n'est qu'à cette époque que les éléments de la police militaire dont les casiers n'étaient pas vierges ont été mis à pied¹⁰⁰⁶.

vii) L'accusé savait que des crimes avaient été commis

477. En tant que supérieur hiérarchique des forces mises en cause, ainsi que la Chambre l'a montré plus haut, l'accusé était tenu, ayant des raisons de savoir que des crimes avaient été commis ou étaient sur le point de l'être, de prendre les mesures raisonnables pour les prévenir ou les empêcher. Compte tenu des critères posés par la Chambre¹⁰⁰⁷ et des faits tels qu'elle les a établis, la Chambre considère que l'accusé savait que des crimes avaient été commis ou étaient sur le point de l'être et n'en a tiré aucune conséquence. La Chambre analyse le peu d'empressement qu'il a manifesté à faire la vérité sur les crimes commis comme un indice supplémentaire de sa culpabilité au titre de l'article 7 1) du Statut.

478. La Chambre ne peut croire aux affirmations de l'accusé lorsqu'il soutient avoir ignoré jusqu'au 22 avril 1993 que des crimes avaient été commis. Selon l'accusé en effet, il n'aurait été prévenu de l'ampleur des crimes commis que par une lettre du colonel Stewart en date du 22 avril¹⁰⁰⁸ à laquelle il aurait répondu aussitôt en proposant l'établissement d'une commission d'enquête¹⁰⁰⁹. Outre qu'il est difficile de croire que l'accusé n'ait pas été prévenu d'une attaque planifiée dans une zone relevant de sa zone

¹⁰⁰⁴ Témoin Marin, CRP p. 10049.

¹⁰⁰⁵ Témoin Bla{ki}, CRP pp. 14059-14061.

¹⁰⁰⁶ Mémoire de la défense, p. 33.

¹⁰⁰⁷ Voir ci-dessus, discussion sur l'article 7 du Statut.

¹⁰⁰⁸ P456/56 et témoin Bla{ki}, CRP p. 17282.

¹⁰⁰⁹ P456/57 et D340 : lettre du général Bla{ki} adressée le 23 avril au colonel Stewart et par lequel l'accusé se dit prêt à réunir une commission d'enquête, notamment sur les événements d'Ahmi{i}, et demandant la tenue d'une réunion avec le commandant du troisième corps de l'ABiH afin d'éviter que le conflit ne dégénère à nouveau. Voir témoin Marin, CRP p. 9183.

de responsabilité et distante de quelques kilomètres seulement de son quartier général, plusieurs éléments de preuve ont permis de révéler le caractère erroné des affirmations de l'accusé. Celui-ci soutient avoir été bloqué au sous-sol de l'Hôtel Vitez¹⁰¹⁰ où fut transféré son quartier général en raison des bombardements sur Vitez et Stari Vitez et dont, pour des raisons de sécurité¹⁰¹¹, il n'aurait pu sortir que le 27 avril. L'accusé prétend qu'il n'avait aucun moyen d'observer par lui-même l'ampleur et le lieu exact des combats et qu'il n'en a pas non plus été informé par son équipe du fait de moyens de communication insuffisants : le général Bla{ki} assure qu'il n'avait alors à sa disposition que deux téléphones et le système de transmission par paquets¹⁰¹². Les seules informations dont il aurait disposées le 16 avril lui seraient parvenues par le rapport que lui aurait transmis le commandant de la police militaire Pa{ko Ljubici} à 11 heures 42 et qui ne mentionnait ni meurtres de civils ni maisons incendiées¹⁰¹³.

479. La Chambre met tout d'abord en doute le fait que l'accusé soit resté à l'Hôtel Vitez toute la journée du 16 avril. Le colonel Stewart a en effet tenté de lui rendre visite en cet endroit le 16 avril à 10 heures du matin, où on lui fit savoir que le colonel Bla{ki} n'y était pas¹⁰¹⁴. L'ECMM chercha aussi à entrer en contact avec l'accusé le 16 avril et on lui répondit qu'il n'était pas au quartier général¹⁰¹⁵. En tout état de cause, la pièce de la défense D278 montre qu'au moins deux collaborateurs de l'accusé sont sortis de l'Hôtel Vitez la journée du 16 avril pour aller négocier un accord de cessez-le-feu avec les forces musulmanes au quartier général de la FORPRONU à Bila¹⁰¹⁶. L'accusé affirma qu'à leur retour, ces deux représentants du HVO lui avaient dit avoir vu quelques cadavres de civils sur le bord de la route mais ne lui avaient pas signalé les maisons incendiées. L'accusé expliqua cela par le fait qu'ils circulaient dans des véhicules blindés dont les fenêtres étaient très petites¹⁰¹⁷. Le témoin Landry décrivait quant à lui la situation de la façon suivante : « on pouvait voir des kilomètres qu'il y avait un immense feu dans cette région »¹⁰¹⁸. De même, le témoin Baggesen déclara que

¹⁰¹⁰ Témoin Bla{ki}, CRP p. 15322.

¹⁰¹¹ Selon le témoin Marin en effet, le HVO ne disposait pas de véhicule blindé (témoin Marin, CRP p. 9020).

¹⁰¹² Témoin Bla{ki}, CRP p. 15324. Ses propos furent corroborés par le témoin Marin, CRP p. 9020. Sur les arguments de l'accusé, voir aussi le mémoire en clôture de la défense, livre VI, p. 75.

¹⁰¹³ D280. Témoin Bla{ki}, CRP p. 13688.

¹⁰¹⁴ Témoin Stewart, CRP p. 17270.

¹⁰¹⁵ Témoin Baggesen, CRP du 22 août 1997 p. 1133. Selon ces témoins, son absence n'était pas surprenante car « lorsqu'il y a une opération militaire, en général, le colonel est vraiment à l'état-major du front pour commander ses soldats ».

¹⁰¹⁶ D278: rapport relatif à la rencontre avec les forces musulmanes. « Sur initiative du Bataillon britannique, une réunion avec l'ennemi s'est tenue ce jour au quartier général de la Forpronu à Bila ». Marko Prskalo et Piskuli} étaient les représentants du HVO. Témoin Marin, CRP p. 9037.

¹⁰¹⁷ Témoin Bla{ki}, CRP pp. 15323-15324.

¹⁰¹⁸ Témoin Landry, CRP p. 5576.

« les cioux tout entiers [étaient] illuminés par un grand incendie »¹⁰¹⁹. La Chambre note que ces deux présentations sont pour le moins difficiles à réconcilier.

480. Un supérieur hiérarchique de l'accusé a par ailleurs déclaré devant la Chambre que l'accusé l'avait informé par téléphone dès le 18 avril que certains membres de la police militaire s'étaient comportés de façon incontrôlée et avaient commis des crimes¹⁰²⁰. Aussi, un ordre du général Petkovi} a-t-il été adressé à l'accusé le jour même, demandant notamment que « 4. des informations fiables soient recueillies concernant les protagonistes du conflit, l'expulsion des populations civiles, l'assassinat des civils et des soldats capturés, l'incendie des maisons et autres édifices »¹⁰²¹, ordre qui fut transmis par l'accusé aux unités placées sous ses ordres¹⁰²².

481. L'accusé assista encore le 20 avril à une réunion à Zenica dans le cadre de laquelle, Dzemo Merdan, chef d'état-major de l'ABiH, a protesté au sujet du massacre d'Ahmi}i où, selon lui, 500 civils avaient été tués. Le témoin Marin a affirmé devant la Chambre qu'il avait été informé des crimes d'Ahmi}i le 20 avril par l'accusé à son retour de cette réunion¹⁰²³. L'accusé soutient qu'il aurait alors immédiatement proposé l'établissement d'une commission mixte d'enquête, offre que les représentants de l'ABiH auraient rejetée¹⁰²⁴. L'accusé a déclaré en outre avoir ordonné, le soir même, que tous les rapports reçus par le commandement soient rassemblés et que l'on recherche tout rapport susceptible de confirmer les allégations de Dzemo Merdan¹⁰²⁵. Aucun ordre demandant un complément d'information sur ces événements n'a cependant été adressé au quatrième bataillon de la police militaire¹⁰²⁶. L'accusé ne fit en outre aucune mention de ces informations dans le document qu'il transmit le lendemain, 21 avril, à Dario Kordi}, Ignac Ko{troman et Ivica Zeko¹⁰²⁷. Il justifia cette omission par le fait que les accusations lancées par Dzemo Merdan étaient restées vagues. L'accusé a déclaré en outre devant la Chambre que les unités de la protection civile avaient reçu l'ordre de ramasser les cadavres à Ahmi}i le 21 avril 1993¹⁰²⁸. Bien que l'accusé affirme que cet

¹⁰¹⁹ Témoin Baggesen, CRP du 22 août 1997 p. 1137.

¹⁰²⁰ CRP pp. 17525-17526 et 24024-24027.

¹⁰²¹ P316; témoin Marin, CRP p. 9990.

¹⁰²² P318; témoin Marin, CRP p. 9991.

¹⁰²³ Témoin Marin, CRP p. 9988.

¹⁰²⁴ Mémoire de la défense, pp. 63-64.

¹⁰²⁵ Témoin Bla{ki}, CRP p. 15372.

¹⁰²⁶ Témoin Marin, CRP p. 9988.

¹⁰²⁷ D335, témoin Marin, CRP p. 9996.

¹⁰²⁸ témoin Bla{ki}, CRP pp. 15373-15376. Selon le témoin Zec, un camion serait venu ramasser les cadavres à Ahmi}i six jours après le massacre, soit le 22 avril (témoin Zec, CRP p. 3062).

ordre émanait des autorités civiles et non de lui, il est difficile de croire qu'une telle entreprise ait pu être menée sans que l'accusé soit informé de l'ampleur du massacre.

482. Plusieurs observateurs internationaux, cherchant à se rendre sur les lieux, ont déclaré s'être heurtés à l'opposition des soldats du HVO qui contrôlaient la zone. Une équipe de l'ECMM a cherché à se rendre à Ahmi}i le matin du 16 avril mais elle en fut empêchée par des soldats du HVO en charge d'un barrage routier à l'entrée du village¹⁰²⁹. L'équipe de la Commission des droits de l'homme a aussi été la cible de tireurs isolés¹⁰³⁰. Les soldats du HVO ont encore tenté de barrer la route au colonel Stewart lorsque celui-ci se rendit sur les lieux le 22 avril¹⁰³¹.

483. On est par ailleurs surpris du décalage entre les propos tenus par l'accusé devant les observateurs internationaux et la communauté internationale et ceux qu'il exprime devant le public croate. Ainsi, le 22 avril, il répondait immédiatement à la lettre du colonel Stewart et se déclarait « prêt à envoyer immédiatement une commission d'enquête dans le village d'Ahmi}i »¹⁰³². Lors de sa rencontre avec le colonel Stewart le 24 avril à 13 heures, il admettait que les crimes avaient été commis dans sa zone de responsabilité¹⁰³³ et, selon le témoin Stewart, paraissait bouleversé par l'ampleur du massacre¹⁰³⁴. Pourtant, dans son rapport aux autorités croates datant du même jour, l'accusé ne manifestait aucun regret, remords ou colère pour les crimes commis le 16 avril. Au contraire, l'accusé y dénonçait une présentation tendancieuse des événements par la communauté internationale qui prouverait par là son attitude anti-croate¹⁰³⁵. De même, dans une interview accordée au magazine Danas paru le 5 octobre 1993¹⁰³⁶, le colonel Bla{ki} déclarait qu'Ahmi}i était « un coup monté contre le HVO » et qu'en tout état de cause, ces crimes étaient imputables au HOS qui comptait parmi ses troupes une grande majorité de musulmans, ainsi qu'aux forces armées du MOS (troupes musulmanes). Il poursuivait en affirmant que les massacres d'Ahmi}i avaient été « mis en scène et montré avec beaucoup de talent dans le but de convaincre les observateurs de l'ECMM et Bob Stewart, [...] d'un certain nombre de choses »¹⁰³⁷.

¹⁰²⁹ Témoin Baggesen, CRP du 22 août 1997 pp. 1139-1140.

¹⁰³⁰ P184, p. 2 par. 4.

¹⁰³¹ Témoin Stewart, CRP p.17294.

¹⁰³² P456/57; témoin Marin, CRP p. 10013.

¹⁰³³ Témoin Stewart, CRP p. 17284.

¹⁰³⁴ Témoin Stewart, CRP pp. 17287-17289 et 17366; P742.

¹⁰³⁵ P466/58; témoins Stewart, CRP pp. 17286-17287; Marin, CRP p. 10019.

¹⁰³⁶ P380.

¹⁰³⁷ Témoins Bell, CRP pp. 12973-12974 ; Duncan, CRP p. 6768.

484. On voit mal aussi comment ces crimes, organisés et ordonnés à un niveau élevé de la hiérarchie militaire, selon l'opinion de l'accusé lui-même, auraient pu échapper à sa connaissance ainsi qu'à celle de Dario Kordi}, Ignac Ko{troman ou Anto Valenta. C'est en effet en présence de ces personnes que l'accusé a tenu, le 27 avril 1993, une conférence de presse condamnant le massacre d'Ahmi}i¹⁰³⁸.

485. D'autres témoins ont déclaré l'avoir appris avant le 22 avril. En particulier, le président du HDZ à Vitez, Anto Valenta, déclara avoir été informé le 17 avril par un rapport provenant de la zone opérationnelle de Bosnie centrale. Ce rapport faisait état de la destruction d'immeubles et de la mort de 70 à 80 civils dont l'origine ethnique n'était cependant pas précisée¹⁰³⁹. Or, selon l'accusé, Anto Valenta utilisait à cette époque le bureau du chef d'Etat-major, Franjo Naki}, qui se trouvait à l'Hôtel Vitez¹⁰⁴⁰. Une réunion aurait alors été organisée pour le 18 avril entre Mate Boban et le Président Izetbegovi}, en raison de la situation qui régnait en Bosnie centrale¹⁰⁴¹. Un supérieur du général Bla{ki} déclara que l'ampleur du massacre lui avait été révélée le 18 avril¹⁰⁴² et que le général Morillon lui avait précisé, le 19 avril à Medjugorje, que la police militaire avait été reconnue sur le terrain¹⁰⁴³. Le témoin à décharge DY, qui n'est pas un militaire, dit quant à lui avoir eu connaissance des événements d'Ahmi}i le jour même ou le lendemain¹⁰⁴⁴.

viii) L'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires

486. La défense explique que l'accusé a pris toute une série d'ordres après avoir appris le massacre d'Ahmi}i le 22 avril¹⁰⁴⁵. Il donna notamment le 18 avril l'ordre à toutes les unités du HVO dans sa zone de commandement de ne pas incendier les habitations, ordre qu'il transmit à la FORPRONU et à l'ECMM¹⁰⁴⁶.

487. Mais l'accusé n'a émis tous ces ordres « préventifs » qu'après l'ordre d'attaque du 16 avril¹⁰⁴⁷. A cet égard, la Chambre admet avec le Procureur que « l'absence de sanctions antérieures annulait la prévention [...]. Ses subordonnés ont manifestement

¹⁰³⁸ P572; témoin Bell, CRP pp. 12960-12961.

¹⁰³⁹ CRP p. 17520.

¹⁰⁴⁰ Témoin Bla{ki}, CRP p. 14086.

¹⁰⁴¹ CRP p. 17520.

¹⁰⁴² P695; témoin Stewart, CRP p. 17288-17290.

¹⁰⁴³ CRP p. 17520.

¹⁰⁴⁴ Témoin DY, CRP p. 17067.

¹⁰⁴⁵ D284, D318, D334, D336, D338, D353, D361, D362, D364, D365, D370, D374, D376, P456/27.

¹⁰⁴⁶ P456, P55.

¹⁰⁴⁷ D269.

compris que certains types de conduite illégale étaient acceptables et qu'ils ne seraient pas punis »¹⁰⁴⁸.

488. Les efforts déployés par l'accusé pour qu'une enquête soit menée sur les crimes commis et que les auteurs soient poursuivis et punis sont eux aussi peu convaincants. En particulier, l'accusé n'a pas essayé de prendre contact avec le commandant de la police militaire Pa{ko Ljubici}, alors même qu'il soupçonnait dès le début la police militaire d'être l'auteur des crimes¹⁰⁴⁹. Il n'a pas non plus pris de mesures pour boucler les lieux et assurer la conservation des éléments de preuve, comme l'y obligeait pourtant l'article 60 du règlement sur la discipline militaire. Il n'a par exemple été procédé à aucune autopsie des corps avant qu'ils ne soient enterrés¹⁰⁵⁰. L'accusé n'a pas non plus cherché à interroger les survivants pourtant détenus à l'école de Dubravica.

489. L'accusé a déclaré avoir sollicité l'aide des organismes internationaux, notamment l'ECMM et la FORPRONU, pour mener l'enquête et n'avoir jamais obtenu cette aide¹⁰⁵¹. Cette version des faits a cependant été contestée par les observateurs internationaux venus témoigner devant la Chambre. Les témoins Stewart et Morsink ont déclaré que l'accusé n'avait jamais sollicité leur aide¹⁰⁵². Au contraire, le colonel Stewart s'est plaint le 24 avril du fait qu'aucune commission d'enquête n'avait encore été créée : « Personne n'a assumé cette responsabilité et aucune commission n'a été créée. Il s'agit d'une catastrophe politique pour le HVO. Le HVO souhaite détruire les Musulmans »¹⁰⁵³.

490. Lors d'une réunion avec Anto Valenta et Tihomir Bla{ki} le 4 mai 1993, le colonel Stewart s'est à nouveau enquis de la création d'une commission d'enquête¹⁰⁵⁴. Le témoin Stewart a affirmé qu'aucune enquête n'avait été initiée avant son départ le 10 mai¹⁰⁵⁵. Une autre réunion eut lieu le 9 mai en présence de son remplaçant le colonel Duncan, alors commandant du régiment Prince de Galles en Bosnie centrale¹⁰⁵⁶. L'accusé aurait expliqué à ce dernier que les exactions commises à Ahmi}i avaient été le fait soit de Musulmans portant des uniformes du HVO, soit d'extrémistes musulmans incontrôlés, soit encore de Serbes qui se seraient infiltrés dans cette zone contrôlée par le

¹⁰⁴⁸ Mémoire en cloture du Procureur, livre VII, p. 177.

¹⁰⁴⁹ Témoin Bla{ki}, CRP pp. 18935-18937 et 18948. Voir aussi CRP pp. 17526-17527.

¹⁰⁵⁰ Témoin Marin, CRP pp. 10031-10033.

¹⁰⁵¹ Témoin Bla{ki}, CRP p. 14078; mémoire de la défense, p. 30.

¹⁰⁵² Témoin Stewart, CRP p. 17282.

¹⁰⁵³ P456/58; témoin Marin, CRP p.10015.

¹⁰⁵⁴ Témoins Stewart, CRP pp. 17273 et 17289; Bla{ki}, CRP p. 14086.

¹⁰⁵⁵ Témoin Stewart, CRP p. 17273.

¹⁰⁵⁶ Témoin Duncan, CRP p. 6756.

HVO¹⁰⁵⁷. Le témoin Duncan aurait à nouveau demandé qu'une enquête soit conduite et la date du 25 mai aurait été convenue comme date de clôture de celle-ci et de publication des résultats¹⁰⁵⁸. Selon le témoin Duncan, cette enquête n'a jamais été conduite¹⁰⁵⁹. De même, le témoin Morsink a déclaré que l'ECMM n'avait jamais obtenu les conclusions de l'enquête qui aurait été conduite sur les événements d'Ahmi}i¹⁰⁶⁰.

491. Ainsi, l'accusé eut à maintes reprises l'occasion de solliciter l'aide des autorités internationales. Pourtant, loin d'avoir été sollicitées, ces autorités ont dû au contraire se rappeler auprès de l'accusé et insister pour qu'une enquête soit menée.

492. L'accusé a soutenu avoir demandé dès le 24 avril au représentant du SIS, Anto Sli{kovi}, de mener l'enquête. Aucune preuve de cette requête n'a cependant été donnée. Selon l'accusé cette requête a été faite oralement¹⁰⁶¹, par l'intermédiaire de son subordonné Marin¹⁰⁶². Le témoin Marin n'a pourtant pas fait mention d'un tel ordre. Sa requête serait en tout état de cause restée sans réponse. Il aurait à nouveau rencontré le représentant du SIS le 8 mai et réitéré sa requête. Ce n'est que le 10 mai que l'accusé a émis un ordre écrit¹⁰⁶³, soit après que les corps aient été enterrés, que les témoins oculaires ayant survécu aient été libérés du centre de détention de Dubravica et que le colonel Stewart ait été remplacé par le colonel Duncan. Cet ordre enjoignait Anto Sli{kovi} de soumettre un rapport le 25 mai au plus tard¹⁰⁶⁴. Le rapport soumis à cette date était, aux dires mêmes de l'accusé, « incomplet »¹⁰⁶⁵. Ce rapport concluait en effet que l'attaque avait été initiée par les forces musulmanes dont les tirs d'artillerie auraient été la cause de tous les dommages matériels subis par ces villages. Le rapport indiquait aussi la présence d'« hommes en noir » dont l'appartenance militaire n'était pas précisée et qui auraient été responsables d'actes de pillage et de meurtres. Selon le rapport, cette action était le fait des forces musulmanes qui avaient ainsi voulu attirer l'attention de la communauté internationale sur les souffrances endurées par la population musulmane et obtenir de la sorte la présence, dans cette région, d'une force internationale. Selon ce rapport, les combats sur Ahmi}i avaient fait une soixantaine de victimes, chiffre qui est

¹⁰⁵⁷ Témoin Duncan, CRP p. 6766. L'accusé a toujours nié avoir déclaré cela. Pourtant, ces accusations rappellent celles qu'il exprima le 5 octobre 1993 dans le magazine Danas (P380).

¹⁰⁵⁸ Témoin Duncan, CRP p. 6766.

¹⁰⁵⁹ Témoin Duncan, CRP p. 6767.

¹⁰⁶⁰ Témoin Morsink, CRP p. 7309.

¹⁰⁶¹ L'accusé expliqua à cet égard qu'il était très rare qu'il donne un ordre écrit à ses collaborateurs les plus étroits. « Lorsque cela avait lieu, c'était la preuve manifeste que je n'étais pas satisfait de ce qui avait été fait jusqu'à ce moment-là » (témoin Bla{ki}, CRP p. 16693).

¹⁰⁶² Témoin Bla{ki}, CRP p. 16694. Marin fut entendu par la Chambre durant plusieurs semaines comme témoin à décharge.

¹⁰⁶³ P456/59 et D341 (même document); témoin Bla{ki}, CRP p. 19248.

¹⁰⁶⁴ Témoin Bla{ki}, CRP pp. 14137-14138.

très en-deçà du constat fait par l'ECMM le 15 mai 1993¹⁰⁶⁶. Ce n'est que le 17 août que l'accusé a demandé au SIS qu'une deuxième enquête soit conduite et terminée le 30 septembre au plus tard¹⁰⁶⁷. L'accusé a cependant déclaré que ce rapport ne lui avait jamais été communiqué, Anto Sli{kovi} l'ayant informé le 30 septembre que les résultats de l'enquête, y compris les noms des coupables, avaient été transmis au SIS de Mostar et que l'affaire ne concernait plus l'accusé¹⁰⁶⁸.

493. Une autre possibilité s'est offerte à lui en 1994. L'accusé, alors nommé chef d'état-major adjoint du HVO, a été chargé, de juin à octobre 1994, d'une vaste campagne contre la criminalité de droit commun, appelée opération "Pauk" ou "Araignée". L'accusé en a élargi le mandat pour pouvoir enquêter sur les crimes de guerre. Dans ce cadre, il a ordonné à un officier SIS de vérifier si un rapport criminel avait bien été déposé au sujet d'Ahmi}i. L'officier SIS aurait informé l'accusé qu'il n'était pas en mesure de retrouver le rapport criminel indiquant le nom des suspects¹⁰⁶⁹. La Chambre remarque encore que l'accusé n'a pas fait preuve d'efforts soutenus pour tenter de récupérer ce rapport avant de se présenter devant ce Tribunal, alors même qu'il aurait constitué l'élément le plus apte à le disculper. Aussi, ces constats inspirent-ils un doute quant à l'existence même d'un tel rapport.

494. Au total, aucun soldat n'a jamais été condamné pour les crimes d'Ahmi}i, Piri}i, [anti}i et Nadioci. Le témoin de la défense Marin a reconnu qu'aucun membre, du HVO ou d'autres unités des forces croates, n'avait été sanctionné pour l'un des crimes commis à l'encontre de la population musulmane ou de leurs biens après les massacres d'Ahmi}i¹⁰⁷⁰. Le témoin Morsink affirma de même qu'il n'avait jamais vu les autorités du HVO mener des enquêtes sur les exactions perpétrées contre les Musulmans¹⁰⁷¹.

495. En définitive, la Chambre est convaincue que le général Bla{ki} a ordonné les attaques ayant donné lieu aux crimes. En tout état de cause, il est manifeste qu'il n'a jamais pris aucune mesure raisonnable pour empêcher que les crimes fussent commis ni pour punir les auteurs de ces crimes.

¹⁰⁶⁵ D608 et D342. Voir aussi CRP p. 17536.

¹⁰⁶⁶ Ce rapport faisait état d'au moins 103 victimes.

¹⁰⁶⁷ Témoin Bla{ki}, CRP pp. 19296-300 et 19617-28; D342 et D343; témoin Marin CRP p. 10045.

¹⁰⁶⁸ Témoin Bla{ki}, CRP p. 19741.

¹⁰⁶⁹ Témoin Bla{ki}, CRP p. 19640.

¹⁰⁷⁰ Témoin Marin, CRP p. 10191.

¹⁰⁷¹ Témoin Morsink, CRP p. 7305.

2. Les événements de Vitez et Stari Vitez

496. En avril 1993, les forces politiques et militaires croates contrôlent la ville de Vitez¹⁰⁷². L'accès à la ville est contrôlé par des barrages routiers. Vers la mi-avril, la tension entre les deux communautés augmente considérablement à Vitez, ainsi que dans toute la vallée de la La{va¹⁰⁷³. A la veille de l'éclatement du conflit, la haine à l'encontre de la minorité musulmane à Vitez devient exacerbée, généralisée et médiatique. Comme l'explique le Rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'Homme le 19 mai 1993 :

des incidents relativement mineurs à l'encontre de Croates font l'objet d'une publicité démesurée et sont présentés de manière particulièrement dramatique. Il a été communiqué que quelques jours avant l'attaque perpétrée contre des civils musulmans dans la région de Vitez et de la vallée de la La{va, un membre local en vue de l'Union démocratique croate (HDZ) aurait dit à la radio, sans justification apparente, qu'une attaque massive des forces gouvernementales était imminente et que des moudjahidins détruiraient la ville et se livreraient à des atrocités contre les femmes et les enfants. Tous les habitants musulmans de Vitez ont été accusés de prendre part à ce complot, dépeints comme des « fondamentalistes islamistes » et menacés de mort, ce qui aurait considérablement aggravé le climat de crainte et de haine dans la région¹⁰⁷⁴.

a) Les attaques commises à partir du 16 avril 1993

497. Les événements politiques et sociaux de 1992 et du début de l'année 1993 ont conduit, à partir du 16 avril 1993, à l'éclatement du conflit entre des troupes du HVO et de l'ABiH sur Vitez et Stari Vitez. Les quartiers généraux des deux parties au conflit se trouvaient alors à quelques centaines de mètres l'un de l'autre. Le quartier général du général Bla{ki} était situé à l'Hôtel Vitez et le quartier général de la Défense territoriale à Stari Vitez, dans le quartier musulman de la ville. Cette situation de proximité n'a fait qu'accroître la fréquence des affrontements entre les deux belligérants.

498. Trois événements majeurs ont marqué la période couverte par l'acte d'accusation : l'attaque du 16 avril 1993, l'attentat au camion piégé du 18 avril 1993 et l'attaque du 18 juillet 1993. Ces événements tragiques se distinguent par leur ampleur et leur brutalité¹⁰⁷⁵.

499. Le 16 avril 1993, entre cinq et six heures du matin, divers quartiers de la ville de Vitez tels que Kolonija (centre-ville), Rijeka, Stari Vitez (vieille ville et quartier

¹⁰⁷² P45C et P53.

¹⁰⁷³ Témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997, p. 1689 ; témoin Watters, CRP p. 2295 ; témoin McLeod, CRP p. 4723.

¹⁰⁷⁴ P184.

¹⁰⁷⁵ Témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997, p. 1697.

musulman) et Novaci ont été bombardés puis attaqués par des tirs d'infanterie violents¹⁰⁷⁶. De nombreuses maisons ont été pillées et incendiées¹⁰⁷⁷, des Musulmans ont été arrêtés, choisis en fonction de leur âge et de leur sexe et, pour les hommes en âge de combattre, conduits dans des lieux de détention ou sur les lignes de front¹⁰⁷⁸. Près de Stari Vitez, aux abords d'un bâtiment surnommé le « bâtiment jaune »¹⁰⁷⁹, un groupe de soldats armés d'explosifs a attaqué plusieurs cafés appartenant à des Musulmans, pillé et incendié des maisons musulmanes¹⁰⁸⁰. Depuis le toit du « bâtiment jaune » ils ont ouvert le feu sur Stari Vitez et arrêté des Musulmans plus tard dans la journée¹⁰⁸¹. Les attaques se sont poursuivies le lendemain par des tirs d'artillerie intenses notamment sur Stari Vitez et Novaci¹⁰⁸².

500. Le 18 avril 1993, un camion citerne contenant au moins 500 kilogrammes d'explosifs¹⁰⁸³ a explosé près de la mosquée de Stari Vitez. La déflagration, d'une rare intensité¹⁰⁸⁴, a provoqué des dégâts matériels importants et fait de très nombreuses victimes¹⁰⁸⁵.

501. A partir du 17 avril 1993 et jusqu'aux Accords de Washington de février 1994, Stari Vitez est devenue une enclave musulmane et fut soumise à dix mois de siège¹⁰⁸⁶. Cette période a été marquée par des affrontements d'intensité variable¹⁰⁸⁷, notamment par une violente attaque le 18 juillet 1993¹⁰⁸⁸. Ce jour là, un très grand nombre d'armes

¹⁰⁷⁶ Témoin Djidi}, CRP du 29 juillet 1997, p. 699 ; témoin Pezer, CRP du 19 août 1997, p. 915 ; témoin Mujezinovi}, CRP du 20 août 1997, pp. 1084-1085 ; témoin Beso, CRP du 26 août 1997, p. 1321 ; témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997, p. 1690 ; témoin D, CRP du 24 septembre 1997, pp. 1798-1799 ; témoin Zeco, CRP du 26 septembre 1997, p. 1892 ; témoin E, CRP du 29 septembre 1997, p. 1919 et 1920.

¹⁰⁷⁷ Témoin Djidi}, CRP du 29 juillet 1997, p. 706 ; témoin Pezer, CRP du 19 août 1997, pp. 916-917 ; témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997, p. 1692 ; témoin D, CRP du 24 septembre 1997, pp. 1803-1832 ; témoin E, CRP du 29 septembre 1997, pp. 1919-1920 ; témoin Ellis, CRP du 30 septembre 1997, p. 1975 et pp. 2021-2023 ; témoin Kujawinski, CRP p. 2899 ; témoin Parrott, CRP p. 3678.

¹⁰⁷⁸ Témoin Djidi}, CRP du 29 juillet 1997, p. 701 ; témoin Pezer, CRP du 19 août 1997, p. 919 ; témoin Beso, CRP du 26 août 1997, pp. 1321-1328 ; témoin Kavazovi}, CRP pp. 1346-1348 ; témoin D, CRP du 24 septembre 1997, pp. 1805-1810 ; témoin Zeco, CRP du 26 septembre 1997, pp. 1894-1895 ; témoin E, CRP du 29 septembre 1997, p. 1922 ; témoin N, CRP p. 3193 ; témoin Hunter, CRP p. 3749 ; témoin Kajmovi}, CRP p. 4173.

¹⁰⁷⁹ Témoin Djidi}, CRP du 29 juillet 1997, p. 719.

¹⁰⁸⁰ Témoin Pezer, CRP du 19 août 1997, pp. 915-917.

¹⁰⁸¹ Témoin Pezer, CRP du 19 août 1997, pp. 918-919.

¹⁰⁸² Témoin Djidi}, CRP du 29 juillet 1997, pp. 709-710 ; témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997, p. 1765 ; témoin D, CRP du 24 septembre 1997, p. 1802 ; témoin Kujawinski, CRP p. 2914.

¹⁰⁸³ P242, témoin Watters, CRP p. 2500.

¹⁰⁸⁴ Témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997, p. 1714 ; témoin Zeco, CRP du 26 septembre 1997, p. 1897.

¹⁰⁸⁵ Témoin Djidi}, CRP du 29 juillet 1997, pp. 711-712 ; témoin Mujezinovi}, CRP du 20 août 1997, p. 1086 ; témoin Zeco, CRP du 26 septembre 1997, p. 1898 ; témoin Watters, CRP p. 2309 ; témoin Hughes, CRP p. 3247.

¹⁰⁸⁶ Témoin Djidi}, CRP du 29 juillet 1997, p. 727.

¹⁰⁸⁷ Témoin Bower, CRP p. 6987.

¹⁰⁸⁸ P708 ; témoin Djidi}, CRP du 29 juillet 1997, pp. 730-731.

artisanales appelées « bébés-bombes » ont été lancées sur Stari Vitez et ont tué de nombreux Musulmans. Ce quartier de la ville a en outre été la cible de tirs de lance-roquette multitubes et de mortiers.

b) Le caractère massif ou systématique des attaques

502. Plusieurs éléments factuels tendent à prouver le caractère organisé et planifié des attaques précitées sur Vitez et Stari Vitez.

i) L'attaque du 16 avril 1993

503. Selon le témoin Parrott, les soldats impliqués dans l'opération du 16 avril 1993 sur Vitez et Stari Vitez semblaient « bien organisés » et « paraissaient employer des tactiques [...] militaires »¹⁰⁸⁹. En effet, l'attaque fut, dans un souci d'efficacité maximale, organisée en deux phases distinctes. Elle a tout d'abord débuté par une attaque d'artillerie et a ensuite été suivie d'une attaque d'infanterie avec incendie des maisons, pillage et expulsion des habitants¹⁰⁹⁰.

504. Plusieurs indices sont significatifs de ce que l'attaque fut bien préparée, notamment :

- contrôle accru de la ville par les forces du HVO¹⁰⁹¹ : le 15 avril, le témoin Kavazovi} a vu des groupes du HVO en tenue de combat « qui bloquaient toutes les entrées des immeubles »¹⁰⁹² et a expliqué avoir été prévenu le 15 avril par un ami croate que « de vilaines choses allaient se produire à Vitez »¹⁰⁹³. Le même jour, le témoin Pezer a vu l'accès à la route Vitez-Zenica fermé et a remarqué « des mouvements inhabituels de soldats du HVO » ainsi que des membres du HVO approvisionnant leur véhicule en carburant¹⁰⁹⁴. Le témoin Bower a expliqué que le HVO contrôlait l'accès à Stari Vitez¹⁰⁹⁵. Des soldats du HVO ont été vus en train de remplir trois camions remorqueurs de sacs de sable¹⁰⁹⁶. Ces sacs étaient disposés au carrefour qui mène à l'Hôtel Vitez et dans la vieille ville¹⁰⁹⁷. Le témoin S a remarqué la présence de snippers, de mitrailleuses

¹⁰⁸⁹ Témoin Parrott, CRP p. 3668.

¹⁰⁹⁰ Témoin Djidi}, CRP du 29 juillet 1997, p. 705 ; témoin Pezer, CRP du 19 août 1997, pp. 916-920 ; témoin Ellis, CRP du 30 septembre 1997, p. 1982.

¹⁰⁹¹ P45C, P53 ; témoin Watters, CRP pp. 2301-2302.

¹⁰⁹² Témoin Kavazovi}, CRP du 26 août 1997, p. 1342.

¹⁰⁹³ D53, p. 5.

¹⁰⁹⁴ Témoin Pezer, CRP du 19 août 1997, pp. 911-912.

¹⁰⁹⁵ Témoin Bower, CRP pp. 6977-6978. Le témoin ajoute que à l'ouest, la route qui menait à Stari Vitez était bloquée par un barrage, des explosifs et des mines.

¹⁰⁹⁶ Témoin S, CRP pp.3540-3541.

¹⁰⁹⁷ Témoin S, CRP pp.3557-3558 et p. 3563.

et de canons qui étaient orientés vers les deux quartiers musulmans Stari Vitez et Treskavica¹⁰⁹⁸. Enfin, le jour de l'attaque, le témoin Ellis a vu une vingtaine de soldats portant l'insigne du HVO stationnant sur un poste de contrôle et mieux armés qu'à l'ordinaire¹⁰⁹⁹.

- préparation du matériel militaire nécessaire : les organisateurs de l'attaque ont utilisé des armes lourdes, sophistiquées et « normalement utilisées pour des objectifs de défense »¹¹⁰⁰. Certains témoins ont vu un canon antiaérien de grand calibre monté sur un véhicule et une arme antichar très moderne¹¹⁰¹.

- création d'un système de regroupement des soldats et de patrouilles par petits groupes¹¹⁰².

ii) Le camion piégé du 18 avril 1993

505. Cet événement a été qualifié tant par l'accusation que par la défense d'acte de terrorisme, visant principalement à créer un sentiment de terreur parmi la population visée¹¹⁰³. La Chambre ne doute pas que cette opération de nature terroriste était préméditée. Celle-ci implique pour ses organisateurs la fourniture d'explosifs en quantité considérable, une organisation du déplacement du véhicule piégé et la planification de son emplacement (près d'une mosquée). Ces éléments constituent des indices suffisants de planification de l'opération.

iii) L'attaque du 18 juillet 1993

506. Darko Geli}, officier de liaison du Général Bla{ki} avec la FORPRONU a reconnu que les troupes du HVO ont attaqué Stari Vitez ce jour là et que cette attaque était planifiée. L'attaque présentait les mêmes indices de planification que celle du 16 avril 1993, notamment l'organisation de l'opération en deux phases¹¹⁰⁴. Darko Geli} a d'ailleurs confirmé que le barrage d'artillerie était la première phase de cette attaque¹¹⁰⁵.

¹⁰⁹⁸ Témoin S, CRP pp.3557-3558 et pp. 3563-3564.

¹⁰⁹⁹ Témoin Ellis, CRP du 29 septembre 1997, pp. 1969-1971.

¹¹⁰⁰ Témoin Ellis, CRP du 30 septembre 1997, p. 1982.

¹¹⁰¹ P106 ; témoin Pezer, CRP du 19 août 1997, p. 911 ; témoin Ellis, CRP du 30 septembre 1997, pp. 1981-1982.

¹¹⁰² Témoin Ellis, CRP du 29 septembre 1997, p. 2077. Le témoin Hugues a remarqué l'existence d'un système de reconnaissance efficace des soldats entre eux, dans le but probable de mieux se distinguer. Les soldats du HVO portaient des rubans attachés aux épaulettes de leur uniforme, CRP p. 3249.

¹¹⁰³ Témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997, p. 1763.

¹¹⁰⁴ Témoin Djidi}, CRP du 29 juillet 1997, p. 730.

¹¹⁰⁵ P708.

c) Le caractère civil et musulman des populations visées

507. D'une manière générale, les trois attaques précitées visaient la population civile musulmane et n'avaient pas pour objectif de riposter à une agression militaire. Pour le moins, dans l'hypothèse d'une telle agression, les moyens et la méthode mis en œuvre ne sauraient être vus comme proportionnés à celle-ci. Pour chacun des événements précités, la majeure partie des victimes étaient civiles¹¹⁰⁶, musulmanes¹¹⁰⁷ (sur 101 civils tués, 96 Musulmans et 5 Croates ont pu être identifiés après l'attaque du 16 avril¹¹⁰⁸) et il paraît clair que les hommes, les femmes et les enfants ont été touchés sans distinction¹¹⁰⁹.

i) L'attaque du 16 avril 1993

508. La défense soutient que « les soldats de l'ABiH de Stari Vitez utilisaient continuellement des bâtiments civils à des fins militaires »¹¹¹⁰ et que le terrain des combats se trouvait en pleine zone urbaine. Par conséquent, toute tentative de gagner du terrain sur l'ennemi était susceptible d'entraîner des pertes et des dégâts supérieurs à ce qui est le cas dans d'autres hypothèses.

509. La Chambre réfute cette approche. Certes, des troupes de l'armée de Bosnie-Herzégovine étaient présentes dans la ville ce jour-là¹¹¹¹. Mais elles ont fait l'objet d'une attaque et non l'inverse. Plusieurs arguments, mis en lumière par le témoin Thomas, permettent cette conclusion :

- il n'y avait pas d'installation militaire, de fortification ni de tranchée dans la ville ce jour-là¹¹¹² ;

¹¹⁰⁶ Témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997, pp. 1692-1722 ; témoin Bower, CRP p. 7055 ; témoin Whitworth, CRP p. 7686.

¹¹⁰⁷ Témoin Pezer, CRP du 19 août 1997, pp. 917-919 ; témoin Beso, CRP du 26 août 1997, p. 1322 ; témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997, p. 1786 ; témoin D, CRP du 24 septembre 1997, p. 1803.

¹¹⁰⁸ P184.

¹¹⁰⁹ P83, P100 /4, P100/5 ; témoin Watters, CRP p. 2298 ; témoin Kujawinski, CRP p. 2900 ; témoin Hughes, CRP pp. 3246-3275 ; témoin Bower, CRP p. 6983.

¹¹¹⁰ Mémoire de la défense, livre II, p. 51.

¹¹¹¹ Selon la déclaration du témoin Djidi} : « Au moment de cette attaque il y avait à Vitez entre cinquante et cent soldats cantonnés dans un bâtiment, connu sous le nom de centre des sapeurs-pompiers. Quelques soldats, ainsi que des officiers, étaient cantonnés [...] au quartier général. Des soldats résidaient aussi chez eux ; ils étaient en permission. Quelques soldats se trouvaient sur le front, à Visoko et à Vlasic. [...] de telle sorte que...] il n'y avait que deux objectifs de cibles militaires dans Stari Vitez », CRP du 29 juillet 1997, p. 704.

¹¹¹² Témoin Ellis, CRP p. 1982 et p. 2078 ; témoin Parrott, CRP p. 3670. Le témoin Thomas déclare qu'il ne s'agissait pas d'installations militaires, d'un secteur ni d'un objectif militaire : « C'étaient simplement des maisons, un quartier résidentiel ou habitaient des Musulmans. Cela revient à expliquer l'absence de

- au moment des faits, la ligne de front était fluctuante et changeait de jour en jour et en fonction des commandants des différentes troupes¹¹¹³ ;
- jusqu'au 16 avril, il n'y a pas eu d'affrontement entre les troupes du HVO et l'armée de Bosnie-Herzégovine. La guerre a éclaté brutalement le 16 avril 1993¹¹¹⁴ ;
- ce jour là, on n'a pas relevé de victimes militaires¹¹¹⁵ ni la présence de soldats de l'armée de Bosnie-Herzégovine¹¹¹⁶ ;
- il n'y a pas eu de défense des militaires musulmans parce que la cible visée n'était pas militaire mais civile¹¹¹⁷. Les maisons qui ont été incendiées appartenaient à des civils et ne pouvaient en aucun cas constituer des cibles militaires¹¹¹⁸ ;
- l'artillerie ne visait pas particulièrement les lignes de front où se trouvaient la plupart des soldats de l'ABiH¹¹¹⁹.

510. Par conséquent, il est impossible de dégager des raisons stratégiques et militaires à l'attaque du 16 avril 1993 sur Vitez et Stari Vitez. A supposer qu'il y en ait eu, les dévastations commises sont sans commune mesure avec de quelconques nécessités militaires. Cette attaque visait au contraire à mettre en œuvre un plan d'expulsion, le cas échéant par l'élimination des civils musulmans et la destruction de leurs biens¹¹²⁰. Comme l'explique le témoin Bower,

[c]'était une campagne qui avait quelque part pour but d'isoler. L'objectif n'était pas véritablement de conquérir le territoire de Stari Vitez, mais plutôt de s'assurer que les résidents de Stari Vitez ne sortent pas, n'étendent pas la superficie de leur enclave et n'essaient pas d'en sortir. C'était plutôt un objectif d'isolement, de limitation¹¹²¹.

Les quartiers croates ou mixtes de la ville de Vitez n'ont ainsi pas été endommagés pendant l'attaque¹¹²².

fortifications de ces maisons. On pensait que ce n'était pas nécessaire parce que c'étaient des habitations privées », CRP du 24 septembre 1997, p. 1792.

¹¹¹³ Témoin Djidi}, CRP du 31 juillet 1997, p. 941 ; témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997, p. 1752.

¹¹¹⁴ Témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997, p. 1752.

¹¹¹⁵ Témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997, p. 1753.

¹¹¹⁶ Témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997, p. 1758.

¹¹¹⁷ Témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997, p. 1792.

¹¹¹⁸ Témoin Djidi}, CRP du 29 juillet 1997, p. 706.

¹¹¹⁹ Témoin Bower, CRP pp. 6984-6985.

¹¹²⁰ Témoin Pezer, CRP du 19 août 1997, pp. 916-917 ; témoin N, CRP p. 3198.

¹¹²¹ Témoin Bower, CRP p. 6984.

¹¹²² Témoin Watters, CRP p. 2299.

ii) Le camion piégé du 18 avril 1993

511. L'explosion a eu lieu près de maisons appartenant à des civils, touchant par là même de nombreuses victimes ainsi que de nombreux biens à caractère civil¹¹²³ ou religieux, comme le toit de la mosquée¹¹²⁴. Aucune victime ne portait un uniforme¹¹²⁵. Il apparaît donc que l'objectif de cet attentat était uniquement de terroriser les civils musulmans pour les faire fuir¹¹²⁶. Comme l'explique le colonel Watters,

il s'agissait d'un acte de terrorisme et très certainement ce n'était pas un acte légitimé ou un acte de guerre avec un objectif militaire. C'était un acte de terreur destiné simplement à terroriser et c'est ce que cela a fait car, sans aucun doute, les habitants de Stari Vitez se sont sentis terrorisés et grand nombre d'entre eux ont souhaité quitter leur maison¹¹²⁷.

iii) L'attaque du 18 juillet 1993

512. La Chambre déduit de la nature des armes employées la volonté des auteurs de cette attaque de toucher des civils musulmans. Les « bébés-bombes » sont en effet « des mortiers artisanaux »¹¹²⁸ qu'il est difficile de diriger correctement. Leur trajectoire étant « irrégulière » et non linéaire¹¹²⁹, elles sont susceptibles de toucher des objectifs non militaires. En l'espèce, ces armes aveugles ont été envoyées sur Stari Vitez et ont tué et blessé de nombreux civils musulmans¹¹³⁰. De nombreux dégâts matériels de caractère civil en ont résulté¹¹³¹.

d) Responsabilité du général Blaskic

i) Les arguments des parties

513. Selon l'accusation, les crimes susmentionnés ont été commis par le HVO et les Vitezovi. Selon elle, les Vitezovi obéissaient, au même titre que les troupes du HVO, aux ordres du général Blaškić. Celui-ci aurait, le 15 avril, assigné les Vitezovi dans le secteur de Stari Vitez et leur aurait par la suite donné des ordres d'attaquer le quartier, avec le concours du HVO, le 16 avril, le 18 avril et le 18 juillet 1993¹¹³².

¹¹²³ P81; témoin Djidi}, CRP du 29 juillet 1997, pp. 715-716.

¹¹²⁴ Témoin Djidi}, CRP du 29 juillet 1997, p. 717.

¹¹²⁵ Témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997, p. 1763.

¹¹²⁶ Témoin Ellis, CRP du 30 septembre 1997, p. 1978.

¹¹²⁷ Témoin Watters, CRP p. 2310.

¹¹²⁸ Mémoire de la défense, p. 49.

¹¹²⁹ Témoin Djidi}, CRP du 29 juillet 1997, p. 734.

¹¹³⁰ P758 à 763.

¹¹³¹ Témoin Djidi}, CRP du 29 juillet 1997, pp. 730-731.

¹¹³² Mémoire du Procureur, livre VII, p. 68.

514. La défense ne conteste pas que les troupes du HVO soient à l'origine de certaines attaques sur Stari Vitez mais considère que lesdites troupes visaient alors un objectif militaire et ont toujours agi, en répondant au critère de la proportionnalité, en réponse à une attaque de l'ABiH¹¹³³. Elle affirme que les crimes précités ont été commis par les seuls Vitezovi, et refuse de reconnaître l'existence d'un lien de subordination permanent entre les Vitezovi et le général Bla{ki}.

515. La défense soutient en effet que les Vitezovi dépendaient directement du Ministère de la défense de la HZHB à Mostar et n'agissaient pas, du moins pas d'une manière permanente, sous le commandement du général Bla{ki}. Même si les unités étaient parfois rattachées temporairement à la ZOBC, Tihomir Bla{ki} n'avait, selon la défense, « ni l'autorité judiciaire ni la possibilité de contrôler ou de sanctionner les unités spéciales autonomes, y compris les Vitezovi »¹¹³⁴. Elle ajoute, que pendant les périodes de rattachement temporaire, « les Vitezovi, qui savaient que Bla{ki} ne pouvait pas imposer de sanctions disciplinaires ou pénales aux membres de l'unité, déterminaient la manière (...) dont ils allaient appliquer ses ordres. Dans nombre de cas, ils menaient des opérations dont Bla{ki} n'avait pas connaissance. Même lorsque les Vitezovi étaient rattachés à la ZOBC, Bla{ki} ne pouvait faire exécuter ses ordres en imposant des sanctions aux Vitezovi »¹¹³⁵.

ii) La responsabilité pénale individuelle du général Bla{ki}

516. La Chambre observe, à titre préliminaire, que la défense n'est pas fondée à revendiquer que la commission des crimes soit imputable aux seuls Vitezovi. Comme le montrent les témoignages mentionnés plus avant, les troupes du HVO ont clairement participé aux attaques contre Stari Vitez des 16 avril et 18 juillet 1993.

517. L'existence d'un lien de subordination entre le général Bla{ki} et les troupes du HVO au sens strict ne fait aucun doute. La Chambre doit cependant résoudre la question de l'existence d'un tel lien, structurel ou factuel, entre l'accusé et les Vitezovi.

518. La Chambre a relevé plusieurs indices prouvant que le général Bla{ki} exerçait, au moment des faits, une autorité de supérieur hiérarchique sur les Vitezovi. Elle a tout d'abord analysé la teneur et le contenu des ordres adressés par l'accusé aux Vitezovi. Elle a ensuite pris en compte les témoignages de différents observateurs indépendants et

¹¹³³ Mémoire de la défense, pp. 38-51.

¹¹³⁴ Mémoire de la défense, pp. 231-232.

¹¹³⁵ Mémoire de la Défense, p. 235.

analysé, à la lumière de ces témoignages, les ordres rédigés par d'autres personnes appartenant à la chaîne de commandement du HVO. Enfin, la Chambre a considéré que lesdites troupes ne pouvaient pas avoir commis les crimes du 18 avril et 18 juillet sans obéir aux ordres ou au moins sans l'aide du général Bla{ki}.

a. Les ordres ou rapports de l'accusé comme preuves d'un lien de subordination

519. Au cours de l'année 1993, l'accusé a rédigé de nombreux ordres adressés, entre autres, aux Vitezovi. Selon le général Bla{ki}, le rapport de subordination entre les Vitezovi et le commandement de la zone opérationnelle en Bosnie centrale ne valait que pour la durée de la mission assignée dans chaque ordre adressé aux Vitezovi. Ce rapport de subordination ne couvrait pas la totalité de la période entre 16 avril 1993 et les accords de Washington. Pendant cette période, les Vitezovi étaient, selon l'accusé, uniquement rattachés au commandement de la ZOBC sans y être juridiquement subordonnés d'une manière permanente¹¹³⁶.

520. La Chambre ne saurait retenir la distinction opérée par l'accusé. L'analyse chronologique des ordres du général Bla{ki} aux Vitezovi a permis de conclure que celui-ci a exercé un contrôle effectif sur les Vitezovi au moins pendant toute l'année 1993, en tout cas à partir du 19 janvier¹¹³⁷. La Chambre considère que la distinction entre la *notion de subordination* temporaire et celle de *rattachement* permanent est une fiction juridique, au moins en ce qui concerne la possibilité pour l'accusé d'adresser des ordres aux Vitezovi ou d'adresser un rapport sur leurs activités éventuellement criminelles aux autorités compétentes.

521. Les ordres précités démontrent en effet l'existence, en 1993, d'un *lien de supériorité* de caractère permanent entre le général Bla{ki} et les Vitezovi donnant à l'accusé le contrôle effectif de ces troupes. Cela suffit à prouver l'existence d'un *lien de subordination*.

522. L'analyse du contenu des ordres précités a par ailleurs permis à la Chambre de confirmer le contrôle effectif exercé par le général Bla{ki} sur les Vitezovi et le caractère permanent du lien de subordination existant entre Bla{ki} et lesdites troupes.

¹¹³⁶ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13314.

¹¹³⁷ P456/6 ; P456/16 ; D42 ; D267 ; P456/26 ; D77 ; D359 ; P456/27 ; D78 ; D39 ; P456/30 ; P456/31 ; P456/32 ; P456/33 ; P456/34 ; P456/37 ; P456/40 ; D384 ; P456/41 ; D389 ; D391. Selon le général Bla{ki}, l'unité des Vitezovi a été démantelée le 15 janvier 1994.

La Chambre a remarqué que les ordres portent généralement sur des aspects organisationnels¹¹³⁸ et comportementaux¹¹³⁹ des troupes et ont donc, par leur contenu, un caractère permanent, en tout cas, qui dépasse à l'évidence le cadre d'une opération déterminée.

523. Les Vitezovi semblent en effet avoir participé, au même titre que les troupes régulières du HVO, à la mise en place de l'organisation générale des troupes. Le 13 février 1993, le général Bla{ki} a demandé aux Vitezovi notamment d'aménager les lignes de défense, d'établir « un rapport complet des conscrits », de procéder « à un exercice de tir avec les unités de la police civile et militaire » et d'établir « des évaluations supplémentaires et approfondies de la situation en coopération avec les présidents du HVO, les chefs de bureau pour les questions de défense et les commandants des commissariats de police dans la zone de responsabilité de la brigade »¹¹⁴⁰. Le 3 mai 1993, le général Bla{ki} a demandé aux Vitezovi de soumettre une liste des soldats croates tués durant les combats contre l'ABiH¹¹⁴¹ et, le 26 mai 1993, il a enjoint les mêmes troupes de présenter, sous forme de rapport, les données relatives à la structure démographique des populations avant la guerre par zone de responsabilité¹¹⁴².

524. Les Vitezovi étaient aussi les destinataires d'ordres visant à encadrer le comportements général des troupes. Le 21 avril 1993, le général Bla{ki} demande notamment aux troupes régulières du HVO ainsi qu'aux forces spéciales d'intervention de protéger la population civile et de garantir un libre accès au CICR et des soins médicaux aux blessés¹¹⁴³. Le 17 juin 1993, le général Bla{ki} exige de suspendre les arrestations de civils au cours d'actions militaires et demande la protection des biens religieux. A cette occasion, il indique que les « commandants des brigades et des unités indépendantes sont placés sous [sa] responsabilité pour la mise en oeuvre de cet ordre » et demande à ceux-ci de l'informer de sa bonne exécution par l'intermédiaire de rapports réguliers¹¹⁴⁴.

525. Plus fondamentalement, les Vitezovi obéissaient aux ordres de préparation au combat donnés par le général Bla{ki}. Le 16 janvier 1993, l'accusé a adressé un ordre

¹¹³⁸ P456/16 ; P456/30 ; P456/31 ; P456/32 ; P456/33.

¹¹³⁹ D42 ; P456/26 ; D77 ; D359 ; P456/27 ; D78 ; D39 ; P456/34 ; P456/37 ; P456/40 ; D384 ; P456/41 ; D389 ; D391.

¹¹⁴⁰ P456/16.

¹¹⁴¹ P456/31.

¹¹⁴² P456/33.

¹¹⁴³ P456/26, D77.

aux Vitezovi dans le but d'intensifier au plus haut niveau la préparation au combat de toutes les formations HVO dans la ZOBC¹¹⁴⁵. Le 15 avril 1993, le général Bla{ki} a enjoint les Vitezovi de prévenir, dans l'éventualité d'une percée de la ligne de front, une action des troupes de l'ABiH depuis Stari Vitez vers le quartier général de Vitez. Il a donc ordonné aux Vitezovi de tenir une ligne de front entre Stari Vitez et son quartier général, distant de quelques centaines de mètres du quartier musulman¹¹⁴⁶.

b. Les autres preuves de l'existence d'un lien de subordination

526. Certains observateurs indépendants ont souligné l'effectivité du commandement du général Bla{ki} sur les Vitezovi¹¹⁴⁷. Le témoin Whitworth affirme que ces unités faisaient partie intégrante de la stratégie tactique du HVO dans la vallée de la La{va, « étaient sous le commandement du général Bla{ki} et étaient utilisées pour renforcer le HVO et l'aider à mettre en œuvre ses objectifs, c'est-à-dire par exemple regagner du terrain qui avait été perdu vis-à-vis de l'armée de Bosnie-Herzégovine »¹¹⁴⁸.

527. Selon la Chambre, les Vitezovi relevaient de l'autorité de supérieur hiérarchique de l'accusé quelle que soit par ailleurs la forme juridique de leur lien avec le Ministère de la défense. Un ordre du 19 janvier 1993¹¹⁴⁹ rédigé par le lieutenant général Milivoj Petkovi}, chef de l'état-major suprême du HVO, indique que les Vitezovi « sont rattachés en tout point » au général Bla{ki} et que toute action indépendante de leur part est interdite. Un témoin reçu par la Chambre a en outre expliqué que le général Bla{ki} et lui-même étaient « les deux seules instances qui pouvaient [commander les Vitezovi] »¹¹⁵⁰. Le témoin reconnaît que le Ministre de la défense pouvait théoriquement donner des ordres aux Vitezovi mais indique que, pratiquement, il lui semblait impossible que celui-ci donne des ordres sans que le général Bla{ki} ou lui-même n'en ait connaissance¹¹⁵¹. Il affirme que les Vitezovi étaient subordonnés à la zone opérationnelle et qu'il n'a jamais reçu un quelconque rapport disant qu'il était pratiquement impossible de commander ces unités¹¹⁵² :

¹¹⁴⁴ P456/37.

¹¹⁴⁵ P456/6.

¹¹⁴⁶ D267. La ligne de front de Stari Vitez se trouvait à 300 mètres du QG de l'accusé (P79).

¹¹⁴⁷ Témoin Baggesen, CRP du 22 août 1997, p. 1263 ; témoin Buffini, CRP pp. 4150-4151.

¹¹⁴⁸ Témoin Whitworth, CRP p. 7580.

¹¹⁴⁹ P666 : « Protestation » adressée à la TO de Vitez et à la 325^e Brigade de l'ABiH.

¹¹⁵⁰ CRP p 17578.

¹¹⁵¹ CRP p. 17579.

¹¹⁵² CRP pp. 17588-17598.

à la fin, en ce qui concerne tous les problèmes concernant ces unités [indépendantes], j'ai appris leur existence seulement après le début de ce procès. Jusqu'à ce moment-là, je n'ai reçu aucune information selon laquelle ces unités posaient problème, posaient des difficultés¹¹⁵³.

528. Enfin, le commandant des Vitezovi, Darko Kraljevi} explique dans une lettre datée du 15 avril 1993 que ses troupes s'inscrivent « dans le système de commandement et de contrôle unifié de la ZOBC »¹¹⁵⁴. La fréquence des rencontres entre l'accusé et le commandant des Vitezovi atteste de l'existence d'un tel système. Le 15 avril 1993, Darko Kraljevi} s'est rendu à l'Hôtel Vitez et a eu une réunion avec Tihomir Bla{ki}¹¹⁵⁵. Le témoin Kavazovi} indique en outre qu'il a vu Darko Kraljevi} à trois reprises à l'Hôtel Vitez en juin, juillet et septembre 1992¹¹⁵⁶. De même, selon le témoin HH, Darko Kraljevi} se rendait souvent à l'Hôtel Vitez pour discuter avec le général Bla{ki}¹¹⁵⁷.

c. Le caractère organisé des attaques

529. Les crimes précédemment décrits ont été commis à grande échelle et de ce fait leur élaboration exigeait une organisation précise, déterminée par une structure de commandement générale. Or il est matériellement impossible que les Vitezovi, qui comptaient entre 60 et 80 hommes¹¹⁵⁸, aient, d'une manière isolée, planifié et exécuté sur le plan opérationnel les crimes précités¹¹⁵⁹. Ils n'ont pas pu se procurer entre 450 et 700 kilogrammes d'explosifs placés dans le camion piégé sans l'autorisation du général Bla{ki}, qui contrôlait l'usine d'explosifs de Vitez¹¹⁶⁰. De même les troupes n'auraient pas pu entreprendre l'attaque du 16 avril et du 18 juillet 1993 sans obéir aux ordres de l'accusé sur le plan organisationnel ou sans son assistance. En effet, le général Bla{ki} était la seule personne à Vitez pouvant autoriser l'emploi de l'artillerie¹¹⁶¹.

530. Par conséquent, l'attaque du 16 avril 1993, l'explosion du camion piégé du 18 avril 1993 et l'attaque du 18 juillet 1993 n'auraient pu être matériellement réalisées sans que le général Bla{ki} ait ordonné leur exécution ou au moins permis leur réalisation. L'accusé était le seul à détenir le pouvoir d'autoriser l'utilisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations. La quantité d'armes et d'explosifs

¹¹⁵³ CRP p. 17596.

¹¹⁵⁴ P456/20.

¹¹⁵⁵ P276.

¹¹⁵⁶ Témoin Kavazovi}, CRP du 26 août 1997, p. 1338.

¹¹⁵⁷ Témoin HH, CRP pp. 6809-6810.

¹¹⁵⁸ CRP pp. 17586-17597.

¹¹⁵⁹ CRP p. 17604.

¹¹⁶⁰ Mémoire de la défense, livre 2, p. 45 ; cf. aussi CRP p. 17492.

utilisée est un indice évident de l'implication de l'accusé dans l'organisation et la planification de ces opérations. A propos du 16 avril 1993, le témoin Ellis a en effet déclaré :

[...] les quantités de munitions étaient absolument énormes. Je n'avais jamais vu d'action aussi importante, d'une telle échelle (...) Je me suis dit que pour obtenir autant de munitions dans cette zone, ce devait être un mouvement extrêmement bien organisé¹¹⁶².

Plus généralement, le travail d'organisation de ces opérations ne pouvait pas être réalisé d'une manière indépendante par la petite unité des Vitezovi. Celle-ci a dû avoir recours non seulement au matériel dont disposait l'accusé, mais aussi à une structure de commandement efficace que seul le général Bla{ki} pouvait offrir. Comme l'explique le témoin Thomas,

ces actes ont été commis par des forces ou une force organisée qui opérait au sein d'une structure de commandement cohérente, organisée, en fonction d'un plan précis¹¹⁶³.

d. Conclusions

531. La Chambre considère que le général Bla{ki} doit être retenu coupable pour avoir ordonné l'attaque du 16 avril 1993 sur Vitez et Stari Vitez, l'explosion du camion piégé le 18 avril 1993 à Stari Vitez et l'attaque du 18 juillet 1993 sur Stari Vitez sur la base de l'article 7.1) du Statut. A tout le moins, il n'a pris aucune mesure pour empêcher que des crimes ne soient commis ni pour en punir les auteurs.

3. Autres villages de la municipalité de Vitez

532. Dans le cadre du conflit qui a ébranlé la municipalité de Vitez, le Procureur distingue les localités de Donja Veceriska, Gacice et Grbavica, qui ont notamment fait l'objet d'attaques par les forces croates en avril et en septembre 1993.

a) Donja Veceriska et Gacice

533. Donja Veceriska et Gacice étaient deux villages mixtes de la municipalité de Vitez¹¹⁶⁴. Les villages bordent tous les deux, l'un en face de l'autre, l'usine d'armement

¹¹⁶¹ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13610.

¹¹⁶² Témoin Ellis, CRP du 30 septembre 1997, p. 1984.

¹¹⁶³ Témoin Thomas, CRP du 24 septembre 1997, p. 1790.

¹¹⁶⁴ Donja Veceriska avait à peu près 240 maisons, divisé 60/40% entre les Musulmans et les Croates (D71). Gacice avait une centaine de maisons, divisé 50/50% entre les Musulmans et les Croates (Témoin

Slobodan Princip Selo (ci-après « l'usine SPS »)¹¹⁶⁵. La défense soutient, et la Chambre convient, que l'usine SPS était une position sensible pour le HVO¹¹⁶⁶. L'usine SPS était un des complexes industriels fabriquant des explosifs les plus importants en Bosnie (et en Europe) et avait une importance stratégique considérable pour les deux camps¹¹⁶⁷. Par conséquent, il y avait des motifs militaires de se battre pour prendre le contrôle des villages limitrophes. Mais le HVO a pris contrôle de l'usine SPS en octobre ou novembre 1992¹¹⁶⁸, bien avant les événements en question ici. Compte tenu du contexte de ces opérations, il apparaît utile de rappeler les arguments des parties.

i) Les arguments des parties

534. Selon le Procureur, le HVO a attaqué Donja Veceriska le 16 avril 1993 et Gacice le 20 avril 1993. Les attaques contre ces deux villages font partie des persécutions infligées à des civils musulmans visées à l'acte d'accusation. Ces villages ont vu la destruction, les dévastations et le pillage sur une grande échelle de biens appartenant à des Musulmans¹¹⁶⁹. Plusieurs civils musulmans de Bosnie ont été tués pendant ces attaques et les populations musulmanes de ces villages ont été expulsées. Les foyers musulmans ont été incendiés et pillés, et des Croates se les sont appropriés¹¹⁷⁰. L'accusé est responsable de tous ces actes criminels.

535. La défense ne conteste pas que les Vitezovi ont attaqué le 20 avril 1993 à Gacice¹¹⁷¹. Mais elle soutient que cette unité « indépendante » agissait de sa propre initiative, que les Vitezovi attaquaient contre une formation de l'ABiH¹¹⁷² et que les maisons ont été brûlées en représailles de la mort d'un soldat Vitezovi¹¹⁷³. De plus, la défense soutient que Tihomir Blaškic n'a donné aucun ordre à cette unité concernant une action à Gacice.

536. S'agissant des destructions commises à Donja Veceriska, la défense soutient qu'elles doivent être considérés comme des dommages collatéraux d'une opération

Mati}, CRP version publique (VP), p. 12881). Donja Veceriska est à 3.9 kilomètres de l'Hôtel Vitez, Gacice est à 1.9 kilomètre de l'Hôtel Vitez (P79).

¹¹⁶⁵ Témoin R, CRP p. 3606.

¹¹⁶⁶ Mémoire de la défense, livre VI, p. 7.

¹¹⁶⁷ Témoin Hunter, CRP p. 3744.

¹¹⁶⁸ Selon un témoin, les soldats du HVO de l'Herzégovine sont venus déjà en octobre 1992 (Témoin R, CRP p. 3576, p. 3613) ; selon un autre, le HVO était y installé depuis novembre 1992 (Témoin Hrustic, CRP p. 3499 à 3500).

¹¹⁶⁹ Mémoire du Procureur, livre 5, p. 94 à 95, par. 2.330 à 2.333.

¹¹⁷⁰ Mémoire du Procureur, livre 5, p. 96, par. 2.335.

¹¹⁷¹ Mémoire de la défense, livre VI, p. 122.

¹¹⁷² Mémoire de la défense, livre VI, p. 122.

militaire justifiée et qu'elles ne constituent donc pas le résultat d'un acte répréhensible. Le HVO et l'ABiH luttaient à armes égales (ou presque) et, dans le feu du combat, des habitations ont été incendiées. La défense soutient qu'il n'y a pas plus de 10 % des maisons du village de Donja Veceriska qui ont brûlé en raison des combats. Il n'y a pas eu d'attaques contre des civils, contre des objectifs civils, dans le sens d'une volonté de détruire ces bâtiments, mais il y a eu des combats qui se sont déroulés dans le village en question¹¹⁷⁴. Par ailleurs, Tihomir Blaškic n'a pas ordonné les destructions constatées à Donja Veceriska. Les destructions ou pillages de biens étaient le résultat d'actes criminels que l'accusé ne pouvait ni contrôler, ni punir¹¹⁷⁵.

ii) Le déroulement des attaques

537. Comme pour les autres localités de la municipalité de Vitez, il convient de faire référence aux deux ordres émis par le général Blaškic préalablement à ces attaques. D'abord, le 15 avril 1993¹¹⁷⁶, il y eut l'ordre, destiné aux brigades du HVO ainsi qu'aux unités indépendantes, y compris les Vitezovi, de se préparer au combat pour la défense du HVO et de Vitez. Il y eut aussi l'ordre de combat du 16 avril¹¹⁷⁷ à 1h30 afin de « prévenir les attaques de l'ennemi (forces musulmanes extrémistes) et bloquer le territoire plus large de [...] D. Veceriska »¹¹⁷⁸.

a. Donja Veceriska

538. Le 15 avril 1993, il y eut une conférence de presse au centre local du HVO, à laquelle assistait Tihomir Blaškic et Ignac Ko{troman, et au cours de laquelle Dario Kordic a déclaré « frères croates, il est temps de défendre notre identité croate »¹¹⁷⁹. Par la suite, le même jour, les civils croates de Donja Veceriska ont quitté le village¹¹⁸⁰.

539. La défense soutient que le HVO a été attaqué, ce qui a provoqué le conflit¹¹⁸¹. La Chambre estime plutôt que le matin du 16 avril, vers 6 heures du matin, le HVO a attaqué le village de Donja Veceriska¹¹⁸². Pendant l'attaque, des bombes sont

¹¹⁷³ Mémoire de la défense, livre VI, p. 123.

¹¹⁷⁴ Pendant le témoignage de R, CRP p. 3621.

¹¹⁷⁵ Mémoire de la défense, livre VI, p. 5.

¹¹⁷⁶ D267.

¹¹⁷⁷ D269.

¹¹⁷⁸ Destiné au commandant de la brigade de HVO Vitez (M. ^erkez) et aux unités indépendantes Tvrtko.

¹¹⁷⁹ D71, p. 8.

¹¹⁸⁰ Témoin R, CRP p. 3570.

¹¹⁸¹ Témoin Blaškic, CRP p. 13620 à 13621.

¹¹⁸² Témoin R, CRP p. 3570 à 3571.

tombées¹¹⁸³ et des Croates ont tiré sur des Musulmans depuis l'usine SPS¹¹⁸⁴. Le HVO a utilisé des obus de mortier et des obus de canons antiaériens¹¹⁸⁵. Du côté croate, se trouvaient des soldats du HVO¹¹⁸⁶, une quinzaine de membres de l'unité de Tvrtko¹¹⁸⁷, d'autres soldats portant des uniformes noirs¹¹⁸⁸ avec l'insigne « U » (pour « Ustacha »¹¹⁸⁹), et encore d'autres portant l'insigne « HV ». Tous ces groupes ont attaqué ensemble¹¹⁹⁰. En tout, il y avait au moins une cinquantaine de soldats¹¹⁹¹.

540. Les Musulmans ont essayé de se défendre le 16 et le 17 avril. Pendant ces deux jours, des maisons ont été brûlées¹¹⁹² et la mekteb, le centre religieux et culturel musulman du village, a été détruit¹¹⁹³. Des habitants musulmans ont été chassés de leurs maisons par le HVO¹¹⁹⁴. Huit Musulmans, dont au moins sept civils, ont été tués¹¹⁹⁵, et d'autres blessés, y compris une femme s'appelant Hadzira Basic¹¹⁹⁶, alors qu'elle tentait de fuir à travers champs. Quand la mission de la FORPRONU est montée dans le haut du village, le 17 avril, elle a constaté que le signe HVO était peint sur la plupart des maisons de cette partie du village. Elle a également vu des soldats du HVO, reconnaissables par leurs insignes¹¹⁹⁷. S'agissant des maisons, « [L]eur but consistait tout simplement à brûler les maisons où vivait ce peuple »¹¹⁹⁸. Selon un témoin, l'objectif de

¹¹⁸³ Entre quarante et cinquante bombes dans l'espace d'une heure, selon témoin R (CRP p. 3573).

¹¹⁸⁴ Témoin R, CRP p. 3582.

¹¹⁸⁵ Témoin R, CRP p. 3583.

¹¹⁸⁶ Des soldats portant l'emblème du HVO sur la manche avec le damier, un brassard (peut-être bleu) autour de la manche (témoin R, CRP p. 3577).

¹¹⁸⁷ Témoin Lovric, CRP p. 13078.

¹¹⁸⁸ Témoin R, CRP p. 3571, 3577.

¹¹⁸⁹ Témoin R, CRP p. 3644 à 3645. Parfois des soldats portaient deux des insignes.

¹¹⁹⁰ Témoin R, CRP p. 3584.

¹¹⁹¹ Témoin R, CRP p. 3616.

¹¹⁹² Trente maisons brûlées ont été identifiées par le témoin R d'une photographie aérienne. « Tout était incendié : les étables, les maisons » (témoin R, CRP p. 3572). Le 17 avril, « il y avait au moins une maison, mais peut-être plus, qui était en feu » (témoin Parrott, CRP p. 3663). Un témoin à vu à partir de Gacice que « [L]es maisons étaient incendiées l'une après l'autre », parlant de Donja Veceriska (témoin Hrustic, CRP p. 3478). Il était possible de voir depuis la ville de Vitez les flammes qui s'élevaient du village (témoin Parrott, CRP p. 3682 ; témoin Hunter, CRP p. 3729). Des pièces à conviction de la défense reconnaissent l'incendie par le HVO de 22 foyers et écuries (D70, D71). Un témoin soutient qu'il y avait quatorze maisons brûlées de chaque côté (témoin Lovric, CRP p. 13062).

¹¹⁹³ Témoin R, CRP p. 3643.

¹¹⁹⁴ Le Sergent Parrott de FORPRONU a rencontré sur la route le matin du 17 avril des Musulmans, y compris peut-être deux membres des forces armées, chassés de leurs maisons par le HVO (CRP p. 3663).

¹¹⁹⁵ D71 ; Témoin R, CRP p. 3575. Le témoin Lovric soutient que c'était sept civils et un soldat (CRP p. 13063).

¹¹⁹⁶ Cette dame était dans une maison séparée par une prairie des autres foyers musulmans, et a essayé de s'échapper. Selon le témoin R, « Hadzira et son enfant en bas âge ont tenté de s'échapper à travers ce champ et Zoran l'a atteinte à la cuisse... Hadzira est demeurée longtemps étendue dans la prairie. Elle a été blessée vers 8 heures du matin et nous ne pouvions pas arriver jusqu'à elle...[a]u cours de la nuit, nous avons fabriqué une civière et nous avons réussi à aller chercher Hadzira » (D71, p. 6).

¹¹⁹⁷ Témoin Parrott, CRP p. 3663.

¹¹⁹⁸ Témoin R, CRP p. 3644.

l'attaque et des meurtres « était de nous intimider, de nous faire partir. Ils voulaient tout simplement épurer le village des Musulmans »¹¹⁹⁹.

541. Finalement, le matin du 18 avril, vers trois ou quatre heures, des habitants musulmans ont abandonné le village, partant à pied jusqu'à la base de la FORPRONU à Divjak¹²⁰⁰. En quittant le village, la colonne a été soumise à des tirs venant de l'usine SPS et trois femmes ont été tuées¹²⁰¹. Le conflit a donc duré jusqu'à ce que le HVO soit parvenu à entrer dans la deuxième partie du village le 18 avril 1993¹²⁰².

542. La Chambre a entendu des témoignages et reçu des preuves contradictoires quant à la participation de l'ABiH au conflit. Selon le Procureur, la défense musulmane aurait été effectivement assurée par des civils : il n'y avait que très peu de membres des forces armées de l'ABiH et seulement quelques fusils¹²⁰³. Selon ce point de vue, la défense du village n'était pas organisée, chacun faisant ce qu'il pouvait¹²⁰⁴. Cependant, il existe aussi des preuves d'une présence non négligeable de l'ABiH. Au contraire de son témoignage devant la Chambre, un témoin à charge avait déclaré au Procureur que « seule une quarantaine d'hommes musulmans du village avaient rejoint les rangs de la TO »¹²⁰⁵ et que, s'agissant du retrait des Musulmans du village,

[I]a Défense Territoriale allait bientôt être à cours de munitions et vers une ou deux heures du matin, tous les civils ont quitté le village en suivant un véhicule de la FORPRONU. Puis, les membres de la TO ont aussi battu en retraite parce que nous n'avions plus de munitions...[I]es membres de la TO se sont rendus au village de Grbavica¹²⁰⁶.

543. Même si la Chambre ne peut confirmer le point de vue de la défense qu'il y avait cent vingt-huit membres des forces armées parmi les Musulmans dans le village¹²⁰⁷, elle n'est pas en mesure de caractériser l'attaque comme n'étant dirigée que contre une

¹¹⁹⁹ Témoin R, CRP p. 3643.

¹²⁰⁰ Témoin R, CRP p. 3585. La base FORPRONU était le quartier général du Bataillon britannique.

¹²⁰¹ Habiba Haskic, sa sœur cadette et sa fille (témoin R, CRP p. 3574).

¹²⁰² Témoin R, CRP p. 3626.

¹²⁰³ Témoin R, CRP p. 3607, 3583, 3628. Ce témoin soutient que les villageois ont simplement défendu leurs familles (CRP p. 3638). Le sergent de FORPRONU a également constaté que deux hommes en âge de combattre, avec des fusils qualifiés comme plutôt civil que militaires (témoin Parrott, CRP p. 3704).

¹²⁰⁴ Témoin R, CRP p. 3648.

¹²⁰⁵ P169, p.4.

¹²⁰⁶ D71, p. 7. Cette déclaration semble être confirmée par le témoin Lovric qui parle des unités de l'ABiH qui suivaient les fuyards le matin du 18 (CRP p. 13063 à 13064) ; Cf. aussi témoin Blaškic, CRP p. 13815. D'autres indications d'une présence de l'ABiH : « [I]a ligne de front séparant le HVO de la Défense Territoriale s'est établie à côté de cette cuisine d'été » (D71, p. 5) et « [à] un moment donné, j'ai dû aider la Défense Territoriale car un de ses membres était blessé » (D71, p. 6). Cf. aussi témoin R, CRP p. 3647 ; « [C]eux qui étaient en congé parmi les soldats et qui faisaient part de l'unité de la Défense territoriale – ce n'étaient pas les soldats au sens classique de ce mot – avaient donc un certain nombre d'armes ». Une présence de l'ABiH a été aussi confirmée par le témoin Marin, CRP p. 9016.

population civile musulmane. Donc, jusqu'au retrait des Musulmans le matin du 18 avril, le conflit à Donja Veceriska se caractériserait comme un conflit entre le HVO et des unités indépendantes croates, d'une part, et l'ABiH, d'autre part. Avant le retrait des Musulmans, il n'apparaît pas évident que les critères de proportionnalité d'une attaque militaire contre des positions militairement défendues n'ont pas été respectés au regard des destructions des biens, ni que les blessures de Hadzira Basic et les morts ne peuvent être considérés comme résultant du conflit entre l'ABiH et le HVO.

544. La Chambre note cependant que beaucoup de destructions et de dommages ont été causés après que les assauts sur le village furent terminés et que le HVO eut pris le contrôle des villages. Notamment, des membres du HVO ont incendié des maisons musulmanes¹²⁰⁸ et personne ne faisait l'effort d'éteindre ces incendies. Il était possible de voir les maisons brûler depuis la base de la FORPRONU¹²⁰⁹. De plus, le mekteb a subi des pillages de matériaux à la suite de l'évacuation du village par des civils musulmans¹²¹⁰. Ces maisons et le mekteb ne pouvaient en rien être considérés comme des cibles militaires à partir du 18 avril. La Chambre considère que ces faits constituent des destructions à grande échelle ou des dévastations sans nécessité militaire¹²¹¹.

b. Gacice

545. A partir de l'éclatement du conflit à Donja Veceriska le 16 avril 1993, les Croates et les Musulmans ont essayé de négocier pour éviter des problèmes à Gacice, mais sans succès¹²¹². Le Procureur soutient que, le 17 avril, le HVO a lancé un ultimatum aux habitants musulmans de Gacice pour qu'ils rendent leurs armes et signent un serment d'allégeance à la communauté croate de Bosnie, ce que les Musulmans ont

¹²⁰⁷ Témoin R, CRP p. 3607. De plus, la défense soutient qu'il y avait une structure de commandement en place (témoin Lovric, CRP p. 13056 à 13057).

¹²⁰⁸ Il a été confirmé par le capitaine Ellis du BritBat que « plusieurs » maisons étaient en flammes après que les Musulmans eurent fui le village, le matin du 18 avril (CRPVP du 30 septembre 1997 p. 1866). Des maisons brûlaient toujours le 20 mai (témoin Hunter, CRP p. 3727).

¹²⁰⁹ Témoin R, CRP p. 3587.

¹²¹⁰ Témoin Kaiser, CRP p. 7856; P455/17.

¹²¹¹ La Chambre est sur ce point d'accord avec le Procureur (Mémoire du Procureur, livre 5, p. 107, par. 2.369 à 2.371, et p. 109, par. 2.377). La défense ne conteste pas que les maisons brûlées après le retrait des Musulmans n'avaient pas de nécessité militaire (Mémoire de la défense, livre VI, p. 9)

¹²¹² Témoin Mati}, CRPVP p. 12883.

rejeté¹²¹³. Le 19 avril, la veille de l'attaque, des résidents croates (femmes et enfants) ont quitté la partie musulmane du village¹²¹⁴.

546. A six heures moins dix le 20 avril, les coups de mortier ont commencé et des obus sont tombés¹²¹⁵. Le village a été pilonné de tous les côtés, l'attaque venant de trois directions différentes¹²¹⁶. Les soldats du HVO tiraient sur le village depuis l'usine SPS. Il n'y avait qu'une trentaine d'hommes musulmans dans le village, disposant de fusils de chasse, de quelques bombes et de grenades¹²¹⁷. Les Musulmans se sont réfugiés dans quelques maisons. Les hommes se sont retirés vers la forêt, alors que les femmes et les enfants restaient dans les caves. Après le pilonnage du village, les habitants musulmans (pour la plupart des enfants et des femmes, donc) ont été encerclés par des soldats portant des insignes comme HVO, HV, U et Vitezovi¹²¹⁸. Certains de ces soldats ont traité les Musulmans de « balijas »¹²¹⁹ et les ont expulsés de leurs maisons¹²²⁰, qu'ils ont brûlés par la suite¹²²¹.

547. Il y eut au moins quatre morts musulmans dans le village¹²²², y compris un Musulman qui a brûlé dans sa maison, Fikret Hrustic¹²²³. Un témoin soutient que l'attaque contre les Musulmans à Gacice fut « organisée de manière tout à fait systématique »¹²²⁴. Selon certaines sources, l'ABiH a tenu les Vitezovi pour responsables des massacres de Gacice¹²²⁵. Mais visiblement, les membres de cette unité n'étaient pas les seuls impliqués dans l'attaque.

¹²¹³ Mémoire du Procureur, livre 5, p. 101, par. 2.351. Témoin Hrustic, CRP p. 3481. Le témoin a expliqué les raisons du refus : « Nous savions, à peu près, ce qui s'était passé dans d'autres villages. Nous savions que si nous déposions ces quelques armes on allait nous égorger et nous tuer » (CRP p. 3506).

¹²¹⁴ Témoin Hrustic, CRP p. 3482.

¹²¹⁵ Témoin Hrustic, CRP p. 3479, 3483. Un autre témoin a raconté d'avoir entendu deux ou trois explosions assez violentes vers 7 heures le même jour, témoin Mati}, CRPVP p. 12884.

¹²¹⁶ Témoin Hrustic, CRP p. 3485.

¹²¹⁷ Témoin Hrustic, CRP p. 3481.

¹²¹⁸ Témoin Hrustic, CRP p. 3484, 3520. Ce témoin soutient que le HVO a reçu l'aide d'une brigade de Split et de la 125^{ème} brigade de Varazdin (CRP p. 3491).

¹²¹⁹ Témoin Hrustic, CRP p. 3483, 3484, 3522.

¹²²⁰ Témoin Morsink, CRPVP p. 7602 à 7604.

¹²²¹ Les civils musulmans revenant de Vitez plus tard cette même journée ont vu les maisons ainsi que les étables toujours en flammes (témoin Hrustic, CRP p. 3488). Un observateur de la EMM confirme que des maisons musulmanes ont été brûlées après le conflit (témoin Morsink, CRPVP p. 7600). La Chambre estime qu'entre quinze (témoin Mati}, CRPVP p. 12890) et trente cinq (témoin Hrustic, CRP p. 3516) maisons musulmanes ont été incendiées et note qu'il y avait aussi quelques maisons croates qui brûlaient (témoin Mati}, CRPVP p. 12887).

¹²²² Témoin Hrustic, CRP p. 3510. Un autre témoin soutient que les morts étaient tous des soldats et qu'une des victimes musulmanes a été abattu par un autre Musulman (témoin Mati}, CRPVP p. 12890 à 12891).

¹²²³ Témoin Mati}, CRPVP p. 12890. Il semble que cet homme ait brûlé vif.

¹²²⁴ Témoin Hrustic, CRP p. 3525.

¹²²⁵ Témoin Duncan, CRP p. 6846. Un autre témoin confirme d'avoir entendu dire que des soldats étaient Vitezovi (témoin Mati}, CRPVP p. 12904).

548. Selon la défense, le village était défendu par des milices musulmanes. La Chambre a entendu peu de preuves à cet effet¹²²⁶. Même si c'était le cas, les incendies des maisons ont continué après que les soldats du HVO et d'autres unités eurent pris le contrôle du village.

549. Après avoir pris contrôle du village, les soldats du HVO ont emmené les habitants de Gacice (247 civils musulmans) à marche forcée vers Vitez et les ont contraint à s'asseoir face à l'Hôtel Vitez, comme boucliers humains, pendant trois heures environ¹²²⁷. Après, ils ont été reconduits au village et contraints de vivre dans sept maisons restées debout. Par la suite, ces mêmes personnes ont été embarquées dans des camions et évacuées de force hors du village par le HVO¹²²⁸.

550. La Chambre conclut que ces faits constituent des dévastations sans nécessité militaire et des transferts forcés de civils.

b) Grbavica

551. Le village de Grbavica était un village mixte et se trouve à un kilomètre et demi de Stari Vitez¹²²⁹. La colline de Grbavica avait une certaine importance stratégique¹²³⁰, permettant à l'ABiH, si elle l'occupait, de bloquer l'accès de la route principale reliant Travnik à Busova-a au HVO et aux civils croates.

i) Les arguments des parties

552. Le Procureur soutient que le HVO a attaqué Grbavica le 7 septembre 1993. Le but de l'attaque n'est pas mis en cause. Le HVO a pris Grbavica dans l'après-midi du 8 septembre 1993. Après que tous les combattants et les civils musulmans de Bosnie ont été repoussés hors du village, le HVO a entrepris de piller systématiquement puis de détruire les maisons des Musulmans. Par la suite, des Croates de Bosnie se sont installés dans les maisons encore habitables¹²³¹.

553. La défense soutient que Tihomir Blaškic a autorisé une attaque militaire légitime sur les positions de l'ABiH à Grbavica, attaque justifiée par les nécessités militaires, et que tout dommage occasionné par l'offensive du HVO fait partie des dégâts collatéraux

¹²²⁶ Témoin Mati}, CRPVP p. 12889.

¹²²⁷ Voir discussion ci-après.

¹²²⁸ Témoin Hrustic, CRP p. 3496.

¹²²⁹ Témoin Djidic, CRP du 29 juillet 1997, p. 749.

¹²³⁰ Témoin Duncan, CRP p. 6876.

¹²³¹ Résumé du Procureur, p. 30, par. 5.15.

d'une opération militaire légale¹²³². De plus, l'accusé n'a pas ordonné ou n'a pas été autrement directement impliqué dans le pillage des biens à caractère civil qui a suivi l'attaque. Le HVO a attaqué le 7 septembre 1993 et a atteint tous ses objectifs le lendemain. Ensuite, conformément à ce qui avait été convenu, le HVO s'est retiré et la police civile de Vitez est arrivée pour maintenir l'ordre dans le village. Les actes de destruction ont été le fait de pillards civils. La police civile a essayé sans succès de s'opposer à ces actes criminels¹²³³.

ii) Le déroulement de l'attaque

554. Les parties sont d'accord pour considérer que, le 7 septembre 1993, le HVO a attaqué le village de Grbavica pour des raisons légitimes¹²³⁴. Il n'est pas contesté que l'ABiH participait au conflit¹²³⁵. Tihomir Blaškic reconnaît avoir planifié cette opération militaire et y avoir pris part personnellement¹²³⁶. Cette opération s'est déroulée de manière militairement organisée¹²³⁷. L'opération a été menée par des hommes du HVO que Blaškic avait choisis et qui relevaient de son autorité¹²³⁸. Ont notamment participé à cette attaque des membres des Jokeri¹²³⁹, de la brigade « Nikola [ubi} Zrinski »¹²⁴⁰, de l'unité « Tvrtko II »¹²⁴¹ et aussi de la police militaire¹²⁴².

555. Lors du premier jour de l'attaque, le HVO a lancé des attaques d'artillerie et des engins explosifs, y compris des « bébés bombes »¹²⁴³. L'ABiH a reçu des renforts dans

¹²³² Mémoire de la défense, livre VI, p. 36, 39.

¹²³³ Mémoire de la défense, livre VI, p. 36.

¹²³⁴ Le Procureur soutient que l'attaque a débuté à 13h55 (Mémoire du Procureur, livre V, p.187, par. 2.688) alors que la défense soutient qu'elle a débuté à 14h20 (Mémoire de la défense, livre VI, p. 36).

¹²³⁵ En fait, le Procureur convient que le poste de commandement de l'ABiH a été un des cibles principales de la première journée de l'attaque (Mémoire du Procureur, livre V, p. 187, par. 2.688). Cf. aussi P713 (Milinfosum du 9 septembre 1993) : « [L]a patrouille...dans le village incendie de Grbavica a découvert la dépouille d'un soldat BiH qui avait été décapité et éventré ».

¹²³⁶ Témoin Blaškic, CRP p. 14453. Blaškic a informé le brigadier général Duncan d'avance qu'il serait obligé d'attaquer et d'éliminer des Musulmans de cette zone (témoin Duncan, CRP p. 6877). Cf. aussi témoin Whitworth, CRP p. 7603.

¹²³⁷ Mémoire de la défense, livre VI, p. 42. Cf. aussi témoin Blaškic, CRP p. 14455. Ce point de vue a été confirmé par le témoin Bower : « Cela semblait être une attaque professionnelle, une offensive militaire bien coordonnée, pour saisir et pour garder une zone » (CRP p. 6995).

¹²³⁸ Témoin Blaškic, CRP p. 14454.

¹²³⁹ Témoin Palavra, CRP p. 12358. Le témoin Bower a appris de la part des officiers de liaison britanniques que les Jokeri étaient impliqués dans l'attaque de Grbavica (CRP p. 7010). Cf. aussi témoin Whitworth, CRP p. 7607 ; P712, P713.

¹²⁴⁰ P713.

¹²⁴¹ Témoin Whitworth, CRP p. 7607.

¹²⁴² Témoin Blaškic, CRP p. 16497. Cf. aussi témoin Marin, qui était d'accord qu'une partie des forces de la police militaire a été engagée lors de l'opération Grbavica. Il soutient que « nous n'avions pas d'autres forces qui auraient pu effectuer cette opération d'attaque, à part les unités d'affectation spéciale et la police militaire » (CRP p. 10050).

¹²⁴³ Le témoin Djidi} a vu les « bébés » voler alors qu'il se trouvait à Stari Vitez (CRP du 29 juillet 1997 p 749). Cf. aussi témoin Whitworth, CRP p. 7611; P433/28. L'accusé a formellement nié avoir utilisé ce type d'engins (témoin Blaškic, CRP p. 16509).

la nuit du 7 au 8 septembre 1993, et la FORPRONU a évacué la population civile des habitations construites sur la colline de Grbavica¹²⁴⁴. Le matin du 8 septembre, les troupes d'infanterie du HVO ont attaqué et ont effectué le dégagement systématique de tous les soldats ennemis et des Musulmans des maisons qu'ils occupaient¹²⁴⁵. Finalement, le HVO a pris le contrôle de ses objectifs et la police civile du HVO de Vitez est entrée dans Grbavica pour maintenir l'ordre et la sécurité¹²⁴⁶.

556. S'agissant des destructions de maisons à Grbavica, la Chambre accepte l'idée que l'ABiH occupait certaines maisons privées et que, par conséquent, ces habitations devenaient des objectifs militaires légitimes¹²⁴⁷. Selon la défense, c'est pour cette raison que ces maisons ont été brûlées durant le conflit¹²⁴⁸. De plus, les pillages et la plupart des incendies auraient été le résultat non pas des actions des soldats mais des civils qui sont arrivés au village après que le HVO a pris le contrôle, et en particulier des criminels et des éléments incontrôlés¹²⁴⁹.

557. Les éléments de preuve démontrent qu'il n'y avait en fait que quelques maisons occupées par des soldats¹²⁵⁰. En outre, il est évident que beaucoup de maisons ont été brûlées après les combats, y compris, par définition, des maisons qui n'étaient pas des cibles légitimes¹²⁵¹. S'agissant des incendies, ils n'étaient pas nécessaires du point de vue militaire. Selon le général Duncan :

[C]'est vrai qu'il était nécessaire de posséder les bâtiments en haut du village parce qu'ils représentaient un poste intéressant, mais il n'était pas nécessaire, d'après moi, de détruire ces bâtiments - pour autant c'est ce qui s'est passé - étant donné que la valeur militaire de ces bâtiments, en haut, était intéressante du fait qu'ils donnaient couverture et protection et la capacité d'avoir une bonne position de défense.

Mais ils les ont incendiés et c'est ce qui s'est passé après l'attaque. D'après moi, je dirai que cela ne poursuit aucun but militaire¹²⁵².

¹²⁴⁴ Témoin Blaškic, CRP p. 14466.

¹²⁴⁵ Témoin Whitworth, CRP p. 7604-7605.

¹²⁴⁶ Témoin Blaškic, CRP p. 14466 à 14467.

¹²⁴⁷ Mémoire de la défense, livre VI, p. 42.

¹²⁴⁸ Témoin Blaškic, CRP p. 14467. La défense soutient que la plupart des maisons de Grbavica ont été endommagées entre octobre 1993 et mars 1994, et en conséquence n'ont pas été incendiées dans le cadre de l'attaque (Mémoire de la défense, livre VI, p. 44).

¹²⁴⁹ Témoin Marin, CRP p. 10051 ; témoin Palavra, CRP p. 12362. Les Croates qui se sont installés dans les maisons musulmanes à Grbavica étaient des réfugiés d'autres villages ou villes (témoin Palavra, CRP p. 12356).

¹²⁵⁰ Témoin Whitworth, CRP p. 7710.

¹²⁵¹ Le témoin Marin soutient que des maisons ont été incendiées à 80% (CRP p. 10051). P712 (Milinfosum de 8 septembre 1993) : « [L]a majorité des maisons du village (une cinquantaine environ) est à présent en flammes ». Cf aussi témoin Hunter, CRP p. 3714 ; P433/21-23, P433/25-27, P433/29-31.

¹²⁵² Témoin Duncan, CRP p. 6858. De plus, le témoin soutient qu'il aurait été de l'intérêt du HVO de maintenir ces bâtiments en l'état (CRP p. 6877). Il a ajouté que, après avoir passé sept mois dans la vallée

558. S'agissant des pillages, la Chambre admet certes que des civils ont pu y participer, comme le soutient la défense¹²⁵³. Mais il ressort des témoignages et des pièces à convictions de manière évidente que, après avoir refoulé l'ABiH hors du secteur, des soldats se sont livrés à un pillage systématique des habitations musulmanes¹²⁵⁴ de Grbavica avant d'y mettre le feu :

[a]près qu'ils aient effectué cette opération, il y a eu incendie systématique de tous les bâtiments que nous y avons vus... j'ai pu observer de nombreux soldats du HVO qui faisaient du pillage et que tous les bâtiments avaient été incendiés¹²⁵⁵.

559. La Chambre approuve l'opinion exprimée par les témoins qui soutiennent que les Croates de Bosnie ont brûlé des maisons musulmanes afin de dissuader les Musulmans qui auraient pu vouloir revenir¹²⁵⁶. Ces actes de destruction n'étaient pas justifiés par des exigences militaires et des actes de pillage ont bien été commis.

c) La responsabilité du général Bla{ki}

560. Comme indiqué plus haut, la Chambre accepte que les villages de Ve-eriska, Ga-ice et Grbavica aient pu présenter un intérêt militaire justifiant qu'ils fassent l'objet d'une attaque. Mais la Chambre observe dans le même temps que ces attaques ont donné lieu, au même moment ou par la suite, à des destructions, des pillages, des transferts forcés de civils, commis par des troupes sur lesquelles la Chambre a par ailleurs établi que l'accusé les contrôlait.

561. La Chambre souligne à cet égard que le général Bla{ki} a eu recours, pour ces attaques, à des forces dont il savait que, pour certaines au moins, elles étaient, selon ses propres déclarations, difficiles à contrôler, et alors même qu'elles étaient mises en cause dans la perpétration de crimes antérieurs. Enfin, la Chambre rappelle qu'elle a établi que

de la La{va, la procédure d'attaquer et puis ensuite d'incendier les bâtiments était cohérente avec les attaques lancées par le HVO dans toute la vallée de la La{va (CRP p. 6876).

¹²⁵³ Témoin Bower, CRP p. 6996.

¹²⁵⁴ Le témoin Bower soutient que le pillage a commencé « [d]'abord par des soldats du HVO. Ils prenaient des objets, des meubles » (CRP p. 6996). Il remarque que « [c]ertaines familles croates vivaient dans le village et leurs maisons n'ont pas été touchées mais la population musulmane, elle, a été éradiquée des maisons » (CRP p. 7260).

¹²⁵⁵ Témoin Whitworth, CRP p. 7606. Cf aussi témoin Djidic : « [J]'ai vu les maisons commençant à flamber. Au début j'ai pensé que ces maisons avaient pris feu parce qu'elles avaient été touchées par des munitions, mais je me suis trompé. Plus tard, j'ai regardé plus attentivement. J'ai vu des soldats, parmi lesquels se trouvaient également des civils, piller les maisons de Grbavica...[u]ne fois différents objets emportés, le feu était mis aux maisons. A un moment, on a vu flamber plus de cent maisons à la fois. Toutes les maisons incendiées, étaient des maisons appartenant à des Musulmans. Quelques maisons appartenant à des Musulmans seulement, n'ont pas été mises à feu. Il n'en est donc restées que quelques-unes dans un village qui comptait plus de deux cents maisons au départ ». Le témoin a également remarqué que la mosquée de Grbavica a brûlé (CRP du 29 juillet 1997 p. 749-750).

l'accusé était le supérieur hiérarchique des troupes impliquées, y compris des forces de police.

562. La Chambre conclut que le général Bla{ki} est responsable des crimes commis dans ces trois villages sur la base du dol éventuel, en d'autres termes pour avoir ordonné des actions dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles conduiraient à des crimes.

C. La Municipalité de Busova-a

563. En règle générale, la défense ne conteste pas que des exactions ont été commises dans les villages de Lon-ari et d'O-ehni}i notamment¹²⁵⁷. Elle affirme cependant que ces crimes ne sont pas imputables à Tihomir Bla{ki}.

1. Les attaques contre les villages de la municipalité de Busova}a

564. A la mi-avril 1993, quasiment à la même époque où elles lançaient des offensives contre les villages des municipalités de Vitez et de Kiseljak, les troupes du HVO et de la police militaire ont pris d'assaut les localités de Lon-ari et d'O-ehni}i.

a) Lon-ari

565. Avant les attaques du mois d'avril 1993, Lon-ari était un village essentiellement musulman. Au recensement de 1991, il était composé de 44 Croates, de 249 Musulmans et d'un Yougoslave¹²⁵⁸. Puti{, Jelinak et Merdani sont des localités voisines.

566. Dans la soirée du 16 avril 1993, des femmes et des enfants croates, prévenus des attaques imminentes, ont quitté la région¹²⁵⁹. Quelques heures plus tard, l'artillerie du HVO a pilonné les villages de Jelinak, Merdani et Puti{¹²⁶⁰. Les civils de ces localités se sont alors enfuis en direction de Busova-a¹²⁶¹.

567. Le 17 avril au matin, des soldats du HVO¹²⁶² appartenant à la Brigade Nikola [ubi} Zrinski¹²⁶³ et des membres de l'unité Jokeri¹²⁶⁴ ont pénétré dans Lon-ari et

¹²⁵⁶ Témoin Duncan, CRP p. 6877. Cf aussi témoin Whitworth, CRP p. 7607.

¹²⁵⁷ Mémoire de la défense, livre VI,F, p. 120 et livre VI, J, p. 1.

¹²⁵⁸ P46 et témoin Q, CRP p. 3762.

¹²⁵⁹ Témoin Q, CRP p. 3764.

¹²⁶⁰ Témoin Q, CRP pp. 3775-3777.

¹²⁶¹ Témoin Q, CRP p. 3776.

¹²⁶² Témoin Q, CRP p. 3766. Selon ce témoin, les soldats qui sont entrés le 16 avril 1993 à Lon-ari portaient l'insigne du HVO sur leur uniforme (CRP p. 3776).

ont fouillé de façon systématique les maisons musulmanes, à la recherche d'hommes en âge de combattre¹²⁶⁵ et d'armes¹²⁶⁶. Vingt-cinq d'entre eux¹²⁶⁷ ont été arrêtés et emmenés à la prison de Kaonik, où ils ont été détenus. Par ailleurs, environ 200 personnes, dont des femmes, des enfants et des vieillards, en provenance notamment des villages de Jelinak et Putiš¹²⁶⁸, ont été rassemblés au mekteb de la mosquée¹²⁶⁹. Elles ont été menacées de mort si elles s'échappaient¹²⁷⁰ et plusieurs d'entre elles ont été passées à tabac¹²⁷¹. Pendant ce temps, les soldats croates incendiaient les habitations et les étables en les aspergeant d'essence¹²⁷². De nombreux civils musulmans ont été forcés de quitter le village et de se rendre à Vrhovine¹²⁷³. Arrivés dans cette localité, ils se sont réfugiés dans des caves et ont dû à nouveau subir des pilonnages intensifs¹²⁷⁴.

568. Les maisons et étables appartenant à des Musulmans de Lon-ari ont été incendiées¹²⁷⁵. Les habitations des villages de Jelinak et Putiš ont également été mises à feu¹²⁷⁶. Le bétail a été brûlé vif¹²⁷⁷. Environ dix personnes sont depuis lors portées disparues¹²⁷⁸.

b) O-ehni}i

569. Avant les hostilités du mois d'avril 1993, O-ehni}i était un hameau entièrement musulman. Au recensement de 1991, il comportait 33 Musulmans¹²⁷⁹.

570. Le 27 janvier 1993, des soldats du HVO sont entrés dans cette localité, ont arrêté les hommes en âge de combattre et se sont emparés de leurs armes¹²⁸⁰. Ils les ont

¹²⁶³ Témoin Bla{ki}, CRP p. 15101.

¹²⁶⁴ Témoin Nuhagi}, CRP pp. 3847-3848.

¹²⁶⁵ Témoin Q, CRP p. 3765.

¹²⁶⁶ Témoin Q, CRP p. 3769.

¹²⁶⁷ Témoin Q, CRP p. 3776.

¹²⁶⁸ Témoin Q, CRP p. 3770.

¹²⁶⁹ Témoin Q, CRP p. 3770.

¹²⁷⁰ Témoin Q, CRP p. 3770.

¹²⁷¹ Témoin Q, CRP p. 3773.

¹²⁷² Témoin Q, CRP pp. 3769-3770.

¹²⁷³ Témoin Q, CRP p. 3774.

¹²⁷⁴ Témoin Q, CRP p. 3774.

¹²⁷⁵ Témoin Q, CRP p. 3771, p. 3778.

¹²⁷⁶ Témoin Q, CRP p. 3777.

¹²⁷⁷ Témoin Q, CRP p. 3778.

¹²⁷⁸ Témoin Q, CRP p. 3785.

¹²⁷⁹ P46.

¹²⁸⁰ Témoin Nuhagi}, CRP p. 3811.

conduits à la prison de Kaonik¹²⁸¹, où ils ont été détenus jusqu'au mois de février¹²⁸². Pendant leur détention, ils ont fait l'objet de sévices multiples¹²⁸³.

571. Trois mois plus tard, dans l'après-midi du 19 avril, les soldats de la police militaire, et plus spécifiquement du quatrième bataillon, agissant sur ordre de Pa{ko Ljubici}¹²⁸⁴, ont pénétré dans le village¹²⁸⁵, ont tiré des coups de feu et ont systématiquement mis à feu les maisons et fermes appartenant à des Musulmans¹²⁸⁶. Ils ont tué environ cinq civils, dont des femmes¹²⁸⁷ et ont brûlé les corps¹²⁸⁸.

572. Les habitations musulmanes du village d'O-ehni}i ont été incendiées¹²⁸⁹. Plusieurs personnes ont été blessées¹²⁹⁰ et au moins cinq civils ont été tués¹²⁹¹. Le bétail a également été abattu¹²⁹².

c) Conclusions

i) Les caractères organisé et massif des attaques

573. La Chambre est convaincue que les crimes décrits ci-dessus ont été préalablement organisés, comme en atteste la survenance des faits suivants :

- les assauts contre Lon-ari et O-ehni}i ont été lancés respectivement les 17 et 19 avril 1993, c'est-à-dire pratiquement au même moment où des offensives étaient menées dans les zones de Vitez et Kiseljak ;
- les conséquences de ces attaques ont été similaires à celles contre les villages des municipalités de Vitez et Kiseljak : séquestration d'hommes en âge de combattre, rassemblement puis déportation des vieillards, femmes et enfants, intimidation des civils par des meurtres et des passages à tabac et incendies et pillages systématiques d'habitations et de fermes ;

¹²⁸¹ Témoin Nuhagi}, CRP p. 3812.

¹²⁸² Témoin Nuhagi}, CRP p. 3814.

¹²⁸³ Témoin Nuhagi}, CRP p. 3811.

¹²⁸⁴ Témoin Nuhagi}, CRP p. 3830.

¹²⁸⁵ Témoin Nuhagi}, CRP p. 3829. Selon le récit du témoin Nuhagi}, les soldats qui ont pénétré dans le village portaient des masques pour ne pas qu'on les reconnaisse.

¹²⁸⁶ Témoin Nuhagi}, CRP p. 3815.

¹²⁸⁷ Témoin Nuhagi}, CRP p. 3816, p. 3840.

¹²⁸⁸ Témoin Nuhagi}, CRP p. 3841.

¹²⁸⁹ Témoin Nuhagi}, CRP p. 3815.

¹²⁹⁰ Témoin Nuhagi}, CRP p. 3815.

¹²⁹¹ P242.

¹²⁹² Témoin Nuhagi}, CRP p. 3829.

- enfin, et plus spécifiquement, les habitants croates du village de Lon-ari ont été prévenus de ces offensives et ont quitté la localité quelques heures avant le début des hostilités.

574. La Chambre estime également que ces attaques ont été massives. Même si les assauts des soldats croates n'ont visé principalement que deux villages de la municipalité de Busova-a, il n'en demeure pas moins que ceux-ci ont été entièrement détruits et que l'ensemble de leurs habitants ont été expulsés.

575. Busova-a, peuplée de deux à trois mille musulmans avant le début des hostilités, n'en compterait plus qu'une trentaine aujourd'hui¹²⁹³.

ii) Les caractères civil et musulman des populations visées

576. La Chambre affirme que les offensives n'étaient pas justifiées par des raisons militaires, mais visaient essentiellement les civils musulmans et les biens leur appartenant¹²⁹⁴.

577. La Chambre reconnaît qu'une résistance armée musulmane s'était progressivement mise en place : des groupes de soldats s'étaient organisés pour assurer à tour de rôle la garde des villages¹²⁹⁵. Elle constate également que les localités de Jelinak, Merdani et Puti{ ainsi que le hameau de Lon-ari se trouvaient au niveau des lignes de front qui séparaient les forces du HVO de celles de l'ABiH et que des combats intenses entre ces deux armées s'y déroulaient. A cet égard, la Chambre note que des tranchées avaient été creusées, notamment dans le village de Lon-ari¹²⁹⁶. Elle considère enfin que l'armée de Bosnie-Herzégovine contrôlait notamment les villages de Jelinak et de Merdani au moment des événements¹²⁹⁷.

578. Mais la Chambre rappelle que les habitants d'O-ehni}i¹²⁹⁸ et de Lon-ari¹²⁹⁹ ont été désarmés avant les attaques et qu'ils n'ont donc pas pu opposer de résistance aux assauts des troupes régulières du HVO et de la police militaire.

¹²⁹³ Témoin FF, CRP pp. 4592-4593.

¹²⁹⁴ D'après le témoin Nuhagi}, l'attaque contre la ville d'O-ehni}i serait un acte de représailles contre l'incendie de la caserne de Draga par l'ABiH (CRP p. 3826).

¹²⁹⁵ Témoin Q, CRP p. 3762. Le témoin Q a déclaré aux enquêteurs du bureau du Procureur que les hommes musulmans âgés de 15 à 50 ans avaient été mobilisés (CRP p. 3782).

¹²⁹⁶ Témoin Q, CRP p. 3783.

¹²⁹⁷ Témoin Q, CRP pp. 3786-3787.

¹²⁹⁸ Témoin Nuhagi}, CRP p. 3811.

¹²⁹⁹ Témoin Q, CRP p. 3782.

579. Plus fondamentalement, la Chambre est convaincue, étant donné la nature et l'ampleur des crimes commis, que la cible visée par ces troupes n'était pas uniquement militaire mais essentiellement civile. En effet, ce sont des habitations privées appartenant à des Musulmans qui ont été pillées ainsi que détruites et des fermes et leur bétail qui ont été brûlés. De surcroît, ce sont en grande majorité des civils musulmans qui ont été abattus ou séquestrés et passés à tabac, puis finalement expulsés vers des territoires sous contrôle de l'armée de Bosnie-Herzégovine.

2. La responsabilité du général Bla{ki}

a) Les arguments des parties

580. Selon le Procureur, le général Bla{ki} a ordonné verbalement aux commandants des unités du HVO impliquées dans les exactions de prendre d'assaut et de « nettoyer » les localités de Lon-ari et d'O-ehni}i¹³⁰⁰. Pour soutenir cette allégation, il invoque le fait que ces villages ont été attaqués exactement de la même manière que tous les autres localités de la vallée de la La{va¹³⁰¹. Par ailleurs, le Procureur soutient que ce sont bien les forces régulières du HVO et les membres de l'unité Jokeri qui ont perpétré les actions criminelles à Lon-ari¹³⁰² et à O-ehni}i¹³⁰³.

581. En revanche, la défense affirme que l'accusé n'a pas ordonné de détruire le village de Lon-ari¹³⁰⁴. A cet égard, elle dit que l'ordre donné par le général Bla{ki} à la police militaire du 16 avril 1993 à 1 heure 30 était seulement de défendre la route Vitez-Busova-a et d'empêcher toute attaque de l'ABiH en provenance de Zenica et de Kuber¹³⁰⁵. La défense ajoute que les crimes ont probablement été commis par l'unité Jokeri sur laquelle elle prétend que l'accusé n'avait aucun contrôle¹³⁰⁶. Elle affirme enfin que les destructions d'habitations musulmanes pouvaient être des dommages collatéraux résultant des combats entre les forces de l'ABiH et du HVO qui se déroulaient à Jelinak et à Puti{¹³⁰⁷. S'agissant des crimes commis à O-ehni}i, la défense reconnaît que l'attaque a été menée par le commandant du quatrième bataillon de la police militaire et ses hommes¹³⁰⁸. Elle soutient cependant que cette unité n'était pas soumise à l'autorité

¹³⁰⁰ Mémoire du Procureur, livre VII, par. 2.164.

¹³⁰¹ Mémoire du Procureur, par. 2.165.

¹³⁰² Mémoire du Procureur, par. 2.157 à 2.159.

¹³⁰³ Mémoire du Procureur, par. 2.162 et 2.163.

¹³⁰⁴ Mémoire de la défense, livre VI, J, p. 1.

¹³⁰⁵ Mémoire de la défense, livre VI, J, p. 1.

¹³⁰⁶ Mémoire de la défense, p. 2.

¹³⁰⁷ Mémoire de la défense, livre IV, J, p. 4.

¹³⁰⁸ Mémoire de la défense, livre IV, F, p. 119.

de l'accusé mais dépendait directement de l'office central de la police militaire¹³⁰⁹. Au surplus, la défense affirme que, le général Bla{ki} n'ayant pas reçu de rapport sur ces événements, il ne pouvait avoir connaissance des faits répréhensibles perpétrés à O-ehni}i¹³¹⁰.

b) La responsabilité pénale individuelle du général Bla{ki}

582. La Chambre démontrera d'abord qu'au moment des attaques, le général Bla{ki} était le supérieur hiérarchique des troupes impliquées dans les crimes. Elle déduira ensuite de la teneur des ordres et des rapports qui lui ont été soumis à l'audience et surtout du contexte général dans lequel les exactions se sont inscrites que l'accusé était directement impliqué dans les offensives des localités de Lon-ari et d'O-ehni}i.

i) L'accusé, supérieur hiérarchique des troupes impliquées

583. Les soldats coupables des exactions commises au mois d'avril 1993 à Lon-ari et à O-ehni}i appartiennent aux troupes régulières du HVO¹³¹¹ ainsi qu'au quatrième bataillon de police militaire, plus spécifiquement à l'unité des Jokeri¹³¹².

584. Il n'est pas contesté que les troupes régulières du HVO de Busova-a - dont faisait partie la Brigade Nikola [ubi} Zrinski qui opérait dans cette zone - obéissaient directement aux ordres de l'accusé¹³¹³.

585. Quant au quatrième bataillon de la police militaire et l'unité Jokeri, la Chambre rappelle qu'elle est convaincue, en dépit de ce qu'affirme la défense et comme elle l'a déjà mis en évidence précédemment à propos des crimes commis dans la municipalité de Vitez, qu'ils étaient également soumis à l'autorité du général Bla{ki} pendant les faits.

586. Cette affirmation se fonde essentiellement sur les dires de l'accusé. Elle est par ailleurs confirmée par les allégations concordantes de plusieurs témoins. Au cours de sa déposition devant la Chambre, l'accusé à lui-même dit que la police militaire était soumise à son commandement lors des événements criminels qui se sont produits à

¹³⁰⁹ Mémoire de la défense, livre IV, F, p. 119.

¹³¹⁰ Mémoire de la défense, livre IV, F, p. 119.

¹³¹¹ Témoin Q, CRP p. 3766, p. 3776.

¹³¹² Témoin Nuhagi}, CRP p. 3830, pp. 3847-3848.

¹³¹³ Témoin Bla{ki}, CRP p. 15101.

Lon-ari et à O-heni}i¹³¹⁴. Plusieurs témoins ont également reconnu la subordination de la police militaire au commandement de l'accusé¹³¹⁵.

587. Cette allégation est corroborée par le fait qu'au cours de l'année 1993, l'accusé a régulièrement adressé des ordres à la police militaire. Ces ordres étaient de nature diverse¹³¹⁶ et portaient aussi bien sur des aspects organisationnels¹³¹⁷ que comportementaux¹³¹⁸ des troupes. En outre, l'accusé a également adressé à la police militaire plusieurs ordres de préparation au combat¹³¹⁹ et de combat¹³²⁰, ce qui atteste incontestablement du contrôle qu'il exerçait sur celle-ci.

ii) L'accusé, responsable des attaques des villages de Lon-ari et d'O-heni}i

588. La Chambre affirme qu'au cours de la période incriminée, le général Bla{ki} a émis de nombreux ordres aux unités impliquées dans les crimes, et principalement à la Brigade Nikola [ubi} Zrinski et les a déployé dans la zone où les crimes ont été commis¹³²¹. En outre, les rapports que l'accusé a reçu des commandants de cette Brigade attestent du fait qu'il était pleinement informé du déroulement de leur mission sur le terrain¹³²².

589. Certes, la Chambre ne possède *stricto sensu* aucun ordre adressé à ces unités de s'emparer des villages de Lon-ari et d'O-heni}i. Mais il est manifeste qu'elle ne détient pas tous les ordres émis par l'accusé au cours des événements, comme il résulte de la numérotation irrégulière des pièces à conviction qui lui ont été remises à l'audience. A cet égard, la Chambre constate que pour la période allant du 17 avril à 4 h 00 du matin au 19 avril à 18 heure 45, elle n'a reçu qu'une dizaine d'ordres émanant du général Bla{ki}¹³²³, alors que quarante numéros séparent le premier document du dernier¹³²⁴. Elle note également que l'accusé s'adressait souvent oralement à ses troupes.

¹³¹⁴ Témoin Bla{ki-}, CRP p. 13691, p. 15110.

¹³¹⁵ Témoin HH, CRP p. 5129 ; cf. aussi témoin Baggesen, CRP p. 1125.

¹³¹⁶ Cf. P422, P456/5, P456/7, P456/26, P456/30, P456/33, P456/34, P456/38, P498/9 et D87, D208, D263, D380, D382, D400, D405, D511.

¹³¹⁷ Cf. P456/21, P/456/31.

¹³¹⁸ Cf. P423, P424, P456/40, P456/27, P456/41, P456/77, P498/7, P498/8 et D354, D357, D368, D384, D386, D388, D389, D391, D456/44.

¹³¹⁹ Cf. P456/6, P456/35, P456/85, D267, D298.

¹³²⁰ Cf. D268, D296.

¹³²¹ D268, D269, D281, D284, D296.

¹³²² D277, D288, D289, D292, D294, D313, D314, D315, D324, D332.

¹³²³ P456/45 et D284, D296, D297, D298, D299, D300, D301.

¹³²⁴ Le premier ordre émis le 17 avril à 4 heure est référencé 291/93 alors que le dernier comporte le numéro 331/93.

590. Plus fondamentalement, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il résulte de l'ampleur des exactions perpétrées, de l'importance des moyens mis en œuvre pour y parvenir et surtout de la simultanéité et de la similitude des attaques des villages de Busova-a, Vitez (notamment des localités d'Ahmi}i, de Nadioci, de Piri}i et de Santi}i) et Kiseljak (notamment des localités de Behri}i, de Gomionica, de Gromiljak, de Polje Vi{njica, de Rotilj et de Vi{njica) que le général Bla{k}i a ordonné les offensives contre Lon-ari et O-ehni}i.

591. A ce titre, la Chambre souligne, comme elle l'a déjà mis en évidence auparavant¹³²⁵, que les exactions commises à Busova-a sont analogues à celles perpétrées dans les autres municipalités : meurtres, passages à tabac, séquestrations et expulsions forcées de civils musulmans et incendies d'habitations privées. Elle relève enfin que tous ces crimes s'inscrivent dans un même contexte général de persécutions des populations musulmanes de Bosnie centrale dont ils constituent la forme la plus extrême.

592. La Chambre est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en donnant des ordres à la police militaire en avril 1993, alors qu'il savait pertinemment bien qu'elle comportait des criminels dans ses rangs¹³²⁶, l'accusé a intentionnellement pris le risque que des crimes très violents résultent de leur participation aux offensives. Certes, en novembre 1992 et mars 1993, le général Bla{k}i avait ordonné que les incendies de maisons cessent et avait demandé aux commandants, notamment des troupes régulières du HVO et de la police militaire, d'identifier les criminels responsables de ces actes¹³²⁷. Mais il n'a quasiment jamais pris de sanctions disciplinaires à l'égard de ces criminels et ne les a jamais mis hors d'état de nuire par des mesures qui auraient empêché la résurgence des exactions très graves qui se sont produites à Lon-ari et à O-ehni}i.

D. La municipalité de Kiseljak

593. D'un point de vue général, la défense ne conteste pas que des actions criminelles ont été perpétrées par le HVO à l'encontre des populations civiles musulmanes de la région de Kiseljak en avril et juin 1993¹³²⁸. Elle réfute cependant l'imputabilité de ces crimes à l'accusé.

¹³²⁵ Témoin Morsink, CRP pp. 7322-7323 (cf. plus haut, discussion sur Ahmi}i).

¹³²⁶ Témoin Bla{k}i-, CRP p. 13518.

¹³²⁷ P456/16.

¹³²⁸ La défense a reconnu à plusieurs reprises dans son mémoire que les soldats du HVO ont perpétré des crimes dans la région de Kiseljak (Cf. Livre VI, N, p. 52, p. 61, p. 72, p. 73, p. 74 et p. 75).

1. Les attaques d'avril et de juin 1993 contre les villages de l'enclave de Kiseljak

594. Le 18 avril, les villages à forte densité de population musulmane du nord de cette région, de Behri}i, Gomionica, Gromiljak, Hercezi, Polje Vi{njica, Vi{njica, Rotilj et Svinjarevo ont été systématiquement pris d'assaut par les troupes du HVO. Le 12 juin de la même année, ce sont les villages musulmans du sud de cette municipalité, de Grahovci, Han Plo-a et Tulica et leurs habitants qui ont à leur tour dû subir les offensives de l'armée des croates de Bosnie.

a) Les attaques contre les villages du nord de la municipalité de Kiseljak

i) Behri}i et Gomionica

595. Avant les hostilités du mois d'avril 1993, Behri}i et Gomionica étaient des villages essentiellement musulmans. Au recensement de 1991, Behri}i était notamment composé de 153 Musulmans et de 45 Croates, alors que Gomionica comportait 417 Musulmans et 6 Croates¹³²⁹. Ces villages sont situés à environ 6,5 kilomètres de la caserne de Kiseljak.

596. L'attaque de ces entités s'est déroulée en deux étapes successives : une première offensive de l'artillerie puis une seconde de l'infanterie. Du 18 au 21 avril 1993, l'artillerie du HVO a pilonné les deux villages d'au moins 50 obus, dont des obus incendiaires¹³³⁰. De nombreux civils se sont alors réfugiés dans la municipalité de Visoko¹³³¹. Dès la fin de ce pilonnage et le retrait des soldats qui tentaient de résister à ces assauts¹³³², l'infanterie du HVO a systématiquement incendié et pillé les maisons et étables appartenant aux musulmans de la partie basse de Gomionica¹³³³. De nombreuses personnes musulmanes, dont des soldats¹³³⁴, se sont alors réfugiées pendant plusieurs semaines dans la partie haute du village. Au mois de juin 1993, l'artillerie et l'infanterie du HVO ont lancé de nouvelles offensives contre Gomionica¹³³⁵.

¹³²⁹ P46.

¹³³⁰ Témoin SS, CRP p. 6900-6901.

¹³³¹ Témoin SS, CRP p. 6901.

¹³³² Témoin SS, CRP pp. 6902-6903.

¹³³³ Témoin SS, CRP pp. 6902-6906.

¹³³⁴ Témoin SS, CRP pp. 6909-6921.

¹³³⁵ Témoin SS, CRP pp. 6908-6910.

597. Tous les habitants musulmans ont été finalement expulsés de ces localités. Cent trente et une habitations et 98 étables ont été détruites¹³³⁶. Les deux sites religieux de ces entités ont également été incendiés¹³³⁷.

ii) Gromiljak

598. Avant l'attaque d'avril 1993, Gromiljak était un village majoritairement croate. Au recensement de 1991, il était composé de 425 Croates, de 143 Musulmans et de 16 Yougoslaves¹³³⁸. Ce village est situé à 5,3 kilomètres au nord de la caserne de Kiseljak.

599. Le 18 avril 1993, l'infanterie du HVO a pénétré dans Gromiljak pour y désarmer ses habitants musulmans¹³³⁹, puis elle a séquestré une partie d'entre eux au sous-sol d'une habitation privée¹³⁴⁰. Les femmes et les enfants ont été libérés une semaine plus tard, alors que les hommes en âge de combattre ont été détenus pendant quinze jours et emmenés sur les lignes de front pour y creuser des tranchées¹³⁴¹. Après leur libération, les autorités croates ont forcé les musulmans à se présenter chaque jour au poste de police locale et à respecter le couvre-feu qui leur était imposé entre 21 heures et 5 heures du matin¹³⁴².

600. Les soldats du HVO ont pillé¹³⁴³ et incendié les maisons musulmanes du village et expulsé leurs habitants. Ils ont légèrement endommagé la mosquée en y mettant le feu¹³⁴⁴.

iii) Hercezi

601. Avant les hostilités du mois d'avril 1993, Hercezi était un village à majorité musulmane. Au recensement de 1991, 42 Croates et 140 Musulmans y résidaient¹³⁴⁵.

602. Le 18 avril 1993, le HVO a attaqué la localité d'Hercezi par des tirs d'artillerie¹³⁴⁶. Les soldats musulmans qui défendaient le village se sont alors enfuis

¹³³⁶ Témoin SS, CRP pp. 6910-6912.

¹³³⁷ Témoin SS, CRP pp. 6911-6912.

¹³³⁸ P46.

¹³³⁹ D305; témoin LL, CRP p. 5955.

¹³⁴⁰ Témoin LL, CRP p. 5956.

¹³⁴¹ Témoin LL, CRP pp. 5956-5957.

¹³⁴² Témoin LL, CRP p. 5957.

¹³⁴³ Témoin LL, CRP pp. 5991-5992.

¹³⁴⁴ Témoin LL, p. 5966.

¹³⁴⁵ P46.

¹³⁴⁶ Témoin JJ, CRP p. 5487.

dans la forêt pendant environ deux jours¹³⁴⁷. Les militaires croates sont ensuite rentrés dans le village et ont exigé des musulmans qu'ils leur remettent les armes qu'ils possédaient, les menaçant de tuer tous les habitants, y compris les femmes, les enfants et les vieillards¹³⁴⁸. Après avoir obéi à cet ordre¹³⁴⁹, les résidents musulmans du village ont été placés en résidence surveillée pendant plusieurs mois et contraints par le HVO de se présenter trois fois par jours à un endroit précis¹³⁵⁰. A partir du mois d'août, les hommes en âge de combattre ont été emmenés sur le front pour y creuser des tranchées¹³⁵¹.

603. Au mois de septembre de la même année, tous les habitants d'Hercezi ont été emmenés au camp de Rotilj¹³⁵², puis à la caserne de Kiseljak où ils ont été conduits au front pour creuser des tranchées¹³⁵³.

604. Les soldats du HVO ont pillé les habitations privées et se sont emparés de tout le bétail¹³⁵⁴. Des croates se sont installés dans les maisons occupées à l'origine par les musulmans, lesquels ont été forcés de quitter le village¹³⁵⁵.

iv) Polje Vi{njica et Vi{njica

605. Avant les hostilités du mois d'avril 1993, Vi{njica était un village à majorité musulmane. Au recensement de 1991, il était composé notamment de 216 Croates, de 714 Musulmans et d'un Serbe¹³⁵⁶. Ce village est situé à 5,2 kilomètres de la caserne de Kiseljak. Quatre cents quatre Croates, 175 Musulmans et 3 Serbes habitaient à Polje Vi{njica¹³⁵⁷.

606. Vers le 13 avril 1993, des soldats du HVO ont creusé des tranchées au-dessus de Vi{njica¹³⁵⁸. Les habitants croates, prévenus de l'attaque imminente, ont alors quitté la localité¹³⁵⁹.

607. Le HVO a attaqué les villages de Polje Vi{njica et de Vi{njica dans la matinée du 18 avril 1993¹³⁶⁰. Comme les autres localités, hormis Gromiljak, Vi{njica a été agressé

¹³⁴⁷ Témoin JJ, CRP p. 5487.

¹³⁴⁸ Témoin JJ, CRP p. 5488.

¹³⁴⁹ Témoin DD, CRP p. 5221. D'après ce témoin, comme les habitants de ce village ont accepté de remettre leurs armes, le village n'a pas été mis à feu comme les autres localités de la région.

¹³⁵⁰ Témoin DD, CRP p. 5222 ; témoin JJ, CRP p. 5488.

¹³⁵¹ Témoin DD, CRP p. 5222 ; témoin JJ, CRP p. 5489.

¹³⁵² Témoin DD, CRP p. 5223 ; témoin JJ, CRP pp. 5492-5493.

¹³⁵³ Témoin JJ, CRP pp. 5498-5501.

¹³⁵⁴ Témoin JJ, CRP pp. 5489-5490.

¹³⁵⁵ Témoin DD, CRP p. 5226.

¹³⁵⁶ P46.

¹³⁵⁷ P46.

¹³⁵⁸ Témoin AA, CRP p. 4905.

en deux temps : d'abord les tirs de l'artillerie pendant une demi-journée¹³⁶¹, puis, une fois la résistance musulmane vaincue¹³⁶², les assauts des soldats de l'infanterie. Ces soldats ont sélectionné les personnes en âge de combattre qu'ils ont envoyées creuser des tranchées¹³⁶³. Ils ont également tué plusieurs civils¹³⁶⁴ et enfermé certains d'entre eux dans des silos situés à la lisière du village. Ils ont pillé leurs maisons et les ont incendiées en les aspergeant d'essence¹³⁶⁵.

608. A Vi{njica, ils ont incendié 40 des 150 maisons appartenant aux musulmans¹³⁶⁶. Ils ont pillé la mosquée et expulsé les civils¹³⁶⁷. A Polje Vi{njica, le HVO a également brûlé la plupart des maisons musulmanes et forcé leurs habitants à s'enfuir¹³⁶⁸.

v) Rotilj

609. Avant le début des hostilités du mois d'avril 1993, le village de Rotilj était en grande partie peuplé de musulmans. Au recensement de 1991, il était notamment composé de 440 musulmans, de 17 Croates et d'un Yougoslave¹³⁶⁹. Ce village est situé à 4,6 kilomètres à l'ouest de la caserne de Kiseljak.

610. Dans la nuit du 17 au 18 avril 1993, les forces du HVO ont encerclé Rotilj¹³⁷⁰. Le 18 avril, le commandant du HVO de Parizovici, Mato Bojo, a demandé aux responsables de la TO de lui remettre toutes les armes en possession des habitants musulmans de cette localité¹³⁷¹. En dépit de l'engagement pris par ces derniers d'exécuter cette demande et bien que peu de personnes n'eussent d'armes¹³⁷², les soldats du HVO ont attaqué le village en début d'après-midi du 18 avril 1993. L'offensive a débuté par des tirs d'artillerie en provenance de Przevici¹³⁷³. Les civils qui n'ont opposé aucune résistance se sont alors réfugiés au sous-sol de leurs habitations¹³⁷⁴. Cette attaque s'est poursuivie

¹³⁵⁹ Témoin Christie, CRP p. 5821.

¹³⁶⁰ Témoin Christie, p. 5842.

¹³⁶¹ Témoin AA, CRP p. 4906 ; témoin Christie, CRP p. 5842.

¹³⁶² D'après le témoin AA, le village de Vi{njica comportait une unité militaire de 10 à 20 hommes très peu armés (CRP p. 4906).

¹³⁶³ Témoin AA, CRP p. 4908.

¹³⁶⁴ Témoin AA, CRP p. 4910.

¹³⁶⁵ Témoin AA, CRP p. 4910.

¹³⁶⁶ P95 ; témoin Baggesen, CRP p. 1195 le 22 août 1997.

¹³⁶⁷ Témoin AA, CRP p. 4917-4918.

¹³⁶⁸ P95.

¹³⁶⁹ P46.

¹³⁷⁰ Témoin KK, CRP p. 5887.

¹³⁷¹ Témoin KK, CRP p. 5889.

¹³⁷² Témoin KK, CRP p. 5889.

¹³⁷³ Témoin KK, CRP p. 5890.

¹³⁷⁴ Témoin KK, CRP p. 5890.

par l'intervention des soldats d'infanterie du HVO¹³⁷⁵ qui, dès la fin des bombardements, ont fouillé les maisons à la recherche d'armes¹³⁷⁶ et ont incendié plusieurs d'entre elles. Ils ont également abattu des civils¹³⁷⁷.

611. De surcroît, le HVO a rassemblé dans le sud-est du village environ six cents Musulmans¹³⁷⁸, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées¹³⁷⁹, dont des personnes en provenance notamment des villages avoisinants¹³⁸⁰. Ces personnes ne pouvaient quitter¹³⁸¹ les quinze à vingt maisons abandonnées par leurs propriétaires¹³⁸², car ils étaient constamment surveillés par des tireurs du HVO¹³⁸³ embusqués sur les collines surplombant le village¹³⁸⁴. Elles ont souffert du surpeuplement, de l'absence d'électricité et surtout du manque d'eau et de nourriture¹³⁸⁵. Plusieurs d'entre elles ont été emmenées par les soldats du HVO sur les lignes de front pour y creuser des tranchées¹³⁸⁶.

612. Durant ces assauts, sept civils musulmans ont été abattus¹³⁸⁷. Le commandant Baggesen a entendu dire qu'une femme avait été violée avant d'être tuée, qu'un couple de personnes âgées avait été brûlé vif et qu'un père et son fils avaient été décapités¹³⁸⁸. Le capitaine Lanthier, officier des forces armées canadiennes ayant servi dans la FORPRONU d'avril à novembre 1993, a également relaté que plusieurs personnes avaient été violemment abattues¹³⁸⁹. Plusieurs habitations et étables ont été pillées¹³⁹⁰ et incendiées¹³⁹¹.

vi) Svinjarevo

613. Avant les combats d'avril 1993, Svinjarevo était un village presque exclusivement musulman. Au recensement de 1991, il était notamment composé de 282

¹³⁷⁵ Le témoin KK affirme avoir vu dans le village de Rotilj des soldats du HVO qui portaient des foulards noirs sur le visage (CRP p. 5892).

¹³⁷⁶ Témoin KK, CRP p. 5892.

¹³⁷⁷ Témoin KK, CRP p. 5893 ; témoin Lanthier, CRP p. 6144.

¹³⁷⁸ P298 ; témoin Liebert, CRP p. 6489.

¹³⁷⁹ Témoin Lanthier, CRP p. 6152.

¹³⁸⁰ Témoin JJ, CRP p. 5492 ; témoin Liebert, CRP p. 6489.

¹³⁸¹ Témoin AA, CRP p. 4931 ; témoin JJ, CRP p. 5497.

¹³⁸² Témoin JJ, CRP p. 5492 ; témoin Liebert, CRP p. 6489.

¹³⁸³ P298 ; témoin Baggesen, CRP p. 1187 le 22 août 1997.

¹³⁸⁴ Témoin Baggesen, CRP p. 1186.

¹³⁸⁵ P298 ; témoin Landry, CRP p. 5595 ; témoin Liebert, CRP p. 6489.

¹³⁸⁶ Témoin JJ, CRP p. 5494 ; témoin KK, CRP p. 5894 ; témoin Lanthier, CRP p. 6153.

¹³⁸⁷ Témoin KK, CRP p. 5899 ; témoin Liebert, CRP p. 6474.

¹³⁸⁸ Témoin Baggesen, CRP p. 1186 le 22 août 1997.

¹³⁸⁹ Témoin Lanthier, CRP p. 6144.

¹³⁹⁰ Témoin KK, CRP p. 5900.

¹³⁹¹ Le témoin Lanthier a tenté de se rendre dans le village de Rotilj le 19 avril, mais il en a été empêché par des soldats du HVO qui formaient un barrage routier à l'entrée du village (CRP p. 6141).

Musulmans et d'un Yougoslave¹³⁹². Ce village est situé à 7,3 km au nord de la caserne de Kiseljak.

614. Le 18 avril 1993, vers six heures, le HVO a déclenché son attaque par des tirs¹³⁹³ de mortiers de 60, 80 et 120 millimètres et d'armes antiaériennes¹³⁹⁴. Dès la fin des bombardements, les soldats de la TO ont fait évacuer du village environ deux cents civils qui se sont dirigés vers la municipalité de Visoko¹³⁹⁵. L'infanterie du HVO a, quant à elle, pénétré dans Svinjarevo et les localités avoisinantes de Rausevac, Puri{evo, Japojrevo et Jehovac. Elle y a incendié plusieurs maisons appartenant aux Musulmans¹³⁹⁶, parfois en utilisant de l'essence¹³⁹⁷. Ces soldats ont également emmené des civils à la caserne de Kiseljak, où ils ont été emprisonnés pendant plusieurs semaines. Les attaques se sont poursuivies jusqu'au 23 avril 1993¹³⁹⁸.

615. Au cours de ces offensives, dix civils musulmans ont été tués¹³⁹⁹. Plusieurs centaines de personnes ont fui en direction de Visoko. Plus aucun Musulman ne demeurait à Svinjarevo après ces événements¹⁴⁰⁰. Dix maisons ont été brûlées à Puri{evo et 4 maisons à Rausevac¹⁴⁰¹.

b) Les attaques contre les villages du sud de la municipalité de Kiseljak

i) Grahovci et Han Plo-a

616. Avant les hostilités de juin 1993, Grahovci était notamment composé de 66 Musulmans et de 2 Croates¹⁴⁰². Han Plo-a était peuplé de 259 Musulmans et de 45 Croates¹⁴⁰³. Ces villages sont situés à une dizaine de kilomètres au sud de Kiseljak.

617. Le 12 juin 1993, le HVO a exigé que les habitants de ces deux localités rendent leurs armes¹⁴⁰⁴, ce qu'ils ont refusé¹⁴⁰⁵, notamment en raison de la proximité du front

¹³⁹² P46.

¹³⁹³ Témoin WW, CRP p. 7189.

¹³⁹⁴ Témoin WW, CRP p. 7221.

¹³⁹⁵ Témoin WW, CRP p. 7191.

¹³⁹⁶ Témoin WW, CRP pp. 7190-7194.

¹³⁹⁷ Témoin WW, CRP p. 7226.

¹³⁹⁸ Témoin WW, CRP p. 7197.

¹³⁹⁹ Témoin WW, CRP p. 7197.

¹⁴⁰⁰ Témoin WW, CRP p. 7201.

¹⁴⁰¹ Témoin WW, CRP p. 7904.

¹⁴⁰² P46.

¹⁴⁰³ P46.

¹⁴⁰⁴ Témoin QQ, CRP p. 6593 ; témoin RR, CRP p. 6687.

¹⁴⁰⁵ Témoin TT, CRP p. 6957 ; témoin UU, CRP p. 7083.

serbe¹⁴⁰⁶. Vers 14 heures¹⁴⁰⁷, l'artillerie du HVO a alors bombardé Grahovci et Han Plo-a¹⁴⁰⁸. Ce pilonnage a été mené en collaboration avec l'armée des Serbes de Bosnie¹⁴⁰⁹. De nombreux civils musulmans se sont enfuis, notamment dans les bois avoisinants¹⁴¹⁰.

618. Une fois la résistance vaincue, le 13 juin vers 18 heures¹⁴¹¹, l'infanterie du HVO¹⁴¹² a fait irruption dans ces villages et y a systématiquement pillé et incendié les maisons et étables appartenant aux musulmans¹⁴¹³. Elle a également battu¹⁴¹⁴ et tué violemment plusieurs habitants¹⁴¹⁵. La mosquée de Han Plo-a a été brûlée¹⁴¹⁶ et son imam tué¹⁴¹⁷. De nombreux civils, principalement des hommes en âge de combattre¹⁴¹⁸, ont été faits prisonniers et détenus dans la caserne de Kiseljak¹⁴¹⁹. Ils ont été privés de nourriture suffisante, passés à tabac et contraints de creuser des tranchées¹⁴²⁰.

619. Tous les Musulmans ont quitté cette localité pendant les offensives et environ soixante d'entre eux sont depuis lors portés disparus¹⁴²¹. Leurs maisons ont été brûlées et pillées par les soldats du HVO¹⁴²².

ii) Tulica

620. Avant les conflits de juin 1993, Tulica était un village musulman. Au recensement de 1991, il était composé de 278 Musulmans et d'un Croate¹⁴²³. Il est situé à 12 km au sud de la caserne de Kiseljak.

621. Le 12 juin 1993, Tulica a été assailli par des soldats du HVO ainsi que de l'unité de sabotage Maturice¹⁴²⁴. Ils ont, comme au mois d'avril, procédé en deux étapes. Aidés

¹⁴⁰⁶ Témoin QQ, CRP p. 6592. Les villages de Grahovci et de Han Plo-a se trouvaient respectivement à 700 mètres et un kilomètre du front serbe.

¹⁴⁰⁷ Témoin QQ, CRP p. 6593.

¹⁴⁰⁸ Témoin RR, CRP p. 6688 ; témoin UU, CRP p. 7083.

¹⁴⁰⁹ Témoin TT, CRP p. 6945 ; témoin UU, CRP p. 7083. Le témoin QQ affirme avoir vu un char de l'artillerie serbe tirer six obus en direction de Grahovci (CRP p. 6595).

¹⁴¹⁰ Témoin RR, CRP p. 6689 ; témoin TT, CRP p. 6945.

¹⁴¹¹ Témoin QQ, CRP p. 6594.

¹⁴¹² Témoin QQ, CRP p. 6596 ; témoin UU, CRP p. 7084.

¹⁴¹³ Témoin QQ, CRP p. 6594-6597 ; témoin TT, CRP p. 6945 ; témoin UU, CRP p. 7084.

¹⁴¹⁴ Témoin UU, CRP p. 7084.

¹⁴¹⁵ Témoin RR, CRP pp. 6698-6701.

¹⁴¹⁶ Témoin QQ, CRP p. 6594 ; témoin TT, CRP p. 6945 ; témoin UU, CRP p. 7085.

¹⁴¹⁷ Témoin QQ, CRP p. 6603 ; témoin RR, CRP p. 6691.

¹⁴¹⁸ Témoin TT, CRP p. 6946.

¹⁴¹⁹ Témoin RR, CRP p. 6702.

¹⁴²⁰ Témoin TT, CRP pp. 6946-6947.

¹⁴²¹ Témoin QQ, CRP p. 6603. Le témoin UU a avancé le chiffre de 95 à 100 personnes disparues (CRP p. 7086).

¹⁴²² Témoin RR, CRP p. 6694.

¹⁴²³ P46.

par les forces serbes stationnées non loin de ce village¹⁴²⁵, ils ont d'abord débuté leurs offensives vers 10 heures du matin par des tirs d'artillerie qui se sont prolongés jusqu'à 16 heures environ¹⁴²⁶. Les soldats ont ensuite lancé une attaque d'infanterie. Ils ont séquestré les femmes, enfants et des personnes âgés dans une habitation privée. Les hommes en âge de combattre ont été emmenés, puis détenus à la caserne de Kiseljak¹⁴²⁷. Plusieurs prisonniers ont été passés à tabac par les gardiens de cette caserne¹⁴²⁸ et conduits sur le front pour y creuser des tranchées¹⁴²⁹. Au cours de ces travaux, ils ont à nouveau été battus par des soldats du HVO¹⁴³⁰.

622. Les forces du HVO ont délibérément pillé et incendié la plupart des habitations musulmanes de cette localité¹⁴³¹. Ils ont également tué 12 personnes dont 3 femmes¹⁴³² et expulsé tous les autres résidents musulmans de Tulica¹⁴³³.

c) Conclusions

623. Les offensives des mois d'avril et de juin 1993 menées par le HVO contre les villages de la municipalité de Kiseljak ont été systématiques et massives. Par ailleurs, elles ont toutes été dirigées contre les populations civiles musulmanes de la région.

i) Les caractères systématique et massif des attaques d'avril et de juin 1993

624. Il ne fait aucun doute que ces offensives ont été perpétrées en exécution d'un plan ou d'une organisation concertée à un haut niveau de la hiérarchie militaire. En atteste la survenance conjointe des éléments suivants :

- les attaques ont été lancées par le HVO simultanément le 18 avril 1993 contre tous les villages situés au nord de l'enclave de Kiseljak et le 13 juin contre les villages du sud de cette enclave¹⁴³⁴ ;

¹⁴²⁴ Témoin NN, CRP pp. 6265-6268.

¹⁴²⁵ Témoin OO, CRP p. 6401 ; témoin PP, CRP p. 6445.

¹⁴²⁶ Témoin OO, CRP pp. 6383-6384.

¹⁴²⁷ Témoin NN, CRP p. 6272.

¹⁴²⁸ Témoin NN, CRP p. 6275 ; témoin OO, CRP p. 6395.

¹⁴²⁹ Témoin NN, CRP p. 6277 ; témoin OO, CRP p. 6396.

¹⁴³⁰ Témoin OO, CRP p. 6396.

¹⁴³¹ Témoin NN, CRP p. 6266-6267.

¹⁴³² Témoin NN, CRP pp. 6268-6273 ; témoin PP, CRP pp. 6447-6449.

¹⁴³³ Témoin OO, CRP p. 6408.

¹⁴³⁴ Témoin Lanthier, CRP p. 6151. Comme le souligne le capitaine Lanthier, officier de l'armée canadienne ayant servi dans la FORPRONU d'octobre 1992 à mai 1993, les attaques devaient être « synchronisées » et non « le fruit du hasard ». D'après le Témoin KK, l'attaque du 18 avril était le résultat d'un plan : « [I]orsque je parle de plan, je peux m'appuyer sur des faits précis, à savoir que le

- les lignes téléphoniques de Rotilj ont été coupées et cette localité encerclée la veille des opérations militaires ;
- les habitants croates du village de Vi{njica ont été prévenus de ces offensives et ont quitté les lieux avant le début des hostilités ;
- les offensives ont à chaque fois été menées principalement par la même Brigade « Ban Jela-i} » avec le concours d'autres unités qui avaient été placées sous le contrôle du commandant de cette Brigade¹⁴³⁵ ;
- les attaques du nord de l'enclave de Kiseljak ont été commises quarante-huit heures après celles qui ont été menées, de façon similaire, à l'encontre des villages musulmans de la municipalité de Vitez, et notamment d'Ahmi}i, Nadioci, Piri}i et [anti}i ;
- plusieurs de ces offensives, principalement celles qui ont été lancées contre les villages de Gomionica, Grahovci, Han Plo}a et Tulica, ont été perpétrées de concert avec l'artillerie des Serbes de Bosnie¹⁴³⁶ ;
- des barrages routiers ont été mis en place par le HVO à l'entrée des principaux axes routiers donnant accès aux villages notamment de Gomionica et de Polje Vi{njica¹⁴³⁷ ;
- enfin, et plus significativement, ces offensives se sont déroulées de façon identique.

Sur ce dernier point, la Chambre rappellera que toutes les attaques, à l'exception de celle de Gromiljak¹⁴³⁸, ont été commises en deux phases distinctes : des tirs d'artillerie lourde

HVO a attaqué en même temps les villages de Rotilj, Vi{njica, Hercezi, Doci, Gromiljak, Gomionica, Jehovac, Svinjarevo le même jour, le 18 avril 1993. Ces attaques ont donc eu lieu simultanément et je ne crois pas qu'une telle chose ait pu être possible en l'absence d'un plan » (CRP p. 5886).

¹⁴³⁵ D300.

¹⁴³⁶ D'après le Témoin Liebert, « [i]l existait de très nombreuses preuves d'une coordination et d'une coopération très étroites qui existaient entre les forces croates de Bosnie et les forces serbes de Bosnie dans cette région » (CRP pp. 6490-6491). Cette collaboration entre l'armée des serbes de Bosnie et celle du HVO s'est notamment manifestée de deux autres manières. La première a notamment aidé la seconde à opérer des déplacements de populations civiles croates, en leur fournissant des moyens de transport et en les autorisant à passer sur son territoire, vers des zones que le HVO contrôlait, notamment vers Vareš et vers Kiseljak (Témoin Liebert, CRP pp. 6478-6479 et témoin Morsink, CRP p. 7384). Les autorités croates ont, quant à elles, fourni du carburant à l'armée serbe qui devait faire face à l'embargo économique (Témoin Lanthier, CRP p. 6158) (Cf. Témoin Morsink, CRP p. 7384). Selon le témoin KK, dès la fin du mois de mai 1992, « [...] il existait déjà un accord entre le HVO de Kiseljak et l'armée serbe » (CRP p. 5877). Le témoin TT a lui aussi affirmé que « [l]a coopération entre les Serbes et les Croates dans ces régions était très bonne » (CRP p. 6949).

¹⁴³⁷ Témoin LL, CRP p. 5978. Le témoin Bagessen a tenté de se rendre à Gomionica et Polje Vi{njica après les événements d'avril 1993 et en a été empêché par de nombreux barrages routiers du HVO (CRP pp. 1187-1190 ; P93).

destinés à vaincre les habitants musulmans qui refusaient de se rendre, suivis par des offensives des soldats d'infanterie.

625. Ces soldats ont chaque fois procédé de la même manière : ils ont tué violemment certains civils musulmans, séquestré ceux qu'ils ont choisi d'épargner et isolé parmi ceux-ci les hommes en âge de combattre. Ces hommes ont pour la plupart été emmenés à la caserne de Kiseljak, où ils ont été détenus pendant plusieurs mois et envoyés au front par petits groupes pour y creuser des tranchées. D'autres personnes, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été conduites dans la partie du village de Rotilj surveillée par le HVO. Dans la plupart des villages, l'infanterie a systématiquement pillé, endommagé voire détruit, le plus souvent en les incendiant, les habitations, les fermes et les lieux de culte appartenant aux Musulmans.

626. Il est également établi que ces attaques ont été massives. Elles ont touché au moins dix villages musulmans de la municipalité de Kiseljak. Au cours de celles-ci, environ quarante civils ont été tués et 250 maisons incendiées. Pratiquement toutes les habitations des Musulmans des villages de Behriji, Gromiljak, Gomionica et Polje Vi{njica ont été détruites. Les mosquées de Behriji, Gomionica, Gromiljak, Vi{njica, et Han Plo)a ont également été pillées, endommagées ou démolies.

ii) Les caractères civil et musulman des populations visées

627. Il ne fait aucun doute que les attaques menées par le HVO en avril et juin 1993 n'étaient pas justifiées par des raisons strictement militaires, mais visaient également des civils musulmans et des biens leur appartenant.

628. En effet, au mois d'avril 1993, l'armée de Bosnie-Herzégovine était principalement occupée à défendre les régions, entre autres, de Visoko¹⁴³⁹, de Koscan et de Kralupi qui faisaient l'objet d'offensives de l'armée des Serbes de Bosnie¹⁴⁴⁰. De

¹⁴³⁸ C'est probablement parce que le village de Gromiljak était peuplé en majorité de croates qu'il a été épargné par l'artillerie du HVO.

¹⁴³⁹ P298. S'agissant du village de Rotilj, le rapport de l'ECMM signé par le lieutenant-colonel Landry prévoit que « [l]e village n'était défendu par aucune force de la BiH, puisque tous leurs soldats étaient déployés dans la région de Visoko ».

¹⁴⁴⁰ Témoin KK, CRP p. 5945 ; témoin LL, CRP p. 5977 ; témoin Lanthier p. 6173.

surcroît, les villages du nord de l'enclave de Kiseljak ne comportaient pour ainsi dire pas d'installations militaires, ni de tranchées¹⁴⁴¹.

629. Par ailleurs, les moyens mis en œuvre par les soldats musulmans pour lutter contre ces attaques étaient peu importants par rapport à ceux du HVO¹⁴⁴². Ce dernier a utilisé des pièces d'artillerie lourde, de l'artillerie anti-blindé¹⁴⁴³, des mortiers de 60, 80 et 120 millimètres et des lances grenades manuels (RPG7)¹⁴⁴⁴.

630. Enfin et plus fondamentalement, il est indéniable qu'une surveillance militaire s'est organisée¹⁴⁴⁵, notamment à Gomionica¹⁴⁴⁶, Hercezi¹⁴⁴⁷, Svinjarevo¹⁴⁴⁸ et Vi{njica¹⁴⁴⁹, et que l'armée de Bosnie-Herzégovine était présente au moment des offensives menées dans les villages de Svinjarevo et surtout de Grahovci et Han Plo-a¹⁴⁵⁰. En effet, ces deux dernières localités étaient très proches des lignes de front serbe¹⁴⁵¹ et des territoires sous contrôles de l'ABiH¹⁴⁵². Il résulte cependant de la nature et l'ampleur des crimes perpétrés que les soldats du HVO ne luttèrent pas uniquement pour vaincre cette résistance armée. Ils ont aussi cherché à faire fuir les populations civiles musulmanes de la municipalité et à s'assurer qu'elles n'y reviennent pas¹⁴⁵³. Pour ce faire, les soldats du HVO ont principalement procédé comme suit :

¹⁴⁴¹ Témoin SS, CRP pp. 6924-6925 et témoin UU, CRP p. 7094. Le témoin KK a affirmé qu'il n'y avait pas de tranchées, ni de caserne à Rotilj (CRP p. 5941).

¹⁴⁴² Témoin Liebert, CRP pp. 6492-6493 ; témoin RR, CRP p. 6710 ; témoin SS, CRP p. 6897 ; témoin UU, CRP pp. 7083-7091. Le témoin KK a affirmé que les Musulmans du village de Rotilj n'ont pas riposté à l'attaque dont ils ont fait l'objet le 18 avril 1993 car ils étaient encerclés par les troupes du HVO (CRP p. 5910).

¹⁴⁴³ Témoin Baggesen, CRP p. 1189 le 22 août 1997.

¹⁴⁴⁴ Témoin Baggesen, CRP p. 1196 le 22 août 1997.

¹⁴⁴⁵ Le témoin KK a affirmé que le quartier général de l'unité militaire de Jasikovika se trouvait à Vi{njica. (CRP p. 5925, pp. 5927-5928).

¹⁴⁴⁶ Témoin SS, CRP p. 6896.

¹⁴⁴⁷ Témoin JJ, CRP p. 5487. Selon ce témoin, « [...] dans le village, nous étions une quinzaine d'hommes en âge de porter les armes. Nous avons décidé de nous organiser. La moitié d'entre nous est allée en haut du village, l'autre à l'autre bout. Nous savions ce qu'il fallait faire pour défendre le village ».

¹⁴⁴⁸ Une unité constituée d'environ 70 personnes était stationnée dans le village de Svinjarevo (Témoin WW, CRP p. 7209).

¹⁴⁴⁹ Témoin AA, CRP p. 4906. A propos la défense du village de Vi{njica, le témoin Christie a déclaré que : « [i]l n'y avait plus de patrouille conjointe et je crois que, pendant environ dix jours, les hommes musulmans bosniaques ont décidé de mener leur patrouille de façon indépendante dans le village. Il y avait environ six hommes qui se rassemblaient dans une maison spécifique et, deux par deux, ils faisaient le tour du village entre 10 heures du soir et 1 heure du matin à peu près pour surveiller leurs maisons » (CRP p. 5818).

¹⁴⁵⁰ Témoin WW, CRP pp. 7210-7211.

¹⁴⁵¹ P345.

¹⁴⁵² Témoin QQ, CRP p. 6593.

¹⁴⁵³ Le témoin Baggesen s'est rendu dans la municipalité de Visoko quelques jours après les événements et a personnellement constaté que s'y trouvaient 18908 réfugiés, dont 1038 en provenance de la municipalité de Kiseljak des villages de Svinjarevo, Jehovac, Gromiljak, Behri}i, Gomionica et Bilalovac (CRP p. 1193 ; P94).

- ils ont terrorisé les civils par des pilonnages intensifs, des meurtres et des violences caractérisées ;
- ils ont incendié et détruit systématiquement leurs habitations privées et leurs lieux de culte¹⁴⁵⁴, le plus souvent après s'être livré à des pillages ;
- ils ont tué le bétail et se sont emparés des réserves agricoles ;
- et enfin, ils ont arrêté, détenu dans des camps, puis finalement échangé ou expulsé les civils musulmans vers des territoires sous contrôle de l'armée de Bosnie-Herzégovine.

631. A cet égard, la Chambre note qu'une commission officielle chargée d'expulser les civils de la région a été instituée par les autorités de Kiseljak¹⁴⁵⁵. Elle souligne enfin que la municipalité peuplée de 10000 Musulmans avant les hostilités n'en comptait plus que 800 après celles-ci¹⁴⁵⁶.

632. Tous ces faits ressortent clairement des constatations concordantes de nombreux témoins, dont plusieurs officiers de l'ECMM. D'après le rapport du commandant Lars Baggesen, le village de Gomionica a été intégralement détruit et tous ses habitants sont partis¹⁴⁵⁷. Ce rapport mentionne à propos de Polje Višnjica que « la plupart des maisons avaient été brûlées et tous les Musulmans avaient quitté le village »¹⁴⁵⁸. Le capitaine Lanthier s'est montré « horrifié par la nature sauvage des actes » perpétrés à Rotilj¹⁴⁵⁹. Il a ajouté : « [L]a nature même des actes [était] absolument révoltante »¹⁴⁶⁰. Le capitaine Liebert, officier de l'armée canadienne, a lui aussi constaté la nature « chirurgicale » des dégâts de Rotilj et a déclaré suite à la visite qu'il a faite dans ce village :

[L]'impression que j'en ai retirée était extrêmement marquante et frappante, car j'ai été frappé par la nature chirurgicale de cette action, et j'utilise ce terme car des maisons (une, deux ou trois maisons) étaient brûlées et, au milieu, vous pouviez voir une maison intacte et encore habitée. Un peu plus loin, vous alliez rencontrer davantage de maisons détruites. Il n'y avait pas de schéma immédiatement visible. Et, en parlant aux habitants, j'ai compris rapidement que les maisons endommagées

¹⁴⁵⁴ Comme l'a dit le témoin LL, « [i]l ne s'agissait que de maisons musulmanes. Aucune maison croate n'a été incendiée. Dans le village de Gomionica qui est un village musulman, il y a quelques maisons croates, peut-être deux ou trois, et ces maisons ont été laissées intactes, il n'y a pas eu un seul impact de balle sur ces maisons. Seules les maisons musulmanes étaient visées » (CRP pp. 5996-5997).

¹⁴⁵⁵ Témoin LL, CRP p. 5963, p. 5982 ; témoin WW, CRP p. 7201.

¹⁴⁵⁶ Témoin Meijboom, CRP p. 7502.

¹⁴⁵⁷ P95.

¹⁴⁵⁸ P95.

¹⁴⁵⁹ Témoin Lanthier, CRP p. 6147.

¹⁴⁶⁰ Témoin Lanthier, CRP p. 6148.

appartenaient à des civils musulmans bosniaques et, dans bien des cas, les maisons intactes appartenaient à des Croates bosniaques¹⁴⁶¹.

Il a ajouté :

[J]e crois que les dommages, les destructions étaient très déterminées, très *précises* et on peut donc penser que les maisons avaient été choisies au départ, *sélectionnées*, que ce n'était pas le fait du hasard et ces maisons appartenaient à des Musulmans bosniaques¹⁴⁶².

Selon le récit du lieutenant-colonel Remy Landry :

[a]rrivé à Rotilj, on s'est aperçu qu'il y avait définitivement eu certaines atrocités qui avaient été commises. On pouvait voir que des maisons *spécifiques* avaient été brûlées, maisons brûlées entre deux maisons qui n'avaient en aucune façon été atteinte par le feu. [...] Il était évident que les maisons musulmanes avaient été brûlées, au moins une femme, qui n'avait pas pu s'échapper à temps, avait été violentée et tuée par rafale de mitraillette. [...] On a visité les restes d'une autre maison où un couple de vieillards avait, semble-t-il, été brûlés vivants¹⁴⁶³.

633. Deborah Christie, journaliste de la BBC, a témoigné du caractère discriminatoire des destructions de Vi{njica : « [i]l y avait une maison croate, une maison musulmane et une maison croate. La maison musulmane du milieu, entourée de ces deux maisons croates, avait été détruite ou elle avait subi des dégâts importants et parfois même elle avait été incendiée »¹⁴⁶⁴. Toujours selon elle, « il était clair que les gens avaient dû se dépêcher, *s'enfuir très rapidement* sans avoir le temps de prendre quoi que ce soit »¹⁴⁶⁵.

634. En conclusion, et comme l'a souligné le capitaine Lanthier, qui a pu visiter après les hostilités de nombreux villages de l'enclave de Kiseljak :

[...] ce qui s'était passé dans la poche de Kiseljak était ce que l'on appelait le *nettoyage ethnique*, où on avait délibérément attaqué des citoyens d'origine musulmane et uniquement eux. On avait laissé les autres. Donc ce n'était pas au village, en tant que tel, qu'on en voulait, mais à certains habitants particuliers de ce village¹⁴⁶⁶. [...] Il était clair dans mon esprit et encore plus en rétrospective que les opérations menées dans la poche de Vitez et Kiseljak ont été un *nettoyage ethnique* contre la population musulmane qui y résidait. Elles ont été conduites d'une façon similaire. Les tactiques utilisées, l'emploi du terrain et tous les autres facteurs que j'ai déjà mentionnés indiquent clairement qu'il ne s'agit pas d'un fermier qui décide un jour de tuer son voisin [...]. On regardera ce qui s'est passé à Vitez, deux jours après, cela se poursuit dans la poche de Kiseljak. En même temps, quelques jours plus tard, le commandant de la 304ème brigade de Breza m'indiquait que la même chose semblait se préparer dans le coin de Vare{, le fameux village de Stupni Do et qu'il craignait pour ce village de Stupni Do. L'histoire a démontré plus tard que la même chose allait se produire à Stupni Do. C'est *systematique*, c'est organisé et

¹⁴⁶¹ Témoin Liebert, CRP p. 6465.

¹⁴⁶² Témoin Liebert, CRP p. 6540 (non souligné dans l'original).

¹⁴⁶³ Témoin Landry, CRP pp. 5594-5595 (non souligné dans l'original). Cf. P298.

¹⁴⁶⁴ Témoin Christie, CRP p. 5821 (non souligné dans l'original).

¹⁴⁶⁵ Témoin Christie, CRP p. 5821 (non souligné dans l'original).

¹⁴⁶⁶ Témoin Lanthier, CRP p. 6150 (non souligné dans l'original).

selon moi, il n'y a aucun doute : *il s'agit d'une opération militaire contre une population civile*¹⁴⁶⁷.

Il a également affirmé qu'« à l'exception [d'une] maison [...], juste au nord de Gromiljak, je n'ai vu *aucune présence de vie humaine* dans ces villages »¹⁴⁶⁸. Le commandant Baggesen a lui aussi reconnu qu'« il [était] manifeste qu'il y a[vait] eu une opération de nettoyage ethnique dans cette région »¹⁴⁶⁹.

2. La responsabilité du général Bla{ki}

635. La Chambre rappellera d'abord, très succinctement, les principaux arguments invoqués par l'accusation et la défense. Elle analysera ensuite la responsabilité pénale individuelle du général Bla{ki} pour les crimes décrits ci-dessus.

a) Les arguments des parties

i) L'accusation

636. Le Procureur affirme que le général Bla{ki} a ordonné aux unités du HVO, plus spécifiquement à la brigade Ban Jela-i}, d'attaquer les villages du nord et du sud de l'enclave de Kiseljak le 18 avril et le 12 juin 1993¹⁴⁷⁰. Il soutient également que l'accusé devait savoir, en donnant de tels ordres, que des violations du droit humanitaire en résulteraient très probablement¹⁴⁷¹. A l'appui de ces affirmations, il invoque entre autres deux ordres de combats datés du 17 avril 1993, par lesquels l'accusé a enjoint au commandant de la Brigade Ban Jela-i} de s'emparer des villages de Gomionica et Svinjarevo¹⁴⁷². De surcroît, il déduit de l'envergure des opérations militaires menées en avril et juin 1993 et de la manière dont elles se sont déroulées, qu'elles ont été planifiées à un très haut niveau de la hiérarchie militaire par le général Bla{ki}¹⁴⁷³. Le Procureur souligne enfin que même si le quartier général du HVO était géographiquement séparé de la région de Kiseljak, l'accusé était étroitement lié aux unités militaires qui y étaient déployées, comme en témoignent les rapports de combat qu'il a reçus au cours des événements¹⁴⁷⁴. Il note à cet égard que le général Bla{ki} s'est rendu, à plusieurs

¹⁴⁶⁷ Témoin Lanthier, CRP p. 6177 (non souligné dans l'original).

¹⁴⁶⁸ Témoin Lanthier, CRP p. 6150 (Non souligné dans l'original).

¹⁴⁶⁹ Témoin Baggesen, CRP p. 1197 le 22 août 1997. Le témoin LL a lui aussi affirmé que les attaques ont « été suivie[s] par des opérations de nettoyage ethnique et par des expulsions » (CRP p. 5978).

¹⁴⁷⁰ Mémoire du Procureur, livre VII, par. 2.204.

¹⁴⁷¹ Mémoire du Procureur, par. 2.210.

¹⁴⁷² Mémoire du Procureur, par. 2.204 et 2.207.

¹⁴⁷³ Mémoire du Procureur, par. 2.252.

¹⁴⁷⁴ Mémoire du Procureur, par. 2.204.

reprises, dans l'enclave de Kiseljak¹⁴⁷⁵ et qu'il avait à sa disposition des moyens de communication développés¹⁴⁷⁶.

ii) La défense

637. En revanche, la défense allègue que l'accusé n'a pas eu connaissance des crimes perpétrés au cours des attaques illégales lancées contre les villages¹⁴⁷⁷. Elle affirme d'abord que, comme l'armée de Bosnie-Herzégovine contrôlait depuis janvier 1993 la route reliant l'entité de Busova-a à celle de Kiseljak, le général Bla{ki} n'a pu se rendre que très rarement dans cette enclave¹⁴⁷⁸. Elle souligne en outre que celui-ci n'a pu y aller qu'avec le concours de la FORPRONU¹⁴⁷⁹. Elle affirme enfin que les communications téléphoniques entre le quartier général de l'accusé et celui de Kiseljak étaient régulièrement coupées et interceptées par l'ABiH¹⁴⁸⁰ et que le système de transmission « par paquets » n'était ni efficace ni rapide¹⁴⁸¹.

638. Par ailleurs, la défense soutient que le 17 avril 1993 l'accusé a ordonné à la Brigade Ban Jela-i} de s'emparer des positions sous le contrôle l'ABiH à Gomionica et à Svinjarevo, en vue d'empêcher cette armée de venir en aide aux forces musulmanes qui attaquaient le HVO dans les régions de Busova-a et de Vitez¹⁴⁸². De surcroît, suite aux activités de combats menées par l'ABiH dans la région de Kiseljak après le 17 avril, l'accusé a délivré un nouvel ordre daté du 19 avril enjoignant à la brigade Ban Jela-i} de prendre le contrôle des hauteurs de Gomionica¹⁴⁸³. D'après la défense, son objectif était dès lors strictement militaire¹⁴⁸⁴. En outre, au vu des rapports qu'il recevait relatif à l'évolution des combats sur le terrain, il n'avait aucune « raison de savoir que ses ordres n'étaient pas respectés et que des attaques étaient délibérément dirigées contre les civils et les biens à caractère civils »¹⁴⁸⁵.

639. Enfin, la défense soutient que l'état-major général du HVO de Mostar disposait d'un poste de commandement avancé dans la région de Kiseljak¹⁴⁸⁶ et contrôlait

¹⁴⁷⁵ Mémoire du Procureur, par. 2.208.

¹⁴⁷⁶ Mémoire du Procureur, par. 2.209.

¹⁴⁷⁷ Mémoire de la défense, livre VI, N, p. 47.

¹⁴⁷⁸ Mémoire de la défense, livre VI, N, pp. 47-53.

¹⁴⁷⁹ Mémoire de la défense, livre VI, N, p. 48, pp. 51-52.

¹⁴⁸⁰ Mémoire de la défense, livre VI, N, p. 53.

¹⁴⁸¹ Mémoire de la défense, livre VI, N, p. 55.

¹⁴⁸² Mémoire de la défense, livre VI, N, p. 57.

¹⁴⁸³ Mémoire de la défense, livre VI, N, p. 59.

¹⁴⁸⁴ Mémoire de la défense, livre VI, N, p. 58.

¹⁴⁸⁵ Mémoire de la défense, livre VI, N, p. 60.

¹⁴⁸⁶ Mémoire de la défense, livre VI, N, p. 63.

directement le « groupe opérationnel » de cette zone¹⁴⁸⁷. Elle affirme aussi que le retour au mois de mai 1993 d'Ivica Raji}, en tant que « commandant du groupe opérationnel du HVO à Kiseljak »¹⁴⁸⁸, a rendu l'exercice des fonctions de l'accusé particulièrement difficile et incertain¹⁴⁸⁹. En effet, selon la défense, le commandant Raji} était directement placé sous les ordres du général Petkovi}, son ami personnel¹⁴⁹⁰, et était très apprécié par les soldats du HVO de Kiseljak, contrairement au général Bla{ki}¹⁴⁹¹.

b) Discussion

640. La Chambre analysera d'abord la teneur des ordres militaires adressés par l'accusé au commandant de la Brigade Ban Jela-i}. Elle déduira ensuite de l'aspect systématique et massif des crimes perpétrés et du contexte général dans lequel ils se sont déroulés que les opérations militaires menées en avril et juin 1993 dans l'enclave de Kiseljak ont été ordonnées par le général Bla{ki} lui-même.

i) L'ordre de préparation au combat et l'ordre de combat

641. La Chambre examinera d'abord la teneur de l'ordre de préparation au combat¹⁴⁹² et de l'ordre de combat¹⁴⁹³ du 17 avril 1993. Elle déterminera ensuite quel était le destinataire de ces ordres et les moyens militaires qu'ils prescrivaient.

a. Les textes de l'ordre de préparation au combat et de l'ordre de combat

642. Par ordres du 17 avril 1993 à 9 heures 10 et à 23 heures 45, le général Bla{ki} a enjoint à la Brigade Ban Jela-i} de Kiseljak de « boucler » et de s'emparer de plusieurs villages musulmans de la municipalité.

643. Le premier ordre de préparation au combat s'adresse au commandant de cette Brigade afin qu'il apprête ses troupes notamment en vue d' « organiser le bouclage de Vi{nijce et d'autres villages que l'ennemi pourrait utiliser comme base d'attaque »¹⁴⁹⁴, de « prendre le contrôle de Gomionica et Svinjarevo »¹⁴⁹⁵ et d'informer l'accusé dès

¹⁴⁸⁷ Mémoire de la défense, livre VI, N, p. 64.

¹⁴⁸⁸ Mémoire de la défense, livre VI, N, p. 64.

¹⁴⁸⁹ Mémoire de la défense, livre VI, N, pp. 64- 71.

¹⁴⁹⁰ Mémoire de la défense, livre VI, N, p. 66.

¹⁴⁹¹ Mémoire de la défense, livre VI, N, p. 65.

¹⁴⁹² D299.

¹⁴⁹³ D300.

¹⁴⁹⁴ D299.

¹⁴⁹⁵ D299.

qu'il sera près à mener ces offensives¹⁴⁹⁶. Le second ordre enjoint le « poste de commandement de la Brigde Ban Jela-i} Kiseljak » de lancer les opérations militaires le 18 avril 1993 à 5 heures 30 et de « capturer Gomionica et Svinjarevo »¹⁴⁹⁷.

644. La Chambre constate que le général Bla{ki} a utilisé dans ces ordres des termes qui ne sont pas strictement militaires et qui ont une connotation émotionnelle de nature à inciter à la haine et à la vengeance contre les populations musulmanes. En effet, le premier paragraphe de l'ordre de combat commence par l'affirmation qui suit :

[L]'ennemi continue à *massacrer* les Croates à Zenica, où des forces musulmanes *tirent* sur les gens et les *écrasent avec leurs chars*, sachant qu'il s'agit principalement de femmes et d'enfants¹⁴⁹⁸.

Le quatrième paragraphe ajoute dans des termes similaires que :

[L]'attaque doit persister demain, faute de quoi nous serons vaincus, car à Zenica des MOS *!?!* et des Moujahidins soutenus par des *chars marchent* (sic) sur les Croates¹⁴⁹⁹.

Le neuvième paragraphe comporte un appel emphatique à la responsabilité du commandant destinataire de l'ordre : « [s]oyez à la hauteur de la *responsabilité historique* »¹⁵⁰⁰.

645. Les mêmes termes se retrouvent dans l'ordre de préparation au combat du 17 avril 1993, notamment au premier paragraphe :

[t]he enemy is continuing the intense attacks against the forces of HVO and is trying to completely *eradicate* the Croats from the region and *destroy all the institutions* of HVO in the valley of La{va. The probable goal of the aggressor, after the accord with the chetniks about the surrender of Srebrenica and other regions, is the military defeat of HVO and the *inclusion of our regions into some kind of a Greater Serbia* or New Yugoslavia.

In the combats that *raged* yesterday, the enemy used the favourite method of the chetniks : *pushing women and children in front, to use them as a shield* and then to occupy the main strategic objects¹⁵⁰¹.

Aussi, le neuvième paragraphe de cet ordre confie-t-il avec emphase un rôle historique au commandant du HVO de Kiseljak et à ses troupes :

[k]eep in mind that *the lives of the Croats* in the region of La{va *depend upon your mission*. This region could become a *tomb* for all of us if you show a lack of resolution¹⁵⁰².

¹⁴⁹⁶ D299.

¹⁴⁹⁷ D300.

¹⁴⁹⁸ D300 (non souligné dans l'original).

¹⁴⁹⁹ D300 (non souligné dans l'original).

¹⁵⁰⁰ D300 (non souligné dans l'original).

¹⁵⁰¹ D299 (non souligné dans l'original).

646. Au plan strictement textuel également, la Chambre note que l'accusé a conféré une mission d'attaque au commandant de la Brigade Ban Jela-i} dans des termes particulièrement clairs : il a enjoint d' « organiser le bouclage de Vi{n}jice et d'autres villages »¹⁵⁰³ et de « prendre le contrôle »¹⁵⁰⁴ ou de « capturer »¹⁵⁰⁵ Gomionica et Svinjarevo. En dépit de ce qu'affirme la Défense, les termes utilisés ne donnent pas à penser que le général Bla{ki} se limitait à ordonner à ce commandant de prendre les positions de l'ABiH qui auraient pu se trouver dans ces localités ; au contraire le huitième paragraphe fait apparaître que sa tâche dépassait largement cela. L'accusé y emploie des mots radicaux ayant une connotation d'« élimination » : « [t]outes les opérations d'assaut doivent être couronnées de succès et à cette fin, utilise[r] les unités de police militaire et civile pour *nettoyer le terrain* »¹⁵⁰⁶.

b. Le destinataire des ordres

647. Le 17 avril 1993, l'accusé a adressé à Mijo Bo`i} - qu'il avait précédemment nommé au poste de commandant de la Brigade Ban Jelaci}¹⁵⁰⁷ - l'ordre de préparation au combat et l'ordre de combat. Le 18 avril à 16 heures 45, Mijo Bo`i} a d'ailleurs fait rapport à l'accusé, l'informant entre autres que le conflit s'était étendu à Rotilj, Vi{n}ijica, Doci, Hercezi et Brestovsko¹⁵⁰⁸.

648. Or, c'est Mijo Bo`i} qui avait lui-même délivré un ordre criminel le 27 janvier 1993¹⁵⁰⁹, selon lequel « [l]a phase préliminaire terminée, enjoindre la population locale à remettre toutes ses armes sans condition ; dans le cas contraire, *les villages seront incendiés*. En cas de refus de rendre les armes, ouvrir un feu nourri et concentré sur toutes les cibles à partir des PAT /mitrailleuses antiaériennes/, des PAM

¹⁵⁰² D299 (non souligné dans l'original). Ces mêmes affirmations se retrouvent dans les ordres de combat du 19 avril à 18 heures 45 et à 21 heures 40. Le premier prévoit que « [l]'avenir de tous les Croates de Busova-a, Travenik, Vitez et Novi Travenik dépend de vos succès, tandis que Zenica /mots illisibles/ dans *tout camp de concentration*, particulièrement à Gornja Zenica, où notre peuple, qui fuyait le centre de Zenica, est massacré aujourd'hui même. *Un carnage est en cours* » (P456/49) (non souligné dans l'original). Le second affirme que : « [e]n ce moment, la population croate de Zenica traverse une période des plus dramatiques. Ils sont littéralement massacrés » [...] (P456/50).

¹⁵⁰³ D299.

¹⁵⁰⁴ D299.

¹⁵⁰⁵ D300.

¹⁵⁰⁶ D300 (non souligné dans l'original).

¹⁵⁰⁷ Témoin Bla{ki}, CRP p. 15084.

¹⁵⁰⁸ D306.

¹⁵⁰⁹ Le général Bla{ki- se trouvait à Kiseljak le jour de l'émission de cet ordre (Témoin Bla{kic, CRP p. 15085).

/canons antiaériens/, et des MB /mortiers/ et *commencer à nettoyer le terrain* »¹⁵¹⁰. Toujours selon cet ordre, « [l]e village de Bukovci doit être pris avant la nuit à condition d'*incendier tout ce qui se trouve sur notre chemin* »¹⁵¹¹.

649. Même si cet ordre du mois de janvier n'a jamais été exécuté par Mijo Bo`i}, en s'adressant à lui en avril 1993 pour diriger des opérations militaires de « bouclage », d'attaque et de « nettoyage » de villages habités en très grande partie par des civils, le général Bla{ki} ordonnait, au moins provoquait, la perpétration de crimes à l'encontre des musulmans et de leurs biens, dont des incendies de maisons.

c. Les moyens militaires

650. Au deuxième paragraphe de l'ordre de combat, l'accusé a enjoint d'utiliser « toute l'artillerie disponible » et de capturer Gomionica et Svinjarevo « par des *tirs systématiques* (mortiers de 60, 82 et 120 millimètres) »¹⁵¹². Au paragraphe 6 du même ordre, il a également ordonné que « [l]a préparation des attaques par des tirs d'artillerie [soit] forte et garanti[sse] le succès des attaques »¹⁵¹³.

651. En préconisant l'emploi vigoureux d'armes lourdes pour s'emparer de villages peuplés essentiellement de civils, le général Bla{ki} a donné des ordres aux conséquences sans commune mesure au regard des nécessités militaires et savait que de nombreux civils seraient inévitablement tués et leurs habitations détruites.

d. Conclusions

652. Avant de conclure, la Chambre rappellera que l'attaque des villages, notamment de Svinjarevo, Gomionica et Vi{n}jica du 18 avril s'est déroulée conformément à ce que prévoyait l'ordre de combat signé par l'accusé¹⁵¹⁴ : des tirs d'artillerie lourde suivis par l'intervention de l'infanterie pour « nettoyer le terrain ».

653. La Chambre affirme que, même s'il n'a pas explicitement ordonné d'expulser et de tuer les populations civiles musulmanes, le général Bla{ki} a intentionnellement pris le risque que ces populations et les biens leur appartenant soient les premiers visés par

¹⁵¹⁰ P510 (non souligné dans l'original).

¹⁵¹¹ P510 (non souligné dans l'original).

¹⁵¹² D300.

¹⁵¹³ D300.

¹⁵¹⁴ D300. La paragraphe 10 de l'ordre prévoit que « [l]e début des opérations est fixé à 5 heures 30 le 18 avril 1993 ».

les «bouclages » et offensives lancés le 18 avril 1993. Elle déduit cette affirmation notamment des éléments suivants :

- de la teneur catégorique et haineuse des ordres de préparation au combat et de combat ;
- du fait que ces ordres s'adressaient à un commandant qui avait lui-même menacé précédemment d'incendier un village ;
- et enfin, du fait qu'ils préconisent l'emploi d'armes lourdes contre des villages peuplés en grande majorité de civils.

ii) Les caractères massif et systématique des crimes perpétrés

654. La Chambre constate que les deux ordres précités ne sont pas à l'origine de toutes les opérations militaires qui se sont déroulées à Kiseljak aux mois d'avril et de juin 1993.

655. Elle note tout d'abord que d'autres ordres ont été adressés par l'accusé à la Brigade Ban Jela-i} durant la même période, notamment le 19 avril à 18 heures 45¹⁵¹⁵ et à 21 heures 40¹⁵¹⁶. Le premier prévoit notamment qu'il faut « attaque[r] en groupes et seulement en diagonale depuis Ko-atale et [ikulja »¹⁵¹⁷. Le second rappelle que Gomionica doit être pris « ce soir ou très tôt dans la matinée, parce que le gros des MOS /Forces armées musulmanes/ sont à Busova-a [...] »¹⁵¹⁸.

656. La Chambre souligne également que le général Bla{ki} s'adressait souvent oralement à ses troupes. Elle affirme que, même si en raison des circonstances de guerre il n'était pas aisé de se rendre à Kislejak, l'armée du HVO avait pris possession des bâtiments de communication de cette ville et disposait de moyens techniques suffisamment développés pour communiquer régulièrement avec les officiers qui se trouvaient sur le terrain¹⁵¹⁹. A cet égard, la Chambre fait observer que l'ordre de

¹⁵¹⁵ P456/49.

¹⁵¹⁶ P456/50.

¹⁵¹⁷ P456/49.

¹⁵¹⁸ P456/50.

¹⁵¹⁹ Le témoin Lanthier a affirmé que « [...] le HVO possédait d'excellentes communications entre les différents emplacements de ses quartiers généraux, en particulier la présence de téléphones et lignes civiles. Dans la poche de Kiseljak, le HVO contrôlait le building PTT. Les lignes PTT fonctionnaient. Il était possible de communiquer par lignes téléphoniques. Les fax fonctionnaient également. [...] Egalement, la présence d'antennes pour les communications à hautes fréquences étaient là et il y avait également des téléphones cellulaires qui existaient. La présence d'antennes paraboliques sur le toit des quartiers généraux ne m'avait pas échappé. Donc on voit une grande possibilité de communication qui existait entre les différents quartiers généraux qui permettent, à ce moment là, au commandant d'exercer le commandement et le contrôle de ses troupes » (CRP p. 6174). Selon le témoin Liebert, « [...] ce que j'ai

préparation au combat exigeait un rapport du commandant de la Brigade Ban Jela-i} avant 23 heures 30 confirmant qu'il était prêt à mener les opérations. A 23 heures 45, l'accusé émet l'ordre d'attaque. Preuve est ainsi faite que, contrairement aux allégations de l'accusé, les communications fonctionnaient entre Vitez et Kiseljak.

657. Par ailleurs, la Chambre est convaincue, comme elle l'a déjà affirmé précédemment, qu'elle ne possède pas tous les ordres émis par l'accusé au cours de la période incriminée, comme en témoigne la numérotation irrégulière des documents qui lui ont été remis par les parties à l'audience.

658. De surcroît, elle est persuadée, ainsi qu'il résulte des rapports qui sont parvenus à l'accusé pendant les événements¹⁵²⁰ et des ordres, notamment de nomination¹⁵²¹ et de révocation¹⁵²² de commandants qu'il a émis au cours de l'année 1993, que le général Bla{ki} était bien le commandant des opérations militaires de la région de Kiseljak et contrôlait effectivement leur déroulement. Celui-ci a d'ailleurs affirmé dans un entretien accordé au journal *Danas* en octobre 1993 :

[les municipalités séparées] mettent en application, de manière coordonnée et organisée, tous les ordres liés à la défense du peuple et du territoire croate. Cette séparation géographique n'est pas un facteur essentiel ou décisif, dans la mesure où nous avons prévu dans notre planification qu'une séparation géographique temporaire de ces régions était une éventualité. Travnik est le premier groupe opérationnel, Kiseljak le deuxième, Zepce le troisième et Sarajevo le quatrième. *Tous les groupes opérationnels sont sous mon commandement, la chaîne d'autorité et de commandement fonctionne parfaitement, sans interruption*¹⁵²³.

659. Plus fondamentalement, et au-delà de ces éléments significatifs, la Chambre estime qu'il résulte indubitablement de la manière dont les offensives se sont déroulées et du caractère massif et systématique des crimes perpétrés, que les opérations militaires du mois d'avril et de juin 1993 ont été ordonnées au plus haut niveau de la hiérarchie militaire du HVO par le commandant de la zone opérationnelle de Bosnie centrale, le

vu était symptomatique de l'existence d'un système de communication faisant partie d'une chaîne de commandement » (CRP p. 6493). Le témoin Morsink a lui aussi souligné que les soldats du HVO « [...] disposaient de bonnes communications téléphoniques, de communications par télécopie. J'ai vu un certain nombre d'officiers HVO portant des radios mobiles. La communication était bien organisée. Ils contrôlaient toutes les centrales de communication. Ils pouvaient décider ou non qui avait accès aux réseaux » (CRP p. 7344).

¹⁵²⁰ D305, D306, D323.

¹⁵²¹ Cf. P456/68.

¹⁵²² Cf. P456/53, P456/64, P456/68.

¹⁵²³ P380 (non souligné dans l'original). La Chambre interprète cette déclaration comme reflétant la réalité et non, comme le soutient la défense, comme une opération de propagande pour maintenir le moral des troupes du HVO.

général Bla{ki} lui-même. A cet égard, la Chambre rappellera trois éléments marquants déjà mis en évidence précédemment :

- les offensives menées en avril dans la municipalité de Vitez et au nord de Kiseljak et en juin au sud de Kiseljak se sont toutes déroulées de façon similaire ;
- les attaques de Kiseljak ont à chaque fois été menées principalement par les troupes du HVO, et plus précisément de la Brigade Ban Jelaci}, dont le commandant était directement placé sous les ordres de l'accusé ;
- et enfin, ces offensives ont toutes abouti au même résultat : l'expulsion systématique des habitants civils musulmans de leurs villages et, dans la plupart des cas, la destruction de leurs habitations et le pillage des biens leur appartenant.

iii) Le contexte général de persécution des populations musulmanes

660. Enfin, la Chambre constate que les offensives militaires du HVO ne sont que l'aboutissement final d'une politique globale de persécution des populations musulmanes menée par les autorités politiques et militaires croates, politique à laquelle l'accusé avait pleinement adhéré dès sa mise en place, en acceptant au mois d'avril 1992 de devenir le commandant militaire de la région de Kiseljak, puis au mois de juin de la même année, commandant de la zone opérationnelle de Bosnie centrale.

iv) Conclusions

661. La Chambre considère que la teneur des ordres militaires adressés au commandant de la Brigade Ban Jelaci}, l'aspect systématique et massif des crimes perpétrés et le contexte général dans lequel ces exactions se sont inscrites permettent d'affirmer que l'accusé a ordonné les attaques menées en avril et juin 1993 contre les villages musulmans de la région de Kiseljak. Il appert également que le général Bla{ki} devait pertinemment savoir qu'en ordonnant à la Brigade Ban Jelaci} de lancer des attaques d'une telle envergure sur des cibles essentiellement civiles, des actions criminelles très violentes en résulteraient nécessairement. Enfin, il résulte des mêmes éléments que l'accusé n'a pas poursuivi qu'un objectif strictement militaire, mais qu'il a aussi cherché à mettre en œuvre militairement la politique de persécution des populations civiles musulmanes décidée par les plus hautes autorités du HVO et qu'il a visé, par ces offensives, à faire fuir ces populations de la municipalité de Kiseljak.

E. Le bombardement de Zenica

662. Le 19 avril 1993, vers midi, le centre de la ville de Zenica a été la cible de plusieurs obus d'artillerie. Il ressort des témoignages et des pièces à conviction reçus par la Chambre que les obus ont touché des secteurs très fréquentés de la ville comme le quartier commerçant et le marché municipal¹⁵²⁴ et, de surcroît, à un moment de grande affluence. Il apparaît en effet qu'à cette heure précise de la journée, l'activité commerciale était importante et que la zone géographique bombardée regroupait entre 2000 et 3000 personnes¹⁵²⁵.

663. L'accusation affirme que de nombreux civils sont décédés ou ont été gravement blessés des suites de ce pilonnage. Les pièces à conviction et les témoignages confirment cette allégation, qui n'a d'ailleurs pas été contestée par la défense¹⁵²⁶. Le caractère civil des personnes décédées ou blessées ne fait aucun doute.

664. De même, la défense n'a pas contredit le fait que de nombreux biens civils ont été détruits. Au vu des pièces à conviction, le caractère civil des dégâts matériels causés par le pilonnage est indubitable¹⁵²⁷. De plus, des témoins ont attesté de l'absence de toute installation militaire ou à caractère militaire aux alentours des points de bombardement¹⁵²⁸.

665. Le nombre exact d'obus tirés sur le centre de la ville de Zenica reste indéterminé mais n'a pas fait l'objet de discussion entre les parties. L'accusation avance le chiffre de neuf obus¹⁵²⁹ et la défense mentionne plusieurs obus¹⁵³⁰, sans autre précision.

666. La principale difficulté que la Chambre a dû résoudre concerne la détermination des troupes impliquées dans le bombardement. Sur ce point, il est apparu que les arguments des parties différaient considérablement et que l'identification des auteurs et des responsables de la canonnade était subordonnée à une étude aussi approfondie que possible des éléments du dossier et, en particulier, des informations disponibles quant aux engins susceptibles d'avoir été utilisés et à leurs caractéristiques techniques.

¹⁵²⁴ P224 ; témoin Veseljak, CRP du 22 janvier 1998, p. 4398.

¹⁵²⁵ P221/10, P221/11, P221/13, P221/14, P221/15 ; témoin Veseljak, CRP du 22 janvier 1998, p. 4398.

¹⁵²⁶ P220, P221 ; témoin Beganovi}, CRP du 21 janvier 1998, p. 4359 et 4360 ; témoin Veseljak, CRP du 22 janvier 1998, p. 4397.

¹⁵²⁷ P221 et P224.

¹⁵²⁸ Témoin Baggesen, CRP du 22 août 1997, p. 1178 ; témoin W, CRP p. 4530.

¹⁵²⁹ Mémoire du Procureur, livre 5, p. 156.

¹⁵³⁰ Déclaration liminaire de la défense, CRP p. 8223.

667. Dans un premier temps, il s'est agi pour la Chambre de comprendre précisément les arguments et la méthode adoptés par les deux parties.

1. La thèse de l'accusation

668. L'accusation soutient que les obus ont été tirés par un obusier de 122 mm appartenant aux troupes du HVO positionnées à Puticevo, à 16 kilomètres à l'ouest de Zenica¹⁵³¹. Cette affirmation repose sur l'analyse des dépositions des témoins Baggesen, Veseljak et W. L'argumentation de l'accusation, étayée par les trois témoignages précités, s'effectue en deux étapes principales qui constituent les fondements de la méthode de calcul privilégiée par le Procureur.

669. La première étape consiste à définir le calibre de l'obus à partir de la profondeur et de la taille du cratère provoqué par la pièce d'artillerie ainsi qu'à partir de l'analyse de la fragmentation de l'obus dans les cratères. Sur la base de l'observation des cratères sur les lieux du bombardement, les témoins Baggesen et W ont abouti à la conclusion que le calibre était de 122 mm¹⁵³². La détermination du calibre des obus a permis par la suite de définir l'azimut et la portée des obus utilisés.

670. La seconde étape consiste à définir la direction de projection de l'obus. La définition de la direction s'effectue grâce à la position du cratère et à l'observation des traces d'explosion de l'obus, sachant que la trajectoire suivie par l'obus est inverse au sens des traces d'impact de l'obus. En l'espèce, les trois témoins ont considéré que les obus provenaient de l'ouest de Zenica, en particulier des positions du HVO situées à l'ouest de la ville¹⁵³³.

671. Selon l'accusation, la conclusion relative au calibre et à la trajectoire des obus est un argument décisif démontrant que les troupes du HVO sont à l'origine du bombardement de Zenica. En outre, le Procureur considère que des éléments de preuve supplémentaires viennent corroborer cette conclusion. D'après lui, le contexte militaire de l'époque invite fortement à penser que le pilonnage de Zenica est une riposte délibérée du HVO à la contre-offensive de l'ABiH¹⁵³⁴. De plus, il affirme que l'artillerie

¹⁵³¹ Mémoire du Procureur, livre 7, p. 76.

¹⁵³² Témoin Baggesen, CRP du 22 août 1997, p. 1176 ; Témoin W, CRP p. 4459.

¹⁵³³ Témoin Baggesen, CRP du 22 août 1997, p. 1176 ; témoin Veseljak, CRP p. 4436 ; témoin W, CRP p. 4465.

¹⁵³⁴ Mémoire du Procureur, livre 5, p. 163 et livre 7, p. 76.

de la VRS ne peut être responsable du pilonnage au regard du type d'obus utilisé et de la situation géographique des troupes au moment du bombardement¹⁵³⁵.

2. La thèse de la défense

672. La défense soutient, quant à elle, que le bombardement n'est pas le fait des troupes du HVO. Même s'il est, selon elle, « impossible d'identifier avec précision l'origine [des] obus »¹⁵³⁶, tout tend au contraire à prouver que l'armée serbe de Bosnie est à l'origine de l'attaque sur Zenica. Pour démontrer que le HVO n'est pas responsable, la défense avance plusieurs arguments qui tiennent tant au contexte militaire qu'à l'analyse du calibrage des obus utilisés.

673. Tout d'abord, la VRS aurait régulièrement bombardé Zenica d'avril à juillet 1993 et la place du marché était à portée de tir de l'artillerie serbe positionnée sur Vlasi}¹⁵³⁷.

674. De plus, il ressort d'un contact téléphonique entre le lieutenant-colonel Stewart et Tihomir Bla{ki} que l'obus ayant frappé la place du marché ne serait pas d'un calibre de 122 mm mais de 155 mm¹⁵³⁸. Ce ne serait d'ailleurs qu'au cours de son procès que Tihomir Bla{ki} aurait appris l'hypothèse de l'utilisation d'un obusier de 122 mm¹⁵³⁹. La défense soutient que les troupes du HVO ne disposaient pas de ce type de pièces d'artilleries au moment des faits car celles-ci avaient été déplacées de Travnik à Mostar le 8 janvier 1993¹⁵⁴⁰.

675. Enfin, toujours selon la défense, le témoignage du Professeur Jankovi} réfute les arguments avancés par les témoins à charge. Sur la base de calculs mathématiques effectués en fonction de modèles standardisés et en utilisant les hypothèses de calculs avancées par l'accusation, le témoin considère que les deux types d'obusier russe et yougoslave de 122 mm susceptibles d'avoir été utilisés au moment des faits ne pouvaient pas atteindre le centre de Zenica depuis les positions du HVO situées à l'ouest de la ville, ceci en raison de leur portée insuffisante¹⁵⁴¹. En outre, le Professeur Jankovi} estime erronée la méthode utilisée par les témoins de l'accusation déterminant la portée,

¹⁵³⁵ Mémoire du Procureur, livre 7, p. 78.

¹⁵³⁶ Déclaration liminaire de la Défense, CRP p. 8224.

¹⁵³⁷ Déclaration liminaire de la Défense, CRP p. 8224 ; Mémoire de la Défense, p. 129.

¹⁵³⁸ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13951.

¹⁵³⁹ Témoin Bla{ki}, CRP p. 13953.

¹⁵⁴⁰ Mémoire de la Défense, p. 129 et 130.

¹⁵⁴¹ Témoin Jankovi}, CRP pp. 12688-12691.

l'angle de chute et la direction du projectile utilisé à partir de l'observation du cratère de l'obus¹⁵⁴².

3. Conclusions

676. L'analyse des arguments invoqués respectivement par l'accusation et la défense a permis à la Chambre de cerner la nature et la spécificité des deux thèses en présence. Il est en effet apparu que la méthode de calcul adoptée par l'accusation est de nature pragmatique et déductive, dans le sens où elle privilégie un raisonnement partant de l'observation. Elle se différencie de celle de la défense qui, partant des données exposées par l'accusation, se veut plus abstraite et mathématique en se basant sur des règles et des normes officielles.

677. Certes, les arguments avancés par la défense ne sont pas de nature à réfuter la thèse de l'accusation dans sa totalité. La Chambre ne pouvait que noter, en particulier, la coïncidence entre les attaques des forces croates des 16-18 avril 1993, la nécessaire réaction des forces musulmanes face à ces attaques et la circonstance que Zenica se trouve être à la fois la ville la plus importante en termes de population musulmane à proximité de Vitez et le siège du 3ème Corps de l'ABiH¹⁵⁴³. Mais le Procureur n'a pas été, aux yeux de la Chambre, suffisamment convainquant dans sa démonstration et la défense a produit des éléments de preuve de nature à jeter un doute raisonnable quant à l'imputabilité au HVO des bombardements en cause. La démonstration de l'accusation relative au calibre et à la trajectoire des obus utilisés pour bombarder la ville de Zenica a semblé insuffisante face à celle de la défense. Les croquis présentés par l'accusation à l'appui de sa démonstration ont souffert d'imprécisions¹⁵⁴⁴ alors que ceux réalisés par le témoin de la défense présentaient un caractère scientifique indubitable¹⁵⁴⁵. Le Professeur Jankovi}, auquel la Chambre a d'ailleurs demandé, avec l'accord du Procureur, un complément d'information en vertu de l'article 98 du Règlement¹⁵⁴⁶, a en effet présenté des calculs mathématiques comparatifs susceptibles de contredire ceux présentés par l'accusation. Même si cette dernière a par ailleurs tenté de prouver que l'obus utilisé était de 122 mm, elle n'a pas démontré avec suffisamment de force que les positions d'artillerie du HVO, telles que situées à l'ouest de la ville par l'accusation, pouvaient

¹⁵⁴² Témoin Jankovi}, CRP pp. 12704-12708.

¹⁵⁴³ L'inverse serait tout aussi vrai : à supposer que l'ABiH soit responsable de l'éclatement du conflit le 16 avril 1993, les forces croates auraient à l'évidence pu souhaiter mener une action à caractère terrorisant pour faire cesser les attaques musulmanes.

¹⁵⁴⁴ Voir par exemple P230.

¹⁵⁴⁵ D526 et C1.

¹⁵⁴⁶ CRP p. 12746.

atteindre la ville de Zenica avec ce type d'obus comme ce fut le cas le 19 avril 1993. En outre, si l'hypothèse d'un déplacement de l'obusier de quelques kilomètres par le HVO apparaît plausible aux yeux de la Chambre, l'accusation n'a pas été en mesure de prouver que tel avait été le cas.

678. Par conséquent, la question de l'identité des troupes impliquées dans le pilonnage de Zenica n'a pu être résolue par la Chambre, le Procureur n'ayant pas démontré au delà de tout doute raisonnable que les troupes du HVO ou d'autres éléments sous la responsabilité de l'accusé étaient à l'origine du bombardement. La Chambre considère donc qu'il y a lieu de déclarer le général Bla{ki} non coupable des chefs d'accusation portés contre lui sur la base du bombardement de la ville de Zenica le 19 avril 1993.

F. Les crimes liés à la détention

679. Les chefs d'accusation 15 à 20 ont été regroupés car ils touchent tous à la privation de liberté infligée à de nombreux musulmans de Bosnie et aux crimes dont ils auraient fait l'objet à cette occasion.

1. Traitements inhumains et cruels

680. L'acte d'accusation allègue que de janvier 1993 à janvier 1994, des Musulmans de Bosnie ont été détenus par le HVO dans la salle de cinéma de Vitez, la prison de Kaonik à proximité de Busovaca, le poste vétérinaire de Vitez, l'école primaire de Dubravica, les bureaux du SDK à Vitez, la caserne de Kiseljak, le village de Rotilj et les maisons de Ga-ice¹⁵⁴⁷.

681. Ces détenus auraient été utilisés comme boucliers humains, battus, forcés de creuser des tranchées, soumis à des violences physiques et psychologiques ainsi qu'à des menaces et des traitements inhumains, notamment le fait d'être enfermés dans des locaux exigus ou surpeuplés et privés d'aliments et d'eau en quantité suffisante. Un certain nombre d'entre eux auraient été tués ou blessés, alors qu'ils étaient forcés de creuser des tranchées dans les municipalités de Kiseljak, Vitez et Busovaca¹⁵⁴⁸.

682. L'accusé aurait ainsi commis une infraction grave, sanctionnée par l'article 2 b) (traitements inhumains) du Statut du Tribunal (chef 15), et une violation des lois ou

¹⁵⁴⁷ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 12.

¹⁵⁴⁸ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 13-14.

coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève (chef 16)¹⁵⁴⁹.

a) Les arguments des parties

683. S'agissant des traitements inhumains et cruels, l'accusation soutient que des actes ou omissions du général Blaškić ou de ses subordonnés ont causé de grandes souffrances physiques ou mentales ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale ou à la dignité humaine de détenus musulmans de Bosnie. Les actes sur lesquels se fondent ces chefs d'accusation déclineraient la plupart des actes de violence physique ou mentale, notamment les injures verbales, les passages à tabac, le vol des effets personnels des détenus, les travaux forcés, les creusements de tranchées et le viol. Les omissions criminelles correspondraient aux manquements du HVO à l'obligation de traiter les détenus musulmans de Bosnie avec humanité et à celle de leur assurer des conditions de vie acceptables¹⁵⁵⁰.

684. La défense estime qu'au village de Rotilj, la liberté de mouvement des Musulmans de Bosnie n'était pas restreinte et que par conséquent ils n'étaient pas détenus. Elle avance qu'un barrage a été placé au point de contrôle du village, érigé par le HVO, afin de protéger les habitants musulmans de tout danger. Ce point de contrôle n'aurait pas empêché les habitants musulmans de quitter Rotilj puisque la route principale n'était pas la seule voie pour quitter le village¹⁵⁵¹.

685. La défense considère par ailleurs que Tihomir Blaškić n'est pas coupable des incriminations selon lesquelles les détenus musulmans de Bosnie étaient privés d'aliments et d'eau en quantité suffisante et enfermés dans des locaux exigus. Elle soutient que l'approvisionnement en aliments et en eau, ainsi que les locaux, ont été satisfaisants dans les lieux de détention que furent le cinéma de Vitez, la prison de Kaonik, l'hôpital vétérinaire de Vitez, la caserne de Kiseljak, le village de Rotilj, et les maisons à Ga-ice. De même, les personnes affectées aux équipes de travail ne manquaient pas non plus d'aliments ni d'eau, et n'étaient pas enfermées dans des locaux exigus. En toute hypothèse, la défense soutient que l'accusation n'a pas réussi à

¹⁵⁴⁹ La détention illicite de ces personnes n'est pas retenue dans l'acte d'accusation. *Voir aussi* Mémoire du Procureur, livre 6, VIII, 2.2.

¹⁵⁵⁰ Mémoire du Procureur, livre 6, IX, 6-7.

¹⁵⁵¹ Mémoire de la défense, IX, B.

démontrer que les détenus se trouvaient dans une situation pire que celle des Croates détenus par l'ABiH¹⁵⁵².

686. Enfin, la défense soutient que les conditions de travail des équipes n'étaient en général pas dangereuses, abusives ou discriminatoires et de ce fait ne constituaient pas une violation des Conventions de Genève. En outre, ces équipes ont été constituées en application du droit de la HZHB et de la République de BH et l'accusé était convaincu de leur légalité. De l'avis de la défense, même si l'utilisation d'équipes de travail constituait une violation des Conventions, l'erreur du général Blaškić sur le droit devrait l'exonérer de toute responsabilité à cet égard. Finalement, la défense estime que l'accusation n'aurait pas, dans l'acte d'accusation, incriminé l'utilisation d'équipes de travail dans des conditions dangereuses, et que par conséquent un tel acte ne peut pas engager la responsabilité de l'accusé¹⁵⁵³.

b) Conclusions

687. La Chambre examinera les crimes allégués par municipalité.

i) Municipalité de Busovača

688. Pendant la première moitié de 1993, des hommes musulmans civils, provenant notamment de la municipalité de Busovaca¹⁵⁵⁴, ont été emprisonnés par le HVO à la prison de Kaonik¹⁵⁵⁵, ancien entrepôt de la JNA situé à un peu plus de 10 kilomètres de l'Hôtel Vitez¹⁵⁵⁶. La prison était constituée d'à peu près 20 pièces d'environ 9 mètres carrés, transformées pour l'occasion en cellules pour y détenir des Musulmans¹⁵⁵⁷. Avec, par exemple, à la suite de la campagne de janvier 1993, peut-être jusqu'à 400 personnes détenues par le HVO, la prison était surpeuplée¹⁵⁵⁸. Les conditions d'hygiène et de confort, ainsi que la qualité et la quantité de l'alimentation étaient mauvaises¹⁵⁵⁹. Des objets personnels de valeur y ont été confisqués¹⁵⁶⁰. De surcroît, il y a eu des violences à

¹⁵⁵² Mémoire de la défense, IX, D.

¹⁵⁵³ Mémoire de la défense, IX, F.

¹⁵⁵⁴ Les prisonniers à Kaonik ne provenaient pas uniquement de la municipalité de Busovaca. Le témoin Y, par exemple, a été arrêté à Vitez et détenu au centre culturel à cette ville. Ensuite, avec 13 autres détenus, il a été transféré à la prison de Kaonik où il est resté du 5 au 14 mai 1993. CRP pp. 4827-4828.

¹⁵⁵⁵ Témoin Nuhagic, CRP p. 3812, p. 3824, p. 3840 ; témoin T, CRP p. 4250, pp. 4251-4282.

¹⁵⁵⁶ Témoin Leach, CRP du 27 juin 1997, p. 135 ; témoin Nuhagic, CRP p. 3824.

¹⁵⁵⁷ Témoin T, CRP p. 4252 ; témoin Nuhagic, CRP p. 3824.

¹⁵⁵⁸ Témoin McLeod, CRP p. 4741.

¹⁵⁵⁹ Témoin Nuhagic, CRP pp. 3813-3814, p. 3824 ; témoin T, CRP pp. 4281-4282.

¹⁵⁶⁰ Témoin BB, CRP p. 4947, pp. 4950-4951.

l'encontre des détenus¹⁵⁶¹, commises de façon sadique par des soldats du HVO. Par exemple, des détenus ont été contraints à se frapper entre eux¹⁵⁶².

689. Des détenus de la prison de Kaonik ont également été astreints à creuser des tranchées sous la garde de soldats du HVO. Ils ont été conduits en groupe sur des lieux différents¹⁵⁶³. Les détenus emmenés au front se trouvaient en danger ; quelques-uns furent tués par des tirs¹⁵⁶⁴. Le travail était dur et de longue durée, la nourriture était insuffisante¹⁵⁶⁵. De plus, des détenus ont été maltraités par leurs surveillants. Par exemple, quelques-uns se voyaient refuser de pouvoir se mettre à couvert lorsqu'il y avait des échanges de feu ; quelques-uns ont été passés à tabac¹⁵⁶⁶ et d'autres ont subi un simulacre d'exécution¹⁵⁶⁷.

ii) Municipalité de Kiseljak

690. Le 23 avril 1992, le HVO a investi une ancienne caserne de la JNA à Kiseljak où Tihomir Blaškić a installé un de ses quartiers généraux¹⁵⁶⁸. A partir du mois d'avril 1993¹⁵⁶⁹ jusqu'à environ novembre 1993, cette caserne a également été utilisée comme centre de détention de nombreux hommes musulmans civils, capturés par le HVO dans les villages de la municipalité de Kiseljak¹⁵⁷⁰. A un moment, il y eut aussi des femmes et des enfants internés à la prison¹⁵⁷¹. Les détenus ont souffert de conditions de vie dures. Notamment, l'hygiène et la nourriture étaient mauvaises¹⁵⁷². De plus, des soldats du HVO ainsi que des policiers militaires sont responsables de nombreux passages à tabac des détenus et de violences physiques et mentales brutales. Ainsi, par exemple, des détenus ont reçu dans l'obscurité de l'huile de moteur pour « se laver »¹⁵⁷³.

691. A partir d'avril 1993 et jusqu'en janvier 1994¹⁵⁷⁴, des Musulmans de la municipalité de Kiseljak ont en outre été maintenus captifs dans le village de Rotilj. La Chambre rappelle que les détenus étaient empêchés de quitter le village notamment

¹⁵⁶¹ Témoin Y, CRP p. 4837.

¹⁵⁶² Témoin U, CRP pp. 4344-4345. La Chambre note que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Aleksovski* a abouti à la même conclusion. Jugement *Aleksovski*, para. 228.

¹⁵⁶³ Témoin U, CRP pp. 4341-4343 ; témoin Z, CRP pp. 4893-4894.

¹⁵⁶⁴ Témoin BB, CRP p. 4953.

¹⁵⁶⁵ Témoin BB, CRP pp. 4954-4955.

¹⁵⁶⁶ Témoin BB, CRP p. 4953.

¹⁵⁶⁷ Témoin Z, CRP pp. 4893-4894.

¹⁵⁶⁸ Témoin MM, CRP p. 6107 ; témoin Friis-Pedersen, CRP p. 4026.

¹⁵⁶⁹ Témoin Friis-Pedersen, CRP p. 4026.

¹⁵⁷⁰ Témoin AA, CRP p. 4904, p. 4927 ; témoin DD, CRP pp. 5221-5223, pp. 5238-5239 ; témoin JJ, CRP p. 5484, p. 5498.

¹⁵⁷¹ Témoin Lanthier, CRP p. 6156.

¹⁵⁷² Témoin TT, CRP pp. 6947-6948.

¹⁵⁷³ Témoin TT, CRP pp. 6947-6948, p. 6959.

parce qu'ils étaient surveillés par des tireurs embusqués installés sur les collines autour du village. Ces Musulmans étaient donc gardés dans un camp de détention du HVO.

692. Les prisonniers de Rotilj ont été contraints de vivre dans des circonstances de vie particulièrement dures : le village était surpeuplé, les gens devaient s'entasser dans les maisons qui n'avaient pas été détruites, ils manquaient de médicaments, il n'y avait pas assez d'eau et de nourriture. La Chambre rappelle les meurtres et les violences physiques, y inclus le viol, qui se sont produits dans le village.

693. En outre, les hommes détenus dans la caserne de Kiseljak et à Rotilj ont été astreints par le HVO à creuser des tranchées¹⁵⁷⁵. Ce faisant, des détenus qui se trouvaient près du front ont été tués ou blessés pendant des échanges de tirs¹⁵⁷⁶. Le travail forcé était parfois de longue durée et les détenus étaient exposés aux intempéries¹⁵⁷⁷. De surcroît, ils étaient maltraités par la police militaire¹⁵⁷⁸, en se voyant, par exemple, infliger des sévices parfois sadiques. Ainsi, par exemple, un témoin raconte qu'on lui avait mis une cigarette dans la narine en le menaçant de mort¹⁵⁷⁹. Les gardiens refusaient aux détenus de se mettre à couvert lorsqu'il y avait des échanges de coups de feu croisés¹⁵⁸⁰.

iii) Municipalité de Vitez

694. Le 16 avril 1993, des soldats du HVO ont détenu de nombreux hommes musulmans civils dans le poste vétérinaire de Vitez¹⁵⁸¹. Ce poste se trouvait dans un bâtiment municipal situé à 900 mètres environ de l'Hôtel Vitez¹⁵⁸². Soixante-seize détenus étaient enfermés au sous-sol et dans des pièces en haut du bâtiment¹⁵⁸³. Au sous-sol il y avait si peu de place que les détenus pouvaient seulement s'accroupir. L'air y était humide et étouffant. Les personnes âgées ont finalement été transférées dans la

¹⁵⁷⁴ En fait, jusqu'en mars, témoin TT, CRP p. 6949.

¹⁵⁷⁵ Témoin DD, CRP p. 5232 ; témoin AA, CRP pp. 4930-4931.

¹⁵⁷⁶ Témoin AA, CRP p. 4929 ; témoin TT, CRP p. 6954.

¹⁵⁷⁷ Témoin TT, CRP p. 6954.

¹⁵⁷⁸ Témoin TT, CRP p. 6954.

¹⁵⁷⁹ Témoin OO, CRP p. 6397.

¹⁵⁸⁰ Témoin OO, CRP p. 6397.

¹⁵⁸¹ Témoin Zeco, CRP du 26 septembre 1997, pp. 1892-1893 ; témoin D, CRP du 24 septembre 1997, p. 1809 ; témoin Beso, CRP du 26 août 1997, p. 1275, p. 1277.

¹⁵⁸² Témoin Leach, CRP du 27 juin 1997, p. 148.

¹⁵⁸³ Témoin Zeco, CRP du 26 septembre 1997, pp. 1893-1894.

salle d'examen du poste vétérinaire¹⁵⁸⁴. Le quatrième jour de la détention¹⁵⁸⁵ les détenus ont été conduits vers d'autres centres de détention comme l'école de Dubravica¹⁵⁸⁶.

695. Située dans un bâtiment municipal proche de la gare de Vitez, à un peu plus de deux kilomètres et demi de l'Hôtel Vitez¹⁵⁸⁷, l'école primaire de Dubravica était le cantonnement de l'unité des Vitezovi et de la brigade Ludwig Pavlovic¹⁵⁸⁸. Pendant la deuxième moitié du mois d'avril 1993, l'école servait également de centre de détention du HVO. Deux cents hommes, femmes et enfants musulmans provenant des villages de la municipalité de Vitez y étaient détenus¹⁵⁸⁹. Ces derniers ont souffert d'une nourriture insuffisante et du manque de confort¹⁵⁹⁰. Par ailleurs, les femmes et enfants ont été terrorisés et menacés par leurs gardiens¹⁵⁹¹. Des femmes ont été violées par des soldats du HVO et des membres de la police militaire¹⁵⁹².

696. Le centre culturel de Vitez était installé dans un bâtiment municipal à une centaine de mètres à peine du quartier général de Blaški} à l'Hôtel Vitez¹⁵⁹³. Le bâtiment servait à l'origine de siège aux partis politiques de Vitez. Mario Cerkez, commandant de la Brigade de Vitez du HVO, y avait établi son quartier général¹⁵⁹⁴. A partir du 16 avril 1993, de 300 à 500 musulmans civils ont été détenus sous la garde de la police militaire et des soldats du HVO¹⁵⁹⁵. Dans la cave, de nombreux détenus, parmi lesquels se trouvaient des retraités malades, devaient rester debout ou s'asseoir sur le charbon qui était stocké¹⁵⁹⁶. Parce que le nombre de détenus augmentait rapidement ils ont été transférés dans d'autres pièces du bâtiment, comme la salle du cinéma, également surpeuplées¹⁵⁹⁷. Alors que des retraités et des malades ont été relâchés¹⁵⁹⁸, d'autres détenus, notamment les membres de l'ABiH ou du SDA et des intellectuels¹⁵⁹⁹,

¹⁵⁸⁴ Témoin D, CRP du 24 septembre 1997, p. 1809.

¹⁵⁸⁵ Témoin Zeco, CRP du 26 septembre 1997, p. 1900.

¹⁵⁸⁶ Témoin Zeco, CRP du 26 septembre 1997, p. 1900.

¹⁵⁸⁷ P32 ; Témoin Zeco, CRP du 26 septembre 1997, p. 1900 ; témoin Leach, CRP du 27 juin 1997, pp. 148-149.

¹⁵⁸⁸ Témoin Sefkija Djidi}, CRP du 29 juillet 1997, p. 722 ; témoin HH, CRP p. 5068.

¹⁵⁸⁹ Témoin Zeco, CRP du 26 septembre 1997, p. 1901 ; témoin XX, CRP p. 7750, p. 7752.

¹⁵⁹⁰ Témoin Fatima Ahmi}, CRP p. 2785 ; témoin G, CRP p. 2699.

¹⁵⁹¹ Témoin Fatima Ahmi}, CRP pp. 2784-2785.

¹⁵⁹² Témoin Elvir Ahmi}, CRP pp. 2209-2211 ; témoin Fatima Ahmi}, CRP pp. 2785-2786.

¹⁵⁹³ Témoin Leach, CRP du 27 juin 1997, p. 148.

¹⁵⁹⁴ Témoin Blaški}, CRP p. 16389.

¹⁵⁹⁵ Témoin Y, CRP p. 4827, pp. 4830-4831 ; témoin Beso, CRP du 26 août 1997, p. 1286 ; témoin Pezer, CRP du 19 août 1997, p. 1004.

¹⁵⁹⁶ Témoin Mujezinovi}, CRP du 20 août 1997, p. 1095.

¹⁵⁹⁷ Témoin Y, CRP p. 4827 ; témoin Beso, CRP du 26 août 1997, p. 1286.

¹⁵⁹⁸ Témoin Y, CRP p. 4828.

¹⁵⁹⁹ Témoin Pezer, CRP du 19 août 1997, p. 1008.

ont vers la fin du mois été transférés vers d'autres centres de détention, comme la prison de Kaonik¹⁶⁰⁰.

697. Le village de Gacice se trouve dans la municipalité de Vitez à environ deux kilomètres de la ville de Vitez¹⁶⁰¹. Après l'attaque du village le 20 avril 1993, un groupe de 180 femmes, enfants et hommes âgés et de civils musulmans, étaient regroupés dans un petit nombre des maisons restantes¹⁶⁰² sous le contrôle des soldats du HVO¹⁶⁰³. Les conditions de vie y étaient particulièrement pénibles¹⁶⁰⁴. Au bout de deux semaines environ, le HVO a emmené ces personnes en territoire sous contrôle des forces musulmanes¹⁶⁰⁵.

698. Mi-avril 1993, 63 hommes généralement en âge de porter les armes ont été détenus par le HVO pendant quelques jours dans le bâtiment du SDK à Vitez. Gardés par la police militaire, les détenus étaient enfermés dans trois locaux surpeuplés et froids¹⁶⁰⁶.

699. De très nombreux détenus du centre culturel, du poste vétérinaire, l'école de Dubravica et le bâtiment du SDK ont été astreints par des soldats du HVO à creuser des tranchées¹⁶⁰⁷. C'était un travail difficile et dangereux. Sur la ligne de front, quelques-uns ont été tués ou blessés¹⁶⁰⁸, notamment lorsque le HVO ne leur permettait pas de s'allonger pour se protéger des tirs¹⁶⁰⁹. Lors d'un incident, en particulier, des soldats du HVO ont tué un détenu et en ont menacé un autre¹⁶¹⁰.

700. En conclusion, la Chambre considère que, en l'espèce, l'élément matériel et l'élément moral des crimes de traitement inhumain (chef 15) et de traitement cruel (chef 16) ainsi qu'ils ont été définis ci-dessus sont réunis. La Chambre relève les actes et omissions suivants :

- les violences physiques et mentales qui ont été infligées aux détenus, sur les divers lieux de détention susmentionnés et alors qu'ils étaient forcés de creuser des tranchées ;

¹⁶⁰⁰ Témoin Y, CRP p. 4828.

¹⁶⁰¹ Témoin Hrustic, CRP p. 3469.

¹⁶⁰² Témoin Hrustic, CRP pp. 3488-3489

¹⁶⁰³ Témoin Hrustic, CRP p. 3490 ; témoin ZZ, CRP p. 8022.

¹⁶⁰⁴ Témoin ZZ, CRP p. 8022.

¹⁶⁰⁵ Témoin ZZ, CRP p. 8023 ; témoin Hrustic, CRP p. 3496.

¹⁶⁰⁶ Témoin Kavazovi}, CRP du 26 août 1997, pp. 1348-1349.

¹⁶⁰⁷ Témoin Pezer, CRP du 19 août 1997, p. 1004 ; témoin Zeco, CRP du 26 septembre 1997, p. 1898 ; témoin G, CRP p. 2700 ; témoin Kavazovi}, CRP du 26 août 1997, p. 1349.

¹⁶⁰⁸ Témoin Zeco, CRP du 26 septembre 1997, p. 1899 ; témoin XX, CRP p. 7754 ; témoin Y, CRP p. 4832.

- l'exposition des détenus à un danger de mort quand ils étaient conduits sur le front ou à proximité ;
- l'atmosphère de terreur qui régnait dans les établissements de détention ;
- les cas de détention de longue durée¹⁶¹¹, dans plusieurs camps dans des circonstances pénibles¹⁶¹².

Par ailleurs, la Chambre ajoute que ces traitements cruels ou inhumains ont été perpétrés par des soldats du HVO et la police militaire, et que les victimes étaient des musulmans de Bosnie, pour la plupart des civils, pour les autres des personnes hors de combat, et qui donc, pour les raisons expliquées plus haut, étaient des personnes protégées.

2. Prise d'otages

701. Selon l'acte d'accusation, de janvier 1993 à janvier 1994, des civils musulmans de Bosnie ont été pris en otages par le HVO et utilisés pour des échanges de prisonniers et pour faire cesser des opérations militaires bosniaques contre le HVO¹⁶¹³. L'accusé aurait ainsi commis une infraction grave, sanctionnée par l'article 2 h) (prise de civils en otage) du Statut du Tribunal (chef 17) et une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 (prise d'otages) des Conventions de Genève (chef 18).

a) Les arguments des parties

702. L'accusation précise que les chefs 17 et 18 se fondent sur la prise en otages par le HVO, les 19 et 20 avril 1993, de détenus musulmans de Bosnie emprisonnés

¹⁶⁰⁹ Témoin D, CRP du 24 septembre 1997, p. 1812.

¹⁶¹⁰ Témoin D, CRP du 24 septembre 1997, p. 1814.

¹⁶¹¹ En général la durée maximale de la détention dans un seul établissement ne semble pas avoir été extrêmement longue : Kaonik, 2 mois ; caserne de Kiseljak, 2 mois ; Rotilj, 2 mois ; poste vétérinaire, 4 jours ; école de Dubravica, 20 jours ; centre culturel, 2 semaines ; Ga-ice, 16 jours ; et enfin, bâtiment du SDK, quelques jours.

¹⁶¹² Par exemple, après l'attaque par le HVO en avril 1993, le témoin DD a été astreint à rester dans son village. Il a été interné au village de Rotilj du 6 septembre jusqu'au 20 septembre, et puis jusqu'au 30 septembre à la caserne à Kiseljak. Il a ensuite creusé des tranchées pendant un mois à Kresevo, puis il était de nouveau à la caserne à Kiseljak jusqu'au 15 novembre. Enfin, il était interné au village de Rotilj jusqu'à son échange le 14 janvier 1994. Témoin DD, CRP pp. 5221-5239. De même, entre le mois d'avril et le 6 novembre 1993, le témoin JJ a été interné dans son village, à Rotilj et à la caserne de Kiseljak. Témoin JJ, CRP p. 5488, p. 5493, p. 5498, p. 5506. Enfin le témoin TT a été détenu de juin 1993 jusqu'à au mois le mois de mars 1994 dans des divers lieux, y inclus à la caserne à Kiseljak. Témoin TT, CRP pp. 6945-6949.

¹⁶¹³ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 15.

notamment au cinéma et au poste vétérinaire, à l'école de Dubravica, et à la prison de Kaonik.

703. L'accusation soutient que le grand nombre de détenus (2223) qui, les 19 et 20 avril 1993, auraient été menacés de mort, oblige à conclure que la totalité des Musulmans de Bosnie détenus dans tous les établissements de détention aux mains de forces croates de la région doivent être considérés comme les otages du HVO. Tout d'abord, un grand nombre de civils se trouvait dans ces établissements de détention. En tout état de cause et aux fins de l'article 3 du Statut, le Procureur affirme que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités. Ensuite, le HVO a manifestement cherché à utiliser tous les moyens dont il disposait pour contraindre l'ABiH à mettre fin à sa contre-attaque. Enfin, l'accusation allègue que des menaces ont pesé sur la vie des otages¹⁶¹⁴.

704. Pour la défense, même si le général Blaškić exerçait la responsabilité du commandement à l'intérieur de la ZOBC, la détention des civils musulmans de Bosnie était justifiée pour des raisons de sécurité et de sûreté. Un acte légal de ce type ne peut pas être qualifié de prise d'otages. De surcroît, la défense soutient qu'il n'a pas été démontré que les personnes qui ont participé aux prises d'otages alléguées avaient l'intention spécifique d'en retirer un bénéfice¹⁶¹⁵.

b) Conclusions

705. Afin de reconstituer les incidents des 19 et 20 avril 1993, la Chambre s'appuiera notamment sur le témoignage du Dr. Muhamed Mujezinović, Musulman de Bosnie et à l'époque membre de la Présidence de guerre à Vitez¹⁶¹⁶.

706. Le 19 avril 1993, le Dr. Mujezinović a été emmené par deux soldats du HVO au centre culturel de Vitez. Dans un bureau se trouvaient Mario Ćerkez et cinq autres personnes qui portaient tous des uniformes du HVO. Mario Ćerkez a dit que les troupes de l'ABiH progressaient dans la ville et que le témoin devait obéir à ses ordres. Il a dit au témoin :

qu'[il] devai[t] appeler le commandement du 3ème Corps, qu'[il] devai[t] appeler Alija Izetbegovic, Silajdzic et toutes les personnes qu'[il] connaissai[t] afin qu'[il] dise à ces personnes que, si l'armée de Bosnie-Herzégovine progressait encore en direction de la ville, ils avaient 2223 Musulmans qu'ils avaient fait prisonniers.

¹⁶¹⁴ Mémoire du Procureur, Livre 6, IX, 8.

¹⁶¹⁵ Mémoire de la défense, IX, C.

¹⁶¹⁶ Témoin Muhamed Mujezinović, CRP du 20 août 1997, p. 1069, pp. 1091-1102.

[^erkez] a insisté en disant qu'il y avait des femmes et des enfants parmi eux et qu'ils les tueraient tous. Il [lui] a dit également qu'[il] devrait passer à la télévision locale afin de lancer un appel à l'intention des Musulmans de Stari Vitez pour qu'ils rendent leurs armes¹⁶¹⁷.

Le Dr. Mujezinovi} a appelé le commandant du 3ème Corps de l'armée du ABiH, le général Hadzihanovi}, et a prononcé un discours à la télévision appelant les Musulmans à rendre leurs armes. D'autres personnes réunies par le Dr. Mujezinovi} ont également transmis le message de Mario ^erkez à leurs connaissances respectives¹⁶¹⁸.

707. Le lendemain matin, deux responsables locaux du HDZ, Ivan Santic et Pero Skopljak, sont venus réitérer la menace exprimée par Mario ^erkez. Enfin, le Dr. Mujezinovi} fut contraint de signer un document que Ivan Santi} lui présentait et selon lequel les Musulmans et les Croates convenaient, entre autres, de la mise en œuvre du plan Vance-Owen à Vitez avant même sa signature par les Serbes¹⁶¹⁹.

708. A la lumière de ce qui précède, la Chambre estime que tous les Musulmans qui, les 19 et 20 avril 1993, étaient aux mains des forces croates, internés dans les établissements de détention mentionnés ci-dessus, furent menacés de mort. C'est incontestablement le cas pour ceux au moins qui étaient détenus au centre culturel de Vitez. Si tous n'étaient pas nécessairement des civils, tous étaient des personnes hors de combat. Par ailleurs, la Chambre est d'avis que la détention ne saurait en l'occurrence être aucunement considérée comme licite, puisqu'elle avait pour but principal de contraindre l'ABiH à mettre fin à sa progression. Enfin, la Chambre relève que Mario ^erkez était le commandant de la Brigade de Vitez du HVO et se trouvait en cette qualité directement sous les ordres du Général Blaški}. Les infractions visées aux chefs 17 et 18 sont donc constituées.

3. Traitements inhumains et cruels : boucliers humains

709. Selon l'acte d'accusation, des civils musulmans de Bosnie ont été utilisés comme boucliers humains afin d'empêcher l'Armée bosniaque de faire feu sur des positions du HVO ou afin de forcer à se rendre des combattants musulmans de Bosnie. Le HVO aurait utilisé des boucliers humains en janvier ou février 1993 dans le village de Merdani, ainsi que le 16 avril 1993 et le 20 avril 1993 à Vitez¹⁶²⁰.

¹⁶¹⁷ Témoin Muhamed Mujezinovi}, CRP du 20 août 1997, p. 1092.

¹⁶¹⁸ Cette partie du témoignage est corroboré par le témoin Y, CRP p. 4863.

¹⁶¹⁹ P86.

¹⁶²⁰ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 16.

710. L'accusé aurait ainsi commis une infraction grave, sanctionnée par l'article 2 b) (traitements inhumains) du Statut du Tribunal (chef 19) et une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève (chef 20).

a) Les arguments des parties

711. L'accusation soutient que l'utilisation par le HVO de détenus musulmans de Bosnie comme boucliers humains se fonde sur trois événements ou types d'agissements distincts. D'abord, les 19 et 20 avril 1993, les Musulmans de Bosnie détenus au cinéma de Vitez auraient été utilisés comme boucliers humains pour tenter de mettre fin aux bombardements de l'ABiH sur les quartiers généraux de la ZOBC et de la brigade de Vitez. Ensuite, le 20 avril 1993, le HVO aurait placé environ 250 hommes, femmes et enfants musulmans autour de l'Hôtel Vitez pendant trois heures environ pour tenter de mettre fin au bombardement de l'ABiH sur cette zone. Enfin, le HVO se serait livré à une pratique généralisée consistant à utiliser comme boucliers humains les détenus astreints à creuser des tranchées sur des positions au front. Les personnes détenues ainsi placées en situation périlleuse autour (ou dans) des bâtiments constituant des objectifs militaires auraient été victimes de grandes souffrances physiques ou mentales ou d'atteintes graves à la dignité humaine¹⁶²¹.

712. La défense n'a pas fait valoir sur ce point d'autres arguments que ceux utilisés plus généralement en ce qui concerne les questions de détention.

b) Conclusions

713. Tout d'abord, la Chambre réitère sa conclusion que l'utilisation des détenus pour creuser des tranchées au front dans des circonstances dangereuses doit être qualifiée de traitement inhumain ou de traitement cruel. Le mobile de leurs gardiens importe peu.

714. Aux alentours du 20 avril 1993, Vitez et notamment le quartier général du HVO à l'Hôtel Vitez ont été bombardés¹⁶²². Ce même jour, après l'attaque du village de Gacice par les forces croates, une colonne de 247 hommes, femmes et enfants musulmans¹⁶²³ a été dirigée jusque devant l'Hôtel Vitez. Une fois arrivés, les hommes

¹⁶²¹ Mémoire du Procureur, Livre 6, IX, 9.

¹⁶²² P187 ; D273 ; témoin Marin, CRP pp. 9029-9030 ; CRP p. 17517.

¹⁶²³ Témoin Hrustic, CRP pp. 3483-3485 ; témoin ZZ, CRP p. 8021.

ont été emmenés ailleurs¹⁶²⁴. Le témoin Hrustic était assis dans un cratère d'obus, face à l'Hôtel :

[u]n soldat, pendant que nous étions debout, a dit : « vous allez rester ici et ce sont maintenant les vôtres qui vont tirer les obus sur vous, qui vont vous pilonner parce que jusqu'à maintenant, nous avons été pilonnés. C'est maintenant votre tour d'attendre d'être pilonnés »¹⁶²⁵.

Les personnes rassemblées étaient surveillées par des soldats de l'intérieur de l'Hôtel Vitez. Ils leur disaient que quiconque bougerait serait abattu sur-le-champ. Après environ deux heures et demi à trois heures, ces personnes ont été reconduites dans leur village¹⁶²⁶.

715. En outre, la Chambre rappelle que les 19 et 20 avril 1993, de nombreux Musulmans civils étaient détenus à l'école de Dubravica, laquelle était également le cantonnement des Vitezovi, et au centre culturel de Vitez, quartier général de Mario Cerkez. Toutefois, bien qu'il soit imaginable qu'une force militaire cherche à protéger ses quartiers de manière illicite en y détenant des membres de la partie ennemie, l'accusation n'a pas prouvé au delà de tout doute raisonnable que les détenus concernés étaient conscients d'une attaque potentielle contre laquelle ils auraient servi de protection. Contrairement à ce qui s'est passé à l'Hôtel Vitez, il n'est donc pas établi que les détenus de l'école de Dubravica et du centre culturel de Vitez ont souffert d'avoir pu être utilisés comme boucliers humains.

716. En conclusion, la Chambre estime que le 20 avril 1993 les villageois de Gacice ont servi de boucliers humains du quartier général de l'accusé à Vitez. De toute évidence, cela a infligé une souffrance mentale considérable aux personnes impliquées. Comme ces personnes étaient des civils musulmans, ou des Musulmans ne participant plus aux opérations de combat, la Chambre estime que, par cet acte, elles ont subi un traitement inhumain (chef 19) et, par conséquent, un traitement cruel (chef 20).

4. La responsabilité pénale individuelle du général Blaškić

a) Les arguments des parties

717. L'accusation soutient que les crimes décrits ci-dessus ont été commis par des personnes qui ont agi en exécution d'un ordre ou d'un plan élaboré par Tihomir Blaškić,

¹⁶²⁴ Témoin Hrusti}, CRP p. 3487.

¹⁶²⁵ Témoin Hrusti}, CRP pp. 3487-3488.

¹⁶²⁶ Témoin Hrusti}, CRP p. 3488.

sur ses incitations ou avec son aide et son encouragement¹⁶²⁷. En outre, le Procureur fait valoir que les éléments de preuve démontrent également que l'accusé est pénalement responsable pour ces crimes en application de l'article 7 3) du statut¹⁶²⁸.

718. La défense soutient qu'aucun élément n'est venu faire la preuve que le général Blaškić aurait donné des ordres ou de toute autre façon participé directement à la commission de crimes liés à la détention. De plus, la défense soutient que le général Blaškić ne disposait d'aucune responsabilité de commandement eu égard aux crimes liés à la détention puisqu'il n'avait pas connaissance ni n'avait aucune raison d'avoir connaissance de l'existence de mauvais traitements. De l'avis de la défense, l'accusé a pris de multiples mesures afin de prévenir les crimes ou d'en punir les auteurs et il n'avait aucune autorité de contrôle ou de sanction à l'encontre des administrateurs des centres de détention en Bosnie centrale¹⁶²⁹.

b) Conclusions

i) Traitements inhumains et cruels (chefs 15 et 16)

719. En premier lieu, la Chambre déterminera la responsabilité du général Blaškić pour les crimes commis dans les centres de détention. Elle examinera ensuite sa responsabilité par rapport au creusement des tranchées.

a. Les centres de détention

720. Les analyses ci-dessus ont démontré que la séquestration et la détention des hommes musulmans civils était un aspect récurrent des attaques menées par le HVO dans les municipalités de Busovaca, Kiseljak et Vitez. Ainsi, la détention de ces personnes se déroulait d'une manière clairement organisée. La Chambre fait remarquer à cet égard que des soldats du HVO ont informé certains Musulmans qu'ils les détenaient sur ordre¹⁶³⁰. D'autres personnes ont été transportées dans des cars du HVO à la prison de Kiseljak¹⁶³¹. Enfin, comme la Chambre le conclura ci-après, le général Blaškić a ordonné que de nombreux détenus soient utilisés pour creuser des tranchées dans toute la ZOBC, et des détenus ont finalement été échangés¹⁶³². La Chambre estime qu'un tel

¹⁶²⁷ Mémoire du Procureur, livre 7, XII, 3.

¹⁶²⁸ Mémoire du Procureur, livre 7, XIV, 3.

¹⁶²⁹ Mémoire de la défense, IX.

¹⁶³⁰ Témoin T, CRP p. 4251 ; témoin Zeco, CRP du 26 septembre 1997, p. 1893.

¹⁶³¹ Témoin TT, CRP p. 6946.

¹⁶³² Témoin Djula Djidic, CRP p. 3097 ; témoin Z, CRP p. 4894.

degré d'organisation révèle l'implication des échelons du HVO les plus élevés. Elle considère donc que les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable que le général Blaškić a ordonné la détention.

721. La Chambre estime que le général Blaškić est responsable des violences commises dans les établissements de détention en application du principe de la responsabilité de commandement consacré par l'article 7 3) du statut.

i. Tihomir Blaškić exerçait un « contrôle effectif » sur les auteurs des crimes

722. Tout d'abord, la Chambre rappelle que tous les centres de détention se trouvaient dans la ZOBC que le général Blaškić a dirigé à partir du 27 juin 1992¹⁶³³. Les auteurs des crimes dans les centres de détention étaient des soldats du HVO et aussi des membres de la police militaire.

723. Il n'est pas contesté que le général Blaškić était le supérieur des troupes régulières du HVO. La Chambre est par ailleurs convaincue que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur la police militaire au sens de l'article 7 3) du Statut.

724. A cet égard, la Chambre rappelle, comme elle l'a déjà affirmé précédemment, que le général Blaškić commandait les soldats de la police militaire impliqués dans les attaques d'Ahmici, de Loncari et d'Ocehnici en avril 1993. Elle affirme, de surcroît, qu'aux termes des dispositions réglementaires relatives à la formation et à l'activité de la police militaire¹⁶³⁴, celle-ci était soumise à l'autorité de l'accusé, commandant de la ZOBC, pour l'accomplissement de tâches opérationnelles quotidiennes. Comme l'explique un témoin entendu par la Chambre,

[L]e commandant de la zone opérationnelle vis-à-vis d'un policier militaire, qu'il s'agisse d'un policier de réserve ou d'active, pouvait seulement le sanctionner sur le plan disciplinaire. La sanction disciplinaire la plus lourde était quinze jours d'arrêts. Au bout de quinze jours d'arrêts, le policier militaire retrouve son unité et continue à s'acquitter de ses tâches régulières. Le commandant de la zone opérationnelle, s'il s'agissait d'un acte criminel commis par un policier militaire, pouvait [...] soumettre sa proposition d'entamer une procédure judiciaire au Procureur disciplinaire militaire, ou bien au commandant, au chef de la direction de la police militaire qui devait décider sur la suite donnée à cette proposition concernant une procédure judiciaire¹⁶³⁵.

¹⁶³³ Témoin Blaškić, CRP p. 14799.

¹⁶³⁴ D523.

¹⁶³⁵ CRP pp. 17475-17476.

725. La Chambre en conclut que le général Blaškić avait pendant toute la période durant laquelle les exactions précédemment décrites ont été commises incontestablement au moins le pouvoir matériel d'empêcher la police militaire de perpétrer des crimes ou d'en punir les auteurs.

ii. Tihomir Blaškić « savait ou avait des raisons de savoir » que les crimes étaient commis

726. Ayant conclu que le général Blaškić avait ordonné la détention des Musulmans, la Chambre examinera ensuite pour chaque lieu de détention s'il avait connaissance de la perpétration des crimes.

727. La Chambre rappelle que les détenus à la prison de Kaonik étaient des Musulmans civils. Ils ont été détenus par des soldats du HVO qui ont également été responsables des violences à la prison.

728. La défense soutient qu'en janvier 1993 le général Blaškić était isolé à Kiseljak et pour autant ignorant de la détention et des mauvais traitements infligés aux civils¹⁶³⁶. Cependant, l'accusé lui-même a déclaré avoir ordonné le 27 janvier 1993 la libération des détenus civils à la prison de Kaonik¹⁶³⁷. Son pouvoir d'ordonner la libération des prisonniers¹⁶³⁸ révèle qu'il pouvait effectivement s'informer des circonstances de la détention des civils. A cet égard, la Chambre note qu'à l'époque, Blaškić avait connaissance de l'intervention de la Croix-Rouge laquelle avait été informée des mauvais traitements infligés aux détenus¹⁶³⁹.

729. Par ailleurs, la prison de Kaonik se trouvait tout près de Vitez et le directeur de la prison à Kaonik a reconnu être sous l'autorité des commandants du HVO de Vitez et Busovaca¹⁶⁴⁰. Dès lors, la Chambre conclut que le général Blaškić était au courant des violences qui ont eu lieu pendant la première moitié de 1993 à la prison de Kaonik.

730. La Chambre rappelle que, pendant environ 8 mois en 1993, de nombreux Musulmans ont été détenus à la caserne de Kiseljak. Des violences ont été infligées aux

¹⁶³⁶ Mémoire de la défense, IX, A.1 et G.

¹⁶³⁷ Témoin Blaškić, CRP p. 15057.

¹⁶³⁸ Le délai entre l'ordre de Blaškić et la libération effective des prisonniers ne concerne pas l'autorité de Blaškić sur ces subordonnés mais était due à l'intervention de la Croix-Rouge. Témoin Blaškić, CRP pp. 15057-15058.

¹⁶³⁹ Témoin Nuhađić, CRP p. 3814.

¹⁶⁴⁰ Le général Blaškić a émis des ordres directement au gardiens de prisons, et notamment au gardien de la prison militaire du district de Busovaca, D373 et D391 ; témoin McLeod, CRP p. 4740.

détenus par des soldats du HVO et des policiers militaires. Le fait notamment que le centre de détention se trouvait dans le même complexe que le quartier général du HVO à Kiseljak¹⁶⁴¹ permet à la Chambre de conclure que le général Blaškić était nécessairement au courant que des violences ont eu lieu.

731. Des meurtres et violences physiques ont eu lieu à Rotilj pendant la longue période que le HVO y a détenu des civils musulmans. La Chambre est d'avis que, par l'intermédiaire de ses subordonnés, le général Blaškić a dû être informé de ce qui se passait au village qui se trouve à 4,6 kilomètres du quartier général du HVO à Kiseljak¹⁶⁴². A cet égard, la Chambre fait remarquer notamment que Mario Bradara, le commandant adjoint du HVO à Kiseljak, a admis qu'il était au courant de la détention à Rotilj¹⁶⁴³.

732. Le général Blaškić a admis devant la Chambre qu'il savait que des civils étaient détenus à l'école primaire de Dubravica¹⁶⁴⁴. Il s'agissait notamment des femmes et enfants qui pendant deux semaines se trouvaient aux environs du poste de commandement du général Blaškić. Néanmoins, celui-ci a déclaré n'avoir fait aucun effort pour enquêter sur les circonstances de la détention puisque les autorités civiles et la Croix-Rouge s'en occupaient¹⁶⁴⁵. De surcroît, la Chambre fait remarquer que l'école servait également de cantonnement des Vitezovi. De l'avis de la Chambre il en résulte que le général Blaškić ne pouvait pas ne pas avoir connaissance de l'atmosphère de terreur et des viols qui ont eu lieu à l'école.

733. La Chambre conclut donc que le général Blaškić avait connaissance des circonstances et des conditions de la détention des Musulmans dans les établissements évoqués ci-dessus. En tout état de cause, le général Blaškić n'a pas exercé la diligence raisonnable due dans l'accomplissement de ses devoirs. En tant que commandant du rang du colonel il était en mesure d'exercer un contrôle effectif sur ses troupes sur un territoire relativement limité¹⁶⁴⁶. De surcroît, dans la mesure où l'accusé a ordonné la détention des civils musulmans il ne pouvait pas ne pas s'informer des conditions de détention. Dès lors, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le général Blaškić avait des raisons de savoir que des violations du droit international

¹⁶⁴¹ Le général Blaškić y avait même ces quartiers, témoin Friis-Pedersen, CRP pp. 4026-4027.

¹⁶⁴² Témoin Leach, CRP du 27 juin 1997, p. 136.

¹⁶⁴³ Témoin Lanthier, CRP p. 6128, p. 6153.

¹⁶⁴⁴ Témoin Blaškić, CRP p. 16224.

¹⁶⁴⁵ Témoin Blaškić, CRP p. 16225.

humanitaire étaient perpétrées à l'occasion de la détention de Musulmans des municipalités de Vitez, Busova-a et Kiseljak.

iii. Tihomir Blaškić n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs des crimes

734. La défense fait valoir que le général Blaškić n'avait aucune autorité de contrôle ou de sanction à l'encontre des administrateurs des centres de détention¹⁶⁴⁷. Cependant, comme établi ci-dessus, la Chambre a identifié des soldats du HVO ou la police militaire comme des auteurs des crimes. Il résulte des éléments de preuve que l'accusé n'a pas dûment accompli son devoir d'enquêter sur les crimes et d'infliger des mesures disciplinaires ou d'adresser un rapport sur les auteurs de ces crimes aux autorités compétentes¹⁶⁴⁸.

b. Le creusement des tranchées

735. La Chambre a conclu que de nombreux détenus ont été forcés de creuser des tranchées sur le front dans des circonstances dangereuses. Ces personnes étaient détenues dans divers établissements dans la ZOBC : la prison à Kaonik, les baraques à Kiseljak, le village de Rotilj, et dans la ville de Vitez, au centre culturel, au poste vétérinaire, à l'école de Dubravica et au bâtiment du SDK. Pendant ces travaux des détenus ont subi des violences mentales et physiques infligées par des soldats du HVO et la police militaire.

736. La défense refuse d'admettre que le général Blaškić a ordonné ou approuvé l'utilisation des détenus civils pour creuser des tranchées¹⁶⁴⁹. Elle soutient également qu'il était convaincu de la légalité des équipes de travail¹⁶⁵⁰. De plus, tant le directeur de la prison à Kaonik¹⁶⁵¹, que certains commandants du HVO ont admis que l'emploi des détenus civils pour creuser des tranchées était une nécessité et qu'ils exécutaient des

¹⁶⁴⁶ Témoin Duncan, CRP pp. 6770-6772 ; témoin Lanthier, CRP pp. 6128-6131 ; D333 et D334, le général Blaškić a ordonné le traitement humain des civils capturés ; D366, le général Blaškić a ordonné la libération et la sécurité des civils.

¹⁶⁴⁷ Mémoire de la défense, IX, A.3.

¹⁶⁴⁸ Témoin Marin, CRP pp. 8898-8901, p. 10189 ; témoin Blaškić, CRP pp. 15159-15161.

¹⁶⁴⁹ Mémoire de la défense, IX, F.

¹⁶⁵⁰ Mémoire de la défense, IX, F.

¹⁶⁵¹ Témoin McLeod, CRP pp. 4738-4740.

ordres¹⁶⁵². Un observateur international a estimé que le HVO avait délibérément utilisé des détenus à ces fins¹⁶⁵³.

737. Le général Blaškić a déclaré que la destination des équipes de travail n'était pas décidée par lui. Il a également dit qu'il était au courant que les Conventions de Genève interdisaient le travail forcé sur les lignes de front¹⁶⁵⁴. Il résulte néanmoins des éléments de preuve que l'accusé a effectivement dirigé des équipes de travail en leur demandant de creuser des tranchées sur la ligne de front¹⁶⁵⁵. A cet égard, la Chambre rappelle de plus qu'au front, les travailleurs forcés se trouvaient sous la garde des soldats du HVO.

738. En conclusion, vu notamment le degré d'organisation requis, la Chambre conclut que le général Blaškić a ordonné l'emploi de détenus pour creuser des tranchées, y compris sur le front, dans des circonstances dangereuses. La Chambre estime également qu'en ordonnant ce travail forcé Blaškić a consciemment pris le risque que ses soldats commettent des violences à l'encontre de détenus vulnérables, en particulier dans un contexte de tensions extrêmes.

ii) Prise d'otages (chefs 17 et 18)

739. Blaškić a admis qu'il savait que, vers le 17 avril 1993, des détenus civils se trouvaient en divers endroits à Vitez, mais il a nié avoir ordonné leur détention¹⁶⁵⁶. De façon contradictoire, Blaškić a déclaré qu'il a ordonné que ces détenus soient traités humainement et il a également fait valoir qu'il avait le pouvoir de les relâcher¹⁶⁵⁷.

740. La Chambre note que Mario Cerkez, commandant de la Brigade *Viteška* et subordonné direct de Blaškić¹⁶⁵⁸, d'autres représentants militaires du HVO, Ivan Santic et Pero Skopljak, des responsables civils locaux du HVO, ont été directement impliqués dans les prises d'otages les 19 et 20 avril 1993. De plus, ceux-ci ont clairement fait mention de la menace posée par la progression militaire de l'ABiH vers la ville de Vitez¹⁶⁵⁹.

¹⁶⁵² Témoin Zeco, CRP du 26 septembre 1997, p. 1906 ; témoin Morsink, CRP pp. 7335-7336.

¹⁶⁵³ Témoin Buffini, CRP p. 4100.

¹⁶⁵⁴ Témoin Blaškić, CRP p. 16589.

¹⁶⁵⁵ P715 ; P716 ; P717.

¹⁶⁵⁶ Témoin Blaškić, CRP p. 16389, p. 16392.

¹⁶⁵⁷ Témoin Blaškić, CRP pp. 16392-16393.

¹⁶⁵⁸ D242.

¹⁶⁵⁹ La Chambre fait remarquer que les 19 et 20 avril 1993, le ABiH attaquait avec succès le HVO qui se trouvait dans une situation militaire pénible ; P242 ; témoin Watters, CRP p. 2311.

741. La Chambre conclut que si le général Blaškić n'a pas ordonné la prise d'otage, il est inconcevable qu'il n'ait pas ordonné, en tant que commandant, la défense de la ville où se trouvait son quartier général. Ce faisant, Blaškić a délibérément encouru le risque que de nombreuses personnes détenues puissent être prises en otages à cette fin.

iii) Traitements inhumains ou cruels : boucliers humains (chefs 19 et 20)

742. Le 20 avril 1993, 247 détenus se trouvaient devant l'Hôtel Vitez, le quartier général du général Blaškić à Vitez. Malgré sa présence dans le bâtiment pendant une large partie de l'après-midi, l'accusé a déclaré de n'en avoir rien su¹⁶⁶⁰. Pourtant il y avait de nombreux soldats du HVO autour et dans l'Hôtel dont la façade était vitrée¹⁶⁶¹. Un des soldats a déclaré à une des personnes détenues devant l'Hôtel qu'il irait informer le commandant¹⁶⁶². De surcroît, l'officier chargé des opérations auprès de général Blaškić, Slavko Marin, a reconnu de manière implicite que les civils du village de Gacice ont été mis en danger¹⁶⁶³. Enfin, la Chambre rappelle que le 20 avril 1993 l'ABiH a entamé une offensive extrêmement menaçante dont le général Blaškić était parfaitement conscient.

743. La Chambre est donc convaincue au-delà de toute doute raisonnable que le général Blaškić a ordonné que le 20 avril 1993 des civils du village de Gacice soient utilisés comme boucliers humains afin de protéger son quartier général.

¹⁶⁶⁰ Témoin Blaškić, CRP pp. 16384-16385.

¹⁶⁶¹ Témoin Hrustic, CRP p. 3488.

¹⁶⁶² Témoin Hrustic, CRP p. 3487.

¹⁶⁶³ Témoin Marin, CRP p. 9956.

IV. CONCLUSIONS FINALES

744. La Chambre a conclu que les faits reprochés à Tihomir Bla{ki} se sont déroulés dans le cadre d'un conflit armé international, la République de Croatie exerçant un contrôle global sur la communauté croate d'Herzec-Bosna et le HVO, d'une manière générale sur les autorités politiques et militaires croates en Bosnie centrale.

745. L'accusé a été nommé par les autorités militaires croates. Arrivé à Kiseljak en avril 1992, il a été désigné chef de la zone opérationnelle de Bosnie centrale le 27 juin 1992 et est resté jusqu'à la fin de la période couverte par l'acte d'accusation. Dès l'origine, il a partagé la politique des autorités croates locales, en ayant, par exemple déclaré illégales les forces musulmanes de la défense territoriale sur la municipalité de Kiseljak.

746. De mai 1992 à janvier 1993, les tensions entre Croates et Musulmans n'ont cessé de s'exacerber. Dans le même temps, le général Bla{ki}, en accord avec les autorités politiques croates, a renforcé la structure des forces armées du HVO.

747. En janvier 1993, les autorités politiques croates ont adressé un ultimatum aux Musulmans afin, notamment, de les obliger à rendre leurs armes. Elles ont cherché à obtenir le contrôle de tous les territoires considérés comme historiquement croates, en particulier la vallée de la La{va. Des incidents graves ont alors éclaté à Busovaca et des maisons musulmanes ont été détruites. De nombreux civils musulmans après être détenus, ont été contraints de quitter le territoire de la municipalité.

748. Malgré les efforts des organisations internationales, notamment de l'ECMM et de la FORPRONU, le climat est resté extrêmement tendu entre les communautés.

749. Le 15 avril 1993, les autorités politiques et militaires croates, parmi lesquelles l'accusé ont émis un nouvel ultimatum. Le général Bla{ki} s'est réuni avec les commandants du HVO, de la police militaire et des Vitezovi et leur a donné des ordres que la Chambre a considéré être de véritables ordres d'attaques. Le 16 avril 1993, les forces croates, dont le général Bla{ki} est le supérieur hiérarchique, ont attaqué dans les municipalités de Vitez et de Busovaca.

750. Les forces croates, HVO et unités indépendantes, ont pillé et brûlé les maisons et les étables, ont tué les civils, sans distinction d'âge ni de sexe, abattu le bétail, ont détruit ou endommagé les mosquées, ont arrêté et transféré certains civils dans des centres de détention où les conditions de vie étaient déplorables et les ont forcés de creuser des

tranchées et parfois utilisés comme otage ou boucliers humains. Ce sont ainsi une vingtaine de villages, d'après les dires mêmes de l'accusé, qui ont été attaqués, selon une tactique toujours identique. Le village était tout d'abord "bouclé". L'attaque débutait par des tirs d'artillerie. Des forces d'assaut ou de perquisition, organisées en groupes de cinq à dix soldats, procédaient au « nettoyage » du village. Le même scénario s'est reproduit dans la municipalité de Kiseljak quelques jours plus tard. Les forces croates ont agi de façon parfaitement coordonnée. L'ampleur et l'uniformité des crimes commis contre la population musulmane sur une période aussi courte a permis de conclure sans aucun doute qu'il s'agissait d'une action planifiée, dont l'objectif était de faire fuir la population musulmane.

751. Ces attaques ont ainsi présenté un caractère massif, systématique et violent. Elles se sont inscrites dans le cadre d'une politique de persécutions des populations musulmanes.

752. Le général Bla{ki}, pour atteindre les objectifs politiques auxquels il a adhéré, a employé toutes les forces militaires sur lesquelles il pouvait s'appuyer, quel que soit la nature du lien juridique qui les rattachait à lui.

753. Il a donné ces ordres en utilisant parfois un discours nationaliste et sans se préoccuper de leurs conséquences éventuelles. Bien plus, alors qu'il avait connaissance que certaines de ces forces ont commis les crimes, il les a réutilisés pour d'autres attaques.

754. A aucun moment il n'a pris les mesures minimales que tout supérieur hiérarchique se doit au moins de prendre lorsqu'il sait que des crimes sont sur le point d'être commis ou ont été effectivement perpétrés. Le résultat d'une telle attitude a été non seulement l'ampleur des crimes que la Chambre a expliqués mais aussi l'achèvement des buts poursuivis par les nationalistes croates : le départ forcé de la majeure partie de la population musulmane de la vallée de la La{va après qu'elle a connu la mort, les blessures de ses membres, la destruction de ses habitations, le pillage de ses biens et nombre de traitements cruels et inhumains.

V. PRINCIPES ET FINALITES DE LA PEINE

A. Dispositions applicables

755. Pour infliger à l'accusé la peine qui convient, la Chambre est guidée par le Statut et le Règlement, lesquels font référence à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

1. Statut

756. Les dispositions pertinentes du Statut sont les articles 7, 23 et 24. L'article 7, qui traite de la responsabilité pénale individuelle, stipule notamment que :

2. [L]a qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

4. [L]e fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.

757. Les articles 23 et 24 disposent :

Article 23 Sentence

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.
2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 24 Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliqués par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

2. Règlement de procédure et de preuve

758. L'article 101 du Règlement, intitulé « Peines », détermine la peine maximale que le Tribunal peut prononcer, à savoir l'emprisonnement à vie, et les éléments dont la Chambre tient compte pour les prononcer, notamment :

les dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que [...] l'existence de circonstances aggravantes; [...] l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fourni au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité; [...] la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par des Tribunaux en ex-Yougoslavie [...]

3. La grille générale des peines d'emprisonnement

759. Compte tenu des dispositions qui précèdent, la Chambre a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie¹⁶⁶⁴. La référence à cette grille est de nature indicative et dépourvue de valeur contraignante. Le Tribunal examine, chaque fois que l'exercice en est possible, les textes et la pratique judiciaire pertinente de l'ex-Yougoslavie. Mais il ne saurait être juridiquement lié par ceux-ci dans le prononcé des peines et des sanctions qu'il impose pour les crimes relevant de sa compétence¹⁶⁶⁵.

760. La pratique relative à la détermination des peines par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie s'appuie sur les dispositions du Chapitre XVI¹⁶⁶⁶ et de l'article 41 1)¹⁶⁶⁷ du code pénal de la RSFY. La Chambre n'est cependant pas limitée par la pratique des tribunaux de l'ex-Yougoslavie et elle peut s'inspirer d'autres sources légales pour déterminer la sentence qu'il convient d'appliquer.

4. Fonctions et finalités de la peine

761. La détermination d'une peine « juste », c'est-à-dire d'une peine conforme aux intérêts de la justice, dépend des objectifs poursuivis. La Chambre saisie de l'affaire *^elebi}i* a relevé quatre paramètres qui devaient être pris en compte lors de la fixation

¹⁶⁶⁴ Article 23 du Statut et article 101 du Règlement.

¹⁶⁶⁵ Jugement portant condamnation, *Le Procureur c. Dra`en Erdemovi*, affaire n° IT-96-22-T, 29 novembre 1996 (« Jugement *Erdemovi* } I »), par. 40 ; Jugement portant condamnation, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, affaire n° ICTR 97-23-S, 4 septembre 1998 (« Jugement *Kambanda* »), par. 23 ; Jugement *Furund`ija*, par. 285 ; Jugement *Aleksovski*, par. 242 ; Décision relative à la condamnation, *Le Procureur c. Jean Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, 2 octobre 1998 (« Sentence *Akayesu* »), par. 12-14 ; Sentence, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, 21 mai 1999 (« Sentence *Kayishema, Ruzindana* »), par. 5-7.

¹⁶⁶⁶ Chapitre XVI du code pénal de l'ex-Yougoslavie « Crimes contre la paix et le droit international », articles 141-156 et articles 38 « Emprisonnement », 41 « Peines », et 48 « Concours d'infractions ». Les crimes contre la paix et le droit international étaient passibles de 5 à 15 ans d'emprisonnement, ou de la peine de mort, ou de 20 ans d'emprisonnement en cas de substitution d'une peine d'emprisonnement à la peine de mort ou en cas d'homicide aggravé.

¹⁶⁶⁷ Article 41 1) du code pénal de la RSFY : « Pour une infraction déterminée, le tribunal fixe la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction, en prenant en considération le but recherché par l'imposition de la sanction et toutes les circonstances susceptibles de rendre la peine plus ou moins sévère, notamment: le degré de la responsabilité pénale, les motifs pour lesquels l'infraction a été commise, l'intensité de la menace ou de l'atteinte portée au bien protégé, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été perpétrée, les antécédents de l'auteur, sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que toutes les autres circonstances se rapportant à l'auteur du crime ».

de la durée de la peine : le châtement, la protection de la société, la rééducation et la dissuasion. Selon elle, la dissuasion

est probablement le principal facteur à prendre en compte dans la condamnation des responsables de violations du droit international humanitaire. La peine devrait non seulement étouffer toute velléité de récidive chez l'accusé, mais également dissuader les personnes placées dans la même situation de commettre des crimes similaires¹⁶⁶⁸.

762. Comme la Chambre chargée de l'affaire *Tadić* l'a récemment rappelé, le Tribunal a pour mission, conformément aux résolutions 808 et 827 du Conseil de Sécurité, de mettre fin aux violations graves du droit international humanitaire et de contribuer à la restauration et au maintien de la paix en ex-Yougoslavie¹⁶⁶⁹. Pour atteindre ces objectifs, la Chambre, en accord avec la jurisprudence des deux Tribunaux *ad hoc*, doit prononcer une peine adéquate au regard des finalités ci-dessus définies¹⁶⁷⁰.

763. De surcroît, comme il a été observé dans l'affaire *Erdemović*:

le Tribunal voit dans la réprobation et la stigmatisation publique par la communauté internationale, qui par là exprime son indignation face à des crimes odieux et en dénonce les auteurs, l'une des fonctions essentielles de la peine d'emprisonnement pour crimes contre l'humanité¹⁶⁷¹.

764. Enfin, la Chambre partage l'avis de la Chambre saisie de l'affaire *Furundžija*, à savoir qu'un tel raisonnement n'est pas seulement applicable aux crimes contre l'humanité mais qu'il s'applique également aux crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire¹⁶⁷².

B. Détermination de la peine

765. Les facteurs pris en compte dans les différents jugements des deux Tribunaux internationaux pour évaluer la peine doivent être interprétés à la lumière du type d'infraction commis et de la situation personnelle de l'accusé. C'est pourquoi il convient de distinguer, d'une part, les circonstances particulières matérielles qui ont un rapport direct avec l'infraction et visent à en évaluer la gravité et, d'autre part, les circonstances particulières personnelles qui visent à adapter la peine prononcée à la personnalité et à la capacité de réinsertion de l'accusé. Toutefois, le poids attribué à chaque type de

¹⁶⁶⁸ Jugement *^elebići*, par. 1234.

¹⁶⁶⁹ Jugement relatif à la sentence, *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, 11 novembre 1999 (« Sentence *Tadić* II »), par. 7.

¹⁶⁷⁰ Sentence *Tadić* II, par. 9 ; Jugement *^elebići*, par. 1231 et 1234 ; Jugement *Furundžija*, par. 288 ; Sentence *Kayishema, Ruzindana*, par. 2 ; Sentence, *Le Procureur c. Omar Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-S, 5 février 1999 (« Sentence *Serushago* »), par. 20 ; Sentence *Akayesu*, par. 19 ; Jugement *Kambanda*, par. 28.

¹⁶⁷¹ Jugement *Erdemović* I, par. 65.

¹⁶⁷² Jugement *Furundžija*, par. 289.

circonstances dans la détermination de la peine dépend de la finalité poursuivie par la justice internationale. Compte tenu de la mission du Tribunal, il convient d'attribuer une importance moindre aux circonstances particulières personnelles, qui, si elles peuvent contribuer à mettre en lumière les raisons qui ont conduit l'accusé à commettre les actes incriminés, n'atténuent en aucun cas la gravité de l'infraction. Bien plus, ces circonstances peuvent aggraver la responsabilité d'un accusé selon la position que celui-ci occupait au moment des faits et l'autorité dont il disposait pour empêcher que des crimes soient commis.

1. L'accusé

766. Tihomir Bla{ki} est né le 2 novembre 1960 dans la municipalité de Kiseljak en Bosnie-Herzégovine. Il a vécu dans la commune de Bretovsko. Ses parents étaient ouvriers et son père est mort au front pendant le conflit. Il a une sœur et un frère. Tihomir Bla{ki} est marié depuis 1987 et il est le père de deux jeunes garçons. Son épouse veille aussi bien sur leurs enfants que sur le frère de Tihomir Bla{ki}¹⁶⁷³. S'agissant de son éducation et de sa formation professionnelle, Tihomir Bla{ki} a été formé à l'académie militaire de Belgrade en 1979-1980 pour ensuite être promu constamment, tout d'abord dans l'ex-JNA jusqu'au grade de capitaine de première classe, ensuite au sein du HVO aux grades de colonel et de chef d'état-major du quartier général du HVO à Mostar, et enfin au grade de général, affecté à l'Inspection générale de l'armée de la République de Croatie. Il est membre de l'Inspection générale de cette armée. Tihomir Bla{ki} s'est rendu au Tribunal le premier avril 1996. Il est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de l'ONU, à Scheveningen (La Haye, Pays-Bas).

2. Les circonstances atténuantes

767. L'ordre du supérieur et la coopération avec le Procureur sont les deux seules circonstances atténuantes explicitement prévues par le Statut et le Règlement¹⁶⁷⁴. Le Tribunal est cependant libre dans son appréciation discrétionnaire des faits de retenir toute autre circonstance atténuante pertinente.

a) Les circonstances atténuantes matérielles

768. L'absence de participation directe peut être retenue au titre des circonstances atténuantes, dès lors que l'accusé occupe un niveau subalterne dans la hiérarchie civile

¹⁶⁷³ CRP p. 14822.

¹⁶⁷⁴ Article 7 4) du Statut et 101 B) ii) du Règlement.

ou militaire. En ce qui concerne les supérieurs hiérarchiques, tels que Tihomir Blaškić au moment des faits, la Chambre ne considère pas leur absence de participation directe comme susceptible d'atténuer la peine, dès lors qu'ils ont été reconnus coupables.

769. La contrainte, lorsqu'elle est établie, atténue la responsabilité pénale de l'accusé qui n'a pas disposé de la faculté de choisir et de la liberté morale de commettre l'acte reproché et doit en conséquence entraîner le prononcé d'une peine atténuée, à défaut de pouvoir l'exonérer totalement de sa responsabilité. Au cours de la période couverte par le présent acte d'accusation, la Chambre note que Tihomir Blaškić n'a pas, lorsqu'il occupait son poste, agi sous la contrainte. A cet égard, il ne bénéficie donc pas de circonstances atténuantes.

770. Indépendamment de la contrainte, le contexte entourant la commission des crimes, à savoir le conflit, tend à être pris en considération dans la détermination de la peine à infliger. Tel a été le cas dans les affaires *Tadić*¹⁶⁷⁵, *^elebići*¹⁶⁷⁶ et *Aleksovski*¹⁶⁷⁷. Au regard de ces affaires, ce facteur, bien qu'il ait été souligné, ne semble pas avoir été déterminant dans la fixation de la peine. La Chambre relève cependant les explications fournies par Tihomir Blaškić lors de son témoignage, relatives à la désorganisation des forces armées due essentiellement au manque d'effectifs expérimentés, dépourvus de formation adéquate et de matériels appropriés. Elle note également les exactions qui auraient été commises par l'autre partie et la difficulté à contrôler les réactions spontanées de certains Croates. Cependant, à les supposer vérifiées, ces affirmations ne sont pas de nature à constituer une excuse pour un supérieur hiérarchique tel que Tihomir Blaškić, *a fortiori* lorsqu'il a été établi, comme en l'espèce, que l'accusé a agi en accord avec une politique discriminatoire et dans l'exécution délibérée de cette politique. La Chambre reconnaît l'accusé coupable de crimes contre l'humanité, excluant par là même que le désordre résultant d'une situation de conflit armé puisse constituer une circonstance atténuante.

¹⁶⁷⁵ Jugement relatif à la sentence, *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, 14 juillet 1997 (« Sentence *Tadić* I »), par. 70 : « La Chambre ne peut pas ignorer ces événements, leur rapport avec les crimes de Duško Tadić, la façon dont ils mettent son rôle en lumière et, ainsi, sa situation personnelle », et par. 72 : « la propagande virulente qui a enflammé les passions de la population ...g était endémique et a contribué aux crimes commis durant le conflit ».

¹⁶⁷⁶ Jugement *^elebići*, par. 1248 : « Il est utile, et capital, de tenir compte des circonstances dans lesquelles les événements se sont déroulés, des pressions sociales et de l'environnement hostile dans lequel l'accusé a agi ». Pour l'application à l'espèce: par. 1245 (Mucić) et 1283-1284 (Landžo).

¹⁶⁷⁷ Jugement *Aleksovski*, par. 6.

b) Les circonstances atténuantes personnelles

771. L'article 24 2) du Statut invite à prendre en compte la situation personnelle de l'accusé dans la détermination de la peine. La sanction doit donc correspondre à l'auteur du crime et pas seulement au crime proprement dit¹⁶⁷⁸, conformément à l'exigence d'individualisation, dès lors que ces éléments contribuent effectivement à la détermination de la peine. En tant qu'homme, l'accusé a une conscience, une histoire personnelle et une personnalité qui sont susceptibles d'expliquer le processus l'ayant conduit à commettre des actes criminels dont la gravité justifie que ce même homme soit jugé devant le Tribunal.

772. La Chambre note que l'état mental de l'accusé n'a pas été invoqué dans la présente affaire¹⁶⁷⁹.

773. Le comportement de l'accusé après la commission des crimes est révélateur de sa personnalité en cela qu'il traduit la conscience que l'accusé a d'avoir commis des actes criminels et sa volonté, dans une certaine mesure, de « se racheter » en facilitant la tâche du Tribunal¹⁶⁸⁰. Cela comprend la coopération avec le Procureur, le remords, la reddition volontaire et le plaidoyer de culpabilité.

774. La coopération avec le Procureur constitue la seule circonstance explicitement prévue aux termes du Règlement¹⁶⁸¹. Elle revêt donc, de par ce simple fait, une importance particulière. C'est le sérieux et l'étendue de la coopération qui détermine s'il y a lieu de réduire la peine pour ce motif. L'appréciation de la coopération fournie par l'accusé dépend donc à la fois de la quantité et de la qualité des informations fournies par celui-ci¹⁶⁸². De plus, la Chambre relève le caractère spontané et gratuit de la coopération, qui doit avoir été apportée sans demande de contrepartie¹⁶⁸³. Dans la mesure où la coopération fournie a respecté les exigences susmentionnées¹⁶⁸⁴, la

¹⁶⁷⁸ Lafave et Israel, *Criminal Procedure* (1991), p. 1102, cité dans Sentence *Tadi*} I, par. 61.

¹⁶⁷⁹ Article 67 A) ii) du Règlement.

¹⁶⁸⁰ Jugement *Kambanda*, par. 54 : « La Chambre a en outre été invitée à considérer en faveur de Jean Kambanda, que son plaidoyer de culpabilité a en outre permis à la justice de réaliser des économies de ressources, d'épargner aux victimes le traumatisme et les émotions liées au procès, et favorisé l'administration de la justice ».

¹⁶⁸¹ Article 101 B) ii) du Règlement.

¹⁶⁸² Jugement *Erdemovi*} I, par. 99-101 et Jugement portant condamnation, *Le Procureur c. Dra`en Erdemovi*}, affaire n° IT-96-22-Tbis, 5 mars 1998 (« Jugement *Erdemovi*} II »), par. 16 iv) ; Jugement *Kambanda*, par. 47.

¹⁶⁸³ Jugement *^elebi*}i, par. 1279 : « la Chambre ?...g ne considère pas les tentatives de marchandage judiciaire comme une circonstance atténuante pour la détermination de la peine ».

¹⁶⁸⁴ Et notamment quand elle a contribué non seulement à la communication d'informations nouvelles, ou corroborant des informations connues, mais également à l'identification d'autres auteurs de crimes (contre lesquels l'accusé accepte de déposer lors de leur procès).

Chambre retient celle-ci comme « une circonstance atténuante majeure »¹⁶⁸⁵. Les Chambres ont considéré à plusieurs reprises que l'absence de coopération constituait une circonstance aggravante. Dans le cadre de la présente affaire, la Chambre relève que l'accusé n'a pas fait preuve de coopération avec le Bureau du Procureur.

775. Le remords a été pris en compte au titre des circonstances atténuantes dans les affaires *Erdemovi*}¹⁶⁸⁶, *Akayesu*¹⁶⁸⁷ et *Serushago*¹⁶⁸⁸. La Chambre saisie de l'affaire *Kambanda* a noté que celui-ci n'avait pas exprimé de regrets, même lorsque la Chambre lui en avait donné l'occasion¹⁶⁸⁹. La réalité et la sincérité du remords exprimé par l'accusé doivent cependant être établies. Ainsi dans l'affaire *Jelisi*}, la Chambre a indiqué ne pas être convaincue par la sincérité des remords exprimés par l'accusé¹⁶⁹⁰. Dans la présente affaire, la Chambre relève que le sentiment de remords doit s'analyser à la lumière non seulement des déclarations de l'accusé, mais également de son comportement (reddition volontaire, plaidoyer de culpabilité). La Chambre note que Tihomir Bla{ki} a dès le premier jour de sa déposition, exprimé des regrets profonds et a déclaré qu'il avait fait de son mieux pour améliorer la situation sans que cela ne suffise¹⁶⁹¹. La Chambre observe qu'il y a une contradiction flagrante de cette attitude avec les faits qu'elle a établis : l'accusé ayant donné des ordres ayant entraîné la commission des crimes ne saurait prétendre avoir essayé d'en limiter les effets et ses remords apparaissent ainsi douteux.

776. La reddition volontaire est considérée comme une circonstance atténuante significative au regard de la détermination de la peine. Cette hypothèse a jusqu'à présent été analysée dans trois affaires. Dans l'affaire *Erdemovi*}, elle a été considérée comme motif de diminution de la peine en tant qu'indice de la sincérité du remords exprimé par l'accusé. Par contre elle a été retenue comme circonstance atténuante autonome dans l'affaire *Serushago*¹⁶⁹². Plus récemment, dans l'affaire *Kupre{ki}*, la Chambre a indiqué que la reddition volontaire des accusés constituait un facteur d'atténuation de la sentence¹⁶⁹³. Dans la présente affaire, alors que le nom de l'accusé figurait dans un acte d'accusation aux côtés de ceux de cinq autres coaccusés, Tihomir Bla{ki} s'est

¹⁶⁸⁵ Jugement *Kambanda*, par. 47 ; Jugement *Erdemovi*} II, par. 16 iv).

¹⁶⁸⁶ Jugement *Erdemovi*} I, par. 96-98 ; Jugement *Erdemovi*} II, par. 16.

¹⁶⁸⁷ Sentence *Akayesu*, par. 35 i).

¹⁶⁸⁸ Sentence *Serushago*, par. 40-41.

¹⁶⁸⁹ Jugement *Kambanda*, par. 51.

¹⁶⁹⁰ Jugement, *Le Procureur c. Goran Jelisi*}, affaire n° IT-95-10-T, 14 décembre 1999 (« Jugement *Jelisi*} »), par. 127.

¹⁶⁹¹ CRP p. 13108.

¹⁶⁹² Sentence *Serushago*, par. 34.

volontairement rendu le premier avril 1996, soit environ un an avant l'arrestation d'un des coaccusés et un an et six mois avant la reddition des autres coaccusés. Au demeurant, cette reddition est intervenue seulement après que, selon ses propres déclarations à l'audience, l'accusé ait très soigneusement préparé sa défense, au point de pouvoir reconstituer son emploi du temps à l'époque des faits, même aux moments les plus critiques du conflit, à la minute près. Cette préparation a été effectuée, selon l'accusé, sur la base de documents qui ne sont plus en sa possession et que la Chambre n'a pu obtenir.

777. Le plaidoyer de culpabilité, quand il existe, est susceptible de constituer en lui-même un motif d'atténuation substantielle de la peine. Dans la présente affaire, Tihomir Blaškić n'a pas plaidé coupable. Si la Chambre comprend que l'accusé conteste l'imputabilité des crimes, elle n'admet toutefois pas qu'il ait mis autant de temps à reconnaître la réalité des crimes commis notamment à Ahmici, crimes que l'accusé lui-même avait imputé aux Musulmans ou aux Serbes¹⁶⁹⁴ avant de déclarer à l'audience qu'ils étaient le fait, plus particulièrement, de la police militaire¹⁶⁹⁵.

778. En vue de la réhabilitation, la jurisprudence des deux tribunaux pénaux *ad hoc* prend en compte le jeune âge de l'accusé au titre des circonstances atténuantes. L'appréciation de la jeunesse varie: alors que le TPIY considère comme jeunes des accusés âgés de 19 à 23 ans au moment des faits¹⁶⁹⁶, le TPIR retient des âges de 32 et 37 ans¹⁶⁹⁷. Dans le cadre de la présente affaire, la Chambre note qu'actuellement âgé de 39 ans, Tihomir Blaškić était âgé de 32 ans au moment des faits. La Chambre relève que cela ne constitue pas un âge anormalement jeune pour un commandant de zone opérationnelle en période de conflit armé. Mais force est de constater que l'accusé a été amené à exercer de lourdes responsabilités, notamment d'organisation de l'armée et de conduite d'actions militaires, dans une période particulièrement critique. Bien qu'il était un officier professionnel, la Chambre retient, dès lors, dans une certaine mesure son âge comme circonstance atténuante.

¹⁶⁹³ Jugement *Kupreški*, par. 853 : « The fact that Zoran Kupreški and Mirjan Kupreški voluntarily surrendered?... is a factor in mitigation of their sentence » ; cf. aussi par. 860 et 863.

¹⁶⁹⁴ P380 ; témoin Duncan, CRP p. 676.

¹⁶⁹⁵ Témoin Blaškić, CRP pp. 18935-18937 et p. 18948.

¹⁶⁹⁶ Jugement *Furundžija*, par. 284 : 23 ans ; Jugement *^elebići*, par. 1283 : Land`o 19 ans ; Jugement *Erdemovići* I, par. 109 et Jugement *Erdemovići* II, par. 16 i) : 23 ans.

¹⁶⁹⁷ Sentence *Serushago*, par. 39 ; Sentence *Kayishema, Ruzindana*, par. 12 (Ruzindana).

779. Enfin, les Chambres ont souvent jugé bon d'examiner l'histoire personnelle de l'accusé, tant dans sa dimension sociale, que professionnelle ou familiale. Il est essentiel de procéder à l'examen de ces éléments car ils sont susceptibles d'éclairer les raisons du comportement criminel de l'accusé.

780. Les éléments de personnalité ne visent pas tant à comprendre les raisons de l'acte criminel qu'à envisager la capacité potentielle de réinsertion de l'accusé : le jugement rendu dans l'affaire *Erdemovi*} fait état, du caractère amendable de la personnalité de l'accusé et de son absence de dangerosité¹⁶⁹⁸. La bonne moralité est aussi un facteur indicatif de la personnalité de l'accusé¹⁶⁹⁹. Ainsi la Chambre tient compte non seulement de l'absence de casier judiciaire de Tihomir Bla{ki}, mais également de son sens aigu du métier de soldat qu'il considère comme un devoir. A cet égard, la Chambre se doit de relever le caractère exemplaire du comportement de l'accusé tout au long du procès, quel que soit par ailleurs le jugement que l'on puisse porter sur les déclarations qu'il a faites en qualité de témoin. L'accusé est également apparu particulièrement à l'aise pour tout ce qui concerne le fait militaire. Il convient de noter que plusieurs témoins ont attesté du professionnalisme de l'accusé et de ses capacités d'organisateur. C'est un homme de devoir. C'est aussi un homme d'autorité ne tolérant guère que ses ordres ne soient pas suivis d'effet. C'est un homme de conviction et son engagement en faveur de la cause croate est certain.

781. Les gestes de secours apportés à certaines victimes par un accusé sont également un indice d'une personnalité amendable¹⁷⁰⁰. A cet égard, la Chambre observe que Tihomir Bla{ki} aurait entretenu, ponctuellement, de bonnes relations avec les musulmans tout au long du conflit. Ainsi il aurait participé à des fêtes musulmanes, gardé contact avec une famille amie musulmane et accordé sa protection à une femme musulmane dont le mari était menacé¹⁷⁰¹. La Chambre observe cependant que ces bonnes relations étaient entretenues ponctuellement et surtout à titre individuel. Ces éléments sont d'autant moins déterminants que c'est une constante d'observer, même à l'occasion des crimes les plus odieux, le criminel avoir des attitudes de compassion envers certaines de ses victimes.

¹⁶⁹⁸ Jugement *Erdemovi*} I, par. 110 et Jugement *Erdemovi*} II, par. 16 i).

¹⁶⁹⁹ Jugement *Erdemovi*} II, par. 16 i) ; Sentence *Akayesu*, par. 35 iii). *A contrario*, voir Jugement *^elebi}i*, par. 1256.

¹⁷⁰⁰ Jugement *^elebi}i*, par. 1270 ; Jugement *Erdemovi*} II, par. 16 i) ; Sentence *Serushago*, par. 37 v) : secours aux victimes ; Sentence *Akayesu*, par. 35 ii).

¹⁷⁰¹ Le 5 novembre 1993 (CRP p. 14577-14578).

782. Néanmoins dans une affaire aussi grave, mais également dans la mesure où ces facteurs personnels sont communs à beaucoup d'accusés, la Chambre ne peut que constater leur poids limité, voire inexistant, dans la détermination de la peine¹⁷⁰².

3. Les circonstances aggravantes

a) L'ampleur du crime

i) Le mode de perpétration du crime

783. Le caractère particulièrement odieux du crime est un critère qualitatif qui s'entend du caractère particulièrement cruel ou humiliant du crime. Les Chambres ont souligné à ce titre l'extrême cruauté des sévices corporels¹⁷⁰³ et la manière sadique dont ils ont été infligés, ainsi que l'humiliation particulière en résultant. La cruauté de l'agression est clairement une considération de poids dans la détermination de la peine appropriée. Dans la présente affaire, le caractère odieux des crimes est établi notamment par l'amplitude et la planification des crimes commis avec, comme conséquence, des souffrances infligées consciemment aux victimes musulmanes, sans distinction de l'âge, du sexe et du statut. A cet égard, la Chambre tient à souligner le caractère particulièrement odieux des crimes survenus à Ahmi}i où, au cours d'une attaque soigneusement préparée, nombre d'enfants, de femmes et d'adultes musulmans furent systématiquement assassinés, certains brûlés vifs dans leur maison, les maisons pillées et incendiées, les mosquées et bâtiments religieux détruits. De tels éléments constituent une circonstance aggravante déterminante.

784. Le nombre de victimes a été retenu, à plusieurs reprises, comme une circonstance aggravante traduisant l'ampleur du crime commis¹⁷⁰⁴. En relevant leur caractère systématique, les Chambres ont également pris en compte le caractère répétitif des

¹⁷⁰² Jugement *Furund'ija*, par. 284 : la Chambre note, après avoir relevé les circonstances atténuantes personnelles : « ?ogn pourrait ?...g en dire autant d'un grand nombre d'accusés et, dans une affaire aussi grave, on ne saurait accorder trop de poids à ces éléments ».

¹⁷⁰³ Sentence *Tadi}* I, par. 11 et description détaillée des sévices dans la troisième partie du Jugement *Tadic* ; Sentence *Kayishema, Ruzindana*, par. 18 ; Jugement *^elebi}*i, par. 1260-1267 et par. 1272-1276.

¹⁷⁰⁴ Sentence *Tadi}* I, par. 11-55 : la Chambre a examiné dans le détail les circonstances de chaque infraction et le rôle de l'accusé dans chacune d'entre elles, en procédant à une analyse victime par victime, ce qui a pour résultat au total de souligner particulièrement le nombre de victimes. Jugement *Erdemovi}* II, par. 15. Sentence *Kambanda*, par. 42 : « L'ampleur des crimes consistant dans le massacre d'environ 500 000 civils au Rwanda en l'espace de 100 jours constitue une circonstance aggravante » (note en bas de page supprimée) ; Sentence *Kayishema, Ruzindana*, par. 26 : la détermination d'une peine plus sévère à l'encontre de Kayishema se justifie, entre autres, par le fait qu'il ait été reconnu coupable de 4 chefs de génocide (contre 1 pour Ruzindana).

crimes au titre des circonstances aggravantes¹⁷⁰⁵. Le nombre de victimes doit également être mis en relation avec la durée sur laquelle les crimes sont commis¹⁷⁰⁶. Dans la présente affaire, la Chambre souligne non seulement le nombre élevé des victimes, mais également la violence des épisodes criminels, leur répétition, ainsi que leur caractère discriminatoire et systématique. La Chambre souligne que de très nombreux civils musulmans ont été privés de force de leur foyer. Sans compter le nombre très élevé de victimes qui ont dû s'enfuir. Le meurtre brutal de civils musulmans à Ahmi}i dans un court intervalle de temps en est une illustration flagrante.

785. Le mobile du crime est susceptible de constituer une circonstance aggravante lorsqu'il est particulièrement caractérisé. La jurisprudence a pris en compte les mobiles suivants : persécution ethnique et religieuse¹⁷⁰⁷, désir de vengeance¹⁷⁰⁸ et sadisme¹⁷⁰⁹. La Chambre considère que, en tant que violations du droit international humanitaire, l'examen des mobiles des crimes reprochés aux accusés est, en conséquence, essentiel¹⁷¹⁰. Dans le cadre de la présente affaire, la Chambre relève la discrimination à caractère ethnique et religieux dont les victimes ont fait l'objet. Dès lors les violations constatées s'analysent dans le cadre de la persécution, ce qui, en soi, justifie une peine plus sévère.

ii) Les conséquences du crime sur les victimes

786. La situation des victimes peut être prise en compte comme une circonstance aggravante. Les jugements ont retenu le fait que les victimes soient des civils et/ou des femmes¹⁷¹¹. La Chambre note dans la présente affaire que nombre de crimes ont visé la population civile en général et, au sein de celle-ci, les femmes et les enfants. Ces exactions constituent une circonstance aggravante¹⁷¹².

787. Les conséquences physiques et psychologiques des sévices infligés aux victimes ont également été prises en compte au titre des circonstances aggravantes¹⁷¹³. Ce critère se caractérise donc par son caractère subjectif. Dans les affaires *Tadi}*, *^elebi}* et

¹⁷⁰⁵ Jugement *Aleksovski*, par. 235 : la Chambre n'a, en l'espèce, pas retenu la « malveillance répétée ». *A contrario*, si celle-ci avait été établie, il ne fait aucun doute qu'elle aurait été considérée comme un facteur aggravant.

¹⁷⁰⁶ Jugement *Erdemovi}* I, par. 85 et Jugement *Erdemovi}* II, par. 15 ; Jugement *Kambanda*, par. 42 ; Sentence *Akayesu*, par. 26 iv).

¹⁷⁰⁷ Sentence *Tadi}* I, par. 45.

¹⁷⁰⁸ Jugement *^elebi}*, par. 1235.

¹⁷⁰⁹ *Ibid.*, par. 1269 et par. 1281.

¹⁷¹⁰ *Ibid.*, par. 1235.

¹⁷¹¹ Jugement *Furund`ija*, par. 283.

¹⁷¹² *Ibid.* et Sentence *Tadi}* I, par. 56 ; Jugement *Celebi}*, par. 1268.

¹⁷¹³ Jugement *^elebi}*, par. 1226, 1260 et 1273.

Furund`ija, les Chambres ont noté que les infractions avaient été commises dans des circonstances qui ne pouvaient qu'aggraver les crimes et les souffrances des victimes¹⁷¹⁴. Il a notamment été relevé les cas où les sévices avaient entraîné la mort¹⁷¹⁵. La souffrance des victimes est donc un élément à prendre en compte dans la détermination de la peine. Dans la présente affaire, la Chambre souligne non seulement les souffrances infligées aux victimes durant la commission des crimes par le recours à des moyens et méthodes de combat aléatoires, disproportionnées et terrorisantes, tels l'usage des « bébés bombes », des lance-flammes, grenades ou d'un camion bourré d'explosifs, mais également les souffrances physiques et psychologiques évidentes endurées par les survivants de ces événements brutaux. Ainsi, à côté des séquelles physiques ou morales portées par les victimes, il est indispensable de mentionner la souffrance découlant de la perte de leurs proches et l'impossibilité, à ce jour, pour la plupart d'entre eux, de retrouver leur foyer.

b) Le degré de responsabilité de l'accusé

i) La position de supérieur hiérarchique

788. Au regard de la jurisprudence des deux Tribunaux, il ne fait aucun doute que la position de supérieur hiérarchique peut justifier une aggravation de la peine, laquelle doit être d'autant plus lourde que l'accusé est haut placé dans la hiérarchie civile ou militaire¹⁷¹⁶. L'autorité effective exercée apparaît plus déterminante en l'espèce que la seule position hiérarchique¹⁷¹⁷. Les jugements du TPIR en la matière doivent être considérés comme particulièrement significatifs compte tenu du haut niveau hiérarchique de certains des accusés¹⁷¹⁸. Quant à la jurisprudence du TPIY, les Chambres ont relevé, au titre des circonstances aggravantes, la position de supérieur hiérarchique¹⁷¹⁹. Dans le jugement rendu dans l'affaire *^elebi}i*, la Chambre a néanmoins noté que la position de supérieur hiérarchique n'emporte pas nécessairement aggravation de la peine et que l'accusé peut bénéficier de circonstances atténuantes

¹⁷¹⁴ Sentence *Tadi}i*, par. 56.

¹⁷¹⁵ *Ibid.*, par. 29 : « Tadi}i n'a été jugé coupable de l'assassinat d'aucun des prisonniers mais sa participation ?...g a encouragé les gardes du camp et les visiteurs à battre d'autres détenus dans des circonstances telles que la mort a pu et s'en est, de fait, suivie, ce qui aggrave la nature de son crime ».

¹⁷¹⁶ Affaire « *Eichmann* », 29 May 1962, 36, *ILR*, 1968, p. 237 : « The degree of responsibility generally increases as we draw further away from the man who uses the fatal instrument with his own hands and reach the higher level of commands ».

¹⁷¹⁷ Sentence *Serushago*, par. 29 : « Il était un dirigeant *de facto* des Interahamwe de Gisenyi. Dans le cadre des activités de ces milices, il a donné des ordres qui ont été suivis. » ; Sentence *Akayesu*, par. 36 ii).

¹⁷¹⁸ Sentence *Kambanda*, par. 44, 61 et 62 ; Sentence *Akayesu*, par. 26.

¹⁷¹⁹ Jugement *Kupre{ki}*, par. 862 ; Jugement *Furund`ija*, par. 283 et Jugement *^elebi}i*, par. 1240-1243 et par. 1268.

moyennant le fait qu'il n'ait eu qu'une « connaissance virtuelle » des crimes¹⁷²⁰. Cependant la Chambre a précisé que :

[p]ermettre que le manquement calculé à un devoir essentiel soit utilisé comme circonstance atténuante de la responsabilité pénale constituerait un simulacre de justice et un abus de la notion d'autorité de commandement¹⁷²¹.

789. Ainsi, quand un supérieur hiérarchique a manqué à son obligation de prévenir le crime commis, ou d'en punir l'auteur, il devrait être puni d'une peine plus lourde que les subordonnés ayant commis le crime, dans la mesure où ce manquement traduit une certaine tolérance, voire un assentiment, du supérieur hiérarchique à la commission d'actes criminels par ses subordonnés, et contribue à encourager la commission de nouveaux crimes. Il ne serait en effet pas cohérent de punir un simple exécutant d'une peine égale ou supérieure à celle du supérieur hiérarchique. A cet égard, la Chambre rappelle que dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a estimé que, compte tenu du rang relativement bas de Du{ko Tadić} dans la hiérarchie, une peine d'emprisonnement de plus de vingt ans serait excessive¹⁷²². La position de supérieur hiérarchique doit donc entraîner une aggravation systématique de la peine ou, au moins conduire la Chambre à accorder un poids moindre aux circonstances atténuantes, et ce, indépendamment de la question du mode de participation au crime. Dans la présente affaire, la Chambre note qu'en tant que commandant de la zone opérationnelle de la Bosnie centrale au moment des faits, Tihomir Bla{ki} occupait une haute position hiérarchique. Comme indiqué ci-dessus, la Chambre est d'avis que l'accusé n'avait pas qu'une connaissance virtuelle des crimes : elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le général Blaškić a ordonné des attaques qui ont visé la population civile musulmane, devenant ainsi le responsable des crimes qui ont été commis au cours de ces attaques, ou s'en est au moins rendu complice et, pour ceux qui ne découleraient pas de tels ordres, il a manqué à son obligation de les prévenir et après leur commission, il n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour en punir les auteurs.

ii) Le mode de participation

790. On entend par participation active et directe au crime le fait pour l'accusé d'avoir commis de ses mains propres tout ou partie des crimes qui lui sont reprochés. La participation directe au crime est par conséquent une circonstance aggravante qui sera plus fréquemment retenue à l'encontre des exécutants que des supérieurs

¹⁷²⁰ Jugement *elebić*, par. 1219-1220.

¹⁷²¹ *Ibid.*, par. 1250.

hiérarchiques¹⁷²³. Les précédents posés en la matière par les jugements rendus dans les affaires *Tadi}* et *Furund`ija*¹⁷²⁴ sont assez significatifs. Dans la présente affaire, la Chambre note l'absence de participation directe et active de Tihomir Bla{ki} aux crimes. Cependant, l'accusé occupait, au moment des faits, un poste de supérieur hiérarchique qui le rendait responsable des faits de ses subordonnés. Par conséquent, si cette absence de participation active et directe ne constitue pas une circonstance aggravante en soi, elle ne peut en aucun cas contrebalancer l'aggravation résultant de la position hiérarchique de l'accusé¹⁷²⁵.

791. On peut donc conclure que la position de supérieur hiérarchique est plus aggravante que la participation directe, dans la mesure où si la participation directe du supérieur hiérarchique constitue une circonstance aggravante, son absence de participation directe ne peut, par contre, justifier de diminution de la peine.

792. On entend par participation consciente et volontaire le fait pour l'accusé d'avoir participé aux actes criminels en toute connaissance de cause. Elle a été retenue comme circonstance aggravante dans l'affaire *Tadi}*¹⁷²⁶ ainsi que dans tous les jugements rendus par le TPIR¹⁷²⁷. La jurisprudence attribue une importance variable à ce facteur selon le caractère plus ou moins enthousiaste de la participation de l'accusé. Une participation consciente est donc une circonstance moins aggravante qu'une participation délibérée. Non seulement la conscience que l'accusé avait du caractère criminel de ses actes et de leurs conséquences, ou du comportement criminel de ses subordonnés, entre en compte, mais également la volonté, l'intention qu'il avait de les commettre. Lorsqu'une telle intention est établie, elle est susceptible de justifier une aggravation supplémentaire de la peine. Dans la présente affaire, la Chambre souligne la participation consciente et volontaire de Tihomir Bla{ki} aux crimes qui lui sont reprochés. En tant que militaire professionnel ayant suivi au sein de l'ex-JNA, selon ses propres dires, une formation en droit des conflits armés, l'accusé connaissait parfaitement l'étendue de ses obligations. Il

¹⁷²² Fixation de la peine (traduction non officielle), *Le Procureur c. Duško Tadi}*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadi}* III »), par. 55-57.

¹⁷²³ La prise en compte de l'abus de position hiérarchique comme circonstance aggravante intervenant alors pour ramener à un niveau au moins égal, sinon supérieur, la peine du supérieur hiérarchique.

¹⁷²⁴ Jugement *Furund`ija*, par. 281-282.

¹⁷²⁵ Jugement *^elebi}i*, par. 1252.

¹⁷²⁶ Sentence *Tadi}* I, par. 57 et Sentence *Tadi}* II, par. 20 : la Chambre a pris en considération dans la détermination de la peine la connaissance par *Tadi}* de l'attaque lancée contre la population civile non serbe ainsi que son soutien enthousiaste à cette attaque.

¹⁷²⁷ Sentence *Kambanda*, par. 61 B) vi) ; Sentence *Akayesu*, par. 36 i) ; Sentence *Serushago*, par. 30 ; Sentence *Kayishema, Ruzindana*, par. 13.

n'est pas possible de concevoir que Tihomir Blaškić n'ait pu évaluer les conséquences criminelles découlant des violations de ces obligations.

iii) La préméditation

793. La préméditation du crime par un accusé tend à aggraver son degré de responsabilité dans la perpétration du crime et donc à aggraver sa peine. La préméditation est une circonstance aggravante classique au regard des pratiques judiciaires nationales. Elle a donc à ce titre été prise en compte par le TPIY et le TPIR dans les affaires *Tadić*, *Elebić*, *Kambanda* et *Serushago*. Dans la présente affaire, la Chambre considère que dans la mesure où l'accusé a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité, ces circonstances ne peuvent pas être retenues.

4. Décompte de la durée de la détention préventive

794. Aux termes de l'article 101 D) du Règlement, toute personne reconnue coupable a droit à ce que soit déduit de la sentence « la durée de la période pendant laquelle [elle] a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ». En conséquence, pour les calculs liés à l'exécution de la peine, il devra être tenu compte de ce que l'accusé doit être considéré comme ayant été détenu par le Tribunal depuis le premier avril 1996, soit à ce jour depuis trois ans, onze mois et deux jours.

5. La peine proprement dite

795. Ni le Statut, ni le Règlement n'instituent expressément une échelle des peines applicables aux crimes relevant de la compétence du Tribunal. L'article 24 2) du Statut n'opère aucune distinction selon les crimes en matière de détermination de la peine : la Chambre de première instance impose uniquement des peines d'emprisonnement, peines qui peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement à vie en vertu de l'article 101 A) du Règlement.

796. Cependant, le principe de proportionnalité, principe général de droit pénal, ainsi que l'article 24 2) du Statut, invitent la Chambre à tenir compte de la gravité de l'infraction et pourraient donc constituer le fondement juridique d'une échelle des peines. Dès lors la première question qui se pose est celle de l'existence d'une échelle de gravité des crimes relevant de la compétence du Tribunal, la question de la transposition de cette échelle au niveau de la détermination de la peine n'intervenant que dans un second temps.

a) Fondements juridiques et conséquences d'une hiérarchisation objective des crimes

797. La question du fondement juridique d'une gradation des crimes ne semble pas avoir fait l'objet de nombreux développements à ce jour¹⁷²⁸. Dans l'affaire *Erdemovi*}, la Chambre d'appel a esquissé le principe d'une échelle de gravité des crimes, sans pour autant que les arguments juridiques avancés à l'appui dudit principe fassent l'objet d'un accord unanime. Dans leur opinion individuelle, les Juges McDonald et Vohrah invoquent essentiellement deux arguments en faveur d'une échelle de gravité des crimes. En premier lieu, ils relèvent une différence de nature entre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre pour justifier le caractère « intrinsèquement plus grave des crimes contre l'humanité »¹⁷²⁹. Dans leurs opinions individuelles respectives dans les affaires *Erdemovi*} et *Tadi*}¹⁷³⁰, le Juge Li et le Juge Robinson ont marqué leur désaccord sur ce point en notant que le crime contre l'humanité n'est pas un crime contre l'ensemble de l'espèce humaine mais un crime contre le « caractère humain, une certaine qualité au plan du comportement ». La Chambre note cependant que si les deux acceptions du terme « humanité » sont envisageables, la seconde n'atténue en rien la gravité *per se* du crime contre l'humanité, qui conserve une nature différente du crime de guerre.

798. En second lieu, est invoqué le fait que le crime contre l'humanité se distingue du crime de guerre par ses éléments constitutifs: les crimes contre l'humanité ne sont pas des actes isolés et commis au hasard mais des actes qui ont, ce dont leur auteur est conscient, des conséquences beaucoup plus graves en raison de leur contribution supplémentaire à un schéma généralisé de violence¹⁷³¹. On ne peut pas considérer pour autant qu'un crime contre l'humanité soit nécessairement plus grave qu'un crime de guerre¹⁷³² : la comparaison doit se faire entre deux crimes sous-jacents similaires¹⁷³³.

¹⁷²⁸ Arrêt, *Le Procureur c. Dražen Erdemovi*}, affaire n° IT-96-22-A, 7 octobre 1997 (« Arrêt *Erdemovi* »), Opinion individuelle présentée conjointement par madame le juge McDonald et monsieur le juge Vohrah, par. 20–27, et Opinion individuelle et dissidente du Juge Li ; Jugement *Erdemovi*} II, opinion individuelle du Juge Shabuddeen ; Sentence *Tadi*} II, Opinion individuelle du Juge Robinson.

¹⁷²⁹ Arrêt *Erdemovi*}, par. 21 : « De par leur nature même, les crimes contre l'humanité diffèrent en principe des crimes de guerre. Tandis que les règles proscrivant les crimes de guerre concernent le comportement criminel de l'auteur d'un crime directement envers un sujet protégé, les règles proscrivant les crimes contre l'humanité concernent le comportement d'un *criminel non seulement envers la victime immédiate mais aussi envers l'humanité toute entière* » (non souligné dans l'original) ainsi que Jugement *Erdemovi*} I, par. 28 : « les crimes contre l'humanité transcendent aussi l'individu puisqu'en attaquant l'homme, est visée, est niée, l'Humanité. C'est l'identité de la victime, l'Humanité, qui marque d'ailleurs la spécificité du crime contre l'humanité ».

¹⁷³⁰ Arrêt *Erdemovi*}, Opinion individuelle et dissidente du Juge Li, par. 26 et renvoi à la définition d'Egon Schwelb in « Crimes against humanity », 23 *British Yearbook of International Law* (1946), p. 195 ; Sentence *Tadi*} II, Opinion individuelle du Juge Robinson, page 9.

¹⁷³¹ Arrêt *Erdemovi*}, Opinion individuelle des juges McDonald et Vohrah, par. 21 et renvoi à l'analyse des éléments constitutifs du crime contre l'humanité du Jugement *Tadi*} I.

¹⁷³² *Ibid.*, Opinion individuelle et dissidente du Juge Li, par. 19-20.

799. Ainsi, par le biais de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* se dessine une ébauche de hiérarchie de crimes en la matière, dont la valeur juridique ne semble pas, actuellement, être fixée¹⁷³⁴.

b) Les principes posés par la jurisprudence des deux Tribunaux

i) Les principes

800. Une hiérarchie des crimes semble se dessiner dans la jurisprudence du TPIR. En effet, la Chambre saisie de l'affaire *Kambanda*¹⁷³⁵, a établi une échelle de gravité des crimes complète, qui a été reprise dans les jugements ultérieurs du TPIR¹⁷³⁶: on peut donc établir la hiérarchie suivante entre les crimes relevant de la compétence du Tribunal:

- 1) « Crime des crimes »: génocide¹⁷³⁷
- 2) Crime d'une extrême gravité : crime contre l'humanité
- 3) Crime d'une gravité moindre: crimes de guerre¹⁷³⁸

Le TPIR aurait ainsi établi une véritable hiérarchie des crimes qui a été utilisée pour la détermination de la peine, puisque l'emprisonnement à vie a sanctionné le crime de génocide¹⁷³⁹.

801. Cette hiérarchie des crimes n'a pas encore été transposée au niveau de la peine par le TPIY. En effet seul l'affaire *Tadić* a jusqu'ici présenté la particularité consistant à, d'une part, reconnaître l'accusé coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre pour les mêmes faits et, d'autre part, à condamner celui ci à des peines distinctes pour chaque qualification retenue et en particulier à des peines d'une durée systématiquement supérieure d'un an pour les crimes contre l'humanité. Même dans

¹⁷³³ La gradation des crimes s'apprécie « toutes choses égales par ailleurs ».

¹⁷³⁴ Sentence *Tadić* II, Opinion individuelle du Juge Robinson, p. 2 : « S'agissant de la gravité comparée des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, les Chambres de première instance sont naturellement tenues par l'arrêt rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire *Erdemovic*, examiné dans le présent Jugement relatif à la sentence. Et ce n'est que parce que je suis tenu par les conclusions de l'Arrêt *Erdemovic* que je me suis rallié aux parties de ce jugement » (non souligné dans l'original).

¹⁷³⁵ Sentence *Kambanda*, par. 10-16.

¹⁷³⁶ Sentence *Akayesu*, par. 3-11 ; Sentence *Serushago*, par. 12-16 ; Sentence *Kayishema, Ruzindana*, par. 9.

¹⁷³⁷ Jugement *Kambanda*, par. 16 : « le crime de génocide se singularise par son dol spécial, qui requiert que le crime ait été commis dans l'intention de 'détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel' ».

¹⁷³⁸ *Ibid.*, par. 9.

l'affaire *Erdemovi*}, la Chambre d'appel n'a pas clairement utilisé la hiérarchie des infractions, telle qu'établie dans l'Arrêt, pour déterminer la peine correspondante applicable¹⁷⁴⁰. Récemment dans l'affaire *Tadi*}, la Chambre d'appel a constaté qu'en vue de la détermination de la peine, il n'y a pas en droit de distinction entre la gravité d'un crime contre l'humanité et celle d'un crime de guerre¹⁷⁴¹. Quant à la fixation de la peine, la Chambre a indiqué :

[t]he authorized penalties are also the same, the level in any particular case being fixed by reference to the circumstances of the case¹⁷⁴².

802. En définitive, il apparaît que la jurisprudence du Tribunal n'est pas fixée. La Chambre s'en tiendra donc à une appréciation de la gravité basée sur les circonstances de l'espèce.

ii) Le mode d'appréciation de la gravité

803. Le mode objectif d'appréciation de la gravité d'un crime s'attache à la gravité intrinsèque de la qualification juridique du crime. Ce n'est pas la gravité du crime commis en l'espèce qui est prise en compte mais la gravité de la qualification retenue. Le mode d'appréciation subjectif de la gravité s'attache, quant à lui, à la gravité *in personam* du crime¹⁷⁴³.

804. Il convient ainsi de prendre en compte, à côté de la gravité *per se* du crime, sa gravité *in personam*¹⁷⁴⁴. Bien que la gravité subjective ne soit pas prise en compte dans l'échelle de gravité des crimes, elle intervient dans la seconde phase de détermination de la peine et assure ainsi que les circonstances de l'espèce puissent être dûment prises en compte dans la fixation de la sentence. Il n'est pas contradictoire avec le principe d'individualisation de la peine de s'appuyer sur une échelle de gravité des crimes. L'échelle des peines résultera de la combinaison et de l'appréciation des gravités objective, si celle-ci est retenue, et subjective des crimes, étant entendu que le poids du second facteur ne devrait pas avoir pour effet, sauf cas exceptionnel, d'anéantir le premier. De plus, une modulation supplémentaire de la peine pourrait résulter, si

¹⁷³⁹ A l'exception des peines infligées à Serushago et Ruzindana.

¹⁷⁴⁰ Jugement *Erdemovi*} II : si, de 10 ans pour crime contre l'humanité, la peine a été réduite à 5 ans pour violations des lois ou coutumes de la guerre, la requalification du crime n'a pas été le seul facteur déterminant dans la fixation de la peine, puisque dans le second jugement la contrainte a été retenue comme circonstance atténuante déterminante ; cf. Opinion individuelle du Juge Shabuddeen, p. 10.

¹⁷⁴¹ Arrêt *Tadi*} III, par. 69. A noter également l'opinion dissidente du Juge Cassese.

¹⁷⁴² *Ibid.*, para. 69.

¹⁷⁴³ Jugement *^elebi*}i, par. 1226.

¹⁷⁴⁴ Arrêt *Erdemovi*}, par. 10 ; Jugement *Kambanda*, par. 29.

nécessaire, de la détermination d'une peine incompressible¹⁷⁴⁵. La Chambre observe cependant que cette notion n'est pas universellement reconnue par les divers systèmes de droit.

c) Unicité de la peine

805. La Chambre estime que les dispositions de l'article 101 du Règlement n'empêchent pas la fixation d'une peine unique pour plusieurs crimes. A cet égard, la Chambre note que, bien que jusqu'à présent les Chambres de première instance du TPIY aient rendu des jugements infligeant des peines multiples, la Chambre de première instance I du TPIR dans les affaires *Kambanda*¹⁷⁴⁶ et *Serushago*¹⁷⁴⁷ a imposé des peines uniques.

806. De surcroît, la Chambre rappelle que, dans les affaires portées devant les Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, c'est la peine unique, même en cas de pluralité de crimes, qui a été infligée.

807. En l'espèce, les crimes reprochés à l'accusé ont été qualifiés de plusieurs manières distinctes mais font partie d'un ensemble unique de faits criminels, commis sur un territoire géographiquement déterminé, au cours d'une période de temps relativement étendue mais dont la longueur même a contribué à asseoir la qualification de crime contre l'humanité et sans qu'il soit possible de procéder entre eux à une distinction de l'intention ou du mobile criminels. En outre, la Chambre observe que les crimes autres que le crime de persécution retenus à l'encontre de l'accusé reposent en totalité sur les mêmes faits que ceux visés pour les autres crimes poursuivis à l'encontre de l'accusé. En d'autres termes, il n'est pas possible d'identifier quels faits seraient concernés par les différents chefs d'accusation que ceux supportant la poursuite et la condamnation au titre du chef 1 – Persécution, lequel vise au demeurant une période de temps plus longue qu'aucun des autres chefs. Vu cette cohérence d'ensemble, la Chambre considère qu'il y a lieu d'infliger une peine unique pour la totalité des crimes dont l'accusé a été reconnu coupable.

¹⁷⁴⁵ Sentence *Tadić* I, par 76 : « Recommandation d'une durée minimum »; article 132-23 du code pénal français.

¹⁷⁴⁶ Jugement *Kambanda*.

¹⁷⁴⁷ Sentence *Serushago*.

6. Conclusion

808. En définitive, la Chambre considère qu'en l'espèce, les circonstances aggravantes l'emportent incontestablement sur les circonstances atténuantes et que la peine prononcée reflète précisément le degré de gravité des crimes commis et les fautes de l'accusé eu égard à sa personnalité, aux violences faites aux victimes, aux circonstances de l'époque et à la nécessité d'assurer une répression adaptée aux violations graves du droit international humanitaire que le Tribunal a pour objet de réprimer en fonction du niveau de responsabilité de l'accusé.

VI. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE, statuant à l'unanimité de ses membres,

DÉCLARE Tihomir Blaškić COUPABLE :

d'avoir, entre le premier mai 1992 et le 31 janvier 1994, ordonné, dans les municipalités de Vitez, Busovača et Kiseljak, et notamment dans les villes et villages d'Ahmići, Nadioci, Pirići, [anti]ći, O-ehnići, Vitez, Stari Vitez, Donja Veeriska, Gaci-e, Lonari, Grbavica, Behrići, Kazagići, Svinjarevo, Gomionica, Gromiljak, Polje Višnjica, Višnjica, Rotilj, Hercezi, Tulica et Han Ploča/ Grahovci, un crime contre l'humanité pour persécutions contre les civils musulmans de Bosnie (chef 1) par :

- des attaques contre des villes et des villages ;
- des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique ;
- la destruction et le pillage de biens, et en particulier d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement ;
- des traitements cruels ou inhumains à l'égard de civils, et notamment leur prise en otage et leur utilisation comme boucliers humains ;
- le transfert forcé de civils ;

et, par ces mêmes faits, s'agissant notamment d'un conflit armé international, le général Bla{ki} a commis :

- une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 51 2) du Protocole additionnel I : attaques illégales contre des civils (chef 3) ;
- une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 52 1) du Protocole additionnel I : attaques illégales contre des biens de caractère civil (chef 4) ;
- une infraction grave, sanctionnée par l'article 2 a) du Statut: homicide intentionnel (chef 5) ;
- une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève : meurtre (chef 6) ;
- un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 a) du Statut : assassinat (chef 7) ;
- une infraction grave, sanctionnée par l'article 2 c) du Statut: fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé (chef 8) ;
- une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève : atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle (chef 9) ;
- un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 i) du Statut: actes inhumains (chef 10) ;
- une infraction grave, sanctionnée par l'article 2 d) du Statut : destruction de biens sur une grande échelle (chef 11) ;
- une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 b) du Statut : (dévastations que ne justifient pas les exigences militaires (chef 12) ;
- une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 e) du Statut: pillage de biens publics ou privés (chef 13) ;

- une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 d) du Statut : destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 14) ;
- une infraction grave sanctionnée par l'article 2 b) du Statut: traitements inhumains (chef 15) ;
- une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève: traitements cruels (chef 16) ;
- une infraction grave, sanctionnée par l'article 2 h) du Statut: prise de civils en otage (chef 17) ;
- une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) b) des Conventions de Genève: prise d'otage (chef 18) ;
- une infraction grave, sanctionnée par l'article 2 b) du Statut: traitements inhumains (chef 19) ;
- une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève: traitements cruels (chef 20).

En tout état de cause, il a, en tant que supérieur hiérarchique, omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables qui auraient permis d'empêcher que ces crimes soient commis ou d'en punir les auteurs.

NON COUPABLE des chefs 3 et 4 pour ce qui est des faits de bombardement de la ville de Zenica,

et, en conséquence,

CONDAMNE Tihomir Bla{ki} à la peine de quarante cinq années d'emprisonnement ;

DIT que la durée de sa détention pour le Tribunal, à savoir la période de temps courant depuis le 1er avril 1996 jusqu'à la date du présent jugement, sera déduite de la durée totale de la peine.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi,
le 3 mars 2000,
à La Haye,
Pays-Bas.

Claude Jorda
Président de la Chambre

Mohamed Shahabuddeen

Almiro Rodrigues

[Sceau du Tribunal]

Le juge Shahabuddeen joint une déclaration au présent jugement.

DÉCLARATION DU JUGE SHAHABUDEEN

Je souscris au Jugement mais, ayant émis dans le cadre d'une précédente affaire une réserve s'agissant de la question du conflit armé international, je souhaite m'exprimer ci-après sur certains aspects de cette question en rapport à l'espèce.

La question fondamentale porte sur le critère applicable quand l'État mis en doute est présumé avoir agi par le biais d'une entité militaire étrangère, par opposition à une intervention militaire directe. Au paragraphe 27 de leur opinion conjointe, les Juges Vohrah et Nieto-Navia ont parlé de «contrôle global»; il s'agissait du Jugement *Aleksovski*, rendu le 25 juin 1999 par une Chambre de première instance. Peu de temps après, dans l'arrêt rendu le 15 juillet 1999 dans l'affaire *Tadiç*, la Chambre d'appel a repris un critère ainsi qualifié. C'est au regard de ce critère que j'ai présenté la réserve susmentionnée. La présente Chambre de première instance applique ledit critère. Sur le plan institutionnel, je suis favorable à cette démarche consistant à suivre l'arrêt de la Chambre d'appel en la matière. Toutefois, sur le plan personnel, je soutiens une approche différente que je souhaite préserver, bien qu'en l'espèce elle aboutisse à la même conclusion que celle retenue en application du critère de contrôle global.

Avant tout, comme l'a souligné le Juge Gros, «le mot changé ne sert pas pour éviter le problème»¹⁷⁴⁸. La question de savoir s'il existe un «contrôle global» ne permet de résoudre le problème consistant à déterminer si un État est en conflit armé avec un autre par le biais d'une entité militaire étrangère que si cette expression renvoie à un critère permettant au tribunal de se prononcer sur l'existence éventuelle d'un tel contrôle au regard des circonstances spécifiques de n'importe quelle affaire.

Il me semble que, pour définir ce critère, il faut se demander quel degré de contrôle permet, en toute circonstances, *effectivement* à l'État mis en question de recourir à la force contre l'autre État par le biais de l'entité militaire étrangère concernée. Seule cette norme s'avère utile pour déterminer si un contrôle jugé global à une fin l'est à une autre. Par exemple, ce qui constitue un contrôle global dans le but de commettre des infractions au droit international humanitaire ne l'est pas forcément dans le seul but de recourir à la force sans commettre de telles infractions, ce qui est parfaitement possible. La référence à l'exigence d'instructions spécifiques dans l'affaire *Nicaragua*¹⁷⁴⁹ concerne cette première finalité (qui n'est pas pertinente en l'espèce).

¹⁷⁴⁸ Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine, Recueils de la CIJ, 1984, p. 362, par. 6, opinion dissidente.

¹⁷⁴⁹ Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *Nicaragua c/ États-Unis*, Recueils de la CIJ, 1986, p. 13.

Selon mon interprétation, cet arrêt ne visait pas à affirmer qu'en droit, la preuve d'instructions spécifiques est nécessairement requise lorsqu'il s'agit de savoir si, en l'absence de violations du droit international humanitaire, un État avait recours à la force par le biais d'une entité militaire étrangère, le point que l'Accusation doit démontrer à l'appui de son allégation qu'un « conflit armé » a surgi entre deux États au sens de l'article 2 alinéa premier de la Quatrième Convention de Genève.

En tout état de cause, le critère juridiquement pertinent est celui du contrôle effectif. L'existence éventuelle d'un tel contrôle doit être envisagée à la lumière de la finalité spécifique considérée. Il peut ainsi s'avérer nécessaire de distinguer le critère lui-même de la preuve qu'il est rempli. Dans certains cas, on peut concevoir que la preuve que le critère est rempli exige la preuve d'instructions spécifiques. Ce n'est toutefois pas toujours le cas. Cependant, quelque soit la preuve requise pour y répondre, le critère demeure celui de l'effectivité. Le concept ne peut en aucun cas être écarté ; il est à la fois constant et incontournable. Son application offre toute la souplesse nécessaire.

Ainsi, un critère d'applicabilité universelle supplante un certain nombre de critères (apparaissant dans l'arrêt *Tadi*) pour répondre à ce qui n'est qu'une question unique, à savoir si on peut assimiler les actes d'autrui (individus ou groupes, organisés ou non) à des actes de l'État contesté, qu'il soit voisin ou éloigné. Il n'est donc pas certain que l'ajout de l'adjectif « global » au terme « contrôle » fasse avancer l'analyse, sauf à recourir à un critère d'effectivité pour se prononcer sur l'existence d'un contrôle global en toutes circonstances. Un critère ne suffit pas en soi et ne convient donc pas si, pour l'appliquer à des circonstances données, il est nécessaire de recourir à un autre critère d'application plus fondamentale.

Comme je l'ai fait observer, sur le plan de la rigueur institutionnelle, je me rallie à la démarche de la Chambre de première instance consistant à adopter le critère applicable retenu par la Chambre d'appel. Cependant, et avec tout le respect dû, j'estime personnellement qu'il convient de retenir le critère du contrôle effectif issu de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nicaragua*. La Défense a plaidé à juste titre en faveur de ce critère mais, dans les circonstances de l'espèce, je ne peux pas concevoir que son application produirait un résultat différent de celui du critère de contrôle global.

Une deuxième question intéresse l'argument de la Défense, selon lequel l'accord conclu le 22 mai 1992 sous les auspices du CICR montre que ce dernier et les parties

considéraient le conflit comme interne et non pas comme international¹⁷⁵⁰. L'argument est fondé sur le fait qu'aux termes de l'accord, les parties s'étaient engagées à respecter les règles fondamentales applicables à un conflit armé interne énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, et avaient également convenu, en s'appuyant sur le paragraphe 3 dudit article, d'appliquer certaines dispositions des Conventions relatives aux conflits armés internationaux.

Il me semble qu'affirmer que le CICR a dû considérer le conflit comme interne ou *exclusivement* comme tel sont deux choses différentes. La Chambre d'appel elle-même a admis que le même conflit armé pouvait revêtir des aspects tant internes qu'internationaux¹⁷⁵¹. Elle s'est exprimée de la manière suivante :

«Pris globalement, les accords conclus entre les diverses parties aux conflits dans l'ex-Yougoslavie confirment la proposition aux termes de laquelle quand le Conseil de sécurité a adopté le Statut du Tribunal international en 1993, il l'a fait en se référant à des situations que les parties elles-mêmes considéraient à des dates et en des lieux différents comme des conflits armés soit internes soit internationaux ou comme une combinaison des deux»¹⁷⁵²

Les parties avaient donc la possibilité de s'accorder sur les règles applicables à leur conflit dans la mesure où il était interne, sans pour autant écarter l'éventualité qu'il présente aussi des aspects internationaux. Une reconnaissance des aspects internationaux du conflit était peu probable tant que tout État extérieur intervenant était en mesure d'influencer les principales parties à l'accord ; un accord n'aurait peut-être jamais été conclu si une telle reconnaissance avait été requise. De la même manière, le CICR était habilité à inciter les parties à régler le conflit dans la mesure où il était interne, sans nécessairement estimer de ce fait qu'il était *exclusivement* interne.

De plus, la situation était en évolution. L'accord a été conclu le 22 mai 1992. Même dans l'hypothèse où le conflit armé était alors exclusivement interne, cela ne signifie pas qu'il l'est resté. Il ressort du paragraphe 26 de l'opinion conjointe dans l'affaire *Aleksovski* que la majorité a admis en l'espèce que le conflit s'est internationalisé, mais que cela s'est produit après la période couverte par l'acte d'accusation. Naturellement, la présente Chambre de première instance n'est pas liée par la position de la majorité quant à la période (apparemment en avril 1993) à laquelle le conflit s'est internationalisé.

¹⁷⁵⁰ À l'appui de cet argument, cf. *Arrêt Tadi} relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence*, 1 TPIY RJ (1994-1995), p. 434, par. 73 et le paragraphe 16 de l'opinion conjointe dans l'affaire *Aleksovski*, IT-95-14/1-T, 25 juin 1999.

¹⁷⁵¹ *Arrêt Tadi} relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence*, 1 TPIY RJ 357 (1994-1995), p. 432, par. 72 et *ibid*, p. 440, par. 77.

Une troisième question concerne l'argument selon lequel le conflit ne pouvait être international en l'espèce puisque cela aboutirait à l'absurde conclusion que les ressortissants de Bosnie-Herzégovine détenus par le HVO étaient des personnes protégées du fait que celui-ci agissait pour le compte d'un État étranger¹⁷⁵³ dont les victimes n'avaient pas la nationalité, mais que ces mêmes personnes n'étaient pas protégées si elles étaient détenues par l'ABiH puisqu'elles auraient alors la nationalité de l'État au nom duquel celle-ci agissait. Par conséquent, les atrocités seraient punissables comme infractions graves dans le premier cas mais pas dans le second.

La difficulté peut être surmontée par l'argument selon lequel, pour un motif ou pour un autre, dans une situation donnée, les Croates de Bosnie victimes de l'ABiH n'étaient pas des ressortissants de Bosnie-Herzégovine aux fins de la Quatrième Convention de Genève et dans l'esprit des objectifs généraux des dispositions pertinentes. Il convient cependant d'admettre que ces possibilités présentent une limite au-delà de laquelle les victimes ont incontestablement la nationalité de l'État aux mains duquel elles se trouvent. Que faire lorsque cette limite est atteinte ?

L'hypothèse susmentionnée de victimes du HVO suppose une nationalité commune des auteurs directs des infractions et des victimes, ces dernières étant toutefois des personnes protégées au motif que les premiers agissaient en qualité d'agents d'un État dont elles n'avaient pas la nationalité. Cet élément de rattachement n'existe pas lorsque les citoyens d'un État sont les victimes des forces armées de ce même État, lesquelles agissent exclusivement au nom de cet État. Dans ce cas, les victimes ont la nationalité de la partie aux mains de laquelle elles se trouvent et ne sont pas des personnes protégées.

La différence qui résulte des deux cas de figure est manifeste. Mais l'absence de symétrie est artificielle et ne justifie pas un argument fondé sur l'absurde. Dans un cas, les auteurs ont agi en qualité d'agents pour le compte d'un État tiers, dans l'autre non. Le droit lui-même est symétrique. Si une partie agit de manière illicite pour une raison qui ne s'applique pas à une autre, on ne saurait dénoncer une inégalité dans l'application du droit. Par conséquent, on ne saurait en l'espèce raisonner par l'absurde pour justifier le rejet de l'argument selon lequel on était en présence d'un conflit armé international.

Une quatrième et dernière question concerne un argument de la Défense selon lequel, aux termes de l'*Arrêt Tadić relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence*

¹⁷⁵² *Ibid.*, p. 434, par. 73.

¹⁷⁵³ Cf. *Arrêt Tadić relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence*, p. 438, par. 76 ; cf. également pour comparaison, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, IT-96-21-T, 16 novembre 1998, par. 245 à 266.

rendu par la Chambre d'appel le 2 octobre 1995 et du Jugement délivré le 25 juin 1999 par la Chambre de première instance dans l'affaire *Aleksovski*, la simple intervention de troupes étrangères dans un conflit opposant des forces locales ne suffit pas à internationaliser ce dernier. Selon la Défense, cette conclusion contredit la position adoptée dans le Jugement du 16 novembre 1998 rendu dans l'affaire *^elebi}i* et dans la décision relative à l'examen de l'acte d'accusation rendue le 13 septembre 1996 dans l'affaire *Raji}*¹⁷⁵⁴.

À mon avis, cet argument envisage la situation suivante : un conflit entre un groupe séparatiste et le gouvernement de l'État. Un État tiers intervient militairement à l'appui du groupe séparatiste et se trouve confronté à la résistance de l'État territorial. L'intervention militaire extérieure constitue manifestement un conflit armé entre États aux fins d'applicabilité de la Quatrième Convention de Genève. Cependant, le conflit interne devient-il lui-même un conflit armé entre États ?

La réponse est positive si l'État tiers contrôle le groupe séparatiste de sorte que le recours à la force de ce dernier est assimilable à un recours à la force de l'État tiers contre l'État territorial et donne de ce fait naissance à un conflit armé entre États au sens de l'article 2 alinéa premier de la Quatrième Convention de Genève.

Dans ce cas, une question demeure en suspens : le conflit armé local conserve-t-il partie de son caractère initial de conflit interne. Il me semble que tant sur le plan du principe que des précédents, la réponse est positive. Sur le plan du principe, il est difficile de concevoir pourquoi un conflit armé interne en cours devrait subitement et nécessairement perdre cette qualification du fait d'une intervention extérieure. Le recours à la force de la part d'un groupe séparatiste sous le contrôle d'un État tiers n'implique pas nécessairement que ce groupe ne peut également y recourir en son propre nom. Sur le plan de la jurisprudence, les termes retenus dans *l'Arrêt Tadi}* relatif à *l'exception préjudicielle d'incompétence* envisagent la possibilité d'une double qualification. Par exemple, le paragraphe 72 dudit arrêt qualifiait le conflit armé en l'espèce «à la fois d'interne[...] et d'internationa[l]» ou le décrivait comme présentant une «combinaison» de ces deux aspects.

J'estime donc que la Défense a raison dans la mesure où une intervention extérieure ne prive pas nécessairement un conflit armé interne de son caractère interne ; cela peut ou non se produire. Cependant, il ne semble pas nécessaire d'approfondir davantage la question. La Chambre de première instance, et je me rallie à elle, a conclu que dans les circonstances particulières de l'espèce, la Croatie exerçait constamment un

¹⁷⁵⁴ Compte rendu d'audience, p. 25 248 et 25 249 de la version en anglais, M. Nobilo.

contrôle global sur le HVO ; cette conclusion est sans réserve. Elle n'autorise pas une conclusion suggérant que le conflit était partiellement interne ni une analyse de ses conséquences juridiques.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

_____ /signé/
_____ **VII. MOHAMED**
SHAHABUDEEN

Fait le 3 mars 2000,
La Haye (Pays-Bas)